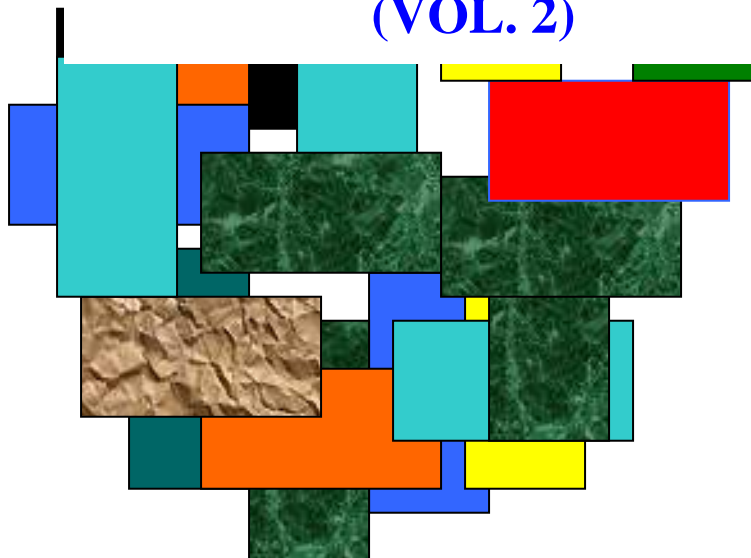


**FANABEAZANA  
OLOM-PIRENENA**

**RECUEIL DE TEXTES  
SUR LA RECHERCHE DE  
CONSENSUS  
A MADAGASCAR  
(VOL. 2)**



Réseau des Jeunes  
pour la Démocratie et la Politique



**RECUEIL DE TEXTES**  
**SUR LA RECHERCHE DE CONSENSUS**  
**A MADAGASCAR**  
**(VOL. 2)**

Réalisation : KMF/CNOE & RJDP (Réseau des Jeunes pour la Démocratie et la Politique),

en partenariat avec la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)

avec la collaboration de

Danielle Hoby Rabehaja, Mamy Auguste Andrianirina,  
Tanteliniaina Victor Rakotoarison, Cocken Razafiarison

Coordination : Jean Aimé A. Raveloson

Antananarivo, mai 2009

## PREFACE

Madagascar est en train de vivre encore une fois, dans son histoire post-indépendance, une crise qui n'est pas facile à résoudre. Les derniers événements ont provoqué, à l'extérieur et à l'intérieur du pays, plus de questions que de réponses. Le consensus national est-il vraiment recherché ? Les protagonistes sont-ils vraiment intéressés au bien de la nation et de son développement ? Est-ce que Madagascar a, presque 50 ans après son indépendance, une chance réelle de vivre plus de justice sociale et de démocratie ? Quelles seront les prochaines étapes ?

Pour le moment, personne n'a de réponse. Il n'y a que des négociations qui pourront donner une solution durable. Cette solution devrait être participative et ainsi inclure tous les acteurs politiques et toutes les tendances de la nation. Est-ce qu'il y a une volonté politique de construire des structures de base de la démocratie acceptées par toutes les parties prenantes ? Est-ce que tous les partis politiques sont prêts à une redéfinition du pouvoir ? Est-ce que la presse aura la liberté pour accompagner le processus ? Est-ce que la société civile saura s'impliquer et sera impliquée dans les débats ? Les risques restent évidents et encore une fois, si des acteurs importants sont exclus de la transition, une crise comme celle de 2001/2002 ou celle de 2009 se reproduira.

Pourtant, Madagascar a maintenant toutes les chances d'identifier les règles de son fonctionnement pour son propre avenir. Le pays appartient à son peuple, à toutes les femmes et hommes, à tous ceux qui travaillent la terre, aux pêcheurs, à ceux qui habitent dans les grandes villes ou dans toutes les autres régions de l'île. Le pays appartient aux jeunes et aux personnes âgées, mais aussi aux Malgaches qui ne sont pas encore nés. Cette responsabilité est à considérer dans toutes les décisions à prendre actuellement.

Avec cette compilation de textes, la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) et ses partenaires espèrent contribuer aux discussions importantes et nécessaires à Madagascar. L'objectif principal est de montrer aux lecteurs tous les efforts qui ont été déjà déployés dans le passé pour éviter des crises politiques. Bien sûr, les réponses d'hier ne sont pas les solutions d'aujourd'hui ou de demain. Cependant, elles restent des points de références qui pourront contribuer à l'issue de la crise actuelle.

La compilation comprend trois volumes. Le Volume 1 regroupe divers recueils de textes sur des rencontres à caractère national concernant la mise en place de la démocratie à Madagascar. Le Volume 2 comprend les constitutions de la République depuis 1992, ainsi que des textes portant sur la communication audio-visuelle et les Partis Politiques. Le Volume 3 met en évidence diverses propositions concernant la révision du code électoral qui a été souvent cité comme une des raisons des crises politiques à Madagascar.

Toutes les recommandations soulignent l'importance d'une approche pluraliste et favorisent la diversité contre la pensée unique. Le recueil de textes montre bien l'esprit de leur temps et donne une image du pouvoir en place. Les articles, les bulletins, les propositions ou les lois ne sont pas commentés. Les lecteurs sont invités à se faire eux-mêmes des idées sur le système politique de l'époque respective.

La FES et ses partenaires souhaitent que cette compilation de documents aide les acteurs de la société malgache à ne jamais oublier l'importance d'un consensus national.

Oliver Dalichau

Représentant Résident de la Friedrich-Ebert-Stiftung

## SOMMAIRE

1. Texte instaurant un Etat provisoire de Transition pour la troisième République  
Convention du 31 octobre 1991
2. Lalàmpanorenan'ny Repoblikan'i Madagasikara (Repobika fahatelo), 1992  
Constitution de la République de Madagascar (troisième République), 1992
3. Constitution de la République de Madagascar 1992 après les modifications de  
1995 et 1998
4. Constitution de la République de Madagascar 1992 après les modifications de  
2007 et de 2009
5. Loi sur la communication (1990)
6. Ordonnance sur la Communication Audio-Visuelle (1992)
7. Hitsivolana mifehy ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko na fikambanana  
politika (1990)  
Ordonnance portant régime général des partis politiques (1990)
8. Table ronde des parts politiques 3, 4 mars 1999
9. Déontologie des hommes politiques et des partis politiques malagasy 22 mai  
1999
10. Manifeste de l'opposition, 02 Février 2002
11. Déclaration commune des partis politiques dans le cadre des Etats généraux des  
partis politiques, 28-29 Septembre 2002
12. Avant-proposition des lois sur les partis politiques, 27 mai 2004
13. Standard d'intégrité des partis politiques, CSI octobre 2006
14. Proposition de loi portant Statut de l'opposition, novembre 2006
15. Proposition de loi portant statut de l'opposition, AVI, décembre 2008
16. Proposition de regroupement des partis politiques selon les idées et les idéaux,  
Toavina Ralambomahay, 2008
17. Focus sur les lois sur les partis politiques, Hôtel Panorama, décembre 2008
18. Plan du projet de loi sur les partis politiques, Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation, 2008
19. Projet d'Ordonnance portant régulation, organisation, financement et accès aux  
médias des partis politiques, Serge Zafimahova & Serge Radert, décembre 2008
20. Loi relative aux partis politiques (2009)  
Lalàna mifehy ny antoko politika (2009)



**TEXTE INSTAURANT**  
**UN ETAT PROVISOIRE DE TRANSITION**  
**POUR LA TROISIEME REPUBLIQUE**  
(29 octobre 1991)

**CONVENTION DU 31 OCTOBRE 1991**

## **MADAGASCAR**

### **Etat provisoire de transition**

#### **Texte fondamental portant Institution d'un ETAT PROVISOIRE DE TRANSITION POUR LA TROISIEME REPUBLIQUE**

- Compte tenu de la situation exceptionnelle que traverse le Pays,
- Afin d'assurer la continuité de l'Etat,
- Afin d'instituer un cadre légal pour la prise en compte et la réalisation des aspirations populaire au changement,

Guy RAZANAMASY, Premier Ministre de la République démocratique de Madagascar  
et

Albert ZAFY, Chef du Gouvernement des Forces Vives,  
au nom de l'ensemble du peuple malgache,

#### **DECIDENT D'UN COMMUN ACCORD :**

##### **Article premier**

Un Etat provisoire est institué à Madagascar pour une période fixée à dix-huit mois au maximum.

Il assure la transition vers la Troisième République avec la mise ne place des Institutions suivantes :

- La Haute Autorité pour la transition vers la Troisième république
- Le comité pour le redressement et l'Unité nationale
- Le Gouvernement mixte de transition d'Union nationale.

L'Etat provisoire de transition a un caractère unitaire et républicain.

##### **Article 2**

Les Forces armées et la Gendarmerie assurent la protection de la légalité républicaine et celle des institutions de l'Etat provisoire de transition.

Article 3

Mission est donnée au FFKM d'organiser dans les trois jours francs une rencontre entre toutes les Forces Vives de la Nation en vue d'aider à la mise ne place des Institutions de l'Etat provisoire de transition, selon les principes fixés par le Protocole annexé au présent texte fondamental.

Article 4

Une nouvelle Constitution instituant la Troisième République sera soumise à la consultation populaire par un référendum à organiser avant la fin du mois de décembre 1991.

Fait à Antananarivo le 29 octobre 1991

Le Chef du Gouvernement  
des Forces Vives

Le Premier Ministre de la République  
démocratique de Madagascar



## CONVENTION DU 31 OCTOBRE 1991

La présente convention du 31 octobre 1991 tient en compte les AMENDEMENTS apportés le 18 novembre 1991 par le Professeur Albert Zafy au nom des Forces Vives. Les amendements tiennent compte de deux facteurs :

1-les signatures apposées par des membres des Forces Vives à une Convention faisant la part belle au chef de l'Etat (Didier Ratsiraka) et à Guy Razanamasy a largement réduit le champ des négociations pour sauvegarder l'unité des Forces Vives.

2-l'aspiration populaire de voir l'éviction de Didier Ratsiraka et de son équipe ainsi que l'avènement d'une 3<sup>ème</sup> république.

( en italique ) : texte de la Convention du 31.10.1991 supprimé par les amendements du 18.11.1991.

En caractère gras : nouveaux éléments apportés par les amendements.

\* \*  
\*

. Compte tenu de la situation exceptionnelle que traverse le Pays.

. Afin d'assurer la continuité de l'Etat.

.Afin d'instituer un cadre légal pour la prise en compte et la réalisation des aspirations populaires au changement.

Les parties suivantes :

. Guy RAZANAMASY, Premier Ministre de la République Démocratique de Madagascar,

.Albert ZAFY, chef du Gouvernement des Forces Vives,

.les représentants des FORCES VIVES,

.les représentants du MMSM,

\_réunis à Antananarivo les 29, 30, 31 Octobre 1991\_

au nom du peuple malgache,

CONVIENNENT :

### Article premier

Il est créé une Haute Autorité pour la transition vers la troisième République. Elle st garante du fonctionnement régulier des Institutions et de la démocratie durant la période transitoire qui ne peut excéder dix-huit mois.

*(En conséquence, les activités des Institutions suivantes sont suspendues à la date de l'adoption de la présente CONVENTION :*

- *Le Conseil Suprême de la Révolution,*
- *- L'Assemblée Nationale Populaire. )*

**A cet effet,**

- **la Haute Autorité définit la politique générale de l'Etat.**
- **la Haute Autorité coordonne les activités de toutes les Institutions de la Transition. En conséquence, le Président de la Haute Autorité peut convoquer le bureau permanent de la Haute Autorité, celui de CRES et le Gouvernement en Conseil conjoint.**
- **la Haute Autorité contrôle les activités de toutes les Administrations et Institutions de l'Etat, en particulier l'utilisation des prêts, des fonds et aides extérieurs.**
- **la Haute Autorité approuve le plan de développement général et sectoriel élaboré par le CRES et les orientations générales de la politique du Gouvernement.**
- **les compétences autres que celles expressément dévolues au Président de la République ou au Premier Ministre relèvent de la Haute Autorité.**

**Pour permettre à la Haute Autorité d'assurer pleinement ses fonctions de coordination et de contrôle, les organes suivants sont rattachés à la Haute Autorité :**

- Banque Centrale de la RDM**
- Contrôle financier**
- Banque de données de l'Etat**
- Inspection générale d l'Etat**
- Le Conseil Supérieur de la Défense (organe à créer)**
- OMNIS.**

**En conséquence, les Institutions suivantes sont suspendues à la date de l'adoption de la présente Convention :**

- **Le conseil Suprême de la Révolution**
- L'Assemblée Nationale Populaire**
- Le Comité Militaire pour le Développement**

**Les attributions de ces Institutions sont exercées par la Haute Autorité, le Comité pour le Redressement Economique et Social ou le Gouvernement dans les conditions fixées par la présente CONVENTION.**

**La Haute Autorité de l'Etat, émanation de toutes les composantes de la Nation, comprend trente-et-un membres désignés respectivement par les FORCES VIVES et le MMSM. Elle élit parmi les membres un ou deux vices présidents : le bureau, formé par le président et les vices présidents est assisté par un secrétariat général confié au FFKM.**

**La Haute Autorité ratifie les ordonnances adoptées par le Gouvernement.**

## Article 2

Les pouvoirs du Président de la République, chef de l'Etat, sont définis comme suit :

-il est le symbole de l'Indépendance, de l'unité nationale ainsi que de l'intégrité territoriale : à ce titre **seulement**, il est le Chef suprême des armées.

-il accrédite et rappelle, sur proposition du Premier Ministre, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires de la République Malgache auprès des autres Etats et Organisations internationales ; il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et Organisations internationales reconnus par l'Etat malgache.

-il ratifie les conventions et traités internationaux **à l'exclusion de celles ou de ceux à caractères économique et financier dont la ratification relève de la Haute Autorité,**

-il exerce le droit de grâce **en Conseil Supérieur de la Magistrature,**

-il confère les décorations de l'Etat.

## Article 3

*(La nomination du Premier Ministre Guy RAZANAMASY, est entérinée et le Professeur Albert ZAFY est nommé Président de la Haute Autorité de l'Etat.)*

**- Le Professeur Albert ZAFY est nommé Président de la Haute Autorité de l'Etat.**

**- La nomination du Premier Ministre est entérinée par le Président de la Haute Autorité d l'Etat.**

*(La Haute Autorité de l'Etat, émanant de toutes les composantes de la Nation, comprend trente-et-un membres désignés respectivement par les FORCES VIVIES et le MMSM. Elle élit parmi ses membres un ou deux vices présidents, le bureau, formé par le président et le vice président est assisté par un secrétariat général confié au FFKM.*

*La Haute Autorité ratifie les ordonnances adoptées par le Gouvernement.)*

## Article 4

Le comité pour le Redressement Economique et Social est composé de cent trente-et-un membres au plus représentant de groupements sociaux, culturels économiques et professionnels, *(désignés par le Premier Ministre)* désignés par le Président de la Haute Autorité, sur proposition des FORCES VIVES, du MMSM et du FFKM.

- Il a un bureau composé de deux co-présidents et de vices présidents dont le nombre ne peut excéder douze.

-Sont nommés co-présidents Richard ANDRIAMANJATO et Manandafy RAKOTONIRINA. les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du Comité.

- *(Le secrétariat est assuré par un haut fonctionnaire de la Banque des données de l'Etat).* **Le secrétariat de CRES est assuré par un Haut fonctionnaire nommé par le Président de la Haute Autorité.**

Le comité est chargé :

- de faire des recommandations au Gouvernement sur la politique économique et sociale ;
- de servir d'organismes pour les comptes économiques et sociaux de la Nation ;

- de favoriser l'instauration d'un équilibre régional équitable ;
  - et de façon générale, de toute étude que la Haute Autorité ou le Gouvernement estime opportun de lui soumettre.

Il est obligatoirement consulté sur :

- l'ordonnance portant loi des finances
- l'élaboration de tout plan de développement général et social.

#### Article 5

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

-nomme et révoque les membres du Gouvernement **après consultation du Président de la Haute Autorité** ;

-préside le Conseil du Gouvernement ;

- est le chef de l'Administration : il nomme **après avis de la Haute Autorité** aux hauts emplois civils et militaires dont la liste est arrêté par voie réglementaire ;

- est garant du maintien de l'ordre, de la sécurité publique dans le respect des libertés fondamentales et des Droits de l'Homme ; à cet effet, il est le chef de toutes les Forces chargées de la police, du maintien d l'ordre, de la sécurité (*et de la Défense*).

- négocie les traités et conventions internationaux conformément aux principes arrêtés en Conseil du Gouvernement ;

- promulgue les ordonnances et veille à leur exécution ;

- présente à la Haute Autorité les orientations générales de la politique de son Gouvernement.

**Si l'exécution de la politique de son Gouvernement n'est pas conforme aux orientations générales soumises et approuvées par la Haute Autorité. Le Premier Ministre peut faire l'objet d'une motion de censure.**

**En cas de désapprobation des orientations générales de sa politique par la Haute Autorité, le Premier Ministre peut poser un question de confiance à celle-ci, laquelle pourrait en cas de rejet entraîner la démission du Gouvernement.**

#### Article 6

Le Premier Ministre, en Conseil du Gouvernement,

- légifère par voie d'ordonnance ;
- prend les ordonnances portant loi des finances, après avis du Comité pour l redressement économique et social ;
- exerce le pouvoir réglementaire ;
- assiste le FFKM pour l'organisation du FIHAONAMBEM-PIRENENA (Forum national) et les rencontres préparatoires en vue de l'élaboration de la nouvelle

CONSTITUTION et du nouveau code électoral pour l'avènement de la troisième République ;

- convoque les électeurs et organise le référendum en vue de l'adoption de la nouvelle CONSTITUTION et les élections régionales ;
- propose et donne son avis au Chef de l'Etat pour la nomination des ambassadeurs et envoyés extraordinaires de Madagascar; proclame, après consultation de la Haute Autorité, l'état d'urgence, l'état de nécessité nationale ou la loi martiale lorsque les circonstances l'exigent pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat.

Les compétences autres que celles expressément dévolues au Président de la République ou (*de la Haute Autorité*) **au Premier Ministre** relèvent de celles (*du Premier Ministre*) **du Président de la Haute Autorité.**

#### Article 7

En cas de vacances, pour quel que ce soit, du poste de Chef de l'Etat, le bureau de la Haute Autorité exerce collégalement les fonctions de l'Etat jusqu'à la désignation du nouveau titulaire par la Haute Autorité.

De même, en cas de vacances, pour quel que ce soit, du poste de Président de la Haute Autorité, du >Chef du Gouvernement ou du Président du Comité de redressement économique et social, la Haute Autorité procède à la désignation du nouveau titulaire.

#### Article 8

*(La composition et les attributions du Comité Militaire pour le développement pourront être en tant que besoin, remaniées par le Gouvernement sur approbation de la Haute Autorité).*

**Le Conseil Supérieur de la Défense est garant de caractère apolitique des Forces Armées et du respect des valeurs militaires.**

- **Le CSD est chargé de la réorganisation des Forces Armées y compris la garde présidentielle.**
- **Le CSD est composé d'officiers et de sous-officiers choisis par la Haute Autorité sur proposition des différents Forces Armées.**

#### Article 9

La **Nouvelle** Haute Cour Constitutionnelle est garante du respect des principes généraux du Droit.

Elle est le juge ne dernier ressort du contentieux électoral et assure la régularité des opérations électorales.

Le nombre de ses membres (*est porté*) **est fixé** à onze dont ( *quatre sont désigné par le Président de la République ; cinq par la Haute Autorité et deux par le Premier Ministre*). **7 sont désignés par la Haute Autorité ; 2 par le Premier Ministre ; 2 par l'Assemblée plénière de la Cour Suprême.**

Le Président de la nouvelle Haute Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

Toute activité politique leur est interdite, ainsi que l'exercice de toute autre fonction publique ou privée rémunérée ou non.

**La saisie de la Nouvelle Haute Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les principes généraux du droit et de la démocratie relève de la compétence du Président de la Haute Autorité de l'Etat et du Chef de Gouvernement.**

**En tant que juge du contentieux électoral, la NHCC peut être saisie par les candidats ou leurs délégués suivant les procédures législatives et réglementaires en vigueur.**

#### Article 10

Il y a (*impossibilité de cumul*) **incompatibilité** de fonction d'une institution à une autre.

#### Article 11

Pour la mise en œuvre des dispositifs ci-dessus, les parties signataires conviennent des modalités suivantes :

- dès la signature de la présente CONVENTION, sous la responsabilité et la direction du FFKM, la Haute Autorité et le Comité pour le redressement économique et social se constituent et procèdent à l'élection de leur bureau respectif ;
- les différentes Institutions compétentes procèdent à la désignation des membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- le Premier Ministre **de la RDM et le Chef de Gouvernement des Force Vives procèdent** (*procède*) à des consultations élargies en vue de la Formation d'un Gouvernement de consensus et (*nomme*) **nomment** les membres de ce Gouvernement.

#### Article 12

*(Les parties signataires lancent un appel au Peuple Malgache tout entier pour que dans la concorde et la sérénité retrouvées, il œuvre d'un même élan pour le redressement national, le développement, la liberté, la démocratie et l'unité nationale).*

**La Haute Autorité et le Gouvernement arrêtent en réunion conjointe, toutes les mesures tendant à assurer la continuité du service public au niveau des Collectivités décentralisées.**

#### Article 13

**Les parties signataires lancent un appel au Peuple malgache tout entier pour que dans la concorde et la sérénité retrouvées, il œuvre d'un même élan pour le redressement national, le développement, la liberté, la démocratie et l'unité nationale.**

La présente Convention entre en vigueur dès la date de sa signature et prend fin dès la mise en place des nouvelles Institutions de la troisième République.

Fait à Antananarivo le 31 octobre 1991

Le Premier Ministre  
de la RDM

Le Chef du Gouvernement  
des FORCES VIVES p.i

Guy Willy Razanamasy

Emmanuel Rakotovahiny

Pour le FFKM

Monseigneur Rabenilainy, Président du FFKM ( FLM)

Cardinal Victor Razafimatra(ECAR)

Monseigneur Rabenirina ( EEM°

Pasteur Ramambaso (FJKM)

Pour les Forces Vives

Richar Andriamanjato, porte-parole du Département Politique des Forces Vives de Madagascar

Aubert Rabenoro, président des Forces Vives de France

Pour « les Forces Vives de Madagascar »(MFM)

Mandafy Rakotonirina

Tsihozony Maharanga

Pour le MMSM

Marojama Razanabahiny, Secrétaire général du MMSM

Rakotovao Razakaboana

Georges Indrianjafy

Gilbert Sambson

N.B: Il est à signaler que les signataires de la Convention n'ont pas inscrit leurs noms sous leurs signatures.

Du côté de la délégation des Forces Vives, les généraux à la retraite, Jean Rakotoharison, chef de l'Etat bis et Désiré Rakotoarijaona, porte-parole du Département Politique, ont refusé de signer la Convention.

## ANNEXE A LA CONVENTION DU 31 OCTOBRE 1991

Dans l'application de la Convention du 31 octobre 1991, 60 % des sièges au sein de la Haute Autorité reviennent aux Forces Vives « Rasalama ». Sur les 31 membres de la Haute Autorité, 18 sont des représentants des Forces Vives Rasalama, 6 représentants des Forces Vives de Madagascar et 7 représentants du MMSM.

La formation du Gouvernement de consensus relève de la compétence conjointe du Premier Ministre de la République démocratique de Madagascar et du Chef de Gouvernement des Forces Vives. **60 %** des postes ministériels sont **attribués aux Forces Vives de Rasalama**.

*(La composition des membres du comité de redressement économique et social sera par une commission ad hoc dirigée par les deux co-présidents avec un représentant du FFKM, un du MMSM et un de la primature).*

**Les 60% des Membres du Comité de Redressement Economique et Social sont attribués aux Forces Vives de Rasalama.**

*(En ce qui concerne la prise de décision à la Haute Autorité, la recherche du consensus est de rigueur. Toutefois, si l'on n'arrive pas à dégager une position acceptable pour tous, il est procédé au vote. La décision est prise à la majorité des 2/3).*

**La prise de décision à la Haute Autorité de l'Etat fera l'objet d'un Règlement Intérieur.**

Pour la composition du Comité de redressement économique et social, *(les deux co-présidents en consultation avec les représentants de la Primature, du MMSM et du FFKM, définissent les critères et les principes objectifs qui président au choix des membres.)* Il sera tenu compte d'une recherche d'équilibre pondéré dans la représentation des différentes mouvances et des différentes régions.

Fait à Antananarivo le 31 octobre 1991

Le Premier Ministre

Le Chef du Gouvernement des  
Forces Vives p.i





**LALAMPANORENAN'NY**  
**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**(« Repoblika fahatelo »)**

**(1992)**

## **LALAM-PANORENAN'I MADAGASIKARA**

### **SAVARANONANDO**

#### **Ny Vahoaka Malagasy masi-mandidy**

Fatra-pifikitra amin'ny soa toavina ananany eo amin'ny lafiny kolontsaina sy ara-panahy ka anisan'izany ny Fihavanana, izay antoky ny Firaisam-pirenena,

Manamafy ny finoany ny fisian'Andriamanitra Andriananaharv, Manaja ny fanekena iraisam-pirenena nankatoaviny,

Mandray ho toy ny nataony ny Dina Irisam-pirenena nomba ny Zon'Olombelona sy ny Dinan'ny Afrikana, momba ny Zon'Olombelona sy ny Vahoaka ary ny Fifanekena momba ny Zon'ny Ankizy, ka mihevitra ireo ho toy ny isan'ny lalàna velona eto amin'ny taniny,

Miaiky tanteraka fa ny fivelaran'ny maha olona sy ny maha Malagasy azy no antoka hitondra fampandrosoana mirindra izay iaraha-mahalala fa mitaky "ireto fepetra mavesa-danja ireto :

-ny fanajana sy ny fiarovana nyfahalalahana fototra zakain'ny tsirairay sy ny besinimaro,

-ny fisarahana sy fifandanjan'ny fahefana izay tsy maintsy ampiasaina sy ampiarina araka ny fomba demokratika,

-ny fitantanana mangarahara ny raharaham panjakana izay antoky ny fandraisan'ny olom-pirenena anjara amin'ny fitondrana sy ny fisian'ny fanaraha-maso ampy sy mahomby,

-ny fananganana fanjakana fehezina-dalàna ka ny Vahoaka sy ny Mpitondra dia samy hilefitra eo ambanin'ny fitsipi-dalàna mitovy eo ambany fanaraha-mason' ny fitsarana mahaleotena,

-ny fitandroana ny firaisampirenena amin'ny alalan'ny fifampandrosoana mifandanja amin'ny lafim-piainana rehetra,

-ny firaketana amin'ny fandriampahalemana sy ny fifankatiavana,

-ny fiadiana amin'ny tsy fahamarinana, ny tsy fitoviana sy ny fanavakavahana amin'ny endriny rehetra,

-ny fampiharana ny fatsinjaram pahefana mahefa isamparitra,

**Dia manambara :**

### **FIZARANA I**

#### **FOTO-KEVITRA ANKAPOBENY**

Andininy voalohany.- Firenena iray ny Vahoaka Malagasy ka inivondrona ho Fanjakana masi-mandidy sy laika.

Repoblika tokana, tsy azo zaraina, mitondra ny anarana hoe "Repoblikan'i Madagasikara" izany Fanjakana izany.

Ny demokrasia no fototra iorenan'ny Repoblika.

Eo amin'ny faritry ny tany eken'ny lalàna iraisam-pirenena ho azy no mahamasi-mandidy azy.

And. 2.- Ny Repoblikan'i Madagasikara dia tsinjaraina ho vondrombahoakam-paritra izay iantohan'ny Lalàm-panorenana ny fahavitan-tenany.

Ireo vondrombahoakam-paritra ireo dia mifarimbona amin'ny Fanjakana amin'ny fampandrosoana ny fianakaviambem-pirenena.

And. 3.- Tsy azo amidy na atao antoka na atakalo ny tanin'ny Repoblikan'i Madagasikara.

And. 4.- «Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana» no filamatry ny Repoblikan'i Madagasikara.

Ny fanevany dia ny saina telo soratra : fotsy, mena, maitso vita amin'ny tsivalana telo mahitsizoro mitovy refy ka ny voalohany fotsy ary mitsangana manaraka ny tahon-tsaina, ny roa hafa mandry ka ny mena ambony ary ny maitso ambany.

«Ry Tanindrazanav malala ô» no hiram-pirenena.

Ny lalàna no mametra ny fitombo-kasem-panjakana sy ny mari-piandrianan'ny Firenena.

Ny teny malagasy no tenim-pirenena.

And. 5.- Antananarivo no renivohitry ny Repoblikan'i Madagasikara.

And. 6.- Tompon'ny fahefana feno ny vahoaka ka mampiasa izany amin'ny alàlan'ireo solontenany lany amin'ny fifidianana andraisan'ny rehetra anjara, mivantana na tsy inivantana sy amin'ny fitsapan-kevi-bahoaka. Tsy misy ampaham-bahoaka na olon-tokana mahazo manendry tena hampiasa izany fahefana feno izany.

Mpifidy avokoa, araka ny fepetra voatondron ny lalàna, ny olom-pirenena lahy sy vavy mizaka ny zon'ny isam-batan'olona sy ny zo politika.

Ny zo maha-mpifidy dia tsy verivery foana raha tsy noho ny didim-pitsarana raikitra.

And. 7.- Ny lalàna no anehoana ny safidim-bahoaka. Mitovy ny olona rehetra eo anatrehan'ny lalàna, na izy natao hiarovana, na izy natao handidy, na izy natao hamaizana.

And. 8.- Teraka mitovy zo ny olona rehetra eo anatrehan'ny lalàna ary samy inanana fahalalahana fototra arovan'ny lalàna.

Ny Fanjakana dia mandrara tanteraka ny endri-panavakavahana rehetra, na avy anin'ny maha lahy sy ny maha vavy izany, na avy amin'ny fari-pahalalana, na avy amin'ny fari-pananana na avy amin'ny fiaviana, na avy amin'ny firazanana, na avy amin'ny finoana, na avy amin'ny tsy fitovian-kevitra.

## **Fizarana II**

### **NY AMIN'NY FAHALALAHANA SY NY ZON'NY OLOM-PIRENENA**

#### **Laharana I**

### **NY AMIN'NY ZON'NY ISAM-BATAN'OLONA**

#### **SY NY ZO POLITIKA**

And. 9.- Ny fampiasana sy ny fiarovana ny zon'ny tsirairay sy ny fahalalahana fototra dia arindran'ny lalàna.

And. 10.- Ny fahalalahana maneho hevitra sy miteny, ny fahalalahana eo amin'ny fifandraisana, ny fahalalahana manao gazety, ny fahalalahana hiditra amina fikambanana na hanorina fikambanana, ny fahalalahana hivory malalaka, ny fahalalahana mivezivezy, ny fahalalahana aminny fieritretana sy amin'ny finoana dia samy iantohana ho an'ny rehetra ary tsy azo ferana raha tsy hoe ho fanajana ny fahalalahana sy zon'ny hafa sy noho ny fahaterena hiaro ny filaminam-bahoaka.

And. 11.- Tsy misy faneriterena mialoha azo ampiharina amin'ny fampahalalam-baovao amin'ny endriny rehetra.

Voafaritry ny lalàna sy ny fepetra fitandroana ny hasin'ny asa fampahalalam-baovao ny fetran'ny fahalalahany sy ny andraikiny.

And. 12.- Ny tsirairay dia manana zo handao an'i Madagasikara sy hiverina eto araka ny fepetra voatondron'ny lalàna.

Zon'ny tsirairay ny mivezivezy sy manorim-ponenana an-kalalahana manerana ny tanin'ny Repoblika, rehefa voahaja ny zon'ny hafa sy ny fepetra faritan ny lalàna.

And. 13.- Ny olona tsirairay dia iantohana amin'ny tsy fahazoana manao ankeriny na herisetra amin'ny tenany, amin'ny fonenany sy amin'ny tsiambaratelon'ny taratasy ifandraisana.

Tsy misy fisavan-trano na toerana azo atao raha tsy alalana omen'ny lalàna ary araka ny baiko antoratra nomen'ny fahefana mpitsara afaka manao izany, afa-tsy amin'ireo izay tratra ambodiomby.

Tsy misy olona azo enjehina na samborina na tanana am-ponja raha tsy noho ny anton-javatra voafaritry ny lalàna-ary araka ny fomba voalazany.

Tsy misy olona azo sazina raha tsy araka ny lalàna navoaka hanan-kery alohan ny nanaovana ilay fihetsika mahavoasazy.

Tsy misy olona azo sazina indroa noho ny heloka tokana ihany.

Ny lalàna dia miantoka ny zo hitady ny rariny sy ny hitsiny ho an'ny olona rehetra ary tsy vato misakana izany velively ny tsy fahampian ny fidiram-bola aminy.

Iantohan'ny Fanjakana ny zom-piarovan-tena feno sy tsy azo hozongozonina eo anatrehan'ny antokom-pitsarana rehetra, amin'ny dingana rehetra eo amin'ny fizotry ny ady, manomboka hatrany amin'ny famotorana mialoha eo anatrehan ny polisy na ny fampanoavana.

And. 14.- Ny olom-pirenena rehetra dia afaka mivondrona amin-kalalahana, tsy misy fanomezandalana mialoha, ao anaty fikambanana na antoko politika. Na izany aza anefa dia rarana kosa ny fiforonan'ny fikambanana na antoko politika izay manohintohina ny firaisam-pirenena sy ireo izay manindrahindra ny fanjakazakana na ny fanavakavahana ara-poko na ara-pinoana.

Ny lalàna no mamaritra ireo fepetra fanorenana sy fisian'ireo fikambanana sy antoko politika.

And. 15.- Ny olom-pirenena tsirairay avy dia manana zo hilatsaka hofidina amin'ireo fifidianana rehetra voalazan'ity Lalàm-panorenana ity rehefa mahafeno ny fepetra voatondron'ny lalàna ary izany dia tsy ijerena ny fananany na ny tsy fananany antoko politika ary tsy voatery hatolotr'antoko politika izy.

And.16. Adidin'ny olona rehetra na iza na iza ny manaja ny Lalàm-panorenanan sy ireo Andrim-panjakana ary ny didy aman-dalàn'ny Repoblika ary izany dia ao anatin'ny faritry ny fahalalahan'ny Repoblika eken'izao Lalàm-panorenana izao.

## **Laharana II**

### **NY AMIN'NY ZO SY ADIDY MOMBA NY TOE-KARENA SY SÔSIALY ARY KOLTORALY**

And. 17 : Ny Fanjakana no mandamina hoan'ny tsirairay ny fampiasana ny zo izay miantoka ny maha-izy azy sy ny fahamendrehany tsy ho voantohintohina, ny fivelarany feno ara-batana sy ara-tsaina ary ara-pitondran-tena

And. 18. Adidy ombam-boninahitra ny fanefana ny fanompoam-pirenena voadidin'ny lalàna.. Ny fanatontosana izany dia tsy manembantsembana ny toerana misy ny olom-pirenena eo amui ny asany na ny fampiasana ny zo politika ananany.

And. 19.- Ny Fanjakana dia mankato ny zon'ny tsirairay amin'ny fiarovana ny fahasalamany dieny hatrany am-bohoka.

And. 20.- Ny Fanjakana dia miantoka ny fiarovana ny ankohonana izay fototra voajanahary sy andrin'ny fiaraha-monina.

Ny olona tsirairay avy dia manana zo hanorina ankohonana ary hamela holovain ny taranany ireo fananany manokana.

And. 21.- Ny Fanjakana dia miantoka ny fiarovana ny ankohonana mba hahazoany mivelatra tsara, toy izany kaa ny reny sy ny zaza amin'ny alalan'ny famoahan-dalàna sy ny fananganana rafitra mpiahy mifanentana.

And. 22.- Ny Fanjakana dia miezaka araka izay azony atao handray ny fepetra rehetra ilaina mba hahazoana miantoka ny fivoaran'ny tsirairay ara-tsaina ka tsy asiana fameperana izany afa-tsy ny fahaizana sy ny fahombiazan'ny isam-batan'olona.

And. 23 Manan-jo hianatra sy handray fanabeazana ny ankizy tsirairay avy. Amin'izany dia tompon'andraikitra ny ray aman-dreny ka hajaina ny fahalalahana hisafidy ananany.

Manan-jo hiofana amina asa ny tanora.

And. 24.- Ny Fanjakana dia mametraka lamim-pampianarana tsy andoavam-bola azon'ny rehetra arahina. Ny fampianarana ambaratonga fototra dia tsy maintsy arahin ny rehetra.

And. 25.- Ny Fanjakana dia manaiky ny zon'ny olona hanokatra sekoly tsy miankina ary miantoka ny fahalalahana hanome fampianarana, raha toa ka voahaja ny fepetra momba ny fitandremam-pahasalamana sy ny fitondran-tena ary ny fahafaha-manao takin'ny lalàna.

Ny sekoly tsy miankina dia omena zo mitovy eo amin'ny fepetra mikasika ny hetra ary ny lalàna no mametra izany.

And. 26. Ny isam-batan olona dia manana zo handray anjara amin'ny fiainana koltoraly iveloman'ny mpiara-belona amin'ny fandrosoana entin'ny siansa sy amin'ny voka-tsoa aterak'izany.

Ny Fanjakana dia miantoka ny fiarovana ny lovantsaim-pirenena sy ny famokarana aratsaina ary ny fampivoarana azy ireo.

And. 27. Zo sy adidy ho an'ny olom-pirenena tsirairay ny asa sy ny fiofanana amin'ny asa. Ny fidirana amin'ny asam-panjakana dia misokatra ho an'ny olom-pirenena rehetra tsy misy fepetra afa-tsy ny fahafaha-inanao sy ny fari-pahaizana.

And. 28. Tsy misy olona azo lesohina tombontsoa eo amin'ny asa aman-draharahany noho ny maha-lahy na maha-vavy azy, noho ny taonany, noho ny finoany, noho ny heviny, noho ny fiaviany, noho ny firehan-keviny.

And. 29.- Ny olom-pirenena tsirairay dia nanan-jo handray karama ara-drariny mifanentena amin'ny hatsara sy vokatry ny asa vitany izay miantoka ho azy sy ho an'ny ankohonany fiainana mendrika ny haja mahaolona.

And. 30. Ny fanjakana dia miezaka hiahny ny filan'ny olom-pirenena rehetra izay tsy afaka miasa na noho ny taonany, na noho ny kilemany ara-batana na ara-tsaina, ka izany dia hataon'ny Fanjakana indrindra amin'ny alalan'ny fananganana rafitra manana endrika sôsialy.

And. 31. Eken'ny Fanjakana ny zon'ny mpiasa tsirairay hiaro ny tombontsoany amin'ny alalan'ny fitakiana sendikaly ary indrindra amin'ny alalan'ny fahalalahana hanangana sendikà.

Na ahoana na ahoana anefa dia malalaka ny fidirana amina sendikà.

And. 32.- Ny mpiasa tsirairay avy dia manana zo, indrindra amin'ny alalan'ny solontenany, handray anjara amin'ny famaritana ireo fitsipika sy fepetra momba ny asa.

And. 33.- Ekena ny zo hanao fitokonana ka araka ny fepetra voatondron'ny lalàna no anatanterahana'izany.

And. 34.- Iantohan'ny Fanjakana ny fananan'ny tsirairay zo hanana fananana manokana ;tsy misy fananan'olona azo ongotana aminy raha tsy nohon'ny tombontsoaan-bahoaka kanefa izany dia tsy maintsy hialohavana onitra ara-drariny.

And. 35.- Afaka mandrav ny fepetra ilaina ahazoany miady amin'ny asa na fihetsika mety hanimba ity tontolo iainany na mitady hanaisotra aminy nv taniny na mitady hibodo ireo kijanan'ombiny na mitady hanimba ireo harena voajanahary na ireo kolontsain'ny Fokonolona, kanefa izany fepetra izany dia tsy tokony hanohintohina nv tombon-tsoa iombonana sy ny filaminam-bahoaka.

Ny sehatra sy ny fomba fampiharana ireo fepetra ireo dia faritan'ny lalàna.

And. 36.- Ny fandraisan'ny olom-pirenena tsirairay anjara amin'ny vola lanian'ny Fanjakana dia tsy maintsy tsikelikely no ampitomboana azy ka hotombanana arakaraka ny fahafahany handoa hetra.

And. 37.- Iantohan'ny Fanjakana ny fahafahana hanorina asa, ka ny fanajan'ny tombontsoa iombonana no hametra an'izany mbamin'ny filaminam-bahoaka sy ny tontolo iainana.

And. 38.- Iantohan'ny Fanjakana ny tsy fahafahana manohintohina ny renivola sy ny petra-bola hamokarana.

And. 39.- Ny olon-drehetra dia manana adidy hanaja ny tontolo iainany iantohan'ny Fanjakana ny fiarovana izany tontolo iainana izany.

And. 40.- Iantohan'ny Fanjakana ny tsy fiandania ara-politika amin'ny fitondran-draharahampanjakana , ny foloalindahy, ny fitsarana, ny polisy, ary ny fampianarana sy ny fanabeazana.

Mandray andraikitra ny fanjakana hanangana rafitra mahaleotena hikarakara manokana ny fampivoarana sy ny fiarovana ny zon'olombelona.

### **Fizarana III**

#### **NY AMIN'NY FIRAFITRY NY FANJAKANA**

And. 41.- Mizara toy izao ny firafitry ny Fanjakana :

- Ny fahefana mpanatanteraka izay ahitana ny Filohan'ny Repoblika sy ny Governemanta.
- Ny fahefana mpanao lalàna, izay misy ny Antenimieram-pirenena sy ny Antenimieran-doholona.
- Ny fahefana mpitsara izay iandraiketan'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana, ny fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana, ny Fitsarana Tampony, ny Fitsarana ambony, ireo Fitsarana ambaratonga voalohany sy ireo sampan ary ny Fitsarana avo.

And. 42.- Ny lalàna no mamaritra ny habetsahana sy fepetra ary fombafomban'ny tambin-karama omena ary olona voatendry hisahana andraikitra, na hamita asa, na hanatontosa iraka eo anivon'ireo Andrim-panjakanamifanaraka voalazan'ity Lalàm-panorenana ity.

And. 43.- Tsy misy olona voatendry hisahana andraikitra araka ny voalazan'ity Lalàm-panorenana ity mandray, ivelan'ny zony, fanomezana sy tamby na avy amin'iza na avy amin'iza na olona isam-batana na olona an-kevitra, vahiny na tompon-tany, fa raha misy izany dia aongana.

Ny lalàna no hametra ny fampiharana ireo fepetra ireo.

### **Fizarana IV**

#### **NY AMIN'NY FAHEFANA MPANATANTERAKA**

##### **Laharana 1**

#### **NY AMIN'NY FILOHAN'NY REPOBLIKA**

And. 44.- Ny Filohan'ny Repoblika no Filoham-panjakana. amin'ny maha ray aman-dreny azy, dia izy no mitandro ny fanajana ny lalam-panorenana. Izy no miantoka amin'ny alalan'ny fanelanelanany ny fizotra ara-dalàna ireo fahefana rehetra ; izy no miantoka ny fahaleovan-tenam-pirenena sy ny mafia iray tsy anombinana ny Tanindrazana iombonana ary mitandro ny fiarovana sy ny fanajana ny fiandrianain-pirenena na eto an-toerana na any ivelany ; izy no taratry ny Firaisain-pirenena.

And. 45- Fidina hiasa dimy taona amin'ny alalan'ny latsa-bato mivantana ataon'ny olom-pirenena rehetra ny Filohan'ny Repoblika ; indroa ihany izy no azo fidina.

And. 46.- Izay olona milatsaka ho fidina ho Filohan'ny Repoblika dia tsy maintsy mizaka ny zom-pirenena malagasy hatreo am-pahaterahana, zon'ny isam-batan'olona ary ny zony ara-pôlitika, feno efapolo taona farafahakeliny amin'ny vanin'andro anatrehany ny filatsahany hofidina.

Tsy maintsy mametra-pialana amin'ny vanin'andro mialoha ny fisokafan'ny fampielezan-kevitra ny Filohan'ny Repoblika am-perin'asa ka maniry hilatsaka hofidina. Ny lalàna no manondro ny fepetra hafa sy ny fombafomba fanolorana ny filatsahan-kolidina.



And. 47.- Telopolo andro farafahakeliny ary eninpolo andro fara fahaelany alohan'ny fiafaran'ny fe-potoana itondran'ny Filohan'ny Repoblika am-perin'asa no anaovana ny fifidianana ny Filohan'ny Repoblika ary ny Governemanta no manao ny fiantsoana.

Voafidy ho Filohan'ny Repoblika avy hatrany izay mahazo an-tsasa-manilan'ny vato man-an-kery amin'ny fihodinana voalohany. Raha tsy tratra izany, dia asiana fihodinana faharoa ka izay mandresy amin'ireo mpilatsaka roa nahazo vato be indrindra tamin'ny fihodinana faharoa no lany ho Filohan'ny Repoblika. Ny fihodinana faharoa dia atao telopolo andro fara fahaelany aorianny fanambarana ôfisialy ny vokatry ny fihodinana voalohany.

And. 48- Alohan'ny handraisany ny asany, nv Filohan'ny Repoblika dia manao izao fianianana manaraka izao eo anoloan'ny Firenena sy eo anatrehan'ny Antenimieram-pirenena, ny Antenimieran-doholona ary ny Fitsarana Tampony, izay novorina manokana ho amin'izany :

***"Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny vahoaka, mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary am-pahamarinana ny andraikitra lehibe maha Filohan'ny Fanjakana Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny lalampanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny vahoaka malagasy tsy an-kanavaka".***

And. 49.- Ny asa maha Filohan'ny Repoblika dia tsy azo ampirafesina amina asam-panjakana na asan'olomboafidy hafa, na asa hafa ankoatr'izany ; tsy azo ampirafesina ihany koa amina asa hafa ao anatin'ny antoko pôlitika na vondron'antoko pôlitika.

And. 50.- Ny tsy fahafahan'ny Filohan'ny Repoblika manao ny asany intsony dia azon ny Fitsarana momba ny Lalà-panorenanana ambara rehefa nampahafantarin'ny Antenimieram-pirenena azy tamin'ny alalan'ny fanapahan-kevitra nolanian'ny roa ampahatelon ny Solombavambahoaka mpikambana ao amin'ny Antenimieram-pirenena farafahakeliny, noho ny antony hafa voahamarina tsara sy voaporofa ka nahatonga azy tsy afaka hanao ny asany intsony.

And. 51.- Azon'ny Fitsarana momba ny Lalà-panorenanana ambara ny tsy fahafahan'ny Filohan'ny Repoblika miasa vetivety rehefa nampahafantarin'ny Antenimieram-pirenena azy tamin'ny alalan'ny fanapahan-kevitra nolanian'ny roa ampahatelon'ny Solombavambahoaka mpikambana ao amin'ny Antenimieram-pirenena, fara fahakeliny.

Fanapahana avy amin'ny Fitsarana momba ny Lalà-panorenanana no manaisotra ny tsy fahafahana vetivety. Izany tsy fahafahana miasa vetivety izany dia tsy tokony mihoatra ny telo volana fa raha dila izany fe-potoana izany dia tsy maintsy ambaran'ny Fitsarana momba ny Lalà-panorenanana ny tsy fahafahana miasa intsony mihitsy.

And. 52.- Raha misy fahabangan-toerana na tsy fahafahana miasa intsony na tsy fahafahana miasa vetivety, dia ny Filohan'ny Antenimieran-doholona no misahana vonjimaika ny asan'ny Filohan'ny Repoblika.

Raha misy fahabangan-toerana na tsy fahafahana miasa intsony dia ao anatin'ny fe-potoana voatondron'ny andininy faha -47 etsy ambony no atao ny fifidianana ny Filohan'ny Repoblika vaovao.

And. 53.- Ny Filohan'ny Repoblika no manendry ny Praiminisitra araka ny fepetra voalaza ao anatin'ny andininy faha-90 eto ambany.

Araka ny fanolorana avy amin'ny Praiminisitra, dia manendry ny mpikambana hafa ao amin'ny Governemanta izy sy manipitsahatra azy ireo koa amin'ny asany.

And. 54.- Izy no mitarika ny Filan-kevitra ny Minisitry.

- manao sonia ny hitsivolana notapahina tao amin'ny Filan-kevitra ny Minisitra, araka ny toe-javatra sy ny fepetra voalazan'ity Lalàm-panorenana ity

- manao sonia ny didim-panjakana nolaniana tao amin ny Filan-kevitra ny Minisitra.

And. 55.- Izy no Filoha Tampon'ny Foloalindahy ; noho izany dia izy no nlitarika ny Filan-kevitra ambony momba ny Fiarovam-pirenena izay voatondron'ny lalàna ny firafiny sy ny andraikiny. Izy no mamaritra ny fiheverana ankapobe momba ny fiarovana, eo amin'ny fivoriant'io Filan-kevitra io arak any teti-pitondrana ankapoben'ny Fanjakana.

Izy no manapa-kevitra ny amin'ny fampiasana ny tafika sy ireo fitaovana ao aminy any ivelan'ny tanin'ny Repoblika, rehefa nahazo ny teny ierana avy amin'ny Filan-kevitra ambony momba ny Fiarovam-pirenena sy ny Filan-kevitra ny Minisitra, ary ny Parlemanta.

Izy no manendry ny miaramila voaantso hisolo ten any Fanjakana Malagasy eo anivon'ny fikambanana iraisam-pirenena.

And. 56. Izy no manendry sy tanampody ny masoivohon'ny Repoblikan'i Madagasikara sy ireo halefa hamita iraka manokana tany amin'ny Fanjakana sy Fikambanana iraisam-pirenena.

Izy no mandray ny taratasy fanendrena sy fampodiana ny solontenan'ny Fanjakana sy Fikambanana iraisam-pirenena samihafa ankatoavin'ny Repoblikan'i Madagasikara.

Izy no mifampiraharaha sy mankato ny fifanekena amin'ny any ivelany.

Ampahafantarina azy ny fifampiraharahana rehetra handraiketana fifanekena iraisam-pirenena tsy ilàna fankatoavana.

Eo amin'ny Filan-kevitra ny Ministra no anendreny ireo olona hitana ny toerana ambony eo amin'ny asam-panjakana , izay voafetran'ny lalàna ny lisitra ami'izay. Azony afindra amin'ny Praiminisitra io fahefana io.

Izy no mampiasa avy hatrany, araka ny ilàna izany, ireo ratsa-mangaika mpanara-maso ny fitondran-draharaham-panjakana.

Izy no manana fahefana hamindra fo amin'ireo voasazy.

Izy no manolotra ny mari-boninahitry ny Repoblikan'i Madagasikara.

And. 57.- Ny Filohan'ny Repoblika no mamoka ny lalàna hampanan-kery ny lalàna ao anatin'ny dimy ambiny folo andro aorian'ny nampitan'ny Antenimieram-pirenena ny lalàna lany erany tanteraka. Azo hafahezina ho dimy andro izany fe-potoana izany rehefa misy hamehana ambaran'ny Antenimieram-pirenena.

Alohan'ny fahataperan'ireo fe-potoana ireo dia azon'ny Filohan'ny Repoblika atao ny mangataka amin'ny ny Antenimieram-pirenena fandiniana indray ny lalàna na ny andininy sasan-tsasany.

Raha tsy tafavoakan'ny Filohan'ny Repoblika ao anatin'ireo fe-potoana voalaza eo ambony ireo ny lalàna, dia azon'ny Filohan'ny Antenimieran-doholona atao ny misolo azy amin'ny famoahana izany lalàna izany.

And. 58.- Azon'ny Filohan'ny Repoblika ravana ny Antenimieram-pirenena araka ny tolo-kevitra ny Filan-kevitra ny Minisitra, araka izay voalazan'ny andininy faha-95 eto ambany.

And. 59.- Ny Filohan'ny Repoblika eo ampivorian'ny Filan-kevitra ny Minisitra, sy rehefa nahazo ny teny ierana avy amin'ireo Filohan'ny Antenimieram-pirenena sy ny Antenimieran-doholona ary ny Filohan'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana no manambara ampahibemnaso ny fotoampahamaizana na ny fahalatsahan'ny firenena an-katerena, na ny fampiharana ny lalàna miaramila mba ho fiarovana ny Repoblika, ho fitandroana ny filaminam-bahoaka sy ny fandriampahalemana eto amin'ny tany sy ny Fanjakana na koa raha tahiny ka misy zava-mitranga mitaky fampiharana izany.

And. 60.- Ny didim-panjakana rehetra ataon'ny Filohan'ny Repoblika dia iarahany manao sonia amin'ny Praiminisitra sy izay Minisitra miadidy ny fanatanterahana azy.

## **Laharana II**

### **NY AMIN'NY GOVERNEMANTA**

And. 61.- Ny Governemanta dia ahitana ny Praiminisitra sy ireo Minisitra.

Ny Governemanta no manoritra sy manatanteraka politikam-panjakana.

Izy no mampiasa ireo sampan-draharaham-panjakana rehetra sy ny foloalindahy.

Tompon'andraikitra eo anoloan'ny Antenimieram-pirenena araka ny fepetra voalaza amin'ny fizarana faha-V eto ambany izy.

Ny Praiminisitra no lehiben'ny Governemanta.

Tendren'ny Filohan'ny Repoblika amin'ny alalan'ny didim-panjakana araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-90 eto ambany.

Ireo mpikambana hafa ao amin'ny governemanta dia tendren'ny Filohan'ny Repoblika izay tsy maintsy mifanaraka amin'ny tolon-kevitra ny Praiminisitra.

And. 62.- Ny asan'ny Mpikambana ao amin'ny Governemanta dia tsy azo ampirafesina amin'ny fanatanterahana andraikitra nahavoafidy eo anivon'ny vahoaka na amin'izay rehetra raharaha fisoloan-tena antokon'asa, na asam-panjakana na amin'izay rehetra anton-draharaha hafa handraisana-karama.

And. 63.- Mitarika ny asan'ny Governemanta ny Praiminisitra ary tomponandraikitra amin'ny fandrindrana ny asan'ireo departemantan'ny minisitara.

Izy no manolotra volavolan-dalàna.

Izy no miantoka ny fampiharana ny lalàna.

Izy no miantoka ny fampiharana ny didim-pitsarana.

Izy no mampiasa ireo ratsa-mangaika mpanara-maso ny raharaham-panjakana sy manao izay hampandeha tsara ny sampan-draharaham-panjakana, ny fitantanana araka ny tokony ho izy ny volan'ny vondrom-bahoaka sy ny an'ireo antokon-draharaham-panjakana.

Izy no miantoka ny filaminan-bahoaka sy ny fitandroana ny filaminana ao anatin'ny fanajana ireo fahalalahana fototra sy ny zon'olombelona : noho izany dia mampiasa ireo hery samihafa enti-mandamina sy mitandro ny filaminana, miaro ny loza tsy hihatra amin'ny vahoaka ary misahana ny fiarovam-pirenena.

Izy no mitarika ny Komity iraisan'ny Minisitra momba ny fiarovana izay miandraikitra ny famolavolana ny politikan'ny fiarovana eo anivon'ny Governemanta. Izy no mampiasa ny fandraharahana ankapobe momba ny fiarovana. Ny lalàna no mamaritra ny fandaminana sy ny andraikitr'ireo rafitra ireo.

Izy no lehiben'ny fitantanan-draharahan-panjakana : izy no manendry ireo mpiasam-panjakana sivily sy miaramila ary koa ireo mpiasa amin'ny antokon-draharaha miankina amin'ny Fanjakana.

Izy no mitarika ny filan-kevitra ny Governemanta.

Izy no miantoka ny firindran'ny fandrosoana isam-paritra.

Azony afindra amin'ny Mpikambana ao amin'ny Governemanta ny fahefana sasantsasany izay azon'ireo ampitaina amin'ny hafa indray.

And. 64 - Ao amin'ny Filan-kevitra ny Governemanta ny Praiminisitra dia :

-manoritra ny politika ankapobe arahan'ny Fanjakana ary miantoka ny fanatanterahana izany,

- manapaka ny volavolan-dalana aroso amin'ny Parlemanta.

- mampiasa ny fahefana hanao ny didy amam-pitsipika.

- mamolavola ny teti-pivoarana ankapobeny hampandrosoana ny toe-karena sy ny fiaraha-monina ary ny fanajariana ny tany.

- mifampiraharaha sy manao sonia ny fanekena iraisam-pirenena izay tsy ilàna fankatoavana.

- mampiasa ny anjara fahefana hafa izay tsy maintsy hakana hevitra amin'ny Governemanta araka ity Lalàm-panorenana ity sy ireo lalàna manokana.

And. 65.- Ny didy ataon'ny Praiminisitra dia iarahany manao sonia amin'ny Minisitra miadidy ny fanatanterahana azy raha ilaina izany.

## **Fizarana V**

### **NY AMIN'NY FAHEFANA MPANAO LALANA**

#### **Laharana I**

### **NY AMIN'NY ANTENIMIERAM-PIRENENA**

And. 66 - Solombavambahoakan'i Madagasikara na depiote no anarana entin'ny Mpikambana ao anatin'ny Antenimieram-pirenena.

Efatra taona no fe-potoam-piasana ifidianan'ny olona rehetra azy ireo mivantana araka ny filatsahana ara-tarika, ka araka ny vato azo no ahazoana toerana.

And. 67 - Ny asan'ny Solombavambahoaka dia tsy azo ampirafesina amin'ny asam-panjakana afa tsy ny fampianarana, na izay rehetra fanatanterahana andraikitra nahavoafidy eo anivon'ny vahoaka.

Ny Solombavambahoaka voatendry ho mpikambana ao amin'ny Governemanta dia atsahatra avy hatrany amin'ny maha mpikambana azy ao amin'ny Antenimieram-pirenena.

Foana avy hatrany rehefa mety ho fahazoana baiko hitondra teny.



And. 75 - Ny fitsipika mifehy ny fandaminana ny Antenimieram-pirenena dia tondroin'ny fitsipika anatiny eo amin'ny fampiharana azy.

## **Laharana II**

### **NY AMIN'NY ANTENIMIERAN-DOHOLONA**

And. 76- Loholona na Senatera no anarana entin'ny Mpikambana ao amin'ny Antenimieran-doholona.

Efa-taona ny faharetan'ny fe-potoana iasany.

And. 77.- Ny ao anatin'ny Antenimieran-doholona dia ahitana ny roa ampahatelony, mambra voafidin'ireo solontena nofidiana teo amin'ny Vondrom-bahoakam-paritra ka mitovy ny isany isaky ny fari-pifidianana ; ny iray ampahatelony dia mambra solontenan'ireo hery momba ny toe-karena, sôsialy, koltoralny ary ny antokom-pinoana natolotry ny fikambanana na fivondronan'olona mijoro ara-dalàna ka tendren'ny Filohan'ny Repoblika. Ny asa maha Senatera dia tsy azo ampirafesina amin'ny asa maha Solombavam-bahoaka.

And. 78.- Havaozina isaky ny roa taona ny antsasaky ny Mpikambana ao amin'ny Antenimieran-doholona amin'ireo sokajy roa ireo.

Ny lalàna no manondro ny fitsipika mifehy ny fomba fiasany , ny olona ao anatin'ny sy ny fomba anendrena ny Mpikambana ao atniny.

And. 79.- Mandinika ny volavola sy ny tolo-dalàna rehetra ny Antenimieran-doholona.

Tsy maintsy akan'ny Governemanta tolo-kevitra, izy momba ny toe-karena sy ny sôsialy ary momba ny fandaminana ny faritra.

And. 80.- Mivory tsy misy fepetra mandritra ny fivorian'ny Antenimieram-pirenena ny Antenimieran-doholona.

Azon'ny Govenemanta atao koa n miantso azy hiatrika fotoam-pivoriana manokana. Ny fandaharam-potoanany amin'izany dia voafetran'ny didim-panjakana fiantsoana.

Rehefa tsy mivory ny Antenimieram-pirenena, dia tsy afaka mandinika afa-tsy ny raharaha nangatahan'ny Governemanta ny heviny izy ka tsy tafiditra amin'izany ny volavolan-dalàna.

And. 81.- Mihatra amin'ny Antenimieran-doholona ny fepetra voalazan'ny andininy faha- 68, ,70, 71, 73 ary and. 75.

## **Laharana III**

### **NY ASA FANAOVAN-DALANA**

#### **SY NY FIFANDRAISAN'NY GOVERNEMANTA SY NY PARLEMANTA**

And. 82 - Ny lalàna dia lanian'ny Parlemanta araka ny fepetra voatondron'ity fizarana ity. Ny Parlemanta dia ny Antenimieram-pirenena sy ny Antenimieran-doholona.

Ankoatra ireo anton-javatra ampisahanin'ny andininy hafa amin'ny Lalàm-panorenana azy, dia

I) Ny lalàna no niametra ny fitsipika mikasika :

- ny zon'olom-pirenena sy ny antoka fototra omena ny tsirairay sy ny vondron'olona ho amin'ny fampiasana ny zo aman-pahalalahana.

- ny zom-pirenena sy ny maha-olom-pirenena.

-ny loloha takian'ny fiarovam-pirenena amin'ny vata tenan'ny olom-pirenena sy ny fananany.

- ny fandaminana ny fianakaviana, ny sata sy ny fizakan'jon'ny isam-batan'olona, ny fehin'ny fanambadiana, ny fandovana sy ny fanomezana, ny fandraisana sy ny firaketana andalàna ireo fomba miompana amin'ny satan'ny isam-batan'olona.- ny fananganana rafi-pitsarana vaovao sy fahefana tandrify azy avy, ny fandaminana ny rafi-pitsarana momba ny ady amin'ny Fanjakana sy ny rafi-pitsarana momba ny fitantanam-bolan-panjakana, ary ny paik'ady mikasika azy ireo, ny fitsipika mikasika ny paika tsy maintsy arahina amin'ny ady madio sy amin'ny raharaham-barotra, ny sata mifehy ny mpitsara sy ny antoky ny fahaleovantenany ;

- ny famaritana ny heloka bevava sy ny heloka tsotra, ny sazy ampiarina amin'izany, ny paik'ady heloka ary ny famotsoran-keloka,

- ny fifehezana ny fananana sy ny fizaka-manana azy ary ny fepetra ahazoana manaisotra amin'ny tompony ny fananany na ny fampiasana azy tsy azo lavina noho ny filan'ny besinimaro na ny famindrana ny fitompoana azy amin'ny Fanjakana;

- ny fananganana antokon-draharaham-panjakana isan-tsokajiny.

- ny fombafomba-pifidianana any amin'ny vondrom-bahoakam-paritra, ny fandaminana ny fahefana sy ny loharanom-bolany, ny fifandraisany amin'ny Fanjakana.

- ny famindram-pananan' orinasam-panjakana amin'ny olon-tsotra.

- ny fitsipi-lalàna mifehy ny famoaham-bola.

II) Ny lalàna no mametra ny foto-kevitra ankapobe momba :

- ny fandaminana ny fiarovam-pirenena sy ny fampiasana ireo fahefana sivily, ny tafika sy ny hery mpitandro filaminana, ny sata mifehy ny miaramila ; ny tsy fironany na amin'ny atsy na amin'ny aroa ;

- ny sata mifehy ny mpiasam-panjakana sy ny mpandraharaham-panjakana

-ny sata mifehy ny mpampianatra sy ny mpikaroka eo amin'ny fampianarana ambony

- ny sata mifehy ny polisim-pirenena ;

-ny sata mifehy ny mpandraharahan'ny fonja ;

-ny adidy fanefa amin'ny raharaha sivily sy amin'ny raharaham-barotra :

-ny fifampitondrana ara-lalàna eo amin'ny fifandraisan'ny mpampiasa sy ny mpiasa sy ny zo zakain'ny sendikà ary ny zo hitokona ;

- ny fampianarana sy ny fiofanana ara-draharaha ;

- ny fandaminana ny asa aman-draharaha mahaleo tena ;

-ny tontolo iainana.

III) Ny lalàna no mametra ny fototra famerana ny hetra isan-karazany, ny lanjany ary ny fomba famoriana azy hiditra ao amin'ny tahirim-bolam-panjakana.

Ny lalàna fitantanam-bola no mamaritra ny vola miditra amin'ny fanjakana sy ny tsy maintsy efaina ary ny fifandanjana ara-bola takin'izany ; io lalàna io dia iadian-kevitra sy laniana araka ny fepetra voatondron' ny amin'ny faha-88 eto ambany.

IV) Ny lalàna drafitr'asa no mamaritra ny zava-kendren'ny fanjakana amin'ny firotsahany amin'ny asa momba ny toe-karena, sôsialy ary ny fanajariana ny tany.

V) Fahefan'ny Parlemanta irery ihany ny fahazoana mamaky ady amin'ny Firenen-kafa.

VI) Ny fahalatsahan'ny Firenena an-katerena dia ambaran'ny Filohan'ny Repoblika amin'ny didim-panjakana, araka ny voalazan'ny andininy faha-59 etsy ambony ; ny fanalavana azy mihoatra ny dimy ambin ny folo andro dia mitaky fahazoan-dalana avy amin'ny Parlemanta.

VII) Ny lalàna no mamaritra ny fameperana ny fahalalahan'ny besinimaro sy ny isambatan'olona mandritra ny fotoana isian'ny toe-javatra manokana.

VIII) Tsy maintsy lalàna no manome alalana hanamafisana na hankatoavana ny fifanekem-pihavanana, ny fifanekem-barotra na fifanarahana na fifanekena mikasika ny ny fandaminana ny rafitra Iraisam-pirenena-tsamihafa, ireo izay manpiditra andraikitra hoefaina amin'ny volampanjakana, ireo izay manova ny fepetra miendrika lalàna, ireo izay misy famindram-tompo, na fakana tany fanampiny.

Alohan'izay fanamafisana rehetra atao, dia atolotry ny Filohan'ny Repoblika ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana ireo fifanekena mba hamarinina raha mifanaraka amin'ny Lalàm-panorenana . Raha sendra tsy mifanaraka amin'ny Lalàm-panorenana izy ireny, dia tsy azo atao fankatoavana raha tsy aorian'ny fanitsiana ny Lalàm-panorenana izy ireny.

And. 83. Ny anton-javatra hafa tsy tafiditra amin'ny faritra sahanin'ny lalàna dia mifandraika amin'ny didy amam-pitsipika. Izay rijan-teny miendri-dalàna no raisina momba ireny anton-javatra ireny dia azo ovana amin'ny alalan ny didim-panjakana izay avoaka rehefa milaza ny heviny ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana.

Rehefa manan-kery ity Lalàm-panorenana ity, ireo fepetra miendri-dalàna mety ho raisina dia tsy ho azo ovana amin'ny alalan'ny didim-panjakana raha tsy nambaran'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana fa manana endrika didy amam-pitsipika izy araka ny voalazan ny andalana etsy ambony.

And. 84.- Samy manam-pahefana hanolotra volavolan-dalàna na ny Praiminisitra na ny mpikambana ao amin'ny Parlemanta.

Ny tolo-dalàna sy ny fanitsiana atolotry ny mpikambana ao amin'ny Antenimiera dia ampahalalaina ny Governemanta izay hanome ny fanamarihana aorian'ny telopolo andro.

Rehefa tapitra izany fe-potoana izany dia miroso amin'ny fandinihana ny tolo-dalana sy ny fanitsiana ny Antenimiera mba handaniana azy.

Tsy azo raisina izy ireny raha miteraka fampihenana ny fampidiram-bolam-panjakana na famoronana na fampitomboana ny vola mivoaka amin'ny Fanjakana no vokatry ny fandaniana azy ; afa tsy ny mikasika ny lalàna mifehy ny fitantanam-bola.

Raha tsapa mandritra ny fizotry ny fanaovan-dalàna fa tsy tafiditra ao amin'ny faritra fehezin'ny lalàna ny tolo-dalàna sy ny fanitsiana, dia afaka manambara ny tsy fahazoana mandray azy ny Governemanta.

Raha misy tsy fifanarahana eo amin'ny Governemanta sy ny Antenimieram-pirenena na ny Antenimieran-doholona momba izany, dia mamoka didy ao anatin'ny valo andro ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana raha toa mangataka izany ny iray amin'ireo.

And. 85.- Ny fandaharan'asan'ny Parlemanta dia ahitana fiadian-kevitra momba ny volavolan-dalàna natolotry ny Praiministra, araka ny laharam-pahamehana sy ny filaharana notapahin'ny Governemanta.

And. 86.- Ny volavolan-dalàna sy ny tolo-dalàna rehetra dia dinihin'ny Antenimiera mandray azy voalohany vao ampitana amin'ny Antenimiera ankilany.



Ifandimbiasan'ny Antenimiera roatonta ny ady hevitra mandra- pisian'ny fandaminana rijan-teny tokana.

Raha toa ka tsy nety lany ny volavolan-dalàna na tolo-dalàna iray rehefa novakian'ny Antenimiera tsirairay indray ka misy tsy fifanarahan-kevitra tamin'izy roa tonta na rehefa novakian'ny Antenimiera tsirairay indray mandeha rehefa nanambara ny fisian'ny hamehana. ny Governemanta, dia afaka mandray fanapahan-kevitra ny Praiministra hamory vaomiera ikambanana isasahana izay ampiandraiketina fanolorana rijan-teny momba ireo fepetra mbola iadian-kevitra. Ny rijan-teny novolavolain'io vaomiera ikambanana io dia azon'ny Governemanta atolotra ny Antenimiera roa tonta mba hankatoavina. Tsy misy fanitsiana azo raisina raha tsy nahazoana ny faneken'ny Governemanta.

Raha toa ka tsy afaka nandany rijan-teny iombonana ny vaomiera na tsy nolaniahana araka ireo fepetra voalaza eo amin'ny andininy eo ambony ilay rijan-teny, dia afaka mangataka ny Antenimieram-pirenena ny Governemanta handray ny fanapalian-kevitra farany.

And. 87.-Ny Governemanta izay manamby ny andraikiny arak any fepetra voalazan'ny andininy faha 91 etsy ambany, dia afaka mitaky amin'ny Antenimiera tsirairay ny mba hanapa-kevitra avy amin'ny alalan'ny latsa-bato tokana mikasika, ny fepetra manontolo na ampahany voalazan'ny rijan-teny iadian-kevitra

1. mandritra ny fivoriana tsy ara-potoana raha toa ka voatolotra valo amby efapolo ora mialohan'ny fisokafan'ny fivoriana ireo rijan-teny ireo.

2. ao anatin'ny valo andro mialohan'ny fifaranan'ny fivoriana ara-potoana tsirairay avy.

And. 88.- Eo amin'ny fotoam-pivoriana faharoa no handinihan'ny Parlemanta ny volavolan-dalàna momba ny fitantanam-bolam-panjakana.

Ny Minisitra miandraikitra ny teti-bolam-panjakana dia manomana ny volavolan-dalàna momba ny fitantanam-bolam-panjakana izay lanian'ny filan-kevitra ny Governemanta ; eo ambany fahefan'ny Praiministra, Lehiben'ny Governemanta, no anaovany izany.

Manana fe-potoana enimpolo andro raha kely indrindra ny Parlemanta handinihana izany.

Manana fe-potoana telopolo andro fara fahaelany manomboka eo amin'ny fotoana nanolorana ny volavolan-dalàna tamin'ny Antenimieram-pirenena mba hamakiany sy handinihany azy am-boalohany. Rehefa tsy naneho ny heviny tao anatin'izay fe-potoana izay izy, dia heverina ho toy ny efa nandany azy sahady ka dia atolotra ny Antenimieran-doholona indray ilay volavolan-dalàna.

Araka ny fepetra efa voalaza, dia manana fe-potoana dimy ambin'ny folo andro manomboka eo amin'ny fampitana azy ilay volavolan-dalàna koa ny Antenimieran-doholona mba hamakiana azy am-boalohany ; ary ny Antenimiera tsirairay dia samy manana fe-potoana dimy andro hanaovany ny famakiany azy manaraka.

Raha misy iray amin'ireo Antenimiera tsy naneho ny heviny tao anatin'ny fe-potoana voatondro dia heverina ho toy ny efa nanome ny fanekeny ilay rijan-teny nomena hodinihiny izy.

Raha tsy nolanian'ny Parlemanta alohan'ny fiafaran'ny fivoriana faharoa ny volavolan-dalàna momba ny fitantanam-bolam-panjakana , dia azo ampiharina avy hatrany ireo fepetra voalazan'ilay volavolan-dalàna ka amin'ny alalan'ny hitsivolana no hanaovana izany, ary azo ampidirina ao izay fanitsiana neken'ny Antenimiera roa tonta.

Izay fanitsiana rehetra natao tamin'ilay volavolan-dalàm-pitantanana momba ny fitantanam-bolam-panjakana ka miteraka fitomboan'ny fandaniahana na fihenana'ny loharanom-bolam-panjakana dia tsy maintsy ampiarahina amin'ny tolo-kevitra ampitomboana ny vola miditra na ny ampihenana ny vola mivoaka mitovy lanja amin'izany.

Ny lalàna no mamaritra ny fomba fandaniaha ny volavolan-dalàna momba ny fitantanam-bolam-panjakana.

Raha tsy voatolotra ara-potoana mba havoaka hanam-kery alohan'ny fiantomboan'ny fo-toam-pitantanana, ny volavolan-dalàna momba ny fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taom-pitantanana ao amin'io taom-pitantanana io, dia mangataka alalana amin'ny Parlemanta ny Governemanta mba hahazoany mitaky hetra ary manokatra amin'ny alalan'ny didim-panjakana ny teti-bola voatokana ho amin'ireo fandaniaha lany latsa-bato teo aloha.

And. 89.- Amin'ny alalan'ny fanambarana tsy arahin'adihevitra no ifandraisan'ny Filohan'ny Repoblika amin'ny Antenimieram-pirenena.

And. 90.- Isaky ny fiantombohan'ny fe-potoana nahavoafidy azy, na raha misy fametraham-pialana nataon'ny Governemanta na noho ny antony hafa mahabanga ny toeran'ny Praiminisitra, ny Antenimieram-pirenena no manendry ny Praiministra avy amin'ireo mambra ao aminy na ivelan'ireo mambra ao aminy ka izay nahazo vato he indrindra no lany, ary izany dia ao antin'ny fito andro manomboka amin'ny vaninandro ahitam-pototra ny fahabangan-toerana..

Ao anatin'ny folo (15) andro nahalany azy, ny Praiminisitra dia manolotra amin'ny Antenimieram-pirenena ny fandaharan'asan'ny politika ankapobe arahiny .

Ny fankatoavam-pahefana dia azony amin'ny alalan'ny latsa-bato miafina ka ny antsasamanilan'ny Mpikambana no mandray azy. Ny tsirairay mihitsy no maneho ny safidy ary tsy azo afindra amin'olon-kafa izany. Ny Filohan'ny Repoblika no manendry ny Praiminisitra nahazo ny fankatoavam-pahefana amin'ny Antenimieram-pirenena. Rehefa tsy misy fanendrena natao tao anatin'ny fe-potoana folo andro, dia manan-kery avy hatrany ny fankatoavana ny Praiminisitra nataon'ny Antenimieram-pirenena.

Raha sendra misy fandavana ny fankatoavam-pahefana, dia manana fe-potoana fito andro raha be indrindra, ny Praiminisitra voatondro mba hanolorany fandaharan'asa vaovao izay holaniana araka ny fepetra mitovy amin'ny tetsy aloha ihany .

Raha sendra misy fandavana vaovao indray momba ny fankatoavam-pahefana na raha sendra tsy nahavita ny fifidianana Praiminisitra na ny fankatoavam-pahefana azy ny Antenimieram-pirenena, na inona na inona antony , ao anatin'ny telopolo andro manomboka ny vaninandro ahitam-pototra ny fahabangan'ny toeran'ny Praiminisitra, dia ny Filohan'ny Repoblika no manendry mivantana ny Praiminisitra vaovao. Amin'izany tarehin-javatra izany, ny latsa-bato fametraham-pitokisana dia tsy azo atao mihitsy raha tsy amin'ny fotoana fanaovana ny tatitra isan-taona voatondro ao amin'ny andininy fana-92 eto ambany.

And. 91.- Rehefa lany ny fandaharan'asan'ny politika ankapobeny dia tsy azon'ny Antenimieram-pirenena iverenana intsony.

Na izany aza anefa, raha tsapan'ny Governemanta eo am-panatanterahana ny asa, fa misy fanovana fototra tokony hatao amin'io drafitr'asa io, dia atolotry ny Praiminisitra holanian'ny Antenimieram-pirenena izany fanovana izany.

Rehefa niara-nanapa kevitra tamin'ny Governemanta ny Praiminisitra, dia azony atamby ny andraikitra ny Governemanta amin'ny fametrahana fangataham-pitokisana.

Tsy azo atao ny mandatsa-bato raha tsy afaka valo amby efapolo ora aorian'ny nametrahana ny fangataham-pitokisana. Raha toa ka ny androantokon'ny mpikambana ao amin'ny Antenimieram-pirenena no mitsipaka ny fangataham-pitokisana dia mametraka ny fialany amin'ny Filohan'ny Repoblika ny Governemanta.

Mifidy Praiminisitra vaovao indray ny Antenimieram-pirenena mba hananganana Governemanta vaovao araka ny fepetra voalazan'ny andininy 90 etsy ambony.

And. 92. Eo amin'ny fivoriana ara-potoana voalohany no anoloran'ny Governemanta amin'ny Antenimieram-pirenena ny tatitra momba ny fanatanterahany ny fandaharan'asany.

Arahina adihevitra izany fanolorana izany.

And. 93.- Ny fomba ampiasain'ny Parlemanta hahalalana ny asa sahanin'ny Governemanta dia ny fanontaniana am-bava, ny fanontaniana an-tsoratra, ny fanadinana hentitra, ary ny vaomiera mpanao famotorana.

Mandritra ny fivoriana ara-potoana dia misy fotoana indray mandeha isam-bolana atokana in-drindra ho an'ny fanontaniana ataon'ny mpikambana ao amin'ny Parlemanta sy ny valin-teny omen'ny Governemanta

And. 94.- Azon'ny Antenimieram-pirenena atao ny maneho tsy fankasitrahana ny Governemanta amin'ny alalan'ny latsa-bato fitsipaham-pitokisana.

Tsy azo raisina anefa ny fehin-kevitra toy izany raha tsy iray ampahadimin'ny mpikambana ao amin'ny Antenimieram-pirenena fara fahakeliny no manao sonia izany. Valo amby efapolo ora aorian'ny nandrotsahana ny tolo-kevitra hotapahina vao azo atao ny latsa-bato.

Tsy lany ny tolo-kevitra raha tsy ny antsasa-manilan'ny mpikambana ao amin'ny Antenimieram-pirenena no mandany azy.

Raha lany izany fitsapam-pitokisana izany dia manolotra ny fialany amin'ny Filohan'ny Repoblika ny Governemanta. Hisy fifidianana Praiminisitra vaovao indray amin izany araka ny fepetra voalaza amin'ny andininy 90 etsy ambony.

And. 95.- Raha ao anatin'ny valo ambiny folo volana no misy faharavan'ny Governemanta indroa noho ny latsa-bato tsy fankasitrahana na latsa-bato fitsipaham-pitokisana, dia azon'ny filan-kevitra ny Minisitra atao ny mandrava ny Antenimieram-pirenena.

Araka io fanapahan-kevitra io dia ambaran'ny Filohan'ny Repoblika amin'ny alalan'ny didin-pan-jakana ny fandravana ny Antenimieram-pirenena.

And. 96.- Amin'ny alalan'ny latsa-bato lanin'ny antsasa-manilan'ny Antenimiera tsirairay avy dia azon'ny Antenimiera roa tonta atao ny mamindra ny fahefany manao lalàna amin'ny Filohan'ny Repoblika izay manatanteraka izany ao amin'ny Filan-kevitra ny Minisitra mandritra ny fotoana voafetra ary mikasika anton-javatra voafaritra.

Io fanomezam-pahefana io dia mamela ny Filohan'ny Repoblika handray fepetra mahafao-be ao anatin'ny faritra sahanin'ny lalàna amin'ny alalan'ny hitsivolana raisiny ao amin'ny alalan'ny filan-kevitra ny Minisitra. Ireo hitsivolana ireo dia manan-kery avy hatrany raha vao mivoaka, kanefa dia lany andro raha tsy voatolotra ny Antenimieram-pirenena alohan'ny andro voatondron'ny lalàm-panomezan-dalana ny volavolan-dalàm-pankatoavana.

## **Fizarana VI**

### **NY AMIN'NY FAHEFANA MPITSARA**

#### **Laharana I**

### **NY AMIN'NY FOTO-KEVITRA ANKAPOBE**

And. 97.- Eto amin'ny Repoblikan'i Madagasikara dia ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana, ny Fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana, ny Fitsarana tampony, ireo Fitsarana Ambony sy ireo Fitsarana Ambaratonga Voalohany ary ny Fitsarana avo no mitsara araka ny Lalàm-panorenana, sy ny lalàna amin'ny anaran'ny Vahoaka Malagasy.

And. 98.- Ny Fahefana Mpitsara dia tsy miankina na amin'ny Fahefana mpanatanteraka na amin'ny Fahefana mpanao lalàna. Ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana, ny Fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana, ary ny Fitsarana tampony no miantoka ny fa-haleovantenan'ny Mpitsara.

And. 99.- Eo amin'ny asany-pitsarana sahaniny dia mahaleo tena ny Mpitsara mpamoaka didy, ny mpitsara sy mpitsara, ka ny lalàm-panorenana sy ny lalàna ihany no mifehy azy ireo.

Araka izany, afa-tsy izay voafaritry ny lalàna ary ankoatry ny fampiharana ny fahefana ara-pifehezana, dia tsy azo tohintonina na amin'ny fomba inona na amin'ny fomba inona izy ireo eo amin'ny fanatontosany ny asany ; tsy azo angataham-panazavana izy ireo amin'ny didy avoakany na andraisany anjara.

And. 100.- Ny mpitsara mpamoaka didy dia tsy azo hetsehina amin'ny toerany, manao ny asa mifanentana amin'ny toerana tokony hisy azy araka ny laharany izy ; tsy mahazo famindran-toerana vaovao izy raha tsy misy fanekena avy aminy raha tsy hoe noho ny momba ny asa, izay tsy maintsy voamarin'ny Filan-kevitra ambonin'ny Mpitsara.

And. 101 - Ny Mpitsara ao amin'ny fampanoavana dia tsy maintsy mankato ny ambaratongan-pifehezana; na izany aza, eo amin'ny fehin-teniny sy ny taky ataony am-bava dia baikon'ny feon'ny fieritreretany sy lalàna izy. Mampiasa ireo mpiandraikitra ny fikarohana ny fandikandalàna izy ka azony arahi-maso ny asany sy ny fomba siasany.

And. 102.- Ny fanaoavana asa maha mpitsara dia tsy azo ampirafesina amin'ny asa sahanina eo anivon'ny antoko politika, amin'ny asa fanatanterahana andraikitra nahavoafidy eo anivon'ny vahoaka, na izay rehetra mety ho fisahanana anton-draharaha ahazoam-bola.

And. 103.- Ny fanaraha-maso ankapobe ny fitsarana izay ahitana ireo solontenan'ny Parlemanta sy ireo solontenan'ny Governemanta ary ny solontenan'ny mpitsara no miandraikitra ny fanaraha-maso ny fanajana ny fitsipika itandroana ny hasin'ny asa manokana hoan'ny mpitsara mbamin'ny fanatanterahan'ny mpandraharahan'ny fitsarana ny asany.

Miankina amin'ny Fitsarana Tampony izy io

Mahazo mampaka-draharaha any amin'ny Fanaraha-maso ankapobe ny Fitsarana daholo na ny Filohan'ny Repoblika, na ny Parlemanta, na ny Governemanta, na ireo lehiben'ny Fitsarana na ireo, na ireo fikambanana miorina ara-dalàna sy izay rehetra te hanao izany.

Ny lalàna no mametra ny fitsipika mikasika hy ny fandaminana ny fanaraha-maso ankapobe ny fitsarana sy ny fomba fiasany ary ny anjara raharahany.

And. 104.- Ny filan-kevi-pirenena momba ny fitsarana izay rafitra fakana hevitra ahitana ny Filoha voalohan'ny Fitsarana Tampony izay filohany, ny tonia voalohany mpampanoa ao amin'ny Fitsarana Tampony, ary ny lehiben'ny Fitsarana ambony, ny solontenan'ny fahefana mpanatanteraka sy ny fahefana mpanao lalàna, sy ny fitsarana momba ny Lalàm-panorenana, ny Fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana, sy ny filan-kevitra ambony momba ny mpitsara, ireo mpanampy ny fitsarana dia afaka manao fanoloran-kevitra hanatsarana ny fomba fiasan'ny fitsarana ankapobeny. Noho izany, dia azony atao ny manao tolon-kevitra any amin'ny Governemanta momba ireo fepetra raisina eo amin'ny lafiny lalàna na didy amam-pitsipika mikasika ny fandaminana ny antokom-pitsarana sy ny fomba fiasan'izy ireny, ny sata mifehy ny mpitsara sy ireo mpanampy ny fitsarana.

Ny fitsipika mikasika ny fandaminana sy ny fomba fiasa ary ny andraikitry ny filan-kevi-pirenena momba ny fitsarana dia feran ny lalàna.

## **Laharana II**

### **NY AMIN'NY FITSARANA MOMBA NY LALA-PANORENANA, NY FITONDRAN-DRAHARAHA SY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA**

And. 105.- Ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana, ny Fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana izay Andrim-panjakana dia misy :

-ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana

-ny Filan-kevi-panjakana

-ny fitsarana momba ny kaonty

Ny Filohan'ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana no avy hatrany dia Filoha voalohan'ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana, ny fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana

And 106- Andraikitry ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana ny manapaka raha mifanaraka amin'ny lalàm-panorenana ireo fifanekena, lalàna, hitsivolana ary ny fitsipika mahaleotena mbamin'ny izay fifanolanana mikasika ny tandrifin'ny fahefana zakaina eo amin'ny samy Andrim-panjakana roan a maromaro ary eo amin'ny Andrim-panjakana sy ny vondrom-bahoakam-paritra.

Izy no mitsara ny fifanolanana mikasika ny fifidianana.

And 107-Ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana dia misy mambra sivy ka enin-taona tsy azo havaozina no fe-potoana aharetan'ny asa anendrena azy.

Mambra telo amin'izy ireo no tendren'ny Filohan'ny Repoblika eo am-pivorian'ny Minisitry, roa tendren'ny Antenimieram-pirenena, iray tendren'ny Antenimieran-doholona ary telo tendren'ny Filan-kevitra momba ny Mpitsara.

Ny Filohan'ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana dia fidian'ireo mambra ao amin'io fitsarana io. Hita fototra amin'ny alalan'ny didim-panjakana ataon'ny Filohan'ny Repoblika io fifidianana io.

And 108- Ny raharahan'ny mambra ao amin'ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana dia tsy azo ampirafesina amin'ny an'ny Governemanta, amin'ny an'ny Parlemanta na amin'izay rehetra as fanatanterahana andraikitra nahavoafidy eo anivon'ny bvahoaka sy amin'izay rehetra mety ho fisahana anton-draharaha ahazoam-bola mbamin'ny fidirana antoko politika na sendika.

And 109- Ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana no manara-maso ny maha ara-dalàna ny fizotry ny fitsapan- kevi-bahoaka sy ny fizotry ny fifidianana ny filohan'ny Repoblika, ny Solombavambahoaka ary ny senatera.

Izy no mamoaika ampahibemaso ny vokatry ny fifidianana amin'izany.

And. 110.- Alohan'ny famoahana hampanan-kery ny lalàna, ny Filohan'ny Repoblika dia manolotra azy ireny hodinihin'ny Fitsarana momba ny Lalàm-panorenana mba hohamarinina raha mifanaraka amin'ny lalàm-panorenana.

Ny fepetra izay notsarain'ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana fa tsy mifanaraka amin'ny lalàm-panorenana dia tsy azo avoaka hanan-kery. Raha izany no miseho dia azon'ny Filohan'ny Repoblika atao na ny mamoaika hanan-kery ireo andininy amin'ilay lalàna na hamerina ny lalàna manontolo ho dinihin'ny Parlemanta indray na nty tsy hamoaka azy manontolo hanan-kery.

And 111-Ny hitsivolana, alohan'ny famoahana azy hanan-kery ary ny fitsipika anatin'ny antenimiera tsirairay alohan'ny hampiharana azy, dia aroso ho dinihin'ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana mba hohamarinina ny fifanarahany amin'ny lalàm-panorenana

And. 112.- Azon'ny fahefam-panzjakana atao ny maka ny hevitra ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana mikasika ny fifanarahan'ny volavolana didim-panjakana amin'ny lalàm-panorenana.

And 113- Raha misy mpiady manasingana eo antrehan'ny fitsarana fa misy didy aman-dalàna tsy mifanaraka amin'ny lalàm-panorenana, dia mampiato ny famoahana ny didy io fitsarana io sady manome azy fe-potoana iray volana hampakaran-draharaha amin'ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana izay tsy maintsy mamoaika ny didy ao anatin'ny iray volana.

And. 114.- Ny filan-kevi-panjakana no mahefa mitsara ny fangatahana fanafoanana ny fanapahana raisin'ny manam-pahefana, ny fangatahana ny famerenan-jo feno, noho ny fahavoazana vokatry ny asan'ny fitondram-panjakana ary ny fifanolanana mikasika ny hetra . Izy no mpitsara ambony ampakarana ireo didim-pitsarana amin'ny ambaratonga voalohany navoakan'ny fitsarana momba ny fifanolanana amin'ny fanjakana sy ny rafi-panjakana miendrika fitsarana. Izy no mahefa mandrava ireo didy tsy azo hanaovana fampakarana amin'ny ambaratonga hafa intsony, navoakan'ireo rafi-panjakana miendrika fitsarana.

Azon'ny fahefam-panjakana atao ny maka ny heviny momba ny :

-volavolan'ny rijan-tenin-dalàna sy ny didim-panjakana mahafaobe

-fanakarana ny hevitra raiketin'ny lalàna sy ny didy amam-pitsipika mahafaobe

Ankoatr'izany , arakaraka ny fangatahan'ny fahefam-panjakana dia afaka mandinika rijan-tenin-dalàna mikasika ny fandaminana, ny fomba fiasa ary ny andraikitry ny sampan-draharahan-panjakana izy.

And 115 Ny fitsarana momba ny kaonty no:

-mitsara ny kaontin'ireo mpitam-bolam-panjakana

-manara-maso ny fanatanterahana ny lalàna fitantanam-bolam-panjakana sy ireo teti-bolan'ny vondrom-bahoaka ary ny antokon-draharahan-panjakana

-manara-maso ny kaonty sy ny fitantanana ny orinasam-panjakana

Izy no fitsarana ambony ampakarana ireo didim-pitsarana amin'ny ambaratonga voalohany navoakan'ny fitsarana ambaratonga voalohany navoakan'ny fitsarana momba ny fitantanam-bolam-panjakana sy ireo rafi-panjakana miendrika fitsarana

Manampy ny Parlemanta sy ny governemanta izy eo amin'ny fanaraha-maso ny fanatanterahana ny lalàna fitantanam-bolam-panjakana.

And 116 –Ny fitsipika mifehy ny fandaminana, ny fomba fiasa ary ny andraikitra ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana, ny fitondran-draharaha sy ny fitantanam-bolam-panjakana dia feran'ny lalàna

### **LAHARANA III**

#### **NY AMIN'NY FITSARANA TAMPONY**

And 117 Ny fitsarana tampony no andrim-panjakana miandraikitra :

-ny fanaovana andrimaso ny fampandehanana ara-dalàna ny antokom-pitsarana ankapobeny

-ny fanaraha-maso ny fanajana ny fitsipikaitandroana ny hasin'ny asa manokana hoan'ny mpitsara ary koa ny fanatanterahana ao amin'ny fitsarana ny asany,

-ny fitsarana ireo fangataham-pitsarana fandravana ny didy navoakan'ireo sampam-pitsarana ankapobeny

And 118 Ny filoha voalohany sy ny tonia voalohany mpampanoa no lehiben'ny fitsarana tampony.

Ny filoha voalohany dia fidin'ny Filan-kevitra ambonin'ny mpitsara sy ny Fivoriam-ben'ny Fitsarana tampony. Io fifidianana io dia hita fototra amin'ny alalan'ny didim-panjakana ataon'ny filohan'ny Repoblika. Telo taona no fe-potoana iasany ary azo havaoiuna indray mandeha.

Ny mpampanoa voalohan'ny fitsarana tampony dia tendrena amin'ny alalan'ny didim-panjakana ataon'ny filohan'ny Repoblika eo am-pivorian'ny Minisitry avy amin'ny lisitra natolotry ny Filan-kevitra ambonin'ny Mpitsara. Teo taona ny fe-potoana iasany ary azo havaozina indray mandeha.

And 119 Ny lalàna no mametra ny fitsipika mikasika ny fandaminana sy ny fomba fiasa ary ny andraikitra ny fitsarana tampony

And 120 – Ny fitsarana tampony dia mandefa tatitra isan-taona momba ny asa nosahaniny any amin'ny filohan'ny Repoblika sy ny Praiminisitra, ny Filohan'ny Antenimieram-irenena sy ny Antenimieran-doholona ary ny Fitsarana momba ny lalàm-panorenana

Tsy maintsy avoaka ho fanta-bahoaka io tatitra io.

### **LAHARANA IV**

#### **FITSARANA AVO**

And 121 Ny filohan'ny Repoblika, ny Filohan'ny Andrim-panjakana rehetra ny mambra ao amin'ny governemanta sy ny fitsarana momba ny lalàm-panorenana, ny fitondran-draharaha-panjakana sy ny fitantanam-bolam-panjakana sy ny fitsarana tampony dia tompon'andraikitra itataovam-pamaizana noho ny zava-natao teo amin'ny asany na teo am-panaovana ny raharahany ka voatondro ho heloka bevava na na heloka tsotra.

Ny fitsarana avo no mitsara ireo olona ireo

Ny antenimieram-pirenena no afaka miampanga azy ireo amin'ny alalan'ny latsa-bato miafina nolanian'ny antsasa-manilan'ny mpikambana ao aminy.

And 122 Manana fahefana hitsara feno sy tanteraka ny fitsarana avo

And 123- Misy mpikambana sivy (9) ao amin'ny fitsarana avo

-ny filoha voalohan'ny fitsarana tampony , filoha

-Filoha telo avy amin'ireo rantsana ao amin'ny fitsarana tampony

-Filoha voalohan'ny fitsarana ambony iray tendren'ny filoha voalohan'ny fitsarana tampony,

-solom-bavambahoaka tompon-toerana roa ary mpisolo toerana roa , fidin'ny antenimieram-pirenena,

-Loholona tompon-toerana roa ary mpisolo toerana roa fidin'ny antenimieran-doholona

Ny fivoriam-ben'ny Fitsarana tampony dia manendry mpitsara dimy mpisolo toerana avy amin'ireo filohan'ny rantsana ao amin'ny fitsarana tampony na amin'ireo filoha voalohany na filohan'ireo rantsana ao amin'ny fitsarana ambony

Ny tonia voalohany Mpampanoa ny fitsarana tampony ampian'ny iray na maromaro amin'ireo mpitsara ao amin'ny fampanoavana ambony iadidian'ny no miandraikitra ny fampanoavana

Ny lehiben'ny mpiraki-draharahan'ny fitsarana tampony no tsy maintsy mpiraki-draharahan'ny fitsarana avo avy hatrany; ny tenany mihitsy no mitana ny firaketrana an-tsoratra; raha misy tsy fahafahan'ny lehiben'ny mpiraki-draharaha dia soloin'ny mpiraki-draharahan'ny sampana tranainy indrindra izy.

And 124 Ny fandaminana ni fitsarana avo sy ny paik'ady arahina eo anatrehany dia faritan'ny lalàna.

## FIZARANA VII

### **NY AMIN'NY VONDROM-BAHOAKAM-PARITRA MAHEFA. NY ANDRAIKITRA SY NY FOTO-KEVITRA IJOROANY AMIN'NY FAHAVITAN-TENA.**

And. 125.- Ny Vondrom-bahoakam-paritra izay mizaka ny zo aman'andraikiny no sady mahavita tena ara-bola no sehatra eo amin'ny rafi-pitondrana ahazoan'ny olom-pirenena mandray anjara mivantana amin'ny fitantanana ny raharaham-bahoaka ary miantoka ny fanehoana izay fahasamihafana misy eo amin'izy ireo sy ny mapiavaka azy.

And. 126.- Ny famoronana ny Vondrom-bahoakam-paritra dia tsy maintsy mifototra amin'ny fitovian'ny karazana eo amin'ny toe-tany, toe-karena, sôsialy ary koltoral.

Ny lalàna no mamaritra ny anarana, ny ambaratonga ary ny fetran'ny Vondrombahoakam-paritra.

And. 127.- Ny Vondrom-bahoakam-paritra dia mitondra tena malalaka amin'ny alalan'ny Antenimieram-paritra izay mandamina amin'ny fanapahan-kevitra ny raharaha nankinin'ity Lalàm-panorenana ity sy ny lalàna mba hiantsohany araka ny tandrifi-pahefany. Tanterahina avy hatrany sty misy fepetra ireny fanapahan-kevitra ireny raha vantany vao avoaka ho fantatry ny besinimaro. Na izany aza anefa, dia tsy tokony hifanohitra amin'ireo fepetra voalazan'ny lalàm-panorenana sy ny didy aman-dalàna sy ny didy aman-dalàna izy ireny;

And. 128.- Ireo mambra ao amin'ny amin'ny Antenimieram-paritra dia fidin'ny dahol-be mivantana, ka efa taona no fe-potoana iasany amin'izany. Ny ampahany amin'ny mambra ao amin'ny antenimieranm-paritra dia ahitana solontenam-pikambanana misahana ny toe-karena, sôsialy ary koltoral izay mijoro ara-dalàna ao anatin'ny faritra iadidian'ilay Vondrom-bahoakam-paritra voakasik'izany. Fifidianana mivantana ataon'ny daholobe ihany koa no atao amin'ny fifidianana ireny solon-tenam-pikambanana ireny.

Ny lalàna no mamaritra ny fombafomba fifidianana eo anivon'ny Antenimieram-paritry ny Vondrombahoakam-paritra.



And 129 - Birao mpanatanteraka tarihin'ny olom-boafidy iray, izay fidin'ny daholobe mivantana ka miasa mandritra ny efa-taona izay azo havaozina indray mandeha ihany no manatanteraka ny fanapahan-kevitra ny Antenimieram-paritra. Ny birao mpanatanteraka dia ahitana ny mpiandraikitra ny sampam-draharaham-panjakana, izay natsagan'ny Vondrom-bahoakam-paritra sy iantohany ara-bola, na npraky ny Fanjakana iadidiany. Ilay olom-boafidy no manendry ny mpikambana ao aminy.

Tompon'andraikitra eo anoloan'ny Antenimieram-paritra ny Birao mpanatanteraka amin'izay asa hataony.

And. 130 : Mpiasam-panjakana ambony iray no misolo ten any Fanjakana eo anivon'ny vondrom-bahoakam-paritra ka lalàna no hamaritry ny fombafomba fanendrena azy io. Ny solontenan'ny Fanjakana no miadidy ny fanaraha-maso ny fanajana ireo fepetra voalazan'ny didy aman-dalàna samihafa. Atolony eo amin'ireo fitsarana mahefa momba izany ireo fanapahan-kevitra, fanapahana sy fifanarahana nataon'ny vondrom-bahoakam-paritra, izay heveriny fa mifanohitra amin'ny aradala.

Ny solontenan'ny Fanjakana dia manana andraikitra hitandro ny filaminam-bahoaka, ary araka ny fepetra voatondron'ny lalàna dia manao ny fanaraha-maso ara-pitondrana ihany koa izy. Misolo tena ny minisitry isan-tokony izy ary manana fahefana amin'ireo sampan-draharaha miankina amin'ny Fanjakana any amin'ireo vondrom-bahoakam-paritra.

And 131 .- Ny Fanjakana dia miantoka ny fampiharana ireto fepetra ireto :

- ny fitsinjarana ny fahefana amin'ireo Vondrom-bahoakam-paritra sy ny Fanjakana,
- ny fitsinjarana ny loharanom-bola amin'ireo Vondrom-bahoakam-paritra sy ny Fanjakana,
- ny fitsinjarana ireo Sampan-draharaham-panjakana amin'ireo vondrom-bahoakam-paritra sy ny Fanjakana,
- ny fisian'ny fanaraha-maso ataon'ny fanjakana izay voafetra araka ny famaritana ataon'ny lalàna.

And. 132 : Ny vondrom-bahoakam-paritra no miantoka miaraka amin'ny Fanjakana ny filaminam-bahoaka, ny fitantanana sy ny fanajariana ny faritra, ny fampivoarana sy fampandrosoana ny toekarena, ny sôsialy sy ny fahasalamana, ny fampianarana, ny siansa ary ny fiarovana ny tontolo iainana sy ny fanatsarana ny faritra iainana.

Ny lalàna no mamaritra ny fitsinjarana ny fahefana araka ny tombontsoam-pirenena sy ny an'ny faritra

And. 133.- Ny lalàna no mamaritra ny fitsinjarana ny loharanom-bola araka ny fahefana zakain'ny vondrom-bahoakam-paritra.

Ny vondrom-bahoakam-paritra dia manapaka amin-kalalahana sy mitantana ny teti-bolany na amin'ny fampandehanan-draharaha na amin'ny asam-panorenana, mirindra amin'ny tetik'asa ankapoben'ny Firenena.

And. 134 : Ireto avy no anisan'ny loharanom-bolan'ny vondrom-bahoakam-paritra :

- ny vola avy amin'ny hetra sy baba lanin'ny Antenimieram-paritra ary raisina mivantana ho an'ny vondrom-bahoakam-paritra. Ny lalàna no mamaritra ny karazan'ireo hetra sy haba ireo sy ny lanjany be indrindra, ka ampifanarahina amin'ny andraikitra ankapobeny mitambesatra a amin'ny firenena.

-ny anjara voatokana ho azy avy hatrany amin'ny vola azo avy amin'ny hetra sy haba miditra ao anatin'ny teti-bolam-panjakana ankapobeny. Io anjara io dia sintonina avy hatrany arakaraka ny vola voaangona, ka ny lalàna no mamaritra ny ampahany isan-jato izay

ampifanarahina amin'ny andraikitra sahanin'ny vondrom-bahoakam-paritra tsirairay sy mitambatra sy ny loharanom-bolany manokana, mba hampisy fameran'isa ara-drariny eo amin'ny fampandrosoana ara-toe-karena sy ara-tsosialy eo amin'ny vondrom-bahoakam-paritra maneerana ny tanim-pirenena. Ny vondrom-bahoakam-paritra tsirairay no mametra malalaka ny fampiasana ny anjara volany.

- ny vola nosamborin'ny vondrom-bahoakam-paritra na teo amin'ny tsena anatiny na tany ivelany rehefa neken'ny tompom-pahefana momba ny vola eto amin'ny Firenena, miaraka na tsia amin'ny fiantohan'ny Fanjakana.

- ny vola azo avy amin'ny fanaka tsy averina , izay azo avy amin'ny fanelanelanana nataon'ireo tompom-pahefana momba ny vola eto amin'ny firenena sy ny departemantan'ny Minisitara miadidy ny fifandraisana amin'ny any ivelany

-ny vola azo avy amin'ny fanomezana.

- ny vola miditra avy amin'ny fari-pananany.

And. 135.- Ny volan'ny Vondrom-bahoakam-paritra ka ananany fahefana ny fampiasana azy, dia apetraka ao amin'ny tahirim-bolaan-panjakana araka ny fepetra voatondron'ny lalàna

. And. 136.- Azo atao ny manangana fari-piadidiana na rafita isahanan'ny Fanjakana izay asa fana-bezam-boho ny faritra manontolo n any faritra ao an-toerana, ka amin'ny alalan'ny didim-pan-jakana atao eo am-pivorian'ny Minisitara no anaovana izany..

And. 137- Ny lalàna no mametra ny fitsipika mikasika ny fandaminana, ny vondrom-bahoakam-paritra sy ny fomba fiasany ary ny anjara raharahany

## **FIZARANA VIII**

### **NY AMIN'NY FANITSIANA NY LALAM-PANORENANA**

And. 138.- Ny Filohan'ny Repoblika izay maka fanapahan-kevitra eo amin'ny Filan-kevity ny Minisitara na ny Antenimieram-pirenena araka ny tolo-kevity ny ampahatelon'ny Mpikambana ao aminy, no mahazo manao volavolam-panitsiana ny lalam-panorenana.

And. 139.- Tsy lany ny volavola na tolo-panitsiana raha tsy ny telo ampahefatra ny mpikambana ao amin'ny Antenimierann-pirenena sy ny Antenimieran-doholona no mandany azy.

And. 140.- Azon'ny Filohan'ny Repoblika atao ao amin'ny Filan-kevity ny Minisitara ny manolotra ho dinihin'ny vahoaka ny fanitsiana ny lalam-panorenana amin'ny alalan'ny Fitsapan-kevi-bahoaka.

And. 141.- Ny savaranon'ando, ny fizarana I, II, III, VII ao amin'ny lalam-panorenana dia tsy azo anaovana fanitsiana raha tsy amin'ny alalan'ny Fitsapan-kevi-bahoaka.

And. 142.- Tsy azo ovana ny maha-Repoblika ny Fanjakana.

**FIZARANA IX**  
**FEPETRA TETEZAMITA SY SAMIHAFIA**

And. 143.- Mandritra ny fametrahana miandalana amin'ny toerany ny andrim-panjakana voalaza ato amin'ity lalàm-panorenana ity dia mitohy manao ny asany ny andrim-panjakana najoron'ny fifanekena natao tamin'ny 31 oktobra 1991 raha toa ka voahaja ireto fepetra manaraka ireto.

And. 144.- Ny fifidianana ny Filohan'ny Repoblika dia tsy maintsy atao fara fahaelany enimpolo andro aorian'ny fanambarana ofisialy ataon'ny Fitsarana Avo momba ny Lalàm-panorenana ny vokatra azo teto amin'ny firenena tamin'ny fitsapan-kevi-bahoaka ho fandaniana izao lalàm-panorenana izao.

Ny Filoha voafidy dia mandray avy hatrany ny asa voatokana hataon'ny Filohan'ny Repoblika araka ny voarakitra ao amin'ny fifanarahana tamin'ny 31 Oktobra 1991 sy ireo voatondron'ity lalàm-panorenana ity. Alohan'ny handraisany ny raharaha dia manao fianianana voalazan'ny andininy faha 48 etsy ambony izy eo anoloan'ny Firenena sy atrehin'ny Fitsarana avo momba ny lalàm-panorenana miasa amin'ny fotoana tetezamita.

.And. 145.- Roa volana raha ela indrindra aorian'ny fanambarana ampahibemaso ireo vokatra ny fifidianana filohan'ny Repoblika no anaovana ny fifidianana ny Antenimieram-pirenena;

Fahefana Avo eo amin'ny Fanjakana sy ny Filan-kevitra miadiy ny fanarenana eo amin'ny toe-karena sy sôsialy dia mijanona amin'ny asany izy ireo raha vantany vao voafidy ny biraon'ny Antenimieram-pirenena.

Raha vao voatendry ny Praiminisitra vaovao, ny Praiminisitry ny fotoana tetezamita dia manolotra amin'ny Filohan'ny Repoblika ny faetraham-pialàn'ny Governemanta izay miandraikitra ny fisahanana ireo asa andavanandro mandra-pametrahana amin'ny toerany ny Governemanta vaovao.

Mandra-pijoron'ny Antenimieram-pirenena, dia misahana ny fahefana feno amin'ny fanaovan-dalàna ny Antenimieram-pirenena

And. 146.- Mandra-pametrahana eo amin'ny toerany ny Andrim-panjakan'ny Repoblika faha III, dia manohy ny asan'ny fitsarana avo momba ny lalàm-panorenana sy ny Fitsarana Tampony mijoro ankehitriny ary izany dia araka ny lalàna manan-kery.

And 147 . Raha tsy misy fanovana atao any aoriana dia ampiharina hatrany ny lalàna manan-kery eto amin'ny Repoblika amin'izay fepetra rehetra raketiny tsy mifanohitra amin'ireo voalazan'ity Lalàm-panorenana ity.

And 148 - Ny fepetran-dalàna momba ny vondrom-bahoakam-paritra voalaza ao amin'ity lalàm-panorenana ity dia tsy maintsy ampiharina ao anatin'ny fe-potoana valo ambin'ny folo(18) volana, raha ela indrindra, miantomboka amin'ny vaninandro manokana miandraikitra ny fanadihadiana momba izany.

Mandra-pametrahana amin'ny toerany ireo vondrom-bahoakam-paritra voalazan'ity lalàm-panorenana ity dia manohy ny asany ny delegasiona manokana sy ireo komiti-paritra miadidy ny fandriam-pahalemana

And. 149 :- Lalàna velona avy hatrany izao lalàna izao raha vao avoakan'ny Praiminisitry ny fotoana tetezamita hanan-kery ary haseho amin'ny Gazetim-panjakanan'ny Repoblika. izany fa lalàm-panorenana ny Repoblikan'i Madagasikara.

**CONSTITUTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**(1992)**

**(« Troisième République »)**

# CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

1992

## PREAMBULE

Le Peuple Malagasy souverain,

*Profondément attaché à ses valeurs culturelles et spirituelles, notamment au « Fihavanana », garant de l'unité nationale,*

*Affirmant sa croyance en l'existence de Dieu Créateur,*

*Fidèle à ses engagements internationaux ;*

*Faisant sienne la Charte Internationale des Droits de l'Homme ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention relative aux Droits de l'Enfant et les considérant comme partie intégrante de son droit positif,*

*Convaincu que l'épanouissement de sa personnalité et de son identité est le facteur de son développement harmonieux dont les conditions essentielles sont reconnues comme étant :*

- le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives,*
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs qui doivent être exercés à travers des procédés démocratiques.*
- la transparence dans la conduite des affaires publiques comme garantie de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et d'un contrôle effectif et efficace,*
  - l'instauration d'un Etat de droit dans lequel le peuple et les pouvoirs publics sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante,*
  - la sauvegarde de l'unité nationale dans la mise en oeuvre d'une politique de développement équilibré sur tous les plans,*
  - l'attachement à la paix et à la fraternité,*
  - la lutte contre l'injustice, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes.*
  - l'application de la décentralisation effective,*

**Déclare :**

## TITRE PREMIER

### LES PRINCIPES GENERAUX

Article premier : Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain déclare.

Cet Etat est une République une et indivisible et porte le nom de «République de Madagascar».

La démocratie constitue le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites du territoire qui lui sont reconnues par le droit international.

Art. 2.- La République de Madagascar est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la Constitution.

Ces collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement de la communauté nationale.

Art. 3.- Le territoire national est inaliénable.

Art. 4.- La République de Madagascar a pour devise : « Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana ».

Son emblème national est le drapeau tricolore blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est « Ry Tanindrazanay malala ô ! »

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malgache est la langue nationale.

Art. 5.- La Capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

Art. 6. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect et par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques,

La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

Art. 7 : La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Art. 8.- Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi.

L'Etat proscrie toute discrimination tirée du sexe, du degré d'instruction, de la fortune, de l'origine, de la race, de la croyance religieuse ou de l'opinion.

## **TITRE II**

### **DES LIBERTES ET DES DROITS DES CITOYENS**

#### **Sous-titre premier**

#### **DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Art. 9.- L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.

Art. 10.- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public.

Art. 11 - L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable.

La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et de sa responsabilité.

Art. 12. Tout individu a le droit de quitter le territoire national et d'y entrer dans les conditions fixées par la loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

Art. 13.- Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Art. 14.- Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques ; Sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

Art. 15.- Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Art. 16.- Dans les limites des libertés démocratiques reconnues par la présente constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des institutions, des lois et les règlements de la République.

## **Sous-titre II**

### **DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS**

Art 17 -L'État organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Art. 18.- Le Service National est légal un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

Art. 19.- L'Etat reconnaît à tout individu le droit à la protection de sa santé dès la conception

Art. 20 : La famille, élément naturel et fondamental de la société est protégée par l'Etat. Tout citoyen a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

Art. 21.- L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et par des institutions sociales appropriées.

Art. 22.- L'Etat s'efforce de prendre : les mesures de ses moyens, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Art. 23.- Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

Tout adolescent a droit à la formation professionnelle.

Art. 23.- L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Art. 24.- L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Art. 26 : Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production artistique et littéraire.

Art. 27.- Le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Art. 28 Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de son sexe, son âge, sa religion, ses opinions, ses origines et ses convictions politiques.

Art. 29 Tout citoyen a droit selon la qualité et le produit de son travail à une juste rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 30 : L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler notamment par l'institution d'organisme à caractère social.

Art. 31.-L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat.

Toutefois, l'adhésion à un syndicat est libre.

Art. 32.- Tout travailleur a le droit de participer notamment par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination des règles et des conditions de travail.

Art. 33.- Le droit de grève est reconnu et s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Art. 34.- L'Etat garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 35.- Les Fokonolona peuvent prendre les mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, à les déposséder de leurs terres, à accaparer les espaces traditionnellement affectées aux troupeaux de boeufs ou leur patrimoine rituel sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

La portée et les modalités de ces dispositions sont déterminées par la loi.

Art. 36.- La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.



Art. 37.- L'Etat garantit la liberté d'entreprendre dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public et de l'environnement.

Art. 38.- L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

Art. 39.- Toute personne a le devoir de respecter l'environnement ; l'Etat en assure la protection.

Art. 40 L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration, des forces armées, de la justice, de la police, de l'enseignement et de l'éducation.

L'Etat s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

### **Titre III**

#### **DE LA STRUCTURE DE L'ETAT**

Art. 41.- La structure de l'Etat comprend :

- le pouvoir exécutif, composé du Président de la République et du Gouvernement.

- le pouvoir législatif formé par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

- le pouvoir judiciaire exercé par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux et la haute cour de justice

Art. 42 : La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions dans le cadre de la présente Constitution.

Art. 43.- Aucune personnalité appelée à exercer un mandat aux termes de la présente Constitution ne peut accepter, à l'exception de ses droits, des présents, des émoluments d'une quelconque personne physique ou morale, étrangère ou nationale, sous peine de déchéance.

### **TITRE IV**

#### **DU POUVOIR EXECUTIF**

##### **Sous-titre Premier**

#### **DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Art. 44.- Le Président de la République est le Chef de l'Etat. En tant que "Ray aman-dreny", il veille au respect de la Constitution. Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale et veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; il est le symbole de l'unité nationale.

Art. 45.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il n'est rééligible qu'une seule fois.

Art. 46.- Tout candidat aux fonctions de résident de la République doit jouir de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques et avoir au moins quarante ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

Le Président de la République en exercice, qui désire se porter candidat, doit démissionner à la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Les autres conditions et les modalités de présentation de candidature sont fixées par la loi.

Art. 47.- L'élection du Président de la République a lieu sur convocation du Gouvernement trente jours au moins, et soixante jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative, parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

Art. 48.- Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant devant la Nation et en présence de l'Assemblée Nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle réunis spécialement à cet effet :

**« Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny vahoaka, mianiana aho fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary am pahamarinana ny andraikitra lehibe maha Filohan'ny Fanjakana Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalampanorenana sy ny Lalam-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny vahoaka Malagasy tsy ankanavaka ».**

Art. 49.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle et toute activité au sein d'un parti politique ou d'un groupement de partis politiques.

Art. 50.- L'empêchement définitif du Président de la République peut être déclaré par la Cour Suprême qui saisie par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers au moins des députés composant l'Assemblée Nationale pour violation de la Constitution ou pour toute autre cause dûment constatée et prouvée entraînant son incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

Art. 51. L'empêchement temporaire du Président de la République peut être déclaré par la Cour constitutionnelle qui sera saisie par une résolution adoptée par la majorité des deux tiers des députés au moins, composant l'Assemblée Nationale.

La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Cour constitutionnelle

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de trois mois à l'issue de laquelle l'empêchement définitif doit être déclaré par la Cour constitutionnelle

Art. 52 -En cas de vacance, d'empêchement définitif, ou d'empêchement temporaire, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif, l'élection du nouveau Président se fait dans les délais prévus à l'article 47i-dessus.

Art. 53- Le Président de la République nomme le Premier Ministre dans les conditions fixées à l'article 90 ci-dessous.

Conformément aux propositions du Premier Ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 54- Il préside le Conseil des Ministres ;

Il signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres, dans les cas et les conditions prévus par la présente Constitution.

Il signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Art. 55.- Il est le Chef suprême des forces armées ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale, dans le cadre de la politique générale de l'Etat.

Il décide de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après consultation du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement.

Il nomme les militaires appelés à exercer dans les organismes internationaux.

Art. 56 -Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République de Madagascar auprès des autres Etats et Organisations Internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar ;

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par la loi ; il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre.

Il exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations de la République de Madagascar.

Art. 57- Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Avant l'expiration de ces délais, le Président de la République peut demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

A défaut de promulgation des lois dans les délais prévus ci-dessus, le Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat peut suppléer le Président de la République :

Art. 58.- Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale sur proposition du Conseil des Ministres, en vertu de l'article 94 ci-dessous.

Art. 59.- Le Président de la République, en Conseil des Ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Premier Président de la Cour constitutionnelle proclame la situation d'urgence ou l'état de nécessité nationale ou la loi martiale, lorsque les circonstances l'exigent ou pour la défense de la République, l'ordre public et la sécurité de l'Etat.

Art. 60 : Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

## **Sous-titre II**

### **DU GOUVERNEMENT**

Art. 61.- Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Ministres et le cas échéant, des Secrétaires d'Etat.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de l'Etat.

Il dispose de l'administration et des forces armées.

Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues au titre V ci-dessous.

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 90 ci-dessous.

Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République conformément aux propositions du Premier Ministre.

Art. 62 Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.

Art. 63.- Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels.

Il a l'initiative des lois.

Il assure l'exécution des lois.

Il veille à l'exécution des décisions de justice.

Il dispose des organes de contrôle de l'administration.

Il assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense.

Il préside le Comité Interministériel de la défense qui est chargé d'élaborer la politique de défense au niveau du Gouvernement ; Il dispose du Secrétariat Général de la défense ; La loi détermine l'organisation et les attributions de ces organismes.

Il est le chef de l'Administration ; il nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat.

Il préside le Conseil de Gouvernement.

Il veille au développement équilibré des régions.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de sub-délégation.

Art. 64.- En Conseil de Gouvernement, le Premier Ministre

- détermine la politique générale de l'Etat et en assure l'exécution.
- arrête les projets de lois à soumettre au Parlement.
- exerce le pouvoir réglementaire.

- élabore le plan général de développement économique et social et celui de l'aménagement du territoire.

- négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

- exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire, en vertu de la présente Constitution et des lois particulières.

Art. 65. Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

## **TITRE V**

### **DU POUVOIR LEGISLATIF**

#### **Sous-titre premier**

#### **DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Art. 66.- Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de députés de Madagascar.

Ils sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Art. 67.- Le mandat de député est incompatible avec tout emploi public et tout autre mandat électif.

Le député nommé membre du Gouvernement est démis d'office de son mandat.

Tout mandat impératif est nul.

Art. 68.- La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales et les modes de scrutin. Elle fixe également les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance ainsi que les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Art. 69 : Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Tout individu peut devant l'Assemblée Nationale mettre en cause les agissements d'un député ; le bureau permanent doit y apporter une réponse diligente dans un délai imparti.

Art. 70.- Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être remplacés pour motifs graves par un vote des deux tiers des députés.

Art. 71.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session ne peut, ni être inférieure à soixante jours, ni supérieure à quatre-vingt dix jours. La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi des finances, le dernier mardi de Septembre.

Art. 72.- L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres ou, sur convocation de son Président, à la demande du tiers de ses membres.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Art. 73.- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Nationale siège à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres.

Art. 74.- La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit son élection pour procéder à la constitution de son bureau et au choix du nouveau Premier Ministre. La session est close après l'investiture ou la nomination du nouveau Premier Ministre.

Art. 75.- Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont fixées, dans leurs principes généraux par la loi, et, dans leurs modalités par le règlement intérieur.

## **Sous-titre II**

### **DU SENAT**

Art. 76.- Les membres du Sénat portent le titre de Sénateurs de Madagascar. Leur mandat est de quatre ans.

Art. 77.- Le Sénat comprend, pour deux tiers, de membres élus en nombre égal dans chaque Faritra par des représentants élus des Collectivités Territoriales et, pour un tiers, de membres représentant les forces économiques, sociales, culturelles, culturelles nommés par le Président de la République sur présentation des organisations et groupements légalement constitués.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec celui de Député.

Art. 78.- Le Sénat est renouvelable par moitié tous les deux ans dans chacune des deux catégories. Ses règles de fonctionnement, sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par la loi.

Art. 79.- Le Sénat examine tous les projets et propositions de lois. Il doit être consulté par le Gouvernement sur les questions économiques et sociales et d'organisation territoriale.

Art. 80.- Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions de l'Assemblée Nationale.

Il peut être également réunie en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation.

Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis à l'exclusion de tout projet législatif.

Art. 81.- Les dispositions des articles 68, 69, 70, 71, 73 et 75 sont applicables au Sénat.

**Sous-titre III**  
**DE LA FONCTION LEGISLATIVE ET DES RAPPORTS**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT**

Art. 82 - La loi est votée par le Parlement dans les conditions fixées par le présent titre. Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution :

I) La loi fixe les règles concernant

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et des libertés

- la nationalité et la citoyenneté ;

- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités et d'une manière générale, la constatation et la codification des coutumes relatives au statut civil ;

- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives, l'organisation des juridictions administratives et financières et les règles de procédures qui leur sont applicables les règles de procédures civiles et commerciales, le statut autonome des magistrats et les garanties de leur indépendance ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

- le régime juridique des propriétés et des droits réels et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les modalités d'élection dans les collectivités territoriales, la structure, les compétences et les ressources de ces collectivités, leurs rapports avec l'Etat ;

- les transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- le régime d'émission de la monnaie ;

II) La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale et l'utilisation des forces armées ou de police par les autorités civiles, du statut des militaires et de leur neutralité ;

- du statut des fonctionnaires et des agents publics ;

- du statut de la police nationale ;

- du statut des agents pénitentiaires ;

- du régime juridique des obligations civiles et commerciales ;

- du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés, du droit syndical et du droit de grève ;

- de l'enseignement et de la formation professionnelle ;

- de l'organisation des professions libérales ;
- de l'environnement

III) La loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

La loi des finances détermine le montant et la nature des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte ; elle est discutée et votée dans les conditions prévues à l'article 88 ci-dessous.

IV) Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'infrastructure.

V) La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement.

VI) L'état de nécessité nationale est décrété par le Président de la République conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

VII) La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

VIII) La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis au contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle

Art. 83.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle

Ceux des textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 84.- L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux Parlementaires.

Les propositions de lois et amendements formulés par les Parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement, lequel dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Parlement procède à l'examen des propositions ou amendements en vue de leur adoption.

Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges de l'Etat sauf en matière de loi des finances.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ou le Sénat, la Cour constitutionnelle à la demande de l'une ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 85.- L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Premier Ministre.



Art. 86. Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Art. 87.- Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 91 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

- lors des sessions extraordinaires à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante huit heures de l'ouverture de la session.
- dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Art. 88.- Le Parlement examine le projet de loi des finances au cours de la seconde session de l'année qui suit l'exécution du budget.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé du budget prépare le projet de loi des finances qui est arrêté en Conseil du Gouvernement.

Le Parlement dispose d'un délai minimum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour les lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un avis favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi des Finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Les conditions d'adoption du projet de loi des Finances sont prévues par la loi.

Si le projet de loi des finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation

de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Art. 89.- Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

Art. 90.- Au début de chaque législature, en cas de démission du Gouvernement ou pour toute autre cause de vacance de la Primature, l'Assemblée Nationale à la majorité simple de ses membres désigne un Premier Ministre parmi ou en dehors de ses membres dans un délai de sept jours à compter de la date d'ouverture de sa session spéciale ou de la date de constatation de la vacance

Dans les quinze jours de son élection, le Premier Ministre présente son programme de politique générale à l'Assemblée Nationale.

L'investiture est acquise par un vote secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote est personnel et ne peut être délégué. Le Président de la République nomme le Premier Ministre investi par l'Assemblée Nationale. Si la nomination n'intervient pas dans le délai de dix jours, l'investiture du Premier Ministre par l'Assemblée Nationale prend immédiatement effet.

En cas de refus de l'investiture, le Premier Ministre désigné dispose d'un délai de sept jours au maximum pour présenter un nouveau programme qui sera adopté dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de nouveau refus de l'investiture, ou au cas où l'Assemblée nationale n'a pu procéder à l'élection ou à l'investiture du Premier ministre pour quelque cause que ce soit dans le délai de trente jours à compter de la date d'ouverture de la session spéciale ou de la date de la constatation de la vacance de poste de la Primature, le Président de la République nomme directement un nouveau Premier Ministre. Aucune motion de censure ne peut être votée que lors de la présentation du rapport annuel prévu à l'article 92 ci-dessous.

Art. 91.- Le programme de politique générale une fois adopté, ne peut plus être remis en cause par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, en cours d'exécution, si le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires le Premier Ministre soumet à l'Assemblée Nationale les dites modifications.

Le Premier Ministre, après délibération du Gouvernement, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Un nouveau Premier Ministre est choisi par l'Assemblée Nationale pour la formation d'un nouveau Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

Art. 92.- A la première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un rapport annuel d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat.

Art. 93.- Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

La durée de la session, une séance par mois est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Art. 94.- L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République. Il sera procédé au choix d'un nouveau Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 89 ci-dessus.

Art. 95.- Si au cours d'une période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent pour vote de défiance ou vote d'une motion de censure, la dissolution de l'Assemblée Nationale peut être décidée en conseil des Ministres.

La dissolution sera prononcée conformément à cette décision par décret du Président de la République.

Art. 96.- Le Parlement, par un vote à la majorité absolue de chaque Assemblée peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République, en Conseil des Ministres pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

## **TITRE VI**

### **DU POUVOIR JUDICIAIRE**

#### **Sous-titre premier**

### **DES PRINCIPES GENERAUX**

Art. 97.- Dans la République de Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple Malagasy par la Cour constitutionnelle administrative et financière, Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux et la Haute cour de justice

Art. 98.- Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La Cour constitutionnelle administrative et financière et la Cour suprême sont les garants de cette indépendance.

Art. 99.- Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseur populaires sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions aucun compte ne peut leur être demandé eu raison des décisions qu'ils rendent - ou auxquelles ils participent.

Art. 100.- Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation

nouvelle, sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 101.- Les magistrats du Ministère Public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire.

Art. 102.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat politique électif ou toute autre activité professionnelle excepté l'enseignement.

Art. 103.- L'Inspection générale de la justice, composée de représentants du Parlement, de représentants du Gouvernement et de représentants de la magistrature, est chargée de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats ainsi que les agissements du personnel de la justice.

Elle est rattachée à la Cour suprême

Le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, les Chefs de Cour, les associations légalement constituées et tout individu peuvent saisir l'Inspection Générale de la Justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et aux attributions de l'Inspection Générale de la Justice sont fixées par la loi.

Art. 104.- Le conseil national de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour Suprême, Président, du Procureur général de la Cour suprême, et des chefs de Cours d'appel, de représentant du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la cour constitutionnelle administrative et financière, du conseil suprême de la magistrature et des auxiliaires de la justice peut faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice en général. A ce titre, il peut proposer au Gouvernement des mesures d'ordres législatifs ou réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil National de la justice sont fixées par la loi.

## **Sous-titre II**

### **DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Art. 105 -La Cour constitutionnelle administrative et financière, institution de l'Etat comprend :

- la Cour Constitutionnelle
- le Conseil d'Etat
- la Cour des Comptes

Le Président de la Cour constitutionnelle est de droit le premier Président de la Cour constitutionnelle administrative et financière

Art. 106.- La Cour constitutionnelle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements autonomes à la Constitution ainsi que sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat et entre Institutions de l'Etat et collectivités territo-

riales décentralisées;

Elle est juge du contentieux électoral

Art 107- La cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat non renouvelable dure six ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République en Conseil des ministres, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil suprême de la magistrature.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les membres de ladite cour.

Cette élection est constatée par décret du Président de la République.

Art. 108.- La Cour Suprême est consultée par les pouvoirs publics pour donner son avis sur :

- tout projet de texte législatif ou réglementaire à portée générale.
- la constitutionnalité de tout projet de loi et décret.

L'interprétation d'une disposition législative et réglementaire à portée générale.

En outre, elle peut procéder, à la demande des pouvoirs publics, à des études sur des textes de loi, sur l'organisation, le fonctionnement et les missions des services publics.

- elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art 109- La - La cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de referendum et celles des élections du Président de la République, des députés et des Sénateurs.

Elle proclame les résultats

Art. 110.- Avant leur promulgation, les lois sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider soit, de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération de l'Assemblée Nationale, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Art. 111.- Les ordonnances avant leur promulgation, et le règlement intérieur de chaque Assemblée, avant sa mise en application, sont soumis à la Cour constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Art. 113.- Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai de un mois pour saisir la Cour Suprême qui doit statuer dans le délai d'un mois.

### **Sous-titre III**

## **DE LA COUR SUPRÊME**

Art 117 -La Cour suprême est l'institution de l'Etat chargée :

-de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire

-de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particuliers aux magistrats, ainsi que des agissements du personnel de la justice

-juger les pourvois en cassation des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art 118-Le Premier Président est élu par le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Assemblée Générale de la Cour Suprême. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le Procureur général de la Cour suprême est nommé par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, sur une liste proposée par le Conseil suprême de la Magistrature. Son Mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

Art 119- Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Cour suprême sont fixées par la loi.

Art. 120.- La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier ministre, aux présidents de l'assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle.

Ce rapport doit être publié.

### **Sous-titre III DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

Art. 121.- Le Président de la République, les Présidents de toutes les Institutions et les membres du Gouvernement, de la cour constitutionnelle administrative et financière et de la Cour suprême sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis.

Ils sont justiciables de la Haute Cour de Justice.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant ou par le parquet général de la Cour Suprême, à la majorité absolue de ses membres.

Art. 122.- La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

Art. 123.- La Haute Cour de Justice est composée de sept membres dont :

- Le Premier Président de la Cour Suprême, Président.

- Trois Présidents des chambres de la Cour Suprême.

- un Premier Président de Cour d'Appel désigné par le Premier Président de la Cour suprême.

- Cinq Magistrats suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême parmi les Présidents de Chambre de la Cour Suprême ou les Premiers Président ou Président de chambre des Cours d'Appel.

Le Ministère Public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son Parquet général.

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême est, de droit, Greffier de la Haute Cour ; il y tient personnellement la plume ; en cas d'empêchement du Greffier en Chef, il est remplacé par le Greffier de Chambre le plus ancien.

Art. 124.- L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par la loi.

## **TITRE VII DES RESPONSABILITES ET DES PRINCIPES D'AUTONOMIE EFFECTIVE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Art. 125- Les collectivités territoriales, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière constituent le cadre institutionnel de la participation effectivement citoyens à la gestion des affaires publiques, et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités.

Art. 126.- La création des collectivités territoriales doit répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

La dénomination, les niveaux et la délimitation des collectivités territoriales sont décidés par la loi.

Art. 127.- Les collectivités territoriales s'administrent librement par des Assemblées qui règlent par leurs délibérations les affaires dévolues par la présente constitution et la loi de leur compétence. Ces délibérations ne peuvent pas être contraires aux dispositions législatives et réglementaires. Elles

Art. 128.- Les membres des Assemblées sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Ces Assemblées comprennent en partie des représentants des organisations économiques, sociales et culturelles constituées légalement dans le ressort de la collectivité territoriale.

Les modalités d'élection au sein des Assemblée des collectivités territoriales sont fixées par la loi.

Art. 129 - L'exécution des décisions des Assemblées est assurée par un bureau exécutif dirigé par une personnalité élue au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le bureau exécutif est composé des responsables des services publics créés et financés par la collectivité territoriale ou mis à disposition par l'Etat. Ses membres sont nommés par la personnalité élue.

Le bureau exécutif est responsable devant l'Assemblée élue.

Art. 130.- L'Etat est représenté auprès des collectivités territoriales - par un haut fonctionnaire dont les modalités de nomination seront fixées par la loi. Le représentant de l'Etat est chargé de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires par les autorités de ces collectivités. Il défère aux juridictions compétentes les délibérations, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité.

Le représentant de l'Etat a la charge de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la loi, du contrôle administratif. Il représente chaque Ministère et a autorité sur les services de l'Etat dans les collectivités territoriales.

Art. 131.- L'Etat s'engage à mettre en oeuvre les principes suivants :

- la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat.
- la répartition des ressources entre les collectivités territoriales et l'Etat.
- la répartition des services publics entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Art. 132.- Les collectivités territoriales assurent, avec le concours de l'Etat, la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

La loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

Art. 133.- La loi détermine la répartition des ressources en fonction des compétences attribuées et des intérêts locaux.

Les collectivités territoriales déterminent et gèrent librement leur budget, en fonctionnement et en investissement en harmonie avec la planification nationale.

Art. 134.- Les ressources des collectivités territoriales sont notamment constituées par :

- le produit des impôts et taxes votés par les Assemblées des collectivités territoriales et perçus directement au profit des budgets des collectivités territoriales. La loi détermine la nature et les taux maxima de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les collectivités territoriales et de la charge globale imposée à la nation.

- la part qui leur revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat. Cette part qui est prélevée automatiquement au prorata des recouvrements effectuée, est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumées globalement et individuellement par les collectivités territoriales, et du niveau de leurs ressources propres, de façon à établir une juste péréquation entre les collectivités territoriales et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire national.

L'utilisation de la part qui revient à chaque collectivité territoriale est librement déterminée par elle.

- le produit des subventions affectées ou non affectées, consenties par l'Etat à l'ensemble ou à chacune des collectivités territoriales pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser pour ces collectivités territoriales les charges entraînées par les programmes ou projets particuliers décidés par l'Etat et mis en oeuvre par les collectivités territoriales.

- le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales, soit sur le marché intérieur ; soit à l'extérieur, après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'Etat.

- le produit des dons

- les revenus de leur patrimoine.

Art. 135.- Les fonds des collectivités territoriales dont l'emploi relève de leur compétence, sont déposés au Trésor public dans les conditions prévues par la loi.

Art. 136.- Des circonscriptions ou des structures administratives d'actions régionales ou locale peuvent être créées au sein de chaque collectivité territoriale par décret, en Conseil des Ministres.

Art. 137.- Les règles d'organisation, de fonctionnement et les attributions des collectivités territoriales sont fixées par la loi.

## **Titre VIII**

### **DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**



Art. 138.- L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit à l'Assemblée Nationale sur proposition du tiers de ses membres.

Art. 139.- Le projet ou proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quart des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Art. 140.- Le Président de la République, en Conseil des Ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à referendum.

Art. 141.- Le préambule, les titres I, II, III et VII de la Constitution ne peuvent faire l'objet de révision que par voie référendaire.

Art. 142 : La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet de révision.

## **Titre IX**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 143.- Jusqu'à la mise en place progressive des institutions prévues par la présente Constitution celles prévues par la Convention du 31 octobre 1991 continuent à exercer leurs fonctions s réserve des dispositions ci-après.

Art. 144.- Les élections présidentielles doivent avoir lieu soixante jours au plus tard à compter de la date de la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle du résultat national de la consultation populaire directe portant adoption de la présente Constitution.

Le Président élu exerce immédiatement les fonctions dévolues au Président de la République aux termes de la Convention du 31 Octobre 199 et celles prévues par la présente constitution. Avant son entrée en fonction, il prête le serment prévu à l'article 48 ci-dessus devant la Nation et en présence de la Haute cour constitutionnelle de la transition.

Art. 145.- Les élections législatives doivent avoir lieu au plus tard deux mois après la proclamation des résultats des élections présidentielles.

La Haute Autorité de l'Etat et le Conseil de Redressement Economique et Social cessent leurs fonctions dès l'élection du bureau de l'Assemblée Nationale.

Dès la nomination du nouveau Premier Ministre, le Premier Ministre de la transition remet au Président de la République la démission du Gouvernement qui reste chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement.

L'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à la mise en place du Sénat.

Art. 146.- Jusqu'à la mise en place de la Cour Suprême prévue, la Haute Cour Constitutionnelle continuera d'exercer ses attributions et Cour Suprême actuelle continuera a fonctionner conformément aux dispositions législatives eu vigueur

Art. 147.- Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

Art. 148.- Les dispositions législatives relatives aux collectivités territoriales prévues par la présente Constitution devront être mis en œuvre dans un délai de dix huit mois au plus à compter de la date de sa promulgation. Il sera crée une commission d'étude à cet effet.

Art. 149.- La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation par le Premier Ministre de la Transition, et sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Constitution de la République de Madagascar.



# **CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**avec les modifications apportées  
par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995  
et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998  
portant révision de la constitution**

(Journal Officiel de la République n° 2495 du 08.04.98,  
p. 1274 – 1286)

**CONSTITUTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**  
**avec les modifications apportées**  
**par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995**  
**et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998**  
**portant révision de la constitution**

**PREAMBULE**

*LE PEUPLE MALAGASY SOUVERAIN,*

Résolu à promouvoir et à développer son héritage de société pluraliste et respectueuse de la diversité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs éthico-spirituelles et socio-culturelles, notamment le “fihavanana” et les croyances au Dieu Créateur ; Conscient, au nom de l'humanisme, de la nécessité de la réconciliation de l'homme tant avec son Créateur et ses semblables qu'avec la nature et son environnement ainsi que de l'importance exceptionnelle des richesses et ressources végétales, animales et minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar et qu'il importe de préserver pour les générations futures ; Considérant sa situation géo-politique dans la région et sa participation engagée dans le concert des nations et faisant siennes :

- La Charte Internationale des Droits de l'homme,
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- les Conventions relatives aux droits de la Femme et de l'Enfant, qui sont toutes considérées comme partie intégrante de son droit positif.

Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout un chacun, s'avère le facteur opérant du développement intégré harmonieux et durable, dont les modalités requises sont reconnues comme étant :

- la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins de développement de l'être humain,
- la lutte contre l'injustice, les, inégalités et la discrimination sous toutes ses formes,
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers des procédés démocratiques,
- l'instauration d'un Etat de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante,

- le respect et la protection des libertés fondamentales tant collectives qu'individuelles,
- la préservation de la paix et la pratique de la solidarité en signes tangibles de l'unité nationale dans la mise en oeuvre d'une politique de développement équilibré sur tous les plans,
- les procédés de la transparence dans la conduite des affaires publiques,
- l'application du système d'autonomie pour assurer l'effectivité de la décentralisation,

Déclare :

## TITRE PREMIER

### Les principes généraux

**Article premier** - Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain et laïc, fondé sur un système de provinces autonomes dont les compétences et les principes de gouvernement sont définis et garantis par la Constitution.

Cet Etat est une République unie et indivisible. Il porte le nom de “République de Madagascar” .

La démocratie constitue le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites du territoire qui

lui sont reconnues par le droit international. Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République.

**Art. 2** - Les provinces autonomes, adoptant chacune sa loi statutaire, sont Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa,

Mahajanga, Toamasina et Toliara.

**Art. 3** - Le territoire national est inaliénable.

**Art. 4** - La République de Madagascar a pour devise “Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana”.

Son emblème national est le drapeau tricolore, blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est “RY TANINDRAZANAY MALALA O ! ”

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malagasy est la langue nationale

**Art. 5** - La capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

**Art. 6** - La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

**Art. 7** - La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

**Art. 8** - Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion.

## TITRE II

### **Des libertés, des droits et des devoirs des citoyens**

#### SOUS-TITRE PREMIER

##### **Des droits et des devoirs civils et politiques**

**Art. 9** - L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.<sup>3</sup>

**Art. 10** - Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public.

**Art. 11** - Tout individu a droit à l'information.

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable.

La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de la liberté et de sa responsabilité.

**Art. 12** - Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par la loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

**Art. 13** - Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet

**Art. 14** - Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations, ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

**Art. 15** - Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

**Art.16** - Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

## SOUS-TITRE II

### **Des droits et des devoirs économiques, sociaux et culturels**

**Art. 17** – L'Etat organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

**Art. 18** - Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

**Art. 19** – L'Etat reconnaît à tout individu le droit à la protection de sa santé dès la conception.

**Art. 20** - La famille, élément naturel et fondamental de la société est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

**Art. 21** – L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et par des institutions sociales appropriées.

**Art. 22** – L'Etat s'efforce de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

**Art. 23** - Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.



Tout adolescent a droit à la formation professionnelle.

**Art. 24** - L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

**Art. 25** - L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 26** - Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

**Art. 27** - Le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par provinces autonomes pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

**Art. 28** - Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

**Art. 29** - Tout citoyen a droit selon la qualité et le produit de son travail à une juste rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine

**Art. 30** - L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'institution d'organismes à caractère social.

**Art. 31** - L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat.

L'adhésion à un syndicat est libre.

**Art. 32** - Tout travailleur a le droit de participer notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles, et des conditions de travail.

**Art. 33** - Le droit de grève est reconnu et s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 34** - L'Etat garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation

**Art. 35** - Les Fokonolona peuvent prendre des mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de boeufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

La portée et les modalités de ces dispositions sont déterminées par la loi.

**Art. 36** - La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contribuable.

**Art. 37** – L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public et de l'environnement.

**Art. 38** – L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

**Art. 39** - Toute personne a le devoir de respecter l'environnement.

L'Etat, avec la participation des provinces autonomes, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées.

**Art. 40** – L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration, des forces armées, de la justice, de l'enseignement et de l'éducation.

L'Etat assure par l'institution d'organismes spécialisés la promotion et la protection des droits de l'homme.

### TITRE III

#### **De l'organisation de l'état**

**Art. 41** - Les institutions de l'Etat sont :

- le Président de la République et le Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- la Haute Cour Constitutionnelle.

Les trois fonctions de l'Etat - fonction exécutive, fonction législative, fonction juridictionnelle - sont exercées par ces institutions et ces organes distincts.

La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de la justice participent à la fonction juridictionnelle.

**Art. 42** - La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution .

**Art. 43** - Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.

A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'article 42 ci-dessus ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions de nature à empêcher l'accomplissement normal de sa mission.

La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

## SOUS-TITRE PREMIER

### **De la fonction exécutive**

## CHAPITRE PREMIER

### **Du président de la République**

**Art. 44** - Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

A ce titre il veille au respect de la Constitution. Il est le garant de l'indivisibilité de la République. Il est le garant par son arbitrage du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale.

Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

**Art. 45** - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, il est rééligible deux fois.

**Art. 46** - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir au moins quarante ans à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Il est interdit, à toute personnalité exerçant un mandat ou accomplissant des fonctions au sein des Institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de ses fonctions à des fins de propagande électorale.

Une loi organique fixera les autres conditions et modalités de présentation de candidature.

**Art. 47** – L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins, et soixante jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Dans les cas prévus aux articles 51 et 113 de la présente Constitution, ces délais courent après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

En cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, l'élection est reportée à une nouvelle date dans les conditions et les modalités qui seront définies par une loi organique.

Le Président en exercice reste en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur dans les conditions prévues à l'article 48.

**Art. 48** - Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant devant la Nation, en audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Cour Suprême, des membres des Gouvernorats et des Conseils provinciaux des provinces autonomes réunis spécialement à cet effet.

*“Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim-pahamarinana ny andraikitra. lehibe maha Filohan'ny Fanjakana Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko, rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy lalàmpanjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy ankanavaka”.*

**Art. 49** - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle et toute activité au sein d'un parti politique ou d'une organisation politique.

**Art. 50** – L'empêchement temporaire du Président de la République peut être déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle par le Parlement statuant par vote séparé de chacune des assemblées à la majorité des deux tiers de ses membres pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions, dûment établie

**Art. 51** - La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle. L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de six mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur la saisine du Parlement dans les conditions de l'article 50, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

**Art. 52** - En cas de vacance de la Présidence de la République par suite de démission, de décès, d'empêchement définitif dans les conditions prévues à l'article 51 alinéa 2 ou de déchéance prononcée en application de l'article 113, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président conformément aux dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus.

La vacance est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle .

Dans la constatation de la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Chef de l'Etat sont provisoirement exercées, jusqu'à l'entrée en fonction du Président élu ou jusqu'à la levée de l'empêchement temporaire, par le Président du Sénat ou, en cas de vacance de poste d'incapacité du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, par le Gouvernement collégalement.

Pendant la période allant de la constatation de la vacance à l'investiture du nouveau Président ou à la levée de l'empêchement temporaire, il ne peut être fait application des articles 91, 94, 95, et 140 à 143 de la Constitution.

**Art. 53** - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions pour toute cause déterminante.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Art. 54** - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Il signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres dans les cas et les conditions prévus par la présente Constitution.

Il signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme, en Conseil des ministres, aux hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre.

Il peut, sur toute question importante à caractère national, décider en Conseil des Ministres, de recourir directement à l'expression de la volonté du peuple par voie de référendum.

Il détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

**Art. 55** - Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité. A ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Il arrête le concept de la défense en Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Il décide de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après consultation du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement.

Il nomme les militaires appelés à représenter l'Etat auprès des organismes internationaux.

**Art. 56** - Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations de la République.

Il dispose des organes de contrôle de l'Administration.

**Art. 57** - Le Président de la République promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée 10.

Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

**Art. 58** - Le Président de la République peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale dans les conditions

prévues par l'article 95 ci-dessous.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection de nouveaux députés dans les conditions qui seront déterminées par une loi organique.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit cette élection

**Art. 59** - Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouvent compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir la situation d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des Ministres, après avis des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle.

La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi.

**Art. 60** - Les actes du Président de la République, hors les cas prévus aux articles 53 alinéas 1er et 2, 56 alinéas 4 et 5, 57, 77, 89, 95, 119, 121 à 123, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés

## CHAPITRE II

### **Du Gouvernement**

**Art. 61** - Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Il met en oeuvre la politique générale de l'Etat.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 91 et 94 ci-dessous.

Le Gouvernement dispose de l'Administration et des Forces armées.

**Art. 62** - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

**Art. 63** - Le Premier Ministre Chef du Gouvernement, conduit la politique générale de l'Etat, il dirige l'action du Gouvernement et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels. Il a l'initiative des lois.

Il arrête les projets de lois à soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et à déposer sur le bureau d'une Assemblée parlementaire.

Il assure l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 54 alinéa 3.

Il veille à l'exécution des décisions de justice.

Il négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

Il saisit, en tant que de besoin, les organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'Etat.

Il assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense.

Il préside le Comité Interministériel de la Défense qui est chargé de la mise en oeuvre de la politique générale de défense ; il dispose du Secrétariat Général de la Défense. Il détermine par décret l'organisation les attributions de ces organismes.

Il supplée le Président de la République, en cas d'absence, dans la présidence du Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Il est le Chef de l'Administration.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 alinéa 4, il nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Il s'efforce de promouvoir le développement équilibré de toutes les provinces autonomes.

Il peut, sur délégation expresse du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

**Art. 64** - Le Premier Ministre préside le Conseil de Gouvernement.

En Conseil de Gouvernement :

Il fixe le programme de mise en oeuvre de la politique générale de l'Etat et arrête les mesures à prendre pour en assurer l'exécution ;

Il met en oeuvre les programmes nationaux de développement économique et social ainsi que celui de l'aménagement du territoire, préalablement élaborés conjointement avec les autorités des provinces autonomes.

Il exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois particulières.

**Art. 65** - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.



SOUS-TITRE II  
**De la fonction législative**  
CHAPITRE PREMIER  
**De l'Assemblée nationale**

**Art. 66** - Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Députés de Madagascar. Ils sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Pour les circonscriptions qui ne comportent qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Pour les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Les modalités d'application de ces scrutins sont précisées par une loi organique.

**Art. 67** - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est démissionnaire d'office de son mandat.

Les députés exercent leur mandat suivant leur conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 75 ci-dessous.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le vote a lieu au scrutin public et à main levée sauf pour les questions touchant personnellement les membres de l'Assemblée nationale.

**Art. 68** - Une loi organique fixe les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance ainsi que les conditions et modalités de remplacement des députés, en cas de vacance jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

**Art. 69** - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Tout individu peut saisir par écrit le bureau permanent de l'Assemblée nationale pour mettre en cause les carences ou agissements d'un député. Le bureau ainsi saisi doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de six mois .

**Art. 70** - Le Président de l'Assemblée nationale. et les Membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de bureau pour motif grave par un vote des deux tiers des députés.

**Art. 71** - L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session ne peut, ni être inférieure à soixante jours, ni supérieure à quatre-vingt-dix jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le dernier mardi de septembre.

**Art. 72** - L'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Le Président de la République peut seul prendre l'initiative de convoquer une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la clôture.

**Art. 73** - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale siège à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres. Il est dressé procès-verbal des débats.

**Art. 74** - La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau. La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

**Art. 75** - Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et, dans leurs modalités par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est publié au *Journal*

*Officiel de la République*

## CHAPITRE II

### **Du Sénat**

**Art. 76** - Les membres du Sénat portent le titre de Sénateurs de Madagascar. Leur mandat est de six ans.

**Art. 77** - Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque province autonome et pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, en raison de leurs compétences particulières en matière juridique, économique, sociale et culturelle.

**Art. 78** - Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

**Art. 79** - le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale.

**Art. 80** - Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions de l'Assemblée nationale. Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif

**Art. 81** - Les dispositions des articles 67 à 75 sont applicables au Sénat.

## CHAPITRE III

### **De la fonction législative et des Rapports entre le Gouvernement et le Parlement**

**Art. 82** - Les lois organiques et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par le présent chapitre.

**Art. 82.1** - Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

1. Les règles relatives à l'élection du Président de la République ;

2. Les modalités de scrutin relatives à l'élection des députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ;
3. La composition du Sénat, les règles relatives à l'élection et à la désignation de ses membres, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de cette assemblée ;
4. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de contrôle de la Cour Suprême;
5. Le statut des magistrats ;
6. L'organisation, le fonctionnement, et les attributions du Conseil Suprême de la Magistrature, de l'Inspection Générale de la Justice et du Conseil National de la Justice ;
7. L'organisation, le fonctionnement, et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;
8. L'organisation, le fonctionnement, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle ;
9. Le Code électoral ;
10. Les dispositions générales relatives aux lois de finances ;
11. Les situations d'exception ;
12. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Conférence interprovinciale.

**Art. 82.2** - Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

1. le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;
2. les procédures prévues aux articles 85 à 87 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée ; faute d'accord entre les deux assemblées après deux lectures, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité des deux tiers des membres la composant ;

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant le cas échéant un ou plusieurs amendements adoptés par une assemblée.,. les lois organiques relatives au Sénat et à la Conférence interprovinciale doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 82.3** - Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,

I - La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et des libertés ;
- les relations internationales ;
- la nationalité et le passeport ;
- la Banque centrale et le régime d'émission de la monnaie ;
- la circulation des personnes ;
- les règles de procédure civile et commerciale ;
- les règles de procédure administrative et financière ;
- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédures qui leur sont applicables ;
- l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des crimes et délit ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie
- les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;
- le régime juridique de la propriété et des droits réels, et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation, ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;
- la création de catégorie d'établissements publics ;
- les ressources stratégiques.

II. - La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles ;
- du statut général des fonctionnaires civils et militaires et des agents publics de l'Etat et des statuts particuliers ;
- du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés : du droit syndical et du droit de grève ;
- des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;

- de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activités juridique, économique, sociale et culturelle ;
- de la protection de l'environnement.

III - Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

- fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures perçues au profit du budget de l'Etat ;
- prend en considération la proportion des recettes publiques devant revenir à l'Etat et aux provinces autonomes ainsi que la nature et les taux maxima des impôts et taxes perçus directement au profit du budget des provinces autonomes, déterminés en Conférence interprovinciale ;
- détermine les ressources et les charges de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte.

La loi précise les conditions des emprunts et décide la création éventuelle de fonds de réserve.

IV - Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matières économique, sociale et d'aménagement du territoire.

V - La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement.

VI - La situation d'exception est décrétée par le Président de la République, conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours peut être autorisée par le Parlement.

VII - La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

VIII - La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale de ceux qui engagent les finances de l'Etat, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

la détermination des crimes et délit ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie

- les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;

- le régime juridique de la propriété et des droits réels, et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation, ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;
- la création de catégorie d'établissements publics ;
- les ressources stratégiques.

II. - La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles ;
- du statut général des fonctionnaires civils et militaires et des agents publics de l'Etat et des statuts particuliers ;
- du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés : du droit syndical et du droit de grève ;
- des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;
- de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activités juridique, économique, sociale et culturelle ;
- de la protection de l'environnement.

III - Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

- fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures perçues au profit du budget de l'Etat ;
- prend en considération la proportion des recettes publiques devant revenir à l'Etat et aux provinces autonomes ainsi que la nature et les taux maxima des impôts et taxes perçus directement au profit du budget des provinces autonomes, déterminés en Conférence interprovinciale ;
- détermine les ressources et les charges de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte.

La loi précise les conditions des emprunts et décide la création éventuelle de fonds de réserve.

IV - Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'aménagement du territoire.

V - La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement.

VI - La situation d'exception est décrétée par le Président de la République, conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours peut être autorisée par le Parlement.

VII - La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

VIII - La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale de ceux qui engagent les finances de l'Etat, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Premier Ministre demande au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

**Art. 89** - Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

**Art. 90** - Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en oeuvre de la politique générale de l'Etat à l'Assemblée nationale qui peut émettre des suggestions. Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée nationale qui peut émettre des suggestions.

**Art. 91** - Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.



Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Le Président de la République nomme un Premier Ministre, conformément à l'article 53.

**Art. 92** - A la première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat.

**Art. 93** - Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.\$

**Art. 94** - l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République ; il sera procédé à la nomination d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus.

**Art. 95** - Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale pour des causes déterminantes.

**Art. 96** - Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

### SOUS-TITRE III

#### **De la Fonction juridictionnelle**

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Des Principes généraux**

**Art. 97** - La justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de justice

**Art. 98** - Le Président la République est garant de l'indépendance de la Justice.

A cet effet, il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le président. Le Ministre chargé de la Justice en est le vice-président.

**Art. 98.1** - Le magistrat est nommé au poste de son grade ou démis de sa fonction par décret du Président de la République pris dans les conditions déterminées par une loi organique.

**Art. 99** - Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et les assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 100** - Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art. 101** - Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi.

Ils disposent de la police judiciaire dont ils dirigent et supervisent les activités.

**Art. 102** - L'exercice des fonctions de magistrat au sein des Cours et Tribunaux est incompatible avec toute activité au sein d'un parti ou organisation politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

**Art. 103** - Il est créé trois organes destinés à contribuer, chacun en son domaine, à assurer un bon fonctionnement de la Justice.

- Un conseil Supérieur de la Magistrature, organe de sauvegarde et de sanction, chargé de veiller notamment au respect des dispositions du statut de la Magistrature ;
- Une Inspection Générale de la Justice, organe d'investigation chargé notamment de contrôler le respect des règles déontologiques par les magistrats et le personnel de la justice ;
- Un Conseil National de la Justice, organe de réflexion et de proposition appelé à faire des recommandations pour une meilleure administration de la justice notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions, aux magistrats et aux auxiliaires de la Justice.

**Art. 104** - Les règles relatives à l'organisation à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de l'Inspection Générale de la Justice et du Conseil National de la Justice sont fixées par une loi organique.

## CHAPITRE II

### De la Cour Suprême

**Art. 105** - La Cour Suprême est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Elle comprend :

- la Cour de Cassation;
- le Conseil d'Etat;
- la Cour des Comptes.

**Art. 106** - Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont les chefs de cette haute juridiction.

Ils sont respectivement nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art. 106.1** - Le Premier Président de la Cour Suprême est secondé par trois vice-présidents, affectés respectivement à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Chaque vice-président est choisi parmi les magistrats en poste à la Cour Suprême les plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire, administratif ou financier concerné.

**Art. 106.2** - Le Parquet général de la Cour Suprême comprend :

- un parquet général de la Cour de Cassation;
- un Commissariat général de la loi pour le Conseil d'Etat;
- un Commissariat général du Trésor Public pour la Cour des Comptes.

Le Procureur général de la Cour Suprême est secondé par les trois chefs de ces organismes.

Le chef du parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat général de la loi ou du Commissariat général du trésor public est choisi parmi les magistrats en poste à la Cour Suprême les plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire administratif ou financier concerné.

**Art. 107** - Outre les attributions qui lui sont dévolues par des lois particulières, la Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.

**Art. 108** - La Cour de Cassation veille à l'application des lois par les juridictions de l'ordre judiciaire. Outre les compétences qui lui sont reconnues par les lois particulières, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions.

**Art. 109** - Le conseil d'Etat contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application des lois par les juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par une loi organique :

- connaît du contrôle de légalité et de conventionalité des actes de portée générale des autorités des provinces autonomes;
- juge les recours en annulation des actes des autorités administratives ou provinciales, les recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'Administration, les réclamations contentieuses en matière fiscale;
- statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les juridictions administratives exerçant dans les provinces autonomes;

Il est juge de certains contentieux électoraux.

Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les Gouverneurs des provinces autonomes pour donner son avis sur les projets de texte législatif, réglementaire conventionnel ou sur l'interprétation d'une disposition législativeréglementaire ou conventionnelle.

Il peut procéder, à la demande du Premier Ministre, à des études sur des textes de lois, sur l'organisation, le fonctionnement, et les missions des services publics.

**Art. 110** - La Cour des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- contrôle l'exécution des lois de finances ainsi que des budgets des provinces autonomes et des organismes publics
- ;
- contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques ;
- statue en appel des jugements rendus en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

- peut assister le Conseil provincial dans le contrôle de l'exécution du budget de sa province autonome.

**Art. 111** - Les autres règles relatives à l'organisation, à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la Cour Suprême et des trois cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles sont fixées par une loi organique

**Art. 112** - La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Ministre chargé de la Justice. Ce rapport doit être publié au *Journal Officiel* dans l'année qui suit la clôture de l'année judiciaire concernée.

### CHAPITRE III

#### De la Haute Cour de Justice

**Art. 113** - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque assemblée.

Il est justiciable de la Haute Cour de Justice et peut encourir la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, la Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

**Art. 114** - Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils peuvent être mis en accusation par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

**Art. 114. 1** - Ils sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché.

Toute plainte portée contre une des personnalités visées à l'article 114 ci-dessus est examinée par une commission de trois magistrats de la Cour de Cassation désignés par le Premier Président de ladite

Cour. Cette commission après information, ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au Procureur Général de la Cour de Cassation aux fins de saisine de la juridiction compétente.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont également applicables aux Parlementaires et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 115** - La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

**Art. 116** - La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres dont :

- le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation;
- deux présidents de Chambre de la Cour de Cassation, et deux suppléants, désignés par l'assemblée générale de ladite Cour;
- deux premiers présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour suprême;
- deux députés titulaires et deux députés suppléants, élus par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs titulaires et deux sénateurs suppléants, élus par le Sénat.

Le Ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

**Art. 117** - L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par une loi organique.

#### SOUS-TITRE IV

#### **De la Haute Cour Constitutionnelle**

**Art. 118** - Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

- statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, des conventions interprovinciales et des règlements autonomes édictés par le Pouvoir central ;

- règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs provinces autonomes ou entre deux ou plusieurs provinces autonomes ;
- statue sur la conformité à la Constitution et aux lois organiques, des lois statutaires et des lois adoptées par les provinces autonomes ;
- statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des députés et sénateurs.

**Art. 119** - La Haute Cour Constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure sept ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont désignés par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est nommé par décret du Président de la République. La désignation des autres membres est constatée par décret du Président de la République.

**Art. 120** - Les fonctions de membre de la Haute Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Gouvernorat d'une province autonome, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi que toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

**Art. 121** - Avant leur promulgation, les lois organiques et les ordonnances sont soumises par le Président de la République à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Le règlement intérieur de chaque assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée.

Aux même fins, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Haute Cour Constitutionnelle avant leur promulgation par tout Chef d'institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

**Art. 122** - Un Chef d'institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des provinces autonomes peuvent déférer à la Haute Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.

Si devant une juridiction quelconque une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute Cour Constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois 18.

De même si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction surseoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur. La décision de la Haute Cour Constitutionnelle est publiée au journal officiel.

**Art. 123** - La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout chef d'institution et tout organe des provinces autonomes pour donner un avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution,

rend des arrêts. Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'article 123, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

**Art. 125** - Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Haute Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure à suivre sont fixées par une loi organique.

## TITRE IV

### **Des provinces autonomes**

#### SOUS-TITRE PREMIER

#### **De l'organisation**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des dispositions générales**

**Art. 126** - Les provinces autonomes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie administrative et financière.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé qui seront délimités par une loi organique.

Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces autonomes de l'Etat.

Les provinces autonomes, organisées en collectivités territoriales décentralisées comprennent des régions et des communes qui sont dotées chacune d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.



La dénomination et la délimitation de chaque collectivité territoriale décentralisée peuvent être modifiées par décret en Conseil des Ministres après consultation des organes des provinces autonomes concernées, sur la base de critères de viabilité au plan géographique, économique et socioculturel.

**Art. 127** - Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, chaque province autonome gère démocratiquement et librement ses propres affaires dans le cadre de sa loi statutaire, adoptée par le Conseil provincial et conformément aux règles fixées par une loi organique.

La loi statutaire est publiée au Journal officiel de la République après la déclaration de sa conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 128** - La circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux est libre entre toutes les provinces autonomes et à l'intérieur de chaque province.

**Art. 129** - Toute sécession ou tentative de sécession d'une ou plusieurs provinces autonomes est interdite.

Les auteurs de tels actes portant atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale et qualifiés de crime contre la Nation, sont passibles de la peine maximale prévue par le Code pénal.

Est nul de plein droit, tout acte ou toute mesure de nature à porter atteinte à l'unité de la République ou à mettre en péril l'intégrité du territoire national pris par une autorité d'une province autonome. La nullité est constatée par le Conseil d'Etat.

**Art. 129.1** - Si un organe d'une province autonome agit soit en violation de la Constitution ou de la loi soit de façon à porter atteinte à l'intérêt général ou à l'intérêt d'une ou de plusieurs provinces autonomes, le Président de la République peut, après une mise en demeure par le Gouvernement de mettre un terme à ces actes restés sans effet, prendre toutes les mesures nécessaires au redressement de la situation. Il peut également démettre de leur fonction les personnalités fautives après consultation d'une commission mixte de députés et sénateurs.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par une loi organique.

**Art. 129.2** – Le Président de la République peut, par décret pris en Conseil des Ministres, prononcer la dissolution du Conseil provincial pour des causes déterminantes.

## CHAPITRE II

### Des structures

**Art. 130** – Dans les provinces autonomes, les fonctions exécutive, législative et juridictionnelle sont exercées par des organes distincts.

**Art. 131** - La fonction exécutive est exercée par un Conseil de Gouvernorat composé d'un Gouverneur et de Commissaires Généraux.

Le Gouverneur est élu par le Conseil provincial parmi et hors de ses membres, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Il est le Chef de la province autonome.

A ce titre, il assure les fonctions dévolues au Chef de l'Exécutif par la loi statutaire de la province.

Le Gouverneur nomme les Commissaires Généraux et met fin à leurs fonctions.

Le nombre des Commissaires Généraux est limité à douze au maximum.

Le Gouverneur est le chef de l'Administration dans sa province.

**Art. 131.1** - Les conditions relatives aux désignations et aux mandats des membres du Gouvernorat, leurs attributions, le fonctionnement du Gouvernorat ainsi que le rapport entre le Gouvernorat et le Conseil provincial sont fixés par la loi statutaire

**Art. 131.2** - L'Etat est représenté auprès des provinces autonomes par un haut fonctionnaire, dénommé Délégué Général du Gouvernement, chargé de veiller au respect par les autorités provinciales de la répartition des compétences entre l'Etat et les provinces autonomes ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires ; à cet effet, il défère aux juridictions compétentes les textes à valeur législative et réglementaire ainsi que tous actes et conventions des organes provinciaux de son ressort qu'il estime contraires à la légalité.

Les modalités de nomination et les attributions de ce haut fonctionnaire sont fixées par la loi.

**Art. 132** - La fonction législative est exercée par le Conseil provincial conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la loi statutaire.

Le mandat des membres élus au suffrage universel direct du Conseil provincial est de cinq ans renouvelable.

Les députés à voix consultative et les sénateurs à voix délibérative sont membres de droit du Conseil provincial.

**Art. 132.1** - La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil provincial ainsi que le mode et les conditions d'élection ou de désignation de ses membres sont fixés par la loi statutaire.

**Art. 133** - La fonction juridictionnelle est exercée par les Cours d'Appel et les tribunaux ou autres juridictions de l'ordre judiciaire administratif et financier.

Tous les magistrats de la République sont soumis au même statut.

**Art. 134** - Il est créé auprès du Conseil de Gouvernorat un organisme consultatif dénommé Conseil Economique et Social.

**Art. 134.1** - Le Conseil Economique et Social, saisi par le gouverneur donne son avis sur les projets ou propositions de texte et sur tout problème à caractère économique social ou environnemental qui lui sont soumis.

**Art. 134.2** - La compétence, les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par le Conseil provincial dans les conditions prévues par la loi statutaire.

## SOUS-TITRE II

### Des compétences

**Art. 135** - Relèvent de la compétence exclusive de l'Etat, les matières attachées à l'exercice de la souveraineté nationale, notamment :

- la nationalité ;
- les relations internationales ;
- la justice ;
- la défense nationale ;
- la sécurité nationale ;
- les ressources stratégiques ;
- la monnaie, les finances et la douane ;
- le transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé et inversement ;
- la garantie des droits et libertés fondamentaux.

**Art. 135.1** - Relèvent de la compétence des provinces autonomes les matières qui intéressent spécifiquement les provinces, notamment :

- l'administration des collectivités locales ;
- l'organisation des offices et organismes administratifs à caractère provincial ;
- la police urbaine et rurale ;
- les foires et marchés ;
- les services publics d'intérêt provincial ;
- les allocations d'études et bourses provinciales.

**Art. 135.2** - La loi de l'Etat prime la loi des provinces autonomes.

Dans les autres domaines non visés aux articles 135 et 135.1, les provinces autonomes ont le pouvoir de légiférer aussi longtemps et pour autant que l'Etat ne fait pas usage de son droit de légiférer. Toutefois, l'Etat intervient lorsque apparaîtra la nécessité de :

- régler une question non résolue par les provinces autonomes ;
- éviter qu'une loi d'une province autonome n'affecte les intérêts d'une autre province autonome;

- assurer la protection de l'unité juridique ou économique et l'homogénéité des conditions de vie au-delà des limites d'une province autonome.

**Art. 135.3** - La répartition des compétences entre l'Etat et les provinces autonomes découlant des articles 135, 135.1 et 135.2 ci-dessus peut être modifiée par une loi organique après concertation dans le cadre de la Conférence interprovinciale.

**Art. 135.4** - Les provinces autonomes assurent avec le concours du pouvoir central, la sécurité publique, la défense civile, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, l'amélioration du cadre de vie.

Dans ces domaines, la loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

### SOUS-TITRE III

#### Des ressources

**Art. 136** - La province jouit de l'autonomie financière.

Elle élabore et gère librement son budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques.

**Art. 137** - La loi de finances de l'Etat fixe annuellement la proportion de recettes de l'Etat devant revenir aux provinces autonomes conformément aux dispositions de l'article 82.3.III.

Des mesures spéciales seront prises en faveur du développement des zones les moins avancées, y compris la constitution d'un fonds spécial de solidarité pour ces mêmes zones.

**Art. 138** - Les ressources d'une province autonome comprennent également :

- le produit des impôts et taxes votés par son Conseil provincial et perçus directement au profit du budget de la province ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les provinces et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;

- la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumées globalement et individuellement par les provinces autonomes, du niveau de leurs ressources propres, de leur capacité contributive propre, de façon à établir une juste répartition entre les provinces autonomes et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les provinces autonomes sur l'ensemble du territoire national ;

- le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des provinces autonomes pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour

compenser, pour ces provinces autonomes, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat et mis en oeuvre par les provinces

autonomes ;

- le produit des emprunts contractés par la province, soit sur le marché intérieur, soit à l'extérieur après accord des autorités monétaires et financières nationales, avec ou sans garantie de l'Etat ;
- le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la province autonome ;
- les revenus de leur patrimoine.

#### SOUS-TITRE IV

### **De la coopération entre le pouvoir central et les provinces autonomes**

**Art. 139** - Dans le respect du "Fihavanana", en vue de l'examen des questions d'intérêt commun entre le Pouvoir central et une ou des provinces autonomes, entre deux ou plusieurs provinces autonomes, le Président de la République peut réunir une Conférence interprovinciale à laquelle participent notamment le Premier Ministre, les membres du Gouvernement, les Gouverneurs, les membres des Conseils de Gouvernorat intéressés. Les Présidents du Parlement et des Conseils provinciaux des provinces autonomes ou leurs représentants assistent de droit à la Conférence.

Le Premier Ministre peut, sur délégation expresse du Président de la République, présider une Conférence interprovinciale.

#### TITRE V

### **De la révision de la constitution**

**Art. 140** - L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit aux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut avoir pour objet de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

**Art. 141** - Le projet ou la proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**Art. 142** - La Président de la République, en Conseil des Ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à référendum.

**Art. 143** - La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet de révision.

## TITRE VI

### Dispositions transitoires et diverses

**Art. 144** - Le Président de la République actuel exerce, jusqu'au terme de son mandat, les fonctions dévolues au Président de la République par la présente Constitution révisée.

**Art. 145** - L'Assemblée nationale actuelle exerce la fonction législative jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux députés.

La nouvelle Assemblée nationale exercera seule la fonction législative jusqu'à la mise en place du Sénat.

**Art. 146** - La juridiction constitutionnelle actuelle exerce les attributions dévolues par la Constitution révisée à la nouvelle Haute Cour Constitutionnelle, jusqu'à la mise en place de cette dernière.

Si l'effectif de la juridiction constitutionnelle actuelle ne lui permet pas de fonctionner valablement, il peut être complété par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art. 147** - La Cour Suprême actuelle avec ses composantes judiciaire, administrative et financière, conformément à la législation en vigueur, exerce les attributions dévolues par la Constitution révisée à nouvelle Cour Suprême, jusqu'à la mise en place de cette dernière.

Toutefois, l'effectif de la Formation de contrôle actuelle pourra être complété par décret du Président la République.

**Art. 148** - Les Collectivités Territoriales Décentralisées actuellement existantes continuent de fonctionner selon la législation en vigueur, jusqu'à la mise en place des provinces autonomes et de leurs démembrements .

**Art. 149** - Le Président de la République est habilité à prendre par décret en Conseil des Ministres toutes les mesures nécessaires à la mise en place initiale des provinces autonomes et de leurs organes ; ces mesures concernent l'organisation des élections des membres des Conseils provinciaux et des Gouverneurs, la détermination de leurs

attributions provisoires ainsi que l'organisation et l'octroi des premiers moyens de fonctionnement.

**Art. 150** - Dans les douze mois de la mise en place des organes des provinces autonomes, une Conférence interprovinciale se réunira, conformément à l'article 139 ci-dessus, en vue notamment de la répartition des ressources humaines, matérielles, financières et des charges entre l'Etat et les provinces autonomes.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus seront déterminées par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

**Art. 151** - Le Président de la République est habilité à légiférer par voie d'ordonnance en Conseil des Ministres, pour l'adoption des différentes lois organiques nécessaires à la mise en place des Institutions.

Les Institutions prévues par la présente Constitution révisée seront mises en place sous la responsabilité du Gouvernement dans un délai de trente mois à compter de l'entrée en vigueur desdites lois organiques.

**Art. 152** - Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution révisée.





**CONSTITUTION  
DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

selon la **Loi constitutionnelle du 27 avril 2007**  
**modifiée par la**  
**Loi constitutionnelle du 19 janvier 2009**

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**  
**selon Loi constitutionnelle n°2007-001 du 27 avril 2007**  
**(Journal Officiel n°3104 du 03 mai 2007 ; pages 2897-2923)**  
**portant révision de la Constitution**  
**modifiée par la Loi constitutionnelle du 19 janvier 2009 (Journal Officiel n°3236**  
**du 19 février 2009 pages 922-923)**

**PREAMBULE**

**LE PEUPLE MALAGASY SOUVERAIN,**

Résolu à promouvoir et à développer son héritage de société pluraliste et respectueuse de la diversité, de la richesse et du dynamisme de ses valeurs éthico spirituelles et socioculturelles, notamment le «fihavanana» et les croyances au Dieu Créateur ;

Convaincu que le Fokonolona, organisé en Fokontany, constitue un cadre d'échange et de concertation participative des citoyens ;

Conscient de l'importance exceptionnelle des richesses de la faune, de la flore et des ressources minière à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar et qu'il importe de préserver pour les générations futures ;

Considérant sa situation géopolitique dans la région et sa participation engagée dans le concert des Nations et faisant siennes :

- la Charte Internationale des droits de l'homme ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- les Conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant, qui sont toutes considérées comme partie intégrante de son droit positif ;

Considérant que l'épanouissement de la personnalité et de l'identité de tout Malagasy, est le facteur essentiel du développement durable et intégré dont les conditions sont reconnues comme étant :

- la préservation de la paix et la pratique de la solidarité en signes de devoir de conservation de l'unité nationale, dans la mise en œuvre d'une politique de développement équilibré et harmonieux sur tous les plans ;
- le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux ;
- l'instauration d'un Etat de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante ;
- la lutte contre l'injustice, la corruption, les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes ;
- la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain ;
- la bonne gouvernance et la transparence dans la conduite des affaires publiques ;
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers des procédés démocratiques ;
- l'application effective de la décentralisation ;

*Déclare :*

## **TITRE PREMIER LES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Art. premier.** — Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en Etat souverain, unitaire et républicain.

Cet Etat porte le nom de " République de Madagascar ".

La démocratie constitue le fondement de la République. Sa souveraineté s'exerce dans les limites du territoire qui lui sont reconnues par le droit international. Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République.

**Art. 2.** — La République de Madagascar est organisée en Collectivités territoriales décentralisées, dont l'autonomie administrative et financière est garantie par la Constitution.

Ces collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement de la Nation.

**Art. 3.** — Le territoire national est inaliénable.

**Art. 4.** — La République de Madagascar a pour devise :  
“Tanindrazana — Fahafahana — Fandrosoana.”

Son emblème national est le drapeau tricolore, blanc, rouge, vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions, la première verticale de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est “Ry Tanindrazanay malala ô !”.

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malagasy est la langue nationale.

Le malagasy, le français et l'anglais sont les langues officielles.

**Art. 5.** — La Capitale de la République de Madagascar est Antananarivo.

**Art. 6.** — La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

**Art. 7.** — La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

**Art. 8.** — Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion.

## **TITRE II DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS**

### **SOUS-TITRE PREMIER DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES**

**Art. 9.** — L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.

**Art. 10.** — Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public.

**Art. 11.** — Tout individu a droit à l'information.

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable.

La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et de sa responsabilité.

**Art. 12.** — Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par la loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

**Art. 13.** — Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous, le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

**Art. 14.** — Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer à la loi.

Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques.

Sont toutefois interdits les associations, les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage ; le droit d'opposition démocratique est reconnu à la minorité.

**Art. 15.** — Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des dispositions de l'Art. 46 ci-dessous et des conditions fixées par la loi.

**Art. 16.** — Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

## **SOUS-TITRE 2 DES DROITS ET DES DEVOIRS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Art. 17.** — L'Etat organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

**Art. 18.** — Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen ni à l'exercice de ses droits politiques.

**Art. 19.** — L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de sa santé dès la conception.

**Art. 20.** — La famille, élément naturel et fondamental de la société est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

**Art. 21.** — L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et par des institutions sociales appropriées.

**Art. 22.** — L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

**Art. 23.** — Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

L'Etat s'engage à développer la formation professionnelle.

**Art. 24.** — L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

**Art. 25.** — L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 26.** — Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

L'Etat, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle.

**Art. 27.** — Le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par circonscription pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

**Art. 28.** — Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

**Art. 29.** — Tout citoyen a droit selon la qualité et le produit de son travail à une juste rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

**Art. 30.** — L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'institution d'organismes à caractère social.

**Art. 31.** — L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat.

L'adhésion à un syndicat est libre.

**Art. 32.** — Tout travailleur a le droit de participer notamment, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

**Art. 33.** — Le droit de grève est reconnu sans préjudicier au principe de continuité du service public ni aux besoins sécuritaires et fondamentaux de la Nation.

Les autres conditions d'exercice de ce droit sont fixées par la loi.

**Art. 34.** — L'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnisation.

**Art. 35.** — Le Fokonolona est la base du développement.

Le Fokonolona peut prendre des mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire l'environnement, de le déposséder de ses terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de boeufs ou son patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

La portée et les modalités de ces dispositions sont déterminées par la loi.

**Art. 36.** — La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

**Art. 37.** — L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

**Art. 38.** — L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

**Art. 39.** — Toute personne a l'obligation de respecter les valeurs culturelles, les biens publics et l'environnement.

L'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées assurent la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées.

**Art. 40** — L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration, des forces armées, de la justice, de l'enseignement et de l'éducation.

L'Etat assure par l'institution d'organismes spécialisés la promotion et la protection des droits de l'homme.

### **TITRE III DE L'ORGANISATION DE L'ETAT**

**Art. 41.** — Les Institutions de l'Etat sont :

- Le Président de la République et le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale et le Sénat ;
- la Haute Cour Constitutionnelle.

Les trois fonctions de l'Etat — exécutive, législative et juridictionnelle — obéissent au principe de la séparation des pouvoirs et sont exercées par des organes distincts.

La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice exercent la fonction juridictionnelle.



**Art. 42.** — La loi détermine le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités allouées aux personnalités appelées à exercer un mandat, à accomplir des fonctions ou à effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

**Art. 43.** — Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement illicite ni un moyen de servir des intérêts privés.

A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'Art. 42 ci-dessus ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions de nature à empêcher l'accomplissement normal de sa mission.

La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions notamment en ce qui concerne la détermination des droits, des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.

## **SOUS-TITRE PREMIER DE LA FONCTION EXECUTIVE**

### **CHAPITRE PREMIER Du Président de la République**

**Art. 44.** — Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

A ce titre, il veille au respect de la Constitution. Il est le garant de l'indivisibilité de la République. Il est le garant par son arbitrage du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale.

Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

**Art. 45.** — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Il est rééligible deux fois.

**Art. 46.** — Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy d'origine par le père et la mère, jouir de ses droits civils et politiques, avoir au moins quarante ans à la date de clôture du dépôt des candidatures, et résider sur le territoire de la République de Madagascar au moins six mois avant le jour du dépôt de candidature.

Il est interdit, à toute personnalité exerçant un mandat ou accomplissant des fonctions au sein des Institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user à des fins de propagande électorale, des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de ses fonctions.

**Art. 47.** — L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins, et soixante jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Dans les cas prévus aux Art. s 51 et 126 de la présente Constitution, ces délais courront après la constatation de la vacance par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour.

En cas de décès d'un candidat avant un tour de scrutin ou s'il survient un autre cas de force majeure dûment constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, l'élection est reportée à une nouvelle date dans les conditions et selon les modalités qui seront définies par une loi organique.

Le Président en exercice reste en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur dans les conditions prévues à l'Art. 48.

**Art. 48.** — Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant devant la Nation, en audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Cour Suprême :

*«Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim-pahamarinana ny andraikitra lehibe maha-Filohan'ny Fanjakana Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàmpanjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka malagasy tsy an-kanavaka.»*

Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment.

**Art. 49.** — Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute autre activité professionnelle et toute activité au sein d'un parti politique.

**Art. 50.** — L'empêchement temporaire du Président de la République peut être déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle saisie par le Parlement, statuant par vote séparé de chacune des Assemblées à la majorité des deux tiers de ses membres, pour cause d'incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions, dûment établie.

**Art. 51.** — La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de six mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur la saisine du Parlement dans les conditions de l'Art. 50, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

**Art. 52.** — En cas de vacance de la Présidence de la République par suite de démission, de décès, d'empêchement définitif dans les conditions prévues à l'Art. 51 alinéa 2 ou de déchéance prononcée en application de l'Art. 126, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président conformément aux dispositions des Art. s 46 et 47 ci-dessus.

La vacance est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Dès la constatation de la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Chef de l'Etat sont provisoirement exercées, jusqu'à l'entrée en fonction du Président élu ou jusqu'à la levée de l'empêchement temporaire, par le Président du Sénat ou, en cas de vacance de poste ou d'incapacité du Président du Sénat constatée par la Haute Cour Constitutionnelle, par le Gouvernement collégalement.

Pendant la période allant de la constatation de la vacance à l'investiture du nouveau Président ou à la levée de l'empêchement temporaire, il ne peut être fait application des Art. s 94, 97, 98 et 152 à 154 de la Constitution.

**Art. 53.** — Le Président de la République nomme le Premier Ministre.

Il met fin à ses fonctions pour toute cause déterminante.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Art. 54.** — Le Président de la République

1° préside le Conseil des Ministres ;

2° signe les ordonnances prises en Conseil des Ministres dans les cas et les conditions prévus par la présente Constitution ;

3° signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres ;

4° nomme, en Conseil des Ministres, aux hauts emplois de l'Etat dont la liste est fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Il peut déléguer ce pouvoir au Premier Ministre ;

5° peut, sur toute question importante à caractère national, décider en Conseil des Ministres, de recourir directement à l'expression de la volonté du peuple par voie de référendum ;

6° détermine et arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat.

**Art. 55.** — Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité. A ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense nationale dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Il arrête le concept de la défense en Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Il décide de l'engagement des forces et des moyens militaires pour les interventions extérieures, après consultation du Conseil Supérieur de la Défense nationale, du Conseil des Ministres et du Parlement.

Il nomme les militaires appelés à représenter l'Etat auprès des organismes internationaux.

**Art. 56.** — Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.

**Art. 57.** — Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations de la République.

Il dispose des organes de contrôle de l'Administration.

**Art. 58.** — Le Président de la République promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée.

Avant l'expiration de ce délai, le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses Art. s. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

**Art. 59.** — Le Président de la République peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'Art. 98 ci-dessous.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection de nouveaux députés dans les conditions déterminées par une loi organique.

Il ne peut être procédé à d'une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent cette élection.

**Art. 60.** — Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics se trouvent compromis, le Président de la République peut proclamer, sur tout ou partie du territoire national, la situation d'exception, à savoir la situation d'urgence, l'état de nécessité ou la loi martiale. La décision est prise par le Président de la République en Conseil des Ministres, après avis des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Haute Cour Constitutionnelle.

La situation d'exception peut être prolongée au-delà de quinze jours dans les mêmes formes.

La proclamation de la situation d'exception confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par une loi organique.

Dès la proclamation de l'une des situations d'exception précitées, le Président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance pour des matières qui relèvent du domaine de la loi.

**Art. 61.** — Les actes du Président de la République, hors les cas prévus aux Art. s 53 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 57 alinéas 1 et 2, 58, 78, 94, 98, 101, 110, 113 à 115, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés.

## **CHAPITRE 2** **Du Gouvernement**

**Art. 62.** — Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux Art. s 94 et 97 ci-dessous.

Le Gouvernement dispose de l'Administration d'Etat.

**Art. 63.** — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

**Art. 64.** — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

1° met en oeuvre la politique générale de l'Etat ;

2° a autorité sur les membres du Gouvernement dont il dirige l'action, et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels ainsi que de la mise en oeuvre de tout programme national de développement ;

3° a l'initiative des lois ;

4° arrête les projets de lois à soumettre à la délibération du Conseil des Ministres et à déposer sur le bureau de l'une des deux Assemblées ;

5° assure l'exécution des lois ;

6° exerce le pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'Art. 54 alinéa 3 ;

7° veille à l'exécution des décisions de justice ;

8° saisit, en tant que de besoin, les organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'Etat ;

9° assure la sécurité, la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de l'unité nationale ; à cette fin, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense ;

10° préside le Comité Interministériel de la Défense qui est chargé de la mise en oeuvre de la politique générale de défense ;

11° supplée le Président de la République, en cas d'absence, dans la présidence du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;

12° est le Chef de l'Administration ;

13° nomme aux emplois civils et militaires ainsi qu'à ceux des organismes relevant de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'Art. 54 alinéa 4 ;

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement avec faculté de sub-délégation.

Il assure le développement équilibré de toutes les régions.

Il peut, sur délégation expresse du Président de la République et sur un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

**Art. 65.** — Le Premier Ministre préside le Conseil de Gouvernement.

En Conseil de Gouvernement :

1° il fixe le programme de mise en oeuvre de la politique générale de l'Etat et arrête les mesures à prendre pour en assurer l'exécution ;

2° il exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois particulières ;

3° il décide des mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de développement économique et social, ainsi que de celui de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autorités des Régions.

**Art. 66.** — Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

## SOUS-TITRE 2 DE LA FONCTION LEGISLATIVE

### CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée nationale

**Art. 67.** — Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire

Ils portent le titre de Député.

**Art. 68.** — Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public excepté l'enseignement.

Le Député nommé membre du Gouvernement est démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'Art. 76 ci-dessous.

Il est astreint à l'obligation d'assiduité. En cas d'absence injustifiée, l'indemnité est supprimée de plein droit.

Le droit de vote du Député est personnel.

Le vote a lieu au scrutin public et à main levée sauf pour les questions touchant personnellement les membres de l'Assemblée nationale.

**Art. 69.** — Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales.

**Art. 70.** — Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf s'il a été surpris comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit au moment des faits.

Tout individu peut saisir par écrit, le bureau permanent de l'Assemblée Nationale pour mettre en cause les carences ou agissements d'un Député. Le bureau ainsi saisi doit y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de six mois.

**Art. 71.** — Le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de bureau pour motif grave par un vote des deux tiers des Députés.

**Art. 72.** — L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La durée de chaque session est fixée à soixante jours.

La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

**Art. 73.** — L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La durée de la session ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Le Président de la République peut seul prendre l'initiative de convoquer une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la clôture.

**Art. 74.** — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale siège à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres. Il est dressé procès-verbal des débats.

**Art. 75.** — La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection pour procéder à la constitution de son bureau.

La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

**Art. 76.** — Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une loi organique et, dans leurs modalités par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la République.

## CHAPITRE 2 Du Sénat

**Art. 77.** — Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. Leur mandat est de cinq ans.

**Art. 78.** — Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal pour chaque région et pour un tiers, des membres nommés par le Président de la République, en raison de leurs compétences particulières en matière juridique, économique, sociale et culturelle.

La nomination peut être abrogée dans les mêmes formes pour des causes déterminantes. Le Sénateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur.

**Art. 79.** — Les règles de fonctionnement du Sénat, sa composition ainsi que les modalités d'élection et de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.

**Art. 80.** — Le Sénat est consulté par le Gouvernement pour donner son avis sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale.

**Art. 81.** — Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions de l'Assemblée nationale, sauf dans le cas prévu à l'Art. 93 alinéa 1 ci-dessous.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation pris en Conseil des Ministres.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

**Art. 82.** — Les dispositions des Art. s 68 à 76 sont applicables au Sénat.

## CHAPITRE 3 Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

**Art. 83.** — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux Députés et aux Sénateurs.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées



L'ordre du jour des Assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou celui du Sénat par le Premier Ministre.

Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement lequel dispose pour formuler ses observations, d'un délai de trente jours pour les propositions et quinze jours pour les amendements.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée devant laquelle ont été déposés les propositions ou les amendements procède à l'examen de ceux-ci en vue de leur adoption.

Les propositions ou amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, sauf en matière de loi de finances.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ou le Sénat, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'une ou de l'autre assemblée parlementaire statue dans un délai de huit jours.

**Art. 84.** — Les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires sont votées par le Parlement dans les conditions fixées par le présent chapitre.

**Art. 85.** — Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres Art. s de la Constitution, relèvent d'une loi organique :

1° les règles relatives à l'élection du Président de la République ;

2° les modalités de scrutin relatives à l'élection des Députés, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ;

3° les modalités de scrutin relatives à l'élection et la désignation des Sénateurs, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, les règles de remplacement en cas de vacance, l'organisation et le fonctionnement du Sénat ;

4° l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des trois cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles ;

5° le statut des magistrats ;

6° l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

7° l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;

8° l'organisation, le fonctionnement, les attributions, la saisine et la procédure à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle ;

9° le Code électoral ;

10° les dispositions générales relatives aux lois de finances ;

11° les situations d'exception ainsi que les limitations des libertés publiques, individuelles et collectives durant lesdites situations.

**Art. 86** — Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes:

1° le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;

2° les procédures prévues aux articles 83 alinéa 3, 90 alinéa 3 et 92 sont applicables. Toutefois, une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée ; faute d'accord entre les deux Assemblées après deux lectures, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité de deux tiers des membres la composant ;

Si l'Assemblée nationale n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions dudit projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par une Assemblée.

3° les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 87** — Dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances :

1° détermine, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macro-économique.

2° détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées et aux Collectivités publiques ainsi que la nature et le taux maximum des impôts et taxes perçus directement au profit du budget desdites Collectivités ;

La loi précise les conditions des emprunts et décide la création éventuelle de fonds de réserve.

3° les lois de programme déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'aménagement du territoire.

**Art. 88** — Le Parlement examine le projet de loi de finances au cours de sa seconde session ordinaire.

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de finances.

Le Parlement dispose d'un délai maximum de quarante jours pour l'examiner.

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adoptée le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

Si le projet de loi de finances d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être adopté avant le début de cet exercice, le Premier Ministre est autorisé à percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les conditions d'adoption du projet de loi de finances sont prévues par une loi organique.

**Art. 89** — Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,

### **I. La loi fixe les règles concernant :**

- 1° les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux individus, associations, partis politiques et tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations ;
- 2° les relations internationales ;
- 3° la nationalité ;
- 4° la Banque centrale et le régime d'émission de la monnaie ;
- 5° la circulation des personnes ;
- 6° les règles de procédure civile et commerciale ;
- 7° les règles de procédure administrative et financière ;
- 8° la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- 9° les règles relatives aux conflits de lois et de compétences ;
- 10° la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables ;
- 11° l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- 12° le régime juridique de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique ou de transfert de propriété à l'Etat ;
- 13° la création de catégories d'établissements publics ;
- 14° les ressources stratégiques ;
- 15° l'organisation et le fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;
- 16° les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines ;

17° la nature, l'assiette et le taux maximum des impôts et taxes des Collectivités territoriales décentralisées.

## **II. — La loi détermine les principes généraux :**

1° de l'organisation de la défense nationale et de l'utilisation des Forces armées ou des Forces de l'ordre par les autorités civiles ;

2° du statut général des fonctionnaires civils et militaires

3° du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la prévoyance sociale ;

4° des transferts de propriété d'entreprise ou d'organisme du secteur public au secteur privé et inversement ;

5° de l'organisation ou du fonctionnement de différents secteurs d'activité juridique, économique, sociale et culturelle ;

6° de la protection de l'environnement.

## **III. — La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue des membres la composant.**

**Art. 90.** — Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque Assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'elle, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'Art. précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement à la majorité absolue des membres la composant.

**Art. 91.** — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Haute Cour Constitutionnelle.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

**Art. 92.** — Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité dans les conditions prévues à l'Art. 94 ci-dessous, peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

— lors des sessions extraordinaires, à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session ;

— dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

**Art. 93.** — Dans les trente jours de sa nomination, le Premier Ministre présente son programme de mise en oeuvre de la politique générale de l'Etat à l'Assemblée Nationale qui peut émettre des suggestions.

Si, en cours d'exécution, le Gouvernement estime que des modifications fondamentales de ce programme s'avèrent nécessaires, le Premier Ministre soumet lesdites modifications à l'Assemblée nationale qui peut émettre des suggestions.

**Art. 94.** — Le Premier Ministre, après délibération en Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Le Président de la République nomme un Premier Ministre, conformément à l'Art. 53.

**Art. 95.** — A la première session ordinaire, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'exécution de son programme.

La présentation sera suivie d'un débat.

**Art. 96.** — Les moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

Pendant la durée d'une session ordinaire, une séance par mois est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

**Art. 97.** — L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République; il sera procédé à la nomination d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'Art. 53 ci-dessus.

**Art. 98.** — Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale pour des causes déterminantes.

**Art. 99.** — Le Parlement, par un vote à la majorité absolue des membres composant chaque Assemblée, peut déléguer son pouvoir de légiférer au Président de la République pendant un temps limité et pour un objet déterminé.

La délégation de pouvoir autorise le Président de la République à prendre, par ordonnance en Conseil des Ministres, des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi.

**Art. 100.** — En cas d'urgence ou de catastrophes, le Président de la République peut prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi.

**Art. 101.** — Le Président de la République communique avec le Parlement par un message qui ne donne lieu à aucun débat.

### SOUS-TITRE 3 DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE

#### CHAPITRE PREMIER Des Principes fondamentaux

**Art. 102.** — La justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice.

**Art. 103.** — Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice.

A cet effet, il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le président. Le Ministre chargé de la Justice en est le vice-président.

**Art. 104.** — Le magistrat est nommé au poste de son grade ou démis de sa fonction par décret du Président de la République pris dans les conditions déterminées par une Loi organique.

**Art. 105.** — Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et les assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la Loi.

A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas de faute ou d'incompétence notoire constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art. 106.** — Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art. 107.** — Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique.

Toutefois, il ne peut leur être demandé d'accomplir des actes qui sont manifestement contraires aux Lois.

Dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la Loi.

Ils disposent de la police judiciaire dont ils dirigent et supervisent les activités.

**Art. 108.** — L'exercice des fonctions de magistrat au sein des Cours et Tribunaux est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée, sauf les activités d'enseignement.

**Art. 109.** — Le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de sauvegarde, de gestion de carrière et de sanction, est chargé de veiller notamment au respect de la Loi, des dispositions du statut de la Magistrature, de contrôler le respect des règles déontologiques par les magistrats ; de faire des recommandations pour une meilleure administration de la justice notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions et aux magistrats.

## CHAPITRE 2

### De la Haute Cour Constitutionnelle

**Art. 110.** — La Haute Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure sept ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont élus par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est nommé par décret du Président de la République.

La désignation des autres membres est constatée par décret du Président de la République.

**Art. 111.** — Les fonctions de membre de la Haute Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du Parlement, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée, sauf les activités d'enseignement, ainsi que toute activité au sein d'un parti politique ou d'un syndicat.

**Art. 112.** — Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres Art. s de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

1° statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, et des règlements autonomes édictés par le Pouvoir central.

2° règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ;

3° statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des Députés et Sénateurs.

**Art. 113.** — Avant leur promulgation, les lois organiques et les ordonnances sont soumises par le Président de la République à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le

Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Le règlement intérieur de chaque Assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Haute Cour Constitutionnelle avant leur promulgation par tout Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

**Art. 114.** — Un Chef d'Institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires peut déférer à la Haute Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.

Si devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute Cour Constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

De même, si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction surseoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur. La décision de la Haute Cour Constitutionnelle est publiée au Journal officiel.

**Art. 115.** — La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout chef d'Institution pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution.

**Art. 116.** — En matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe, la Haute Cour Constitutionnelle rend des arrêts.

Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'Art. 115, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

### CHAPITRE 3 De la Cour SUPRÊME

**Art. 117.** — La Cour Suprême est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Elle comprend :



- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes.

**Art. 118.** — Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont les chefs de cette haute juridiction.

Ils sont respectivement nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Art. 119.** — Le Premier Président de la Cour Suprême est secondé par trois vice-présidents, affectés respectivement à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Chaque vice-président est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les plus anciens dans le grade le plus élevé des magistrats respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

**Art. 120.** — Le Parquet général de la Cour Suprême comprend :

- un Parquet général de la Cour de cassation ;
- un Commissariat général de la loi pour le Conseil d'Etat ;
- un Commissariat général du Trésor public pour la Cour des Comptes.

Le Procureur général de la Cour Suprême est secondé par les trois chefs de ces Parquets généraux.

Le chef du Parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat général de la loi ou du Commissariat général du Trésor public est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé respectivement de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

**Art. 121.** — Outre les attributions qui lui sont dévolues par des lois particulières, la Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.

**Art. 122.** — La Cour de Cassation veille à l'application de la Loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Outre les compétences qui lui sont reconnues par les Lois particulières, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions.

**Art. 123.** — Le Conseil d'Etat contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application de la Loi par les juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par une Loi organique ;

- 1<sup>o</sup> connaît en appel du contrôle de la légalité des actes de portée générale des autorités des Collectivités territoriales décentralisées ;

2° juge les recours en annulation des actes des autorités administratives, les recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'Administration, les réclamations contentieuses en matière fiscale ;

3° statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou les juridictions administratives spécialisées;

Il est juge de certains contentieux électoraux ;

Il peut être consulté par le Premier Ministre pour donner son avis sur les projets de texte législatif, réglementaire, ou sur l'interprétation d'une disposition législative, réglementaire.

Il peut procéder, à la demande du Premier Ministre, à des études sur des textes de lois, sur l'organisation, le fonctionnement, et les missions des services publics.

**Art. 124.** — La Cour des Comptes :

1° juge les comptes des comptables publics ;

2° contrôle l'exécution des Lois de finances et des budgets des organismes publics ;

3° contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques ;

4° statue en appel des jugements rendus en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

5° assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

**Art. 125.** — La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des deux Assemblées et au Ministre chargé de la Justice.

Ce rapport doit être publié au Journal officiel dans l'année qui suit la clôture de l'année judiciaire concernée.

## CHAPITRE 4 De la Haute Cour de Justice

**Art. 126.** — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque assemblée.

Il est justiciable de la Haute Cour de Justice et peut encourir la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, la Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'Art. 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

**Art. 127.** — Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

L'initiative de la procédure émane du Procureur Général de la Cour de Cassation.

**Art. 128.** — Ils sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions

L'initiative de la procédure émane du Procureur Général de la Cour de Cassation

Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont également applicables aux Députés, aux Sénateurs et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 129.** — La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

**Art. 130.** — La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres dont :

1° le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation ;

2° deux présidents de Chambre de la Cour de Cassation, et deux suppléants, désignés par l'Assemblée générale de ladite Cour ;

3° deux premiers présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;

4° deux Députés titulaires et deux Députés suppléants, élus en début de législature par l'Assemblée nationale ;

5° deux Sénateurs titulaires et deux Sénateurs suppléants, élus en début de législature par le Sénat.

Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

**Art. 131.** — Les dispositions de la présente Constitution ne font pas obstacle à la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues dans ledit statut.

## **TITRE IV DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Art. 132.** — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accord relatif à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat, et ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République, au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité à la Constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

**Art. 133.** — Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

## **TITRE V DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ETAT**

### **SOUS-TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION**

#### **CHAPITRE PREMIER Dispositions générales**

**Art. 134.** — Les Collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leurs diversités et de leurs spécificités.

Elles possèdent un patrimoine comprenant le domaine public et un domaine privé qui sont délimités par la loi.

Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'Etat.

**Art. 135.** — Les Collectivités territoriales décentralisées disposent d'un pouvoir réglementaire. L'Etat veille à ce que le règlement d'une région n'affecte pas les intérêts d'une autre région.

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional par des dispositifs de péréquation.

Des mesures spéciales seront prises en faveur du développement des zones les moins avancées, y compris la constitution d'un fonds spécial de solidarité pour ces mêmes zones.

**Art. 136.** — Les Collectivités territoriales décentralisées assurent avec le concours de l'Etat, la sécurité publique, la défense civile, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, l'amélioration du cadre de vie.

Dans ces domaines, la loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts nationaux et des intérêts locaux.

**Art. 137.** — Les Collectivités territoriales décentralisées jouissent de l'autonomie financière.

Elles élaborent et gèrent leur budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques.

Les budgets des Collectivités territoriales décentralisées bénéficient de ressources de toutes natures.

**Art. 138.** — Les Collectivités territoriales décentralisées de la République sont les Régions et les Communes.

La création et la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle. Elles sont décidées par la loi.

La dénomination de chaque Collectivité territoriale décentralisée peut être modifiée par décret en Conseil des Ministres après consultation des autorités régionales concernées.

**Art. 139.** — Les Collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées qui règlent, par leurs délibérations, les affaires dévolues à leur compétence par la présente Constitution et par la loi.

Ces délibérations ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives, et réglementaires.

**Art. 140.** — L'Etat est représenté auprès des Collectivités territoriales décentralisées par un fonctionnaire.

## CHAPITRE 2 Des Régions

**Art. 141.** — Les Régions ont une vocation essentiellement économique et sociale.

En collaboration avec les organismes publics ou privés, elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent, à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

La région constitue un pôle stratégique de développement.

**Art. 142.** — Dans les Régions, les fonctions exécutive et délibérante sont exercées par des organes distincts.

**Art. 143.** — La fonction exécutive est exercée par un organe dirigé par une personnalité élue selon les conditions et modalités fixées par la loi.

Cette personnalité est le premier responsable de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa région.

Elle est le Chef de l'Administration dans sa région.

**Art. 144.** — La fonction délibérante est exercée par le Conseil régional dont les membres sont élus au suffrage universel direct et selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Parlementaires sont membres de droit du Conseil régional.

**Art. 145.** — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil régional ainsi que le mode et les conditions d'élection de ses membres sont fixés par la loi.

### CHAPITRE 3 Des Communes

**Art. 146.** — Les Communes sont des Collectivités territoriales décentralisées de base.

Les Communes sont urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

**Art. 147.** — Les Communes concourent au développement économique, social et culturel de leur ressort territorial. Les compétences de la commune tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants.

**Art. 148.** — Les Communes peuvent se constituer en groupement pour la réalisation de projets de développement communs.

**Art. 149.** — Dans les Communes, les fonctions exécutives et délibérantes sont exercées par des organes distincts.

## SOUS-TITRE 2 DES RESSOURCES

**Art. 150.** — Les ressources d'une collectivité territoriale décentralisée comprennent :

- 1° le produit des droits et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité ;
- 2° la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat.
- 3° le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces collectivités, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat et mis en œuvre par les collectivités ;
- 4° les revenus de leur patrimoine ;
- 5° les sommes perçues au titre de l'utilisation des services locaux.

**Art. 151.** — Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des Collectivités territoriales décentralisées est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées s'accompagne de l'attribution de moyens et ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice de ces compétences.

## TITRE VI DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

**Art. 152.** — L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République qui statue en Conseil des Ministres, soit aux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut avoir pour objet de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet de révision.

**Art. 153.** — Le projet ou la proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts des membres composant chaque Assemblée parlementaire.

**Art. 154.** — Le Président de la République, en Conseil des Ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à référendum.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Art. 155.** — Le Président de la République actuel exerce, jusqu'au terme de son mandat, les fonctions dévolues au Président de la République par la présente Constitution révisée.

**Art. 156.** — Le Président de la République est habilité à légiférer par voie d'ordonnance en Conseil des Ministres, pour prendre les mesures l'ordre législatif nécessaire à la mise en place des Institutions ou Collectivités territoriales décentralisées prévues par la présente Constitution révisée.

Les Institutions et Collectivités territoriales décentralisées prévues par la présente Constitution révisée seront mises en place sous la responsabilité du Gouvernement dans un délai de trente mois à compter de l'entrée en vigueur desdites ordonnances.

**Art. 157.** — L'Assemblée Nationale exerce ses fonctions jusqu'au terme de son mandat actuel.

**Art. 158.** — Le Sénat continue d'exercer ses fonctions jusqu'au renouvellement de ses membres tel que prévu par la présente Constitution révisée.

**Art. 159.** — Jusqu'à la mise en place des organes régionaux prévus par la présente Constitution, la personnalité chargée de diriger l'organe exerçant les fonctions exécutives au niveau de la région est nommée en Conseil des Ministres.

Les Régions actuellement existantes continuent également de fonctionner selon la législation et la réglementation en vigueur.

Les Communes sont régies par la législation en vigueur.

**Art. 160.** — Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur de la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution révisée.





# **LOI SUR LA COMMUNICATION**

**selon loi n°90-031 du 21 décembre 1990  
portant sur la Communication**

**(JO n° 2038 du 31.12.90 p. 2673 ; Errata : J.O. du  
18.02.91, p. 240 ; Errata : J.O. n°2047 du 18.02.91, p.240)**

Article premier - La présente loi garantit la liberté d'expression et de presse, conformément à la constitution.

Art. 2 - Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et ses idées par voie de presse quel qu'en soit le support matériel.

La presse a pour mandat, en toute liberté et indépendance d'esprit, d'émettre toute opinion et de rapporter tout événement ou faits susceptibles d'intéresser le public et de contribuer à son éducation.

Les manifestations de cette liberté n'ont d'autres limites que celles qu'imposent le respect des droits et de la dignité d'autrui. La liberté a pour corollaire la responsabilité.

Art. 3 - La présente loi sur la communication régleme :

Titre premier : Les organismes et les moyens de communication ;

Titre II : Le statut des journalistes ;

Titre III : L'exercice de la liberté de presse ;

Titre IV : L'imprimerie, l'édition et la librairie.

## TITRE PREMIER

### Des organismes et de moyens de communication

## CHAPITRE PREMIER

### De la presse périodique

Art. 4 - Est considéré comme journal ou périodique, tout support écrit paraissant régulièrement et mis en vente au public à un prix fixe les conditions suivantes :

- au minimum quatre fois par semaine pour un quotidien ;
- une fois par semaine pour un hebdomadaire;
- au moins une fois par mois pour un mensuel ;
- au moins deux fois par mois pour un bimensuel ;
- une fois tous les trois mois pour un trimestriel ;
- une fois tous les six mois pour un semestriel ;
- au moins deux fois tous les trois pour un bimestriel.

Art. 5 - Tout journal ou périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par l'article 8.

Art. 6 - Tout journal ou périodique doit avoir un Directeur de la publication. Si le Directeur de la publication jouit de l'immunité, il doit désigner un co-Directeur de la

publication ne bénéficiant pas d'une telle immunité. Si le journal ou le périodique est publié par une Société ou une Association définie par l'ordonnance n°60-133 du 3 octobre 1960 le co- Directeur est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration ou les gérants. Le co-Directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date du bénéfice de l'immunité.

Art. 7 - Le Directeur et éventuellement le co- Directeur de la publication doivent avoir la nationalité malgache , être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

Toutes obligations légales imposées par la présente loi au directeur sont applicables au co- Directeur de la publication.

Art. 8 - Sept jours francs au moins avant la publication de tout journal ou périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, au substitut auprès d'une section de tribunal ou à défaut au président de la section, une déclaration de publication.

La déclaration de publication comprend :

- le titre du journal ou périodique, son mode de publication et sa périodicité ;
- le nom et le domicile du Directeur de la publication et éventuellement du co-Directeur de la publication ;
- l'indication de l'imprimerie où se fera l'impression.

Toute modification dans les conditions énumérées ci-dessus sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Le titre du journal ou du périodique ne devra pas porter atteinte par analogie, similitude ou dénigrement, à celui d'un autre déjà publié. Le déclarant devra justifier qu'il remplit les conditions de l'article 7.

Art. 9 - Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré en double exemplaire, et signées du Directeur de la publication. Il en sera délivré récépissé portant date du jour de réception sur un des exemplaires qui sera retourné au déclarant. La date de réception ainsi mentionnée fera courir le délai de sept jours francs prévu à l'article 8.

Art. 10 - En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7 et 8 précédents, le propriétaire, le Directeur ou le co-Directeur de la publication seront punis d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG. A défaut du propriétaire, du Directeur et du codirecteur,

la peine sera applicable à l'imprimeur. Le journal ou le périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites sous peine d'une amende de 100 000 FMG prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro ainsi publié irrégulièrement à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel si l'exécution provisoire est ordonnée. Le condamné même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de 15 jours.

Art. 11 - Le nom du Directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires à peine contre l'imprimeur de 30 000 à 150 000 FMG d'amende par numéro publié en contravention de la présente disposition.

Art. 12 - Toutes dispositions légales et réglementaires en faveur des PME, PMI sont applicables de plein droit aux entreprises de presse.

## CHAPITRE II

### Des stations de Radio et de Télévision

Art. 13 - La création des sociétés d'exploitation de stations de radiodiffusion et/ou de télévision sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar peut être autorisée dans les conditions définies par l'article 14 de la présente loi, sur la base d'un partenariat avec l'Etat ou ses démembrements.

Art. 14 - Une commission dénommée Commission Supérieure de la Communication sera créée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information, pour attribuer les licences d'exploitation valant autorisation de diffusion, sous réserve d'octroi de fréquences par le comité de coordination des télécommunications à Madagascar. Cette Commission Supérieure de la Communication réexamine chaque année les Licences accordées aux stations privées de radio ou de télévision, compte tenu de la conformité des programmes diffusés aux dispositions des cahiers de charges. Cette Commission dont l'organisation et le fonctionnement seront précisés par décret, aura en outre des pouvoirs en matière de contrôle des activités de publicité, de vidéogramme et de cinématographie.

Art. 15 - Le Gouvernement ou son représentant local peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires, sur le réseau non public de son choix. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Art. 16 - Un temps régulier d'antenne sur le réseau national du service public est accordé aux organisations religieuses, syndicales, politiques et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans les conditions fixées par la Commission Supérieure de la Communication.

Art. 17 - Les journalistes de la Radiodiffusion et de la Télévision nationale malgache pourront recueillir et diffuser librement sur les ondes nationales, des opinions de tendances diverses, dans le respect de la loi, de l'unité nationale, dans l'intérêt national et de l'honneur d'autrui. En période électorale, tout groupement légalement autorisé à mener campagne, pourra le faire par voie des ondes et dans les limites fixées en fonction du nombre des groupements participants, à condition que ces déclarations ou professions ne portent pas atteinte à l'honneur d'un individu nommément désigné.

### **CHAPITRE III**

#### **Des rectifications et réponses**

Art. 18 - Le Directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles reprendront. En cas de contravention, le Directeur sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 FMG.

Art. 19 - Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne physique ou morale nommée ou désignée dans le journal ou périodique quotidien, sous peine d'une amende de 30 000 à 250 000 FMG, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou périodiques non quotidiens, le Directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception. Cette insertion devra être à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même de cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent qu'en offrant de payer le surplus. La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où sera paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages intérêts le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retirée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire. Le tribunal se prononcera dans les six jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, le jugement sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les quinze jours de la déclaration faite au greffe.

Art. 20 - Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier de l'article précédent, sera pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le Directeur de la publication sera tenu de déclarer au parquet sous les peines édictées au paragraphe premier de l'article précédent, l'heure à laquelle pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Ce délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances et la citation pour même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent article et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le Directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FMG.

Art. 21 - L'action en insertion forcée se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où la publication aura lieu.

## **CHAPITRE IV**

### **Des journaux ou périodiques étrangers**

Art. 22 - La circulation, la distribution ou la mise en vente des journaux ou écrits périodiques et enregistrements sonores de provenance étrangère, peuvent être interdites par décision motivée du Ministre de l'Intérieur. Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 250.000 à 3 000 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit sous un titre ou une présentation différente. Toutefois, dans ce cas, l'amende est portée de 300 000 à 6 000 000 FMG. Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires, des productions des journaux et des écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre ou une présentation différente.

## **CHAPITRE V**

## **Du colportage, de la vente sur la voie publique et de la publicité**

### **1. Du colportage et de la vente sur la voie publique**

Art. 23 - Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu de présenter une attestation, à toute réquisition de l'autorité du lieu où il exerce sa profession.

Cette attestation est délivrée par le directeur du journal, l'éditeur ou le libraire selon le cas. Elle contiendra les nom, prénom, profession, domicile, âge et lieu de naissance du colporteur ou du distributeur.

L'âge minimum pour être colporteur ou distributeur est quatorze (14) ans.

Art. 24 - Le défaut de présentation d'attestation prévue à l'article 23 à toute réquisition, constitue une contravention. Les contrevenants seront punis d'une amende de 1 000 à 20 000 FMG. En cas de récidive, l'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcé. La distribution et le colportage à caractère occasionnel ne sont assujettis à aucune formalité.

Art. 25 - Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément aux droits communs, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 99.

### **2. Publicité, enseignes et pré enseignes**

Art. 26 - Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser des informations de toute nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, dans le respect de la présente loi.

Art. 27 - En vue d'assurer la protection du cadre de vie et de respecter l'environnement, la publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises à une réglementation.

Art. 28 - La publicité consiste en toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention dans un but commercial. L'enseigne consiste en toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Le préenseigne consiste en toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Art. 29 - Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble, sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Art. 30 - Toute publicité, enseigne ou préenseigne non conforme à la réglementation en vigueur, doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai, prise par le président du Fivondronana, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux.

Art. 31 - Sera punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FMG, toute personne qui aura fait apposer, apposé ou maintenu après mise en demeure, une enseigne, une préenseigne ou une publicité irrégulière. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Le tribunal pourra en outre ordonner aux frais du délinquant la mise en conformité, la suppression, la remise en état des lieux.

Art. 32 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la présente loi, le président du Fivondronana peut faire exécuter les travaux prescrits par la mise en demeure, aux frais du délinquant.

Art. 33 - Sont habilités à procéder à toutes constatations relatives à l'irrégularité d'une publicité, enseigne ou préenseigne outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités Décentralisées chargées de constater les infractions en matière d'urbanisme, d'environnement, de circulation et de travaux publics.

Art. 34 - La publicité par voie de média est libre dans le respect des droits de la personne humaine, la défense des consommateurs, et de la réglementation relative au contrôle de la publicité.

Art. 35 - La publicité par téléfax est soumise à l'accord préalable des parties. L'usage de la publicité sans accord du destinataire est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 FMG. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités en infraction.

## **CHAPITRE VI**

### **Des vidéogrammes**

Art. 36 - On entend par vidéogramme, toute oeuvre cinématographique et / ou de Télévision sous forme de fiction ou de documentaire, enregistrée sur vidéocassettes, sur vidéodisques et sur tout autre support vidéo.

Par commerce de vidéogramme, la loi entend toute activité de louage ou de copie ou de vente ou de diffusion publique moyennant droit d'entrée. Les conditions d'exploitation d'un commerce sur les vidéogrammes seront fixées par décret.

Art. 37 - Toute projection et de diffusion publique, gratuite ou onéreuse de vidéogrammes, donne lieu à paiement des droits d'auteurs et des droits voisins aux personnes titulaires ou cessionnaires de ces droits.

Art. 38 - Toute infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende allant de 100.000 à 1 million de F.M.G et / ou à confiscation des vidéogrammes irrégulièrement mis en commerce, ainsi que des matériels destinés à leur utilisation.

En cas de récidive, l'amende sera de 1,5 à 5 millions de F.M.G et / ou la peine sera de trois mois à 1 an.

## **CHAPITRE VII**

### **Des films**

Art. 39 - Sont interdits à la projection publique à titre gratuit ou onéreux, les films à caractère pornographique, les films prônant la violence et le racisme, les films de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité publique et à la tranquillité, les films qui impressionnent défavorablement sur le plan moral ou physique.

La classification et les modalités de contrôle des films seront précisées par voie de décret.

## **TITRE II**

### **STATUT DES JOURNALISTES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Définition**

Art. 40 - Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale et régulière, l'exercice pour son compte ou pour celui d'autrui, de l'une des activités intellectuelles que comporte la confection d'une publication quotidienne ou périodique, écrite, radiodiffusée, télévisée, filmée ou photographique, et qui en tire l'essentiel de son revenu.

Le correspondant de presse étranger qui travaille sur le territoire malgache est également considéré journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les rédacteurs, rédacteurs traducteurs, reporters, reporters photographes, reporters caméraman, reporters preneurs de son, secrétaires de rédaction. Ne sont pas considérés comme journalistes professionnels, les agents de publicité, les attachés de presse et de relations publiques, les rédacteurs de bulletins de liaison, de journaux d'entreprise, de périodiques didactiques ou de revues scientifiques, de recueil de textes, de bandes dessinées, de roman ou de roman-photo, et les réalisateurs de programmes de radio ou de télévision.

Art. 41 - Pourront seuls exercer la profession de journalistes à Madagascar, les personnes énumérées à l'article précédent, et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Seules les personnes titulaires d'un diplôme, brevet de qualification ou certificat délivré par un établissement de formation professionnelle de journaliste agréé par l'Etat, et à défaut les personnes pouvant justifier qu'elles ont exercé d'une manière permanente la profession de journaliste pendant trois années consécutives, peuvent obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle.

Art. 42 - Il est créé une commission dite commission de la carte d'identité professionnelle de journaliste. Elle est composée de six membres:

- trois membres élus par et parmi les journalistes;
- trois membres représentants élus des directeurs d'entreprises de presse.

Le président de la commission est élu par et parmi ses membres. Il signe la carte d'identité professionnelle.

Un représentant du Ministère chargé de l'information assiste de droit aux travaux de la commission au titre de la tutelle. Il contresigne la carte d'identité professionnelle.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Information précisera :

- les modalités d'élection des membres ;
- les modalités de fonctionnement de la commission ;
- les modèles de la carte d'identité professionnelle et les mentions qu'elle doit contenir ainsi que ses conditions de délivrance.

Art. 43 - La carte d'identité professionnelle ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions fixées par les articles 40 et 41 de la présente loi jouissant de leurs droits civils et n'étaient pas privées de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire.

Art. 44 - Quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages prévus par la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 F.M.G, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes en vue de se faire attribuer une carte d'identité professionnelle. La peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans envers quiconque aura fabriqué une fausse carte d'identité professionnelle, falsifié une carte originellement véritable ou sciemment fait usage d'une carte contrefaite ou falsifiée.

Art. 45 - Toute réclamation contre toute décision de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels sera formulée devant le Conseil de l'Ordre des journalistes dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision. La réclamation est suspensive d'exécution.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le mandat de membre du Conseil de l'Ordre est incompatible avec celui de membre de la commission.

## **CHAPITRE II**

### **Droits et obligations des journalistes**

#### **Paragraphe premier - Droits des journalistes**

##### *1° Contrat de travail*

Art. 46 - Le contrat de travail des journalistes professionnels non soumis à la loi n° 79-014 du 16 juillet 1979 relative au Statut général des fonctionnaires ou à un statut particulier prévu par cette loi, est régi par les dispositions du Code de travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 47 - Chaque journaliste professionnel ou à l'essai devra recevoir au moment de son engagement une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle ainsi que la date de sa prise de fonctions et le montant de ses appointements.

La durée du contrat de travail d'un journaliste à l'essai ne peut excéder six mois. Un échange de lettre sera nécessairement opéré quand la situation de journaliste sera modifiée.

Art. 48 - Une copie du contrat de travail dûment signée par les deux parties doit parvenir dans un délai de quinze jours (15 jours) au Conseil de l'Ordre des journalistes.

Art. 49 - Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail, donc soumise aux dispositions des articles précédents.

Art. 50 - En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant un journaliste professionnel à une entreprise de presse, la durée de préavis est pour l'une et l'autre partie, de un mois si le contrat a

reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Art. 51 - En cas de licenciement du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements, le maximum de mensualités étant fixé à quinze.

Le Conseil de l'Ordre statuera obligatoirement lorsque la durée des services excédera quinze années.

Art. 52 - Eu égard à la situation particulière du journaliste et pour préserver sa liberté d'opinion et son indépendance intellectuelle, la clause de conscience lui permettra:

1° Par dérogation aux dispositions du Code de travail, de rompre son contrat sans respecter le préavis dans les cas suivants :

a. Cession du journal ou de l'organisme ;

b. Cessation de parution du journal ou du périodique pour quelque cause que ce soit;

c. Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal, périodique, ou organisme si ce changement crée pour le journaliste une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux;

2° De prétendre dans les cas prévus en b et c du présent article aux indemnités de licenciement prévues par l'article 51.

Art. 53 - Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de travail entre l'employeur et le journaliste doit faire l'objet d'une rémunération spéciale.

Art. 54 - Les pigistes ou free lance sont des collaborateurs occasionnels ou permanents qui sont liés à une entreprise de presse ou à un organisme d'information par un contrat d'entreprise ou de fourniture, moyennant rémunération calculée sur la base unitaire d'un article demandé et accepté, même non publié.

Les pigistes n'étant pas des salariés, ne bénéficient pas de la législation concernant le contrat de travail. En revanche, ils sont entièrement et essentiellement indépendants de l'organisme de presse, tant au point de vue de la présence que de la durée de travail.

Pour obtenir la carte professionnelle, les pigistes ou free lance doivent remplir les conditions énumérées à l'article 43. Ils doivent en outre justifier que 50 p. 100 au moins de leurs revenus annuels proviennent des activités journalistiques.

### *2° Régime fiscal*

Art. 55 - Le journaliste titulaire de la carte d'identité professionnelle peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers fixés par la loi de finances.

### *3° Régime postal*

Art. 56 - Les envois de journaux à l'étranger bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Les envois routés, expédiés par voie postale à l'intérieur du Territoire malgache et groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire, d'un revendeur ou des abonnés bénéficient d'un tarif préférentiel.

Les télégrammes de presse et toute communication professionnelle par voie hertzienne, câble ou satellite utilisant des réseaux de télécommunication nationaux, ou en cas d'accords internationaux bénéficient de tarifs préférentiels de 30 p. 100 des taux en vigueur.

Tous ces tarifs feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'information et du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

### *4° Risques exceptionnels*

Art. 57 - Pour les missions comportant nécessairement de réels dangers, notamment en cas d'émeutes, de guerres civiles, de guerres ou d'opérations militaires, ou effectuées dans des régions où sévissent des épidémies ou des cataclysmes naturels, des assurances spéciales seront conclues entre l'entreprise et le journaliste, couvrant des risques exceptionnels.

Ces assurances devront prévoir, en cas de décès en mission, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituel. Ces assurances ne pourront être inférieures, pour les décès ou l'invalidité permanente à 100 pour cent, à la garantie de dix fois le salaire annuel de l'intéressé. Sont déduites des capitaux assurés, les garanties fixées éventuellement par les compagnies de transports.

### *5° Rémunération particulière*

Art. 58 - La première publication de son article par un organisme de presse qui l'emploie ne donne lieu à aucune rémunération spéciale pour le journaliste.

Toutefois, la deuxième publication par une autre entreprise doit donner lieu à une rémunération sauf avis contraire du journaliste. Ces dispositions ne concernent pas le journaliste d'une agence de presse.

## Paragraphe 2 - Obligations du journaliste

Art. 59 - Le public a droit à une information complète et conforme aux faits et événements. La garantie de qualité de l'information est assurée par la rigueur, l'intégrité et l'honnêteté intellectuelles.

Art. 60 - Le journaliste n'induit pas le public en erreur ni ne tente de la manipuler en s'en remettant à des sources fictives ou anonymes. Il prend la responsabilité de ses écrits ou paroles.

Art. 61 - La liberté de commentaire du journaliste ne doit pas primer sur l'exactitude des faits rapportés. Les opinions personnelles du journaliste seront présentées de manière différente, sans équivoque et sans confusion.

Art. 62 - Le journaliste ne plagie pas le travail de ses confrères. L'information publiée ou diffusée par les médias, à l'exclusion des nouvelles d'agence, entre dans le domaine public: le journaliste peut s'y référer en citant la source ou en demandant l'autorisation de l'auteur; mais il ne peut se l'approprier en effectuant des modifications

Art. 63 - Le journaliste doit respecter la confiance et la confiance d'une personne qui lui transmet une information sous la forme confidentielle.

Il garde le secret professionnel. Le secret professionnel constitue un droit et un devoir pour les journalistes régis par les dispositions de la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire compétente dans les cas suivants :

- en matière de secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur;
- en matière de secret économique stratégique;
- lorsque l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat de façon manifeste ;
- lorsque l'information concerne les enfants ou les adolescents ;
- lorsque l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire.

Art. 64 - La liberté de l'information s'exerce dans le strict respect du droit fondamental du citoyen à la vie privée, à l'intimité et à l'honneur.

Art. 65 - Le journaliste tiendra pour innocente toute personne qui n'aura pas été reconnue coupable par un tribunal compétent, et rapportera les faits dans le respect des lois.

Art. 66 - Les erreurs journalistiques doivent être rectifiées et le journaliste doit faire amende honorable lorsqu'une erreur journalistique aura lésé une personne.

De même il doit publier le jugement du tribunal qui l'aura condamné pour délit de presse.

Art. 67 - La correction, la retenue, le respect réciproque et l'estime doivent guider les rapports professionnels entre les confrères.

Art. 68 - Ne seront jamais perdus de vue dans l'exercice du métier de journaliste:

- la sauvegarde de l'unité nationale;
- le respect et la défense de la culture et de civilisation malgaches;
- le droit à la différence d'opinion

### **CHAPITRE III**

#### **Ordre des journalistes**

Art. 69 - Dans un souci d'organisation, de défense et d'harmonisation des rapports des membres de la profession et des pouvoirs publics, les journalistes institueront un " Ordre des journalistes".

L'ordre aura la personnalité morale et exercera les attributions suivantes:

- établissement d'un code de déontologie et contrôle de son application dans l'esprit des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne les relations interprofessionnelles et le comportement envers le public; ce code aura force juridique envers tous les membres de la profession;
- maintien de la discipline professionnelle conformément aux dispositions de la présente loi et du code de déontologie et application des sanctions. A ce titre, l'Ordre constitue un organe dont la décision exclusivement disciplinaire est susceptible de recours devant la juridiction administrative ;
- le Conseil de l'Ordre est habilité à intervenir à tout procès de presse ;
- le journaliste acquitté pénalement peut être frappé disciplinairement. Mais toute décision du juge pénal sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé lie le Conseil de l'Ordre.

Les modalités de fonctionnement de l'Ordre seront fixées par un décret.

Art. 70 - Les peines disciplinaires sont: l'avertissement, la réprimande, le retrait de la carte pour une période déterminée.

Art. 71 - Le Ministre chargé de l'information assure la tutelle de l'Ordre des journalistes. A ce titre, il assiste ou se fait représenter à toutes délibérations du Conseil.



A la fin de chaque année civile, le Conseil de l'Ordre adresse au Ministre chargé de l'information un rapport sous forme de bilan moral des activités et de perspectives pour l'exercice suivant. Il peut y être répondu par des observations ou des propositions.

Art. 72 - Tout journaliste doit, pour pouvoir exercer sa profession, s'inscrire auprès du Conseil de l'Ordre.

Art. 73 - L'accréditation du journaliste auprès des institutions de l'Etat se fait sous l'initiative et la responsabilité de ces institutions.

### **TITRE III**

#### **De l'exercice de la liberté de presse**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Des crimes et délits commis par voie de presse et par tout autre moyen de Communication**

##### **Paragraphe premier - Provocation aux crimes et délits**

Art. 74 - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crimes ou délits ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendue ou distribuée mise en vente ou exposé dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, des graffiti exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura pas été suivie d'effet que d'une tentative de crime prévue par l'article du Code pénal.

Art. 75 - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 300 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusque et y compris l'article 86 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 10.000.000 F.M.G d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 87 et suivants jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 74 de la présente loi auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 30.000 à 250.000 F.M.G ou l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 74 auront provoqué la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 F.M.G.

Art. 76 - Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 74 adressé à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, ou à des agents de toute autres force publique constituée dans le but de les détourner des devoirs auxquels ils sont astreints de par leur rôle et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Chefs dont tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlement qui les régissent, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 20.000.000 FMG

Art. 77 - Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 74 ou par voies de fait, menaces, manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 30.000.000 F.M.G.

Sera puni de trois mois à cinq d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 F.M.G quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts, ou à se refuser à l'exécution d'une loi ou des actes légaux de l'autorité publique.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 74 ou par voies de fait, menaces, manoeuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser la résistance collective à l'exécution d'une loi ou des actes légaux de l'autorité publique seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 à 20.000.000 de F.M.G.

## **Paragraphe 2 - Délit contre la chose publique**

Art. 78 - L'outrage ou l'offense aux institutions de la République reconnues par la Constitution, par l'un des moyens énoncés en l'article 74 sera puni d'une peine de six mois à deux années d'emprisonnement ou d'une amende de 200.000 à 1000.000 de F.M.G ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 79 - La publication, la diffusion ou la production, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300.000 à 20.000.000 F.M.G ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 25.000.000 de F.M.G, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de F.M.G lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public dans les institutions, les autorités publiques, les corps constitués

Les mêmes faits seront punis d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de F.M.G lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public dans la solidité de la monnaie, à provoquer des retraits de fonds des caisses

publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer des versements à des caisses publiques, à inciter le public à la vente des titres ou des effets publics locaux, ou à le détourner de l'achat ou la souscription de ces titres ou effets, que ces allégations ou provocations aient été ou non suivies de résultats.

Art. 80 - L'outrage aux bonnes moeurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 74 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 F.M.G. Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessin, gravures ou peintures, emblèmes ou images obscènes exposées au regard du public mis en vente ou colportés ou distribués lesquels seront obligatoirement saisis. Il en sera de même de tout support audiovisuel.

Art. 81 - L'outrage ou l'injure envers la République ou un autre Etat ou envers leurs formes institutionnelles ou leurs emblèmes nationaux, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 74 et en l'article 80 sera puni des peines prévues à l'article 78.

Sera punie des mêmes peines toute manifestation d mépris, de dédain ou de haine, faite par les mêmes moyens, à l'égard de l'hymne national, de l'emblème, de la devise, des sceaux ou des armoiries de la République ainsi que de la forme républicaine de l'Etat.

Sera punie des mêmes peines toute entrave apportée par quelque moyen que ce soit, au déroulement des cérémonies officielles ou des fêtes nationales et toute incitation, par un des moyens énoncés en l'article 74 ou en l'article 80 à s'abstenir de participer aux cérémonies officielles ou aux fêtes nationales, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

La profanation de l'emblème, des sceaux ou des armoiries de la République sera punie d'une peine de six mois à trois années d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 à 1000.000 de F.M.G ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Paragraphe 3 - Délits contre les personnes**

Art. 82 - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable,, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes, discours, cris , menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment pas l'imputation d'un fait est une injure.

Art. 83 - La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 74 et en l'article 80 envers les cours, les tribunaux, les forces armées nationales ou d'un Etat, les corps constitués et les Administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1000.000 de F.M.G ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84 - Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres d'une Assemblée parlementaire, un fonctionnaire public, un dépositaire ou Agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 85 ciaprès.

Art. 85 - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 74 et en l'article 80 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens et qui aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 3000.000 F.M.G ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 86 - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 83 et 84 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 30.000 à 1000.000 de F.M.G ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aurait pas été précédé de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 2 mois et d'une amende de 3 000 à 1 million FMG ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera d'un an et celui de l'amende sera de 5 000 000 de FMG si l'injure, commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou appartenance ou non appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 472 du Code pénal.

Art. 87 - Les articles 84, 85, 86 seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts. Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels encore vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par les articles 18,19, 20 et 21.

Art. 88 - La véracité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les Armées de terre, de mer ou de l'air, les Administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 84.

La véracité des imputations diffamatoires ou injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a. Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;

b. Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

a. Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 89 - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### **Paragraphe 4 - Délits contre les Chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers**

Art. 90 - L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de Gouvernement étrangers, et les Ministres des Affaires Etrangères d'un Gouvernement étranger sera punie des peines portées à l'article 78.

Art. 91 - L'outrage commis publiquement envers les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni des mêmes peines.

#### **Paragraphe 5 - Publications interdites, immunités de la défense**

Art. 92 - Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographie, de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux articles 295 à 340 du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Art. 93 - Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 88 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et/ou procès d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront être publiés.

Dans toutes les affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit du jury, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 50 000 à 500 000 FMG.

Art. 94 - Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Les infractions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur, du président du Comité exécutif du faritany, du procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du juge des enfants.

Art. 95 - Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura plus de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Procureur de la République.

Art. 96 - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés en vertu de condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 000 à 4 000 000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 97 - Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein d'une assemblée parlementaire ou consultative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par son ordre.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques d'une Assemblée parlementaire ou Consultative fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder huit jours, et trois mois en cas de récidive dans l'année sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par le Conseil de l'Ordre des Avocats.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

### **Paragraphe 6 - Dispositions particulières**

Art. 98 - Dans le cas où la publicité effective, par la mise en vente ou en distribution auprès du public, des imprimés ou écrits périodiques ou non, n'aurait pas été réalisée à partir du moment où la formalité au dépôt légal a été accomplie, les responsables, tels qu'ils sont définis au chapitre II du présent titre, seront prévus et réprimés au présent chapitre.



**CHAPITRE II**  
**De la répression**  
**Paragraphe premier - Des personnes**  
**responsables des crimes et délits commis par**  
**voie de presse**

Art. 99 - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication dans l'ordre ci-après, à savoir :

1° Les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 7 , les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-Directeur de sa publication n'a pas été désigné.

Art. 100 - Lorsque les directeurs ou les codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf le cas et les conditions prévues par la législation relative aux attroupements ou à défaut de co-Directeur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du co-Directeur de la publication était prononcée par les tribunaux.

En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur ou du co-Directeur de la publication.

Art. 101 - Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 220 et suivants de la loi du 2 juillet 1996 portant Théorie Générale des Obligations.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 le recouvrement des amendes et dommages intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 102 - Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf : a. Dans les cas prévus par l'article 74 en cas de crime ; b. lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Art. 103 - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 83 et 84, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## **Paragraphe 2 - De la procédure**

Art. 104 - La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public suivant les modalités ci-après :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 81, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en Assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'Assemblée Générale, sur la plainte du Chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève :

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres d'une assemblée parlementaire la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte soit d'office sur la plainte du ministère dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 84, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou témoin qui se prendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense envers les Chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au représentant à Madagascar du pays intéressé qui en informe aussitôt le Ministre des Affaires étrangères lequel saisit sans délai le Ministre de la Justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 85, alinéa 2 et 86 alinéa 3, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, de ses héritiers, époux ou légataires universels en cas de diffamation ou d'injure contre la mémoire d'un mort. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une race, une nation ou à une religion déterminée.

En outre, dans le cas prévu par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi que dans les cas prévus à l'article 78 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Art. 105 - Toute association et tout parti, régulièrement constitués depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts, de combattre le tribalisme ou le racisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 75 alinéa 1, 85 alinéa 2 et 86 alinéa 3 de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ou le parti ne sera recevable dans son action, que si elle ou il justifie avoir reçu l'accord des personnes concernées.

Art. 106 - Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Art. 107 - Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée.

L'omission ou l'erreur n'emportera nullité que s'il est établi que le prévenu s'est mépris sur les faits dont il est appelé à répondre et n'a pas été ainsi mis en mesure d'organiser utilement sa défense.

Art. 108 - Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, du dessin ou du support audio-visuel incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 alinéa 2, 86 alinéa premier, 93 et 94 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou des affiches, pourra être effectuée, après un jugement

en référé du tribunal de première instance, par le Ministre chargé de l'Intérieur, ou par le représentant du Gouvernement au niveau du Faritany, ou par un officier de police judiciaire.

Les mêmes pouvoirs pourront être exercés lorsque les délits prévus à l'alinéa 2 du présent article auront été commis dans les conditions prévues à l'article 98 de la présente loi.

Dans le cas où la saisie prévue aux second et troisième paragraphes du présent article sera effectuée ou ordonnée avant toute poursuite, le directeur de la publication aura la faculté, dans un délai de trois jours francs, de saisir le tribunal civil, lequel statuera sur la régularité de ladite saisie.

Au cas où l'irrégularité de la saisie est constatée, l'Etat pourra être tenu de rembourser au Directeur de la publication en cause le prix de vente d'autant d'exemplaires de la publication qu'il en aura été saisi réglementairement déposés.

Art. 109 - La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de l'ordonnance applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutefois ces formalités seront observées sous la sanction prévue à l'article 121.

Art. 110 - Lorsque le prévenu sera cité directement devant le tribunal, le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours plus un jour par 50 kilomètres de distance sans que le total puisse dépasser cinquante jours.

Toutefois, en cas de diffamation, pendant la période électorale contre un candidat, ce délai sera réduit à vingt – quatre heures, outre un jour par 50 kilomètres de distance, et les dispositions des articles 111 et 112 ne seront pas applicables.

Lorsque la procédure d'information sommaire sera poursuivie, et dans le cas où le prévenu entend user de la faculté prévue à l'article 111 cidessous, un délai de quinze jours pourra être accordé par le président du tribunal pour présenter sa défense.

Art. 111 - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente loi, il devra, dans le délai de vingt jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

- 1° Les frais articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;
- 2° La copie des pièces ;
- 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 112 - Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 113 - Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Art. 114 - Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'une et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Art. 115 - Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou le tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour Suprême.

L'appel contre les jugements ou les pourvois contre les arrêts des Cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de quoi, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Art. 116 - Sous réserve des dispositions des articles 107 et 108 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### **Paragraphe 3 - Peines complémentaires, récidives, prescriptions**

Art. 117 - S'il y a condamnation, la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis sera prononcée. Le juge pourra ordonner la saisie et la suspension ou la destruction de tous les exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Art. 118 - En cas de condamnation prononcée par application des articles 74 et 75, alinéas premier, 2 et 3, des articles 76, 78, 79, 81, 82, 84 alinéa 2 et 85 alinéa premier, des articles 90 et 91 la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois s'il s'agit d'un périodique et un mois s'il s'agit d'un quotidien.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Il est interdit au journal ou périodique contre lequel la suspension a été prononcée de paraître sous un titre différent pendant toute la durée de la suspension.

Art. 119 - Au cas de récidive des infractions visées aux articles 74 à 79, 85 et 86 de la présente loi, la peine d'interdiction de séjour pour une durée d'un mois à cinq ans pourra être prononcée.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Art. 120 - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus à la présente loi se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il

en a été fait, sauf en ce qui concerne les infractions prévues au titre premier relatif aux organismes et aux moyens de communication, au titre II relatif au statut des journalistes, au titre IV relatif à l'imprimerie, l'édition et la librairie, qui sont soumises à la prescription de droit commun.

Art. 121 - Les dispositions des articles 206 et suivants du Code de procédure pénale sur l'information sommaire sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

## **TITRE IV**

### **De l'imprimerie, de l'édition et de la librairie**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **De la liberté et de l'obligation**

Art. 122 - L'imprimerie, l'édition et la librairie sont libres. L'exercice de profession d'imprimeur, d'éditeur ou de librairie nécessite le respect des règles édictées au présent chapitre.

Art. 123 - Tout écrit rendu public, à l'exception des travaux cités en l'article 126 ci-dessous, devra porter l'indication du nom et domicile de l'imprimeur, le numéro du dépôt légal, sous peine d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG contre l'imprimeur et les distributeurs, et d'un emprisonnement d'un à six mois en cas de récidive dans une période de douze mois.

Art. 124 - L'édition et la vente de publications destinées à la jeunesse, régies par la loi du 16 juillet 1949 et les textes subséquents, sont également soumises aux dispositions de la présente loi.

## **CHAPITRE II**

### **Du dépôt légal**

#### **Paragraphe premier – Dispositions générales**

Art. 125 - Les imprimés de toute nature mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la production sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Sont considérés comme des imprimés au sens de la présente loi les oeuvres multigraphiées, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, carte de géographie et autres, les oeuvres musicales, photographiques, les enregistrements sonores et visuels quel qu'en soit le support y compris les vidéogrammes.

Art. 126 - Son exclus du dépôt :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et carte d'invitations, d'avis, d'adresse, de visite ;
- les travaux d'impression dits administratifs tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres ;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, institutions, étiquettes, cartes d'échantillons ;
- les lettres et enveloppes à en-tête ;
- les bulletins de vote, ainsi que les lettres de publications non encore imprimées ;
- les titres de valeurs financières ;
- les enregistrements sonores et films à l'usage du réseau public de Radiodiffusion et de Télévision.

Art. 127 - Toute oeuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération faite à l'article 125 de la présente loi devra faire l'objet de dépôts effectués, d'une part par l'imprimeur ou producteur, et d'autre part, par l'éditeur.

Art. 128 - Les conditions dans lesquelles doivent être effectués des dépôts seront déterminées par décret pris en conseil des Le dépôt, lorsqu'il est régulièrement effectué, ne peut entraîner l'interdiction de la publication d'un journal. Seuls les tribunaux peuvent se prononcer sur un acte , écrit ou parole, jugé crime et délit de presse, en prescrire l'interdiction ou la diffusion selon la procédure prévue aux articles 104 à 121.

Art. 129 - Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux tenus par l'imprimeur ou producteur, ou de l'éditeur. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Ces registres doivent être constamment tenus à jour et être mis, sur place, à la disposition des autorités lorsque celles-ci estiment nécessaire de les consulter.

Art. 130 - Sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

- nom et adresse de l'imprimeur ou du producteur ;
- nom et adresse de l'éditeur ;
- mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- le chiffre de tirage ;
- les mots « dépôt légal » suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- les numéros d'ordre dans la série des travaux dans la maison d'impression et de la maison d'édition, visés à l'article 129 de la présente loi.

Pour les auteurs éditant eux-mêmes, le numéro de l'éditeur sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur », pour les journaux et périodiques, le numéro d'ordre dans la série de parution.

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions énumérées ci-dessus, ainsi que la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies et vidéogrammes de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du concessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films et vidéogrammes doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

## **Paragraphe 2 - Dépôt de l'imprimeur ou du producteur**

Art. 131 - Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué dès l'achèvement du tirage pour les imprimés. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en mains avant la livraison de l'éditeur.

Art. 132 - Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.



### **Paragraphe 3 - Dépôt de l'éditeur**

Art. 133 - Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, imprimeur – éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses oeuvres, administration publique, qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une oeuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en effectuer le dépôt légal.

Ce dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

### **Paragraphe 4 - Groupement des dépôts de l'imprimeur ou producteurs et de l'éditeur**

Art. 134 - Les imprimeurs - éditeurs ou producteurs - éditeurs sont soumis aux dispositions des articles 131 à 133.

Art. 135 - Les éditeurs peuvent passer des conventions avec les imprimeurs ou producteurs, aux termes desquelles le dépôt auquel ils sont astreints, en application des articles 132 et 133 cidessus, est effectué, pour leur compte, par les imprimeurs ou producteurs en vertu des articles 131 et 132 ci-dessus. Dans ce cas, les imprimeurs ou producteurs deviennent personnellement responsables de l'exécution du dépôt de l'éditeur. Les frais résultant du dépôt de l'éditeur restent toutefois à la charge de ce dernier.

Art. 136 - Dans les cas prévus aux articles 134 et 135 ci-dessus le numéro d'ordre porté sur les exemplaires de l'oeuvre soumise au dépôt légal, conformément au paragraphe 5 de l'article 130 cidessus, est celui de la série des travaux de l'imprimeur. Il doit être suivi de la mention « imprimeur - éditeur ».

### **Paragraphe 5 – Sanctions**

Art. 137 - Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, le Ministre de l'Intérieur peut faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du Budget de l'Etat, de l'oeuvre non déposée ou des exemplaires manquants et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat est poursuivi soit par la voie civile, soit le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 138 ci-après et sauf, éventuellement, le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action du Ministre de l'Intérieur se prescrit par dix années à compter de la publication de l'oeuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par le Ministre de l'Intérieur.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au Budget de l'Etat sont remboursées par les budgets des organismes auxquels les oeuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

Art. 138 - Sera puni d'une amende de 30 000 à 300 000 FMG et au cas de récidive d'une amende de 300 000 à 3 000 000 FMG quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi et ses décrets d'application. Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office, conformément aux dispositions de l'article 137 ci-dessus.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente ou en circulation peuvent être ordonnées. L'action pénale se prescrit par 3 ans à dater de la publication.

Art. 139 - Seuls les dépôts prévus à l'article 131 sont applicables en matière de journal ou périodique. Ces dépôts seront effectués sous peine de 30000 FMG d'amende contre le directeur de la publication.

### **Dispositions diverses**

Art. 140 - Sont abrogées les dispositions de :

- l'ordonnance n° 62-019 du 1er septembre 1962 au contrôle des films et des représentations cinématographiques
- la loi modificative n° 68-014 du 18 novembre 1968 relative au contrôle des films et des représentations cinématographiques,
- l'ordonnance modifiée n° 74-014 du 21 mars 1974 portant Charte de la presse à Madagascar,
- l'ordonnance n° 75-008 du 11 juin 1975 complétant les dispositions de l'articles 6 de l'ordonnance n° 72-001 du 5 juin 1972 relative à l'état de nécessité nationale,
- l'ordonnance n° 75-015 du 7 août 1975 relative à la suspension des journaux et périodiques dont les publications sont de nature à perturber l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes moeurs,
- l'ordonnance n° 77-035 du 29 juin 1977 confirmant et introduisant dans la législation ordinaire les ordonnances n° 75-008 du 11 juin 1975 et n°75-015 du 7 août 1975 susmentionnées.

Art. 141 - Des décrets préciseront en tant que de besoin l'application des dispositions de la présente loi.



**ORDONNANCE**  
**n° 92-039 du 14 septembre 1992**

**SUR LA**

**COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE**

**Ordonnance n° 92-039 du 14 septembre 1992,  
sur la Communication audio-visuelle.**

**(Journal officiel de la République de Madagascar  
n° 2153 du 7 décembre 1992, pages 2734 à 2754.)**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les médias contribuent largement au développement économique, social et culturel de la Nation en tant que moyen de communication, d'information et d'éducation.

A ce titre, la communication audio-visuelle doit être le reflet du niveau de conscience de la société, la mesure principale du respect des libertés fondamentales, dont la liberté d'opinion.

Compte tenu de l'importance de sa mission, le service public de la communication, au même titre que tous les services publics, doit s'adapter aux besoins évolutifs de la société, de façon à respecter les libertés dans le cadre de l'intérêt général et à l'exclusion de toute considération partisane.

Par ailleurs, et toujours dans le respect des libertés, une ouverture du domaine de la communication audio-visuelle au secteur privé semble devenir opportune dans des conditions qui ne sauraient être contraires à l'intérêt général.

Tel est l'objet de la présente ordonnance sur la communication audio-visuelle.

## **TITRE PREMIER**

### **DE LA GARANTIE DE L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### ***Principe de liberté de la communication audio-visuelle***

Article premier - Au sens de la présente ordonnance, constitue une communication audio-visuelle, toute mise à disposition du public ou des catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Art. 2 - L'Etat garantit la liberté de l'expression de l'opinion par la voie des moyens de communication audio-visuelle.

La présente ordonnance détermine les conditions d'exercice de cette liberté.

Art. 3 - Toute personne physique ou morale a le droit d'exprimer une opinion et de diffuser des informations par la voie des moyens de communication audio-visuelle.

Art. 4- Les médias audio-visuels dûment autorisés apprécient, en toute indépendance, l'opportunité d'émettre toute opinion, tous signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature, et de rapporter publiquement tout fait et événement. Toutefois, leur responsabilité est engagée dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 5 - L'exercice de la liberté de la communication audio-visuelle n'est limitée que par le respect des libertés et droits d'autrui, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, des règles déontologiques propres à la profession, par l'impératif de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, par les besoins de la défense nationale et par des contraintes techniques inhérentes aux moyens audio-visuels de diffusion collective.

## **CHAPITRE II**

### ***De l'exercice du droit de réponse***

Art. 6 - Toute personne physique ou morale estimant qu'une prestation d'une communication audio-visuelle porte directement atteinte à son honneur ou à sa réputation, dispose d'un droit de réponse dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art 7 - Dans les quinze jours suivant la diffusion de la prestation contestée, la personne doit adresser une requête au Directeur de publication de l'entreprise concernée.

Cette requête adressée par lettre recommandée avec avis de réception doit préciser sa volonté de répondre, ainsi que la teneur de la réponse. Copie de la requête doit être adressée au Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Le Directeur de publication fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la suite qu'il entend donner à la demande.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir les autorités judiciaires compétentes, statuant en matière de référés.

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte, la diffusion de la réponse; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

Art 8 - La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalant à celles dans lesquelles a été diffusée la prestation contestée, et de manière que lui soit assurée une audience équivalente.

En aucun cas, la diffusion de la réponse ne peut emporter renonciation à l'exercice d'une action civile ou pénale auprès des juridictions compétentes.

Art 9 - Lorsqu'un candidat est mis en cause au cours d'une campagne électorale, le délai de quinze jours prévu à l'article 7 ci-dessus est réduit à quarante-huit heures. Le Directeur de publication est tenu de s'exécuter dans le même délai.

Art. 10 - Le Directeur de publication est chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Le délai de conservation des documents audio-visuels est fixé à soixante jours. Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, en cas de demande d'exercice du droit de réponse.

## **CHAPITRE III**

### ***Du Haut Conseil de l'Audio-visuel***

Art. 11 - Il est créé un Haut Conseil de l'Audio-visuel, organe de coordination et de contrôle.

Ce Haut Conseil, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audio-visuelle dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'Audio-visuel sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 12 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel comprend onze (11) membres dont les modalités de désignation sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 13 - La durée du mandat de membre du Haut Conseil de l'Audio-visuel est fixée à six (6) ans, renouvelable une seule fois. Le mandat est irrévocable.

Art. 14 - Le mandat de membre du Haut Conseil de l'Audio-visuel est incompatible avec :

- celui de membre d'une Institution de la République,
- tout mandat public électif,
- l'exercice de toute activité au sein d'un parti, organisation ou regroupement politique. Le membre du Haut Conseil de l'Audio-visuel qui a exercé une activité, accepté un mandat public électif, incompatible avec sa qualité de membre, est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 15 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel est doté d'un crédit inscrit au Budget général de l'Etat pour l'accomplissement de sa mission.

Le compte d'administration de crédits du Haut Conseil de l'Audio-visuel est intégré dans le projet de la loi de règlement du budget de l'Etat se rapportant à l'exercice considéré.

Art. 16 - Le traitement, les indemnités ou les avantages en nature des membres du Haut Conseil de l'Audio-visuel, sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 17 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel garantit l'indépendance, l'impartialité et l'égalité de traitement des entreprises de communication audio-visuelle dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance.

Il attribue les licences d'exploitation des entreprises de communication audio-visuelle et veille au respect du cahier des charges auquel sont assujettis lesdits organismes.

Il exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les entreprises de communication audio-visuelle.

Il veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par une entreprise de communication audio-visuelle.

Il est consulté sur tout projet gouvernemental relatif au secteur de la communication audio-visuelle.

Art. 18 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport doit être publié au *Journal officiel de la République*.

## **TITRE II**

### **DES ORGANISMES AUDIO-VISUELS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### *Dispositions communes*

Art. 19- Le Haut Conseil de l'Audio-visuel est chargé d'assurer le respect des conditions techniques définies par le Comité de Coordination des Télécommunications à Madagascar (CCTM).

Ces conditions techniques concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmissions utilisés, le lieu d'émission,
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée,
- la protection contre les interfaces possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication.

Art. 20- Le Haut Conseil de l'Audio-visuel autorise l'usage des bandes de fréquences dans le respect des traités et accords internationaux signés et ratifiés par les autorités malgaches compétentes et en conformité avec l'attribution des bandes de fréquences qui ont été, mises à sa disposition par le Comité de Coordination des Télécommunications à Madagascar (CCTM).

Il contrôle leur utilisation et prend toutes mesures tant administratives que techniques pour assurer une bonne réception des signaux et éviter toute interférence des fréquences qui ont été autorisées.

L'autorisation peut être retirée par le Haut Conseil de l'Audio-visuel au cas où la bande de fréquences attribuée n'a pas été utilisée dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges prévus à l'article 21 ci-dessous.

Art. 21 - La délivrance des autorisations d'usage de fréquences pour chaque nouvelle entreprise de radiodiffusion ou de télévision, autre que celles exploitées par les entreprises de service public de communication audio-visuelle, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Haut Conseil de l'Audio-visuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation, ainsi qu'à l'acceptation d'un cahier des charges commun à tout système audio-visuel privé. Les prescriptions communes dudit cahier des charges sont fixées par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 22 - Chaque entreprise audiovisuelle privée doit posséder ses moyens propres de diffusion et de transmission.

A défaut de moyens propres, une entreprise privée autorisée peut transiger sur l'usage des moyens publics moyennant une redevance fixée d'accord parties.

## **CHAPITRE II**

### ***Du régime juridique des entreprises privées de communication audio-visuelle***

Art. 23 - Toute entreprise privée de communication audio-visuelle doit être exploitée sous la forme d'une société de droit malgache.

Art. 24 - Toute entreprise privée de communication audio-visuelle ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation ou d'une concession délivrée par le Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Art. 25- La demande doit être formulée et présentée par un mandataire de l'entreprise. Elle doit indiquer l'objet et les caractéristiques générales de l'entreprise, les caractéristiques techniques d'émission, les comptes d'exploitation prévisionnels sur cinq ans, le montant des investissements prévus.

Elle doit être accompagnée des statuts, de la liste des dirigeants, de l'organigramme et de la composition du capital de la Société.

Le Haut Conseil de l'Audio-visuel doit statuer dans un délai de soixante jours à partir du dépôt de la demande. A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, il est censé avoir donné l'autorisation. En cas de refus, la décision du Haut Conseil de l'Audio-visuel doit être motivée.

Les autorisations sont publiées au *Journal officiel de la République*.

Une entreprise privée de communication audio-visuelle ne peut être titulaire que d'une seule autorisation dans un même domaine d'activités et pour un même secteur géographique de couverture.

Art. 26 - Il est interdit de prêter son nom, ou d'emprunter le nom d'autrui, de quelque manière que ce soit, pour demander la délivrance d'une autorisation.



Art. 27 - Les actions représentant le capital d'une entreprise de communication audio-visuelle doivent être nominatives.

Art. 28 - Aucune personne physique ou morale ne peut détenir toute fraction supérieure à 25 pour cent du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de l'entreprise.

Art. 29 - Toute entreprise de communication audio-visuelle doit avoir un Directeur de publication.

Il doit être de nationalité malgache, être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire, et ne pas être couvert par l'immunité parlementaire.

Art. 30 - L'effectif de toute entreprise de communication audio-visuelle doit comporter des agents professionnels dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent.

Art. 31 - La délivrance de l'autorisation *est* subordonnée à la passation de la convention comme prévue à l'article 21 ci-dessus, entre le Haut Conseil de l'Audio-visuel et l'entreprise privée.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, l'autorisation fixe les règles particulières applicables à l'entreprise, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les entreprises du secteur privé.

Elle porte notamment sur la durée et les caractéristiques générales du programme propre, la grille horaire de programmation, le volume et la périodicité réservés aux journaux audio-visuels, la diffusion de magazines d'actualités et de documentaires, la diffusion de programmes éducatifs et culturels, les créneaux horaires consacrés à la publicité et les modalités de leur insertion dans les programmes.

Elle stipule également les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Haut Conseil de l'Audio-visuel pour assurer le respect des dispositions conventionnelles, ainsi que le recours que peut exercer le titulaire.

Art. 32 - Toute modification relative à la dénomination de l'entreprise privée, à sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses principaux associés et, dans tous les cas, le nom du Directeur de la publication, doit être communiquée par ladite entreprise privée au Haut Conseil de l'Audio-visuel sous peine de sanctions administratives ou pécuniaires prévues à la section I du chapitre IV ci-dessous.

### **CHAPITRE III**

#### ***Du régime juridique des entreprises de service public de communication audio-visuelle***

Art. 33 - Au titre de service public, une entreprise de radiodiffusion, une entreprise de télévision, une entreprise de télédiffusion, sont chargées de la conception de la programmation, de la diffusion et de la transmission d'émissions radiophoniques ou télévisuelles sur l'ensemble du territoire de Madagascar.

Les statuts de ces entreprises sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 34 - Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les entreprises de radiodiffusion, de télévision et de télédiffusion publiques produisent pour elles-mêmes et peuvent commercialiser ou faire commercialiser les oeuvres et documents audio-visuels dont elles détiennent les droits.

Art. 35 - Les cahiers des charges définissent les obligations de chaque entreprise de service public, notamment en ce qui concerne leur mission éducative, sociale et culturelle, ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires.

Ils déterminent, le cas échéant, les conditions de parrainage des émissions à caractère éducatif, social et culturel.

Art. 36 - Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser et transmettre par les entreprises de service public de radiodiffusion et de télévision, toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement et peuvent donner lieu à des analyses et commentaires.

Art. 37 - En période électorale, l'autorité chargée de la supervision de toutes les opérations, relatives au bon déroulement des élections, ou à défaut le Haut Conseil de l'Audio-visuel, détermine les conditions de répartition des temps d'antenne entre les groupements dûment autorisés à faire campagne.

Art. 38 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel détermine les conditions d'octroi de temps d'antenne pour des émissions à caractère culturel aux organisations religieuses agréées par les autorités compétentes.

Art. 39 - En cas de cessation concertée du travail dans les entreprises de service public de l'audio-visuel, la continuité du travail est assurée dans les conditions ci-après :

- le préavis de grève doit parvenir au responsable de ces entreprises dans un délai de cinq jours avant le déclenchement de la grève. Il fixe la date, l'heure et le lieu du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée,

- un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'expiration du délai du préavis initial ou de la grève qui a suivi éventuellement ce dernier.

Des mesures nécessaires à l'exécution du service, ainsi que le nombre et les catégories du personnel présent, permettant d'assurer la continuité du travail, sont prises par le responsable de chaque entreprise concernée.

Un décret pris en conseil de Gouvernement définit le service minimum requis, dont les informations, les communications officielles et les avis relatifs à l'ordre et à la sécurité publics, et détermine les catégories de personnel indispensables à l'exécution de cette mission.

## **CHAPITRE IV**

### ***Des sanctions***

#### **Section 1**

#### ***Des sanctions administratives et pécuniaires***

Art. 40 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel peut mettre en demeure, de sa propre initiative ou à la demande d'organisations professionnelles ou syndicales du secteur de la communication audio-visuelle, les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audio-visuelle ayant manqué au respect des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, afin de faire cesser ces manquements.

Art. 41 - Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Haut Conseil de l'Audio-visuel saisit la juridiction compétente.

Art. 42 - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modifications de données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée. Ces modifications doivent être notifiées au Haut Conseil de l'Audio-visuel dans un délai de un mois à compter de la date de la modification par le titulaire de l'autorisation.

Art. 43 - Les décisions du Haut Conseil de l'Audio-visuel sont motivées et notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles sont publiées au *Journal officiel de la République*.

Art. 44- Le titulaire de l'autorisation peut, dans un délai de trois mois qui suit la notification, former recours contre cette décision du Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Art. 45 - Si l'entreprise, titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un service de communication audio-visuelle, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales en vigueur ou celles de cette ordonnance, ainsi que celles de la convention et du cahier des charges prévus à l'article 21 ci-dessus, le Haut Conseil de l'Audio-visuel, après mise en demeure préalable, peut saisir la juridiction administrative compétente aux fins de demander, suivant la gravité du manquement, l'application de l'une des sanctions administratives prévues ci-après

- suspension d'une partie du programme pendant un mois au plus,
- suspension de l'autorisation pendant un mois au plus,
- réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année,
- retrait de l'autorisation.

La juridiction administrative peut également prononcer des sanctions pécuniaires cumulativement ou non avec les sanctions administratives prévues ci-dessus.

Art. 46 - Le montant de la sanction pécuniaire doit être fixé en fonction de la gravité du manquement commis et en relation avec les avantages éventuellement tirés du manquement.

Art. 47 - Le Haut Conseil de l'Audio-visuel saisit le Procureur de la République de toutes infractions pénales prévues par la présente ordonnance, ainsi que celles des lois en vigueur.

## **Section II**

### ***Des sanctions pénales***

Art. 48 - Toute personne qui aura prêté son nom ou emprunté celui d'autrui conformément à l'article 26 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'opération a été faite au nom d'une société, les peines prévues à l'alinéa précédent seront applicables au principal responsable de la société.

Art. 49 - Les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui ont fourni de fausses informations sur la composition du capital, sont punis d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG, en application de l'article 28 ci-dessus, du fait des participations et des droits détenus.

Art. 50 - Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus, ont émis des actions au porteur ou n'ont pas fait toute diligence pour faire mettre les actions sous la forme nominative, sont punis d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG.

Art. 51 - Est puni d'une amende de 300 000 à 25 000 000 FMG, le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise de communication audio-visuelle qui a émis ou fait émettre :

- sans autorisation du Haut Conseil de l'Audio-visuel ou en violation d'une décision de 'suspension ou de retrait prononcée sur le fondement de l'article 41, ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée, en violation des dispositions concernant la puissance et le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'une entreprise publique ou privée de communication audio-visuelle, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 6 000 000 à 50 000 000 FMG et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Le Haut Conseil de l'Audio-visuel constate alors par procès-verbaux les infractions, et les transmet au Procureur de la République. Une copie est transmise au dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise qui a commis l'infraction.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des installations et matériels dans les formes prévues par la loi.

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et matériels.

Art. 52 - Quiconque trouble ou tente de troubler la bonne propagation ou la bonne réception des signaux, par quelque moyen que ce soit, notamment par l'utilisation de bandes de fréquences ou de fréquences non attribuées, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des matériels utilisés.

Art. 53 - Quiconque a méconnu les dispositions du cahier des charges des entreprises audiovisuelles autorisées, est passible de la peine prévue à l'article 49 ci-dessus.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**CHAPITRE PREMIER**  
*De la publicité*

Art. 54 - La publicité consiste à informer le public ou à attirer son attention dans un but commercial par le biais de messages audio-visuels appropriés.

La publicité par voie de radio ou de télévision est libre, dans le respect des droits de la personne humaine et celui des droits des consommateurs.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Art. 55 - Toute publicité non conforme à la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai par le Haut Conseil de l'Audio-visuel, aux fins de mise en conformité ou de suppression.

Art. 56 - Sera punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FMG, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, toute entreprise audio-visuelle qui aura maintenu, après mise en demeure, une publicité irrégulière.

**CHAPITRE II**  
*Des vidéogrammes et des films*

Art. 57 - On entend par vidéogramme, toute oeuvre cinématographique et/ou de télévision sous forme de fiction ou de documentaire, enregistrée sur vidéocassette, sur vidéodisque et tout autre support vidéo.

Art. 58 - Les photographies et vidéogrammes de toute nature, mis en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du concessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les films et vidéogrammes doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

Art. 59 - Toute projection et diffusion publiques, gratuites ou onéreuses, de vidéogramme ou de film, donnent lieu à paiement des droits d'auteur et des droits voisins aux personnes titulaires ou cessionnaires de ces droits.

Art 60 - Les enregistrements sonores et films à l'usage des entreprises du service public de radiodiffusion et de télévision sont dispensés des formalités du dépôt légal.

Art. 61 - Sont interdits à la projection publique, à titre gratuit ou onéreux, les vidéogrammes ou les films pornographiques, ou de nature à porter atteinte à l'unité nationale, à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Art. 62 - Au sens de la présente ordonnance, le commerce de vidéogramme englobe toute activité de louage, de copie ou de vente, ou de diffusion publique moyennant droit d'entrée.

Un décret pris en conseil de Gouvernement fixe le régime applicable à ce commerce.

### **CHAPITRE III**

#### ***Des redevances pour droit d'usage***

Art. 63 - Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes-émetteurs et des postes-récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et de son en télévision, des appareils d'enregistrement et de reproduction de son, des antennes paraboliques.

L'assiette, la liquidation, le recouvrement sont fixés par décret pris en conseil de Gouvernement.

### **TITRE IV**

#### **DU STATUT DES AGENTS PROFESSIONNELS DE L'AUDIO-VISUEL**

##### **CHAPITRE PREMIER**

###### ***Organisation de la profession***

Art 64 - Il est créé un Comité d'éthique de l'audio-visuel composé par des agents professionnels élus par et parmi les membres de la profession.

Il est chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits des professionnels ainsi qu'au respect des règles déontologiques qui leur sont propres.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ce Comité d'éthique sont précisés par décision du Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Le mandat de membre du Comité d'éthique de l'audio-visuel est incompatible avec celui de membre du Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Art 65 - Les décisions du Comité d'éthique de l'audio-visuel sont exécutoires dès leur notification.

Art. 66 - Toute décision du Comité d'éthique de l'audio-visuel peut faire l'objet d'un recours auprès du Haut Conseil de l'Audio-visuel, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 67 - Est qualifié professionnel de l'audio-visuel, tout agent qui a pour occupation principale et régulière la confection ou la diffusion de programme radiophonique ou télévisuel et qui en tire l'essentiel de son revenu, et qui est titulaire d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le Comité d'éthique de l'audio-visuel.

Art. 68 - Peuvent obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, les personnes titulaires d'un diplôme, brevet de qualification ou certificat délivré par un établissement de formation professionnelle de l'audio-visuel ou de journalisme.

Art. 69 - La carte d'identité professionnelle ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions fixées par les articles 67 et 68 ci-dessus, jouissant de leurs droits civils et n'étant pas privées de leurs droits civils par une condamnation judiciaire.

Art. 70 - Quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement

obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages octroyés par la présente ordonnance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 FMG, ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, quiconque sera convaincu avoir délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer une carte d'identité professionnelle.

La peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans envers quiconque aura fabriqué une fausse carte d'identité professionnelle, falsifié une carte originairement véritable ou sciemment fait usage d'une carte contrefaite ou falsifiée.

## **CHAPITRE II**

### ***Droits et obligations des agents professionnels de l'audio-visuel***

#### **Section I**

##### ***Des droits des agents professionnels***

Art. 71 - Les droits des personnels et des journalistes des entreprises de communication audio-visuelle ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises.

Art. 72 - Le contrat de travail des agents professionnels de l'audio-visuel non soumis à la loi n° 79-014 du 16 juillet 1979 relative au statut général des fonctionnaires ou à un statut particulier prévu par cette loi, est régi par les dispositions du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 73- Chaque agent professionnel ou à l'essai doit recevoir au moment de son engagement une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle ainsi que la date de sa prise de fonction et le montant de ses appointements. La durée du contrat de travail d'un agent à l'essai ne doit pas excéder six mois. Toute modification de la situation d'un agent doit faire l'objet d'une notification écrite.

Art. 74- Une copie du contrat de travail dûment signée doit parvenir au Comité d'éthique de l'audio-visuel dans un délai de quinze jours suivant la signature.

Art. 75 - Toute convention par laquelle un organisme audio-visuel rémunère un agent professionnel est présumée être un contrat de travail.

Art. 76 - En cas de résiliation d'un contrat de louage de service fait à durée indéterminée, et liant un agent professionnel à une entreprise de communication audio-visuelle, la durée du préavis est pour l'une ou l'autre partie, de un mois si le contrat a reçu exécution pendant trois ans au plus, et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant trois ans au moins.

Art. 77 - En cas de licenciement du fait de l'employeur, tout agent a droit à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à une somme représentant un mois de rémunération par année ou par fraction d'année de collaboration, sur la base de ses derniers appointements; le maximum de mensualités dûes est fixé à quinze.

Le Comité d'éthique de l'audio-visuel statue obligatoirement lorsque la durée des services excédera quinze années.

Art. 78 - Afin de préserver sa liberté d'opinion et son indépendance intellectuelle, l'agent professionnel, par dérogation aux dispositions du Code du travail, peut rompre son contrat sans respecter le préavis et prétendre aux indemnités de licenciement prévues à l'article 76 ci-dessus, dans les cas suivants :

a - cession de l'entreprise,

b - changement notable dans le caractère ou l'orientation de l'entreprise, si ce changement crée pour l'agent une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale à ses intérêts moraux.

Art. 79 - Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de travail entre l'employeur et l'agent professionnel doit faire l'objet d'une rémunération spéciale.

Art. 80 - Les pigistes, ou *free lance*, sont des collaborateurs occasionnels ou permanents qui sont liés par un contrat d'entreprise ou de fournitures, moyennant rémunération calculée sur la base unitaire d'un article demandé et accepté, même non publié.

Les pigistes, n'étant pas des salariés, ne bénéficient pas de la législation concernant le contrat de travail. En revanche, ils sont entièrement indépendants de l'entreprise, tant au point de vue de la présence que de la durée du travail.

Pour obtenir la carte professionnelle, les pigistes ou *free lance* doivent remplir les conditions énumérées à l'article 67 ci-dessus. Us doivent en outre justifier de revenus annuels de l'ordre de 50 pour cent au moins provenant essentiellement d'activités d'agents de l'audio-visuel.

Art. 81 - L'agent professionnel titulaire de la carte d'identité professionnelle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers fixés par la loi de finances.

Art. 82 - Tout télégramme de presse par voie hertzienne, câble ou satellite utilisant des réseaux de télécommunication nationaux ou internationaux en vertu d'un accord, bénéficient de tarifs préférentiels.

Ces tarifs doivent faire l'objet d'un arrêté du ministère chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 83 - Pour les missions comportant nécessairement des réels dangers, notamment en cas d'émeutes, de guerres civiles, de guerres ou d'opérations militaires, ou effectuées dans des régions où sévissent des épidémies ou des cataclysmes naturels, l'entreprise doit conclure un contrat avec un organisme d'assurances agréé en vue de couvrir les risques exceptionnels courus par un agent.

Ces contrats doivent prévoir, en cas de décès en mission, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle.

En cas de décès ou d'invalidité permanente de 100 pour cent, les indemnités versées ne peuvent pas être inférieures à dix fois le salaire annuel de l'intéressé.

Les frais de transport ne sont pas déductibles de l'indemnité allouée.

## **Section II**

### ***Des obligations des agents professionnels***

Art. 84 - L'agent professionnel est personnellement responsable de ses émissions.

Il doit veiller à la qualité, à l'authenticité et la plénitude des informations qu'il livre au public, avec le souci de la rigueur, de l'intégrité et de l'honnêteté intellectuelles.

Il ne doit pas induire le public en erreur en se remettant à des sources fictives ou anonymes.

Art. 85 - La liberté de commentaire ne doit pas primer l'exactitude des faits rapportés. Les opinions personnelles doivent être présentées de manière à ne pas entretenir l'équivoque ni la confusion.

Art. 86- Toute information publiée ou diffusée par les médias, à l'exception des informations livrées par les agences de presse, est du domaine public. Dans ses émissions, l'agent professionnel peut s'y référer en citant la source ou en demandant l'autorisation de l'auteur selon le cas.

Art. 87 - L'agent professionnel est assujéti à l'obligation du secret professionnel.

Il est tenu de respecter la confiance de toute personne qui lui transmet une ou des informations de nature confidentielle.

Art. 88 - Dans ses émissions, l'agent professionnel est tenu au strict respect de la vie privée, de l'intimité et de la dignité de tout individu,

Art. 89 - Dans ses émissions, l'agent professionnel doit tenir pour innocente, toute personne qui n'aura pas été reconnue coupable par une décision judiciaire.

Art. 90- Tout agent professionnel qui commet une erreur ou livre une fausse information dans le cadre de ses émissions, doit apporter des rectifications dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles l'erreur ou la fausse information a été diffusée.

L'agent professionnel est tenu de faire amende honorable lorsqu'une erreur ou une fausse information porte atteinte aux intérêts ou à la dignité d'une personne, dans les conditions définies par le Comité d'éthique de l'audio-visuel.

Art. 91 - Lorsqu'un agent professionnel est condamné par une décision judiciaire pour délit de presse, il est tenu de diffuser le contenu de cette décision dans les conditions définies par le Comité d'éthique de l'audio-visuel.

Art. 92 - Dans les rapports professionnels entre confrères, l'agent professionnel est tenu à la correction, la retenue, le respect réciproque et l'estime.

Art. 93 - En cas de manquement aux obligations définies par la présente section, le Comité d'éthique-de l'audio-visuel peut prononcer à l'encontre de l'agent fautif, selon la gravité des cas, les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire d'activités,
- le retrait de la carte professionnelle.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans les statuts du Comité d'éthique de l'audio-visuel.

## **TITRE V**

### **DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### ***Provocation aux crimes et délits***

Art 94 - Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crimes ou délits ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés par les moyens de communication audio-visuelle, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image exposés par les mêmes moyens, auront directement provoqué l'auteur à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.



Art. 95 - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 300 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 71 et suivants jusque et y compris l'article 86 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 10 000 000 FMG d'amende.

Ceux qui par les mêmes moyens auront directement provoqué l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par l'article 87 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 94 ci-dessus, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits, de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris et chants séditions proférés par les moyens de communication audio-visuelle seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 30 000 à 250 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement. -

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 94, auront provoqué la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille ou de leur appartenance à une nation, une race, une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 3 000 000 Fmg.

Art. 96 - Toute provocation, par l'un des moyens énoncés par l'article 94, adressée à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, ou à des agents de toute autre force publique dans le but de les détourner des devoirs auxquels ils sont astreint de par leur rôle et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, de tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements qui les régissent, sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 300 000 à 20 000 000 FMG.

Art. 97 - Quiconque, par un moyen de communication audio-visuelle ou par voies de fait, menaces, manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 30 000 000 FMG.

Sera puni de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FMG, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts, ou refuser l'exécution d'une loi ou des actes légaux de l'autorité publique.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 94 ou par voies de fait, menaces, manoeuvres concertées, auront organisé ou tentent d'organiser la résistance collective à l'exécution d'un ou des actes légaux de l'autorité publique, seront punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 20 000 000 FMG.

## **CHAPITRE II**

### ***Délit contre la chose publique***

Art. 98 L'outrage ou l'offense aux institutions de la République reconnues par la Constitution, par l'un des moyens énoncés en l'article 94, sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 10 000 000 FMG ou l'une de ces peines seulement.

Art. 99 - La publication, la diffusion ou la production, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, des pièces trafiquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et qui, faite de mauvaise foi, aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à 10 ans et d'une amende de 300 000 à 20 000 000 FMG ou l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 25 000 000 FMG, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la nation.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 FMG lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public envers les institutions, les autorités publiques et les corps constitués.

Les mêmes faits seront punis d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 FMG lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la confiance du public dans la solidité de la monnaie, à provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer des versements à des caisses publiques, à inciter le public à la vente des titres ou des effets publics locaux ou à le détourner de l'achat ou la souscription de ces titres ou effets, que ces allégations ou provocations aient été ou non suivies de résultats.

Art. 100 - L'outrage aux bonnes moeurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 94 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG.

Les mêmes peines seront applicables à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes par tout support audio-visuel.

Art. 101 - L'outrage ou l'injure envers la République ou à un autre Etat ou envers leurs formes institutionnelles ou les emblèmes nationaux, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 94 et en l'article 100, sera puni des peines prévues en l'article 98.

Sera punie des mêmes peines toute manifestation de mépris ou de dédain, ou de haine, faite par les mêmes moyens, à l'égard de l'hymne national, de l'emblème, de la devise, des sceaux ou des armoiries de la République ainsi que de la forme républicaine de l'Etat.

Seront punies des mêmes peines toute entrave apportée, par quelque moyen que ce soit, au déroulement des cérémonies officielles ou des fêtes nationales, et toute incitation, par un des moyens énoncés par l'article 94, à s'abstenir de participer aux cérémonies officielles ou fêtes nationales, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

La profanation de l'emblème, des sceaux, ou des armoiries de la République sera punie d'une peine de six mois à trois années d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **CHAPITRE III**

#### ***Délit contre les personnes***

Art. 102 - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressement nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes, discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 103 • La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 94 envers les cours, les tribunaux, les forces armées nationales ou d'un Etat, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 104 - Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou leur qualité envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres d'une assemblée parlementaire, un fonctionnaire public; un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 105 ci-après.

Art. 105 - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 94 et en l'article 100 sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 de FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens et qui aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 106- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 103 et 104 de la présente ordonnance, sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 30 000 à 1 000 000 FMG, ou l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de un an et celui de l'amende sera de 5 000 000 FMG si l'injure, commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne à raison de leur origine ou appartenance ou non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 472 du Code pénal.

Art. 107 - Les articles 104; 105, 106, seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels encore vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par les articles 6, 7, 8 et 10 de la présente ordonnance.

Art. 108 - La véracité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies Ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 104 ci-dessus.

La véracité des imputations diffamatoires ou injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs ou toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf

b. lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne,

c. lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années,

d. lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation. effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non-qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 109 - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

## **CHAPITRE IV**

### ***Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers***

Art. 110 - L'offense commise par voie de communication audio-visuelle envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernement étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger, sera punie des peines portées à l'article 98.

Art. 111 - L'outrage commis par les mêmes voies envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni des mêmes peines.

## **CHAPITRE V**

### ***Publications interdites, immunités de la défense***

Art. 112 - Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 30 000 à 500 000 FMG.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux articles 295 à 340 du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Art. 113 - Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c de l'article 108 de la présente ordonnance, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et/ou procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes les affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit du jury, soit des cours et tribunaux.

Pendant les cours de débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le ministre de la Justice; la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 50 000 à 500 000 FMG.

Art. 114 - Est interdite la publication par la voie de la communication audio-visuelle ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité de la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Les infractions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministère de l'Intérieur, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

Art. 115 - Est interdite la publication par la voie de communication audio-visuelle ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide des mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30 000 à 3 000 000 FMG; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura plus de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.

Art. 116 - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés en vertu de condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 000 à 4 000 000 FMG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 117 - Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein d'une assemblée parlementaire ou consultative, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par son ordre.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques d'une assemblée parlementaire ou consultative fait de bonne foi dans les médias audio-visuels.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui en fera à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas; faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder huit jours, et trois mois en cas de récidive dans l'année, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par le conseil de l'Ordre des avocats.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## **CHAPITRE VI** ***De la répression***

Art. 118 - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication dans l'ordre ci-après :

- les directeurs des entreprises de communication audio-visuelle,
- à leur défaut, les auteurs.

Art. 119 - Lorsque les directeurs de ces entreprises seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

Art. 120 - Les propriétaires de radio, de télévision, de vidéogramme, sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 220 et suivants de la loi du 2 juillet 1966 portant Théorie générale des obligations.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 121 - Les infractions aux lois sur la communication audio-visuelle sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf :

- a - dans les cas prévus par l'article 104 en cas de crime,
- b - lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Art. 122 - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 104 et 105 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## **CHAPITRE VII** ***De la procédure***

Art. 123 - La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie audio-visuelle ou par tout autre moyen de publication, aura lieu à la requête du ministère public suivant les modalités ci-après :

1. dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 101, la poursuite n'a lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel le corps relève;
2. dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres d'une assemblée parlementaire, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;
3. dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics, la poursuite aura lieu soit sur leurs plaintes, soit sur la plainte du ministère dont ils relèvent;

4. dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 104, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou témoin qui se prétendra diffamé;
5. dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au représentant à Madagascar du pays intéressé qui en informe, aussitôt le ministre des Affaires étrangères, lequel saisit sans délai le ministre de Justice;
6. dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 105, alinéa 2, et 106, alinéa 3, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, de ses héritiers, époux ou légataires universels, en cas de diffamation ou d'injure contre la mémoire d'un mort.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise aura entraîné la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une race, une nation ou à une religion déterminée.

Dans tous les cas, la saisie des supports audio-visuels contenant l'émission mise en cause peut être ordonnée par la juridiction compétente pour la constitution des éléments de preuve.

Dans le cas de saisie effectuée ou ordonnée avant toute poursuite, le directeur de la publication aura la faculté, dans un délai de trois jours francs, de saisir le tribunal civil, lequel statuera sur la régularité de ladite saisie.

Au cas où l'irrégularité de la saisie est constatée, l'Etat pourra être tenu de restituer au directeur de la publication en cause, les supports audio-visuels, objets de la saisie.

Art. 124 - La situation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de l'ordonnance applicable à la poursuite.

Si la situation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées soifs la sanction prévue à l'article 135.

Art. 125 - Lorsque le prévenu sera cité directement devant le tribunal, le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours plus un jour par 50 kilomètres de distance, sans que le total puisse dépasser cinquante jours.

Toutefois, en cas de diffamation pendant la période électorale contre un candidat, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures outre un jour par 50 kilomètres de distance, et les dispositions des articles 127 et 128 ne seront pas applicables.

Lorsque la procédure d'information sommaire sera poursuivie dans le cas où le prévenu entend user de la faculté prévue à l'article 126 ci-dessous, un délai de quinze jours pourra être accordé par le président du tribunal pour présenter sa défense.

Art. 126 - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 99 de la présente ordonnance, il devra dans le délai de vingt jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

- 1 - les-frais articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité,
- 2 - la copie des pièces,
- 3 - les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près, le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 127 - Dans les cinq jours suivant, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies de pièces et les noms, professions ou demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Art. 128 - Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 125, la cause pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Art. 129 - Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'une et l'autre seront dispensés de consigner ramende, et le prévenu de se mettre en état.

Art. 130 - Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours, au greffe de la cour ou tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour Suprême.

L'appel contre les jugements ou les pourvois contre les arrêts des Cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que rappel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond; faute de quoi, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Art. 131 - Sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

## **CHAPITRE VII**

### ***Peines complémentaires, récidives, prescriptions***

Art. 132 - S'il y a condamnation, la confiscation des matériels de communication audiovisuelle saisis sera prononcée. Le juge pourra ordonner la saisie et la suspension ou la destruction de tous les supports.

Art 133 - En cas de condamnation prononcée par application des articles 94 et 95 alinéa premier et 2, et des articles 96, 99, 100, 101, 102, 104 alinéa 2 et 105 alinéa premier, des articles 110 et 111, la suspension de l'entreprise pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu à toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Il est interdit à l'entreprise contre laquelle la suspension a été prononcée de fonctionner sous un nom différent pendant toute la durée de la suspension.

Art 134 - Au cas de récidive des infractions visées aux articles 94 à 99, 105, et 106 de la présente ordonnance, la peine d'interdiction de séjour pour une durée de un mois à cinq ans pourra être prononcée.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente ordonnance, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.



Art. 135- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus à la présente ordonnance se prescriront après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, sauf en ce qui concerne les infractions prévues au titre premier relatif aux organismes et aux moyens de communication, au titre II relatif au statut des agents professionnels, qui sont soumises à la prescription de droit commun.

Art. 136 - Les dispositions des articles 206 et suivants du Code de procédure pénale sur l'information sommaire sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

Art. 137 - Pendant la période transitoire et jusqu'à la mise en place des Institutions de la III<sup>e</sup> République, les membres du Haut Conseil de l'Audio-visuel sont nommés par le Premier Ministre de la Transition.

Leur mandat ne peut excéder une période de 3 (trois) ans.

Art. 138 - Tout organisme de communication audio-visuelle doit adresser une demande d'agrément au Haut Conseil de l'Audio-visuel dans les 45 jours de sa mise en place.

A défaut de la présentation de la demande dans les délais impartis, le Haut Conseil de l'Audio-visuel prononce la cessation provisoire d'exploitation. En cas de refus d'obtempérer, le Haut Conseil de l'Audio-visuel peut procéder à la confiscation des matériels, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 139 - Lors de la création des sociétés audio-visuelles de service public, tous les personnels fonctionnaires ou assimilés, vacataires en fonction au jour du changement des statuts des organismes audio-visuels étatiques, demeurent sous le régime salarial en vigueur dans ces organismes jusqu'à l'établissement de conventions et d'accords collectifs, le principe des droits acquis devant être de règle, lors des changements de régime salarial.

La mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés audio-visuelles de service public est organisée dans la stricte garantie des droits acquis.

Art. 140 - Les personnes pouvant justifier de l'exercice d'une manière permanente de la profession pendant au moins trois années consécutives, peuvent obtenir une carte d'identité professionnelle.

Art. 141 - Des décrets préciseront en tant que de besoin, l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 142 - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 143 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République*. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.



**HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-90-001  
TAMIN'NY 9 MARS 1990**

**ANAOVANA**

**NY SATAM-PITONDRANA ANKAPOBE NY  
ANTOKO  
NA FIKAMBANANA POLITIKA**

---

**ORDONNANCE N° 90-001 DU 9 MARS 1990**

**PORTANT**

**REGIME GENERAL  
DES PARTIS  
OU ORGANISATIONS POLITIQUES**

***(J.O. n° 1985. Edition spéciale du 19.03.90, p. 473)***

**Ordonnance n° 90-001 du 9 mars 1990  
portant régime général des partis**

**ou organisations politiques**

*(J.O. n° 1985. Edition spéciale du 19.03.90, p. 473)*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution stipule en son article 8 *nouveau* que :

« Les citoyens jouissant pleinement de leurs droits civiques, peuvent se constituer librement selon les règles démocratiques, en parti ou organisation politiques.

Aucun parti ni organisation politique ne peut continuer à exister si son objectif tend directement ou indirectement à mettre en cause l'unité de la Nation ou procède d'une plate-forme ségrégationniste à caractère ethnique, tribal ou confessionnel ».

C'est en application de ces dispositions qu'a été élaborée la présente ordonnance qui définit le régime général des partis, organisations ou regroupements politiques.

La constitution des partis, organisations ou regroupements politiques est libre qu'ils se réclament de la Révolution et de l'édification du socialisme conforme aux valeurs, traditions et aspirations du peuple malgache ou qu'ils proposent un autre choix de société à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'unité de la Nation, à la souveraineté nationale, à l'intégration territoriale ni que leur démarche ne procède de motivations

**Hitsivolana n° 90-001 tamin'ny 9 marsa 1990**

**anaovana ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko na fikambanana politika**

**FAMELABELARANA NY  
ANTONANTONY**

Voalazan'ny andininy faha-8 (*vaovao*) ao amin'ny Lalàmpanorenana fa :

« Ireo taratasy mizaka tanteraka ny zon'olom-pirenena dia mahazo niforona ankalalahana ho antoko na fikambanana politika araka ny fitsipika demokratika.

Tsy misy na iray aza antoko na fikambanana politika mahazo manohy ny fijoroany raha tahiny ka mety hanohintohina ny firaisam-pirenena ny tigetriny, ary izany dia na amin'ny fomba mivantna na ankolaka, na koa manao ho toy ny karazan-tsehatra iray manana endrika fanavakavahana ara-bolon-koditra, ara-poko, ara-pirazanana, na ara-pinoana ».

Mba ho fampiharana ireo fepetra ireo ny namolavolana izao hitsivolana izao izay manoritra ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko, na ny fikambanana na ny fitambaran'antoko na fikambanana politika.

Malalaka ny fanorenana ny antoko, na ny fikambanana na ny fitambaran'antoko na fikambanana politika na izy mitonona ho

ségrégationnistes (tribale, ethnique ou confessionnelle) amin'ny fanohanana ny Revolisiona sy ny fananganana ny sosialisma mifanaraka amin'ny hasina, ny fomban-drazana ary ny hetahetan'ny vahoaka malagasy, na izy manana safidy hafa momba ny fiarahamonina raha toa ka tsy voatohintohina ny firaisam-pirenena, ny fandrianam-pirenena, ny maha-iray tsy mivaky ny tany sy ny Fanjakana, na ny asany tsy hikendry fanavakavahana (ara-poko, ara-pirazanana, ara-pinoana).

Ainsi le principe de la liberté de création et d'adhésion à un parti politique ou à une organisation politique est mis en œuvre par la présente ordonnance.

A la place du multipartisme rationalisé de l'ordonnancement constitutionnel antérieur, le multipartisme intégral est institué.

Il ne connaît d'autres limites que les prohibitions énoncées par la Constitution elle-même et les dispositions légales relatives à l'ordre public.

L'exercice de cette liberté publique ou démocratique fondamentale est soumis au régime de la déclaration de préférence à celui de l'autorisation préalable.

La présente ordonnance reconnaît par ailleurs l'égalité en droit des partis et organisations politiques et permet également la création de sections locales ou spécialisées ainsi que le rassemblement de deux ou plusieurs partis ou organisations politiques en regroupement politique, en raison des affinités et/ou autour d'objectifs qui leur sont communs.

Telles sont les principales innovations apportées à l'exercice des activités politiques.

\* \* \* \*

Araka izany, dia amin'ny alalan'izao hitsivolana izao no ampiharina ny foto-kevitra mikasika ny fahalalahana hanorina na hiditra amin'antoko na fikambanana politika iray.

Ho solon'ny hamaroan'antoko voasivana araka ny firafi-dalàna teo aloha noraiketin'ny Lalàmpanorenana, dia ajoro ny hamaroan'antoko malalaka.

Ny hany fandràna hampiharina aminy dia ireo izay toherin'ny Lalàmpanorenana sy ny fepetran-dalàna mikasika ny filaminam-bahoaka.

Ny safidy hampiasana izany fahalalahana fototra na demokratika izany, dia napetraka ho feheziny sata fanaovana fanambarana fa tsy ny satan'ny fanomezan-dàlana mialoha.

Ankoatr'izany, izao hitsivolana izao dia manaiky ny fitovian'ny antoko sy fikambanana politika eo amin'ny zo ananany sady ahazoana ihany koa manangana sampana isam-paritra na manokana, ary ny fiarahan'ny antoko na fikambanana politika roa na maromaro ho fitambaran'antoko na fikambanana politika noho izy ireo mitovy firehan-tsaina sy/na koa manana tanjona iombonana.

Izany no vaindohan'nireo fanavaozana entina amin'ny fisahanana ny asa ara-politika.

**ORDONNANCE N° 90-001 DU 9 MARS 1990**

**portant régime général des partis ou organisations politiques**

**DISPOSITIONS GENERALES**

\* \* \* \*

**HITSIVOLANA N° 90-001 TAMIN'NY 9 MARS 1990**

**anaovana ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko**

## na fikambanana politika

**Article premier** - L'article 8 de la Constitution dispose que les citoyens jouissant pleinement de leurs droits civiques peuvent se constituer librement, selon les règles démocratiques, en parti ou organisation politique.

La présente ordonnance détermine le régime général des partis ou organisations politiques et de leur regroupement éventuel.

**Art. 2** - Le parti ou organisation politique est le rassemblement de plusieurs personnes qui, ayant un objectif commun, oeuvrent à participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

La formation affiliée est une organisation ou association à caractère économique, social ou culturel qui décide de s'affilier à un parti ou organisation politique. Elle doit se conformer aux dispositions des statuts de ce parti ou organisation politique.

Le regroupement politique est le rassemblement de deux ou plusieurs partis ou organisations politiques régulièrement constitués et ayant des affinités et des objectifs communs.

La loi garantit l'égalité en droit des partis, organisations ou regroupements politiques.

**Art. 3** - Tout citoyen malgache des deux sexes, jouissant de ces droits civiques et âgés au moins de 18 ans, peut adhérer librement à un parti ou à une organisation politique selon les dispositions de la présente ordonnance.

Les jeunes de moins de 18 ans peuvent faire partie d'une structure interne spécialisée d'un parti ou d'une organisation politique en vue de leur éducation civique et idéologique.

## FEPETRA ANKAPOBE

**Andininy voalohany** - Voafantina ao amin'ny andininy faha-8 amin'ny Lalàmpanorenana fa ireo teratany mizaka tanteraka ny zon'olom-pirenena, dia mahazo miforona an-kalalahana ho antoko na fikambanana politika araka ny fitsipika demokratika.

Izao hitsivolana izao no manondro ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko na fikambanana na fitambaran'antoko sy ny mety ho fitambarany.

**And. 2** - Ny antoko na fikambanana politika dia fivondronan'olona maromaro izay manana tanjona iraisana ka miara-miasa ho fandraisana anjara amin'ny fiainana ara-politika amin'ny fomba demokratika sy mitandro ny fandiampahalemana.

Ny fikambanana miray dia, vondrona na fikambanana manana endrika ara-toekarena, ara-tsosialy na ara-kolontsaina izay manapakevitra hiray dia amin'ny antoko na fikambanana politika iray. Tsy maintsy manaraka ny fepetra voafaritry ny fitsipi-pitondrana io antoko na fikambanana politika io izy.

Ny fitambaran'antoko dia ny fivondronan'antoko na fikambanana politika roa na maromaro miorina ara-dalàna ary mitovy firehantsaina sy manana tanjona iraisana.

Iantohan'ny lalàna ny fitovian-jon'ny antoko na fikambanana na fitambaran'antoko politika.

**And. 3** - Ny teratany Malagasy rehetra, na lahy na vavy, mizaka ny zon'olom-pirenena sy feno 18 taona raha kely indrindra, dia mahazo milatsaka an-kalalahana amin'ny antoko na fikambanana politika iray araka ny fepetra voalazan'izao hitsivolana izao.

Ny tanora latsaka ny 18 taona dia mahazo miditra amin'ny rafitra anankiray manokana anatin'ny antoko na fikambanana politika

## CONDITIONS DE CREATION ET ORGANISATION

**Art. 4** - La création d'un parti ou d'une organisation politique ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et ne doit en aucune manière procéder d'une motivation ségrégationniste à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

**Art. 5** - Tout parti ou organisation politique est constitué par un organisme central et des sections locales ou spécialisées. Les sièges doivent être situés sur le territoire national.

Il peut organiser des congrès, des assemblées ou des réunions conformément à la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les statuts.

Il peut se livrer à des activités économiques sociales ou culturelles par ses formations affiliées.

**Art. 6** - La création d'un parti ou d'une organisation politique doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite par ses fondateurs à déposer ou à adresser :

au ministère chargé de l'Intérieur, en ce qui concerne l'organisme central et les formations affiliées ;

au président du comité exécutif du Fivondronampokontany, en ce qui concerne les sections.

Cette déclaration doit être déposée ou adressée à l'autorité compétente dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de la réunion au cours de laquelle la constitution de l'organisme central ou de la formation affiliée a été décidée. Ce délai est de trente jours pour les sections.

En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

**Art. 7** - Les documents suivants doivent être annexés à la déclaration de création de l'organisme central ou d'adhésion de la formation affiliée, et produits en original en cinq copies.

mba hitaizana azy ireo ho olom-pirenena sy hijoro ara-poto-kevitra.

## FEPETRA MOMBA NY FANORENANA SY FANDAMINANA

**And. 4** - Ny fanorenana antoko na fikambanana politika, dia tsy entina hanohintohina ny firaisam-pirenena, ny fiandrianam-pirenena, ny maha iray tsy mivaky ny tany sy ny fanjakana ary tsy ho antony mahatonga velively fanavakavahana ara-poko, na ara-pirazanana na ara-pinoana.

**And. 5** - Ny antoko na fikambanana politika rehetra dia ahitana ny rantsa-mangaika foibe sy sampana isam-paritra na manokana. Ny foiben-toerana dia tsy maintsy eto amin'ny tanim-pirenena.

Afaka manao kongresy na fivoriambe na fivoriana mifanaraka amin'ny didy amandalàna manna-kery sy ny fepetra voarakitra ao amin'ny fitsipi-pitondrana izy.

Amin'ny alàlan'ireo fikambanana miray dia aminy, dia afaka misahana asa ara-toekarena, na ara-tsosialy na ara-kolontsaina izy.

**And. 6** - Ny fananganana antoko na fikambanana politika iray dia tsy maintsy anaovana fanambarana an-tsoratra ataon'ny mpanorina azy, apetraka na alefa any amin'ny :

minisitera miandraikitra ny Atitany, raha miksika ny rantsamangaika foibe na ireo fikambanana miray dia ;

filohan'ny komity mpanatanteraky ny Fivondronampokontany, mba mikasika ireo sampana.

Io fanambarana io dia tsy maintsy apetraka na alefa tsy amin'ny manampahefana tompon'andraikitra ao anatin'ny fe-potoana 15 andro manomboka amin'ny vaninandro nifaranan'ny fivoriana fananganana ny rantsamangaika foibe na ny fikambanana miray dia 30 andro io fe-potoana io ho an'ny sampana.

Raha alefa amin'ny paositra, dia ny fitomboky ny paositra no manamarina izany.

**And. 7** - Tsy maintsy atao tovana amin'ny fanambarana fanorenana ny rantsa-mangaika

- a. Les statuts qui doivent préciser :
- la dénomination du parti ou de l'organisation politique, ou de la formation affiliée ;
  - son objet ;
  - son siège ;
  - les règles de constitution et de fonctionnement de ses organes de direction et d'administration ;
  - les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
  - les modalités de réunion des congrès ou des assemblées ;
  - les conditions de modification des statuts.
- b. Le procès-verbal de l'assemblée constitutive.
- c. La liste des membres chargés de la direction et de l'administration du parti ou de l'organisation politique au niveau de l'organisme central, ou de la formation affiliée, avec leurs :
- nom, prénoms ;
  - date et lieu de naissance (Fokontany, Firaisana, Fivondronana ;
  - filiation ;
  - profession ;
  - domicile ;
  - numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
  - fonction au sein du parti ou organisation politique, ou formation affiliée ;
  - signature légalisée.
- Pour la formation affiliée, ces documents sont complétés par :
- d. La copie de l'acte portant autorisation de création de l'organisation ou de la formation à caractère économique, social ou culturel.
- e. Le certificat d'affiliation délivré par l'organisme central dirigeant du parti ou organisation politique.

**Art. 8 -** A la déclaration de création d'une

na ny fanambarana firisan'ny fikambanana miray dia ireto antontan-taratasy ireto ary anaovana matoan-tsoratra sy sosony dimy :

- a. Ny fitsipi-pitondrana izay tsy maintsy manondro mazava :
- ny anarana entin'ilay antoko na fikambanana politika na fikambanana miray dia ;
  - ny anton-javatra kendreny ;
  - ny toerana misy ny foiben'ny ;
  - ny fitsipi-panorenana sy fomba fiasan'ireo rantsa-mangaika azy eo amin'ny fitondrana sy ny fitantanana ny raharahany ;
  - ny fepetra ahazoana mandray ny mpikambana sy mandroaka azy ;
  - ny fombafomba amoriana ny kongresy na ny fivoriambe ;
  - ny fepetra ahazoana manova ny fitsipi-pitondrana.
- b. Ny fitanana an-tsoratra ny fivoriambe nanorenana ny fikambanana.
- d. Ny lisitr'ireo mambra miandraikitra ny fitondrana sy ny fitantarana ny raharahan'ilay antoko na fikambanana politika, any amin'ny ambaratongan'ny rantsa-maingaika foibe na ny an'ny fikambanana miray dia, miaraka amin'ny:
- anarany sy ny fanampin'anarany ;
  - ny vaninandro sy ny toerana nahaterahany (Fokontany, Firaisana, Fivondronana) ;
  - ny fiankohonany ;
  - ny asa aman-draharaha ataony ;
  - ny fonenany ;
  - ny laharana sy ny vaninandro ary ny toerana nanomezana ny kara-panondrom-pireneny ;
  - ny raharaha ataony ao amin'ilay antoko na fikambanana politika, na ao amin'ilay fikambanana miray dia ;
  - ny sonia voamarina eo anatrehan'ny lalàna.



section, devront être annexés :

- a. Les statuts du parti ou organisation politique d'appartenance.
- b. La copie du récépissé de déclaration de constitution délivrée à l'organisme central.
- c. L'indication du ressort territorial de la section ou de la formation spécialisée.
- d. La liste des membres qui sont chargés de la direction et de l'administration de la section, avec leurs :

nom, prénoms ;

date et lieu de naissance (Fokontany, Firaisana, Fivondronana) ;

filiation ;

profession ;

domicile ;

numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;

fonction au sein de la section du parti ou organisation politique ;

signature légalisée.

- e. Un certificat d'apparement délivré par l'organisme central dirigeant du parti ou organisation politique.

Ces documents doivent être produits en trois exemplaires.

**Art. 9** - L'autorité compétente inscrit la déclaration sur un registre *ad hoc* et en délivre obligatoirement un récépissé sous huitaine.

**Art. 10** - Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti ou organisation politique ou de l'une de ses sections, s'il n'est de nationalité malgache, ne jouit de la plénitude de ses droits civiques et n'est âgé de 21 ans au moins.

Toutefois, tout citoyen âgé de 18 ans révolus

Ho an'ny fikambanana miray dia, dia ampiana ireto taratasy manaraka ireto :

e. Ny kopian'ny fanomezan-dalàna hanorina ilay fikambanana misahana asa ara-ekonomika, sosialy na ara-kolontsaina ;

f. Ny taratasy fanamariam-piraisana nomen'ny mpitondra ny rantsa-maingaika foiben'ny antoko na fikambanana politika.

**And. 8** - Tsy maintsy atovana ny fanambarana ananganana sampana iray :

a. Ny fitsipi-pitondrana ilay antoko na fikambanana politika izay iraisany ;

b. Ny kopian'ilay tapakila nanaovana ny fanambarana fanorenana nomena an'ilay rantsa-mangaika foibe ;

d. Ny fanondroana ny faritra iadidian'ny sampana na ny sokajy manokana ;

e. Ny lisitry ny mambra miandraikitra ny fitondrana ny sampana sy ny fitantanana ny raharahany miaraka amin'ny:

anarany sy fanampin'anarany ;

ny vaninandro sy ny toerana nahaterahany (Foiontany, Firaisana, Fivondronana) ;

ny fiankohonany ;

ny asa aman-draharaha ataony ;

ny fonenany ;

ny laharana sy ny vaninandro ary ny toerana nanomezana ny kara-panondrom-pireneny ;

ny raharaha ataony ao 'min'ilay sampan'ny antoko na fikambanana politika ;

ny sonia voamarina eo anatrehan'ny lalàna ;

f. Ny taratasy fanamarinam-piarahana nomen'ny mpitondra ny rantsa-mangaika foiben'ny antoko na fikambanana politika.

Ireo antontan-taratasy ireo dia tsy maintsy atao sosony telo.

**And. 9** - Soratan'ny manampahefana tompon'andraikitra ao amin'ny rejisitra

peut être chargé d'une fonction de gestion interne.

**Art. 11** - Tout parti ou organisation politique régulièrement déclaré peut :

ester en justice ;

recevoir des dons, legs et les cotisations de ses membres ;

acquérir, posséder, administrer et disposer des biens meubles, immeubles, nécessaires au but qu'il se propose.

**Art. 12** - Chaque parti constitué en application de la présente ordonnance a droit à la protection de ses noms, emblèmes, couleur et autres signes distinctifs.

**Art. 13** - L'organisme central dirigeant du parti ou de l'organisation politique ou de l'organisme dirigeant de la formation affiliée sont tenus de faire connaître au ministère chargé de l'Intérieur, dans un délai d'un mois, tous les changements dans sa direction, ou son administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

**Art. 14** - L'organisme dirigeant de la section locale ou de la formation spécialisée est tenu de faire connaître au président du comité exécutif du Fivondronampokontany, dans un délai d'un mois, tous les changements intervenus dans sa direction ou son administration.

**Art. 15** - Les déclarations de constitution de l'organisme central des partis ou organisations politiques seront rendues publiques par les soins de l'Administration au moyen de l'insertion au *Journal officiel* de la République d'un extrait précisant la dénomination du parti ou de l'organisation politique, son siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé, et ce, dans les deux mois qui suivent la délivrance du récépissé, ou du dépôt de la régularisation prévue à l'article 17 ci-dessous, selon le cas.

Les modifications ou changements se rapportant

voatokana ho amin'izany ny fanambarana natao ary tsy maintsy anomezany tapakila manamarina ny naharaisana azy ao anatin'ny valo andro.

**And. 10** - Tsy misy na iza na iza azo fidina ho mpitondra antoko na fikambanana politika anankiray na ny iray amin'ny sampana miray aminy, raha tsy manana ny zaom-pirenena Malagasy sy raha tsy mizaka tanteraka ny zon'olom-pirenena no sady feno 21 taona raha kely indrindra.

Na izany anefa, ireo olom-pirenena feno 18 taona katroka, dia azo ampiandraiketina ny fitantanan-draharaha an-tokantranon'ny fikambanana.

**And. 11** - Ny antoko na fikambanana politika rehetra nanaovana fanambarana ara-dalàna dia mahzaio :

mampaka-draharaha eo anatrehan'ny fitsarana ;

mandray fanomezana sy tolo-pananana ary ny latsakemboka ataon'ny mpikambana ao aminy ;

mividy, mitana ary mitantana sy mampiasa fanana-manaraka ny fanana-mitoetra izay ilainy amin'ny zava-kendreny ka heveriny atao.

**And. 12** - Ny antoko tsirairay miorina avy amin'ny fampiharana izao hitsivolana izao, dia manana zo amin'ny fiarovana ny anarana entiny ny mari-panavahana azy, sy lokon'ny antokony ary ny famantarana hafa mampiavaka azy.

**And. 13** - Ny rantsa-mangaika foibe miadidy ny fitondrana ny antoko na fikambanana politika sy ny an'ny fikambanana miray dia, dia tsy maintsy mampahafantatra ny minisitara miandraikitra ny Atitany, ao anatin'ny fe-potoana iray volana, izay fiovana rehetra mitranga eo amin'ny fitondrana, na ny fitantanan-draharahiny mbamin'izay fanovana rehetra atao amin'ny fitsipi-pitondrany.

**And. 14** - Ny rantsa-mangaika ny fitondrana ny sampana isam-paritra na ny sokajy manokana, dia tsy maintsy mampahalala ny filohan'ny komity mpanatanteraky ny Fivondronampokontany ao anatin'ny fe-potoana iray volana, ny fiovana rehetra mitranga ao amin'ny fitondrana azy na ny fitantanana ny raharahany.

à la dénomination, au siège social ou à l'objet du parti ou de l'organisation politique doivent être rendus publics dans les mêmes conditions et délai ; ils ne sont opposables au tiers qu'à partir du jour où ils auront été publiés.

**Art. 16** - Le regroupement politique visé à l'article 2 de la présente ordonnance doit déposer son règlement intérieur établi en trois exemplaires auprès du ministère chargé de l'Intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la date de constitution.

L'acte de constitution ainsi que les modifications ou changements apportés au règlement intérieur doivent être notifiés sous huitaine au ministre chargé de l'Intérieur.

## DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

**Art. 17** - Après délivrance du récépissé, les autorités compétentes vérifient si les conditions légales sont remplies.

Les irrégularités constatées sont portées à la connaissance du parti ou de l'organisation politique, soit par le Ministre chargé de l'Intérieur, soit par le président du comité exécutif du Fivondronampokontany suivant le cas.

Si les irrégularités concernent les documents constitutifs de la déclaration ou la confusion de nom, emblème, couleur et autres signes distinctifs, le parti ou l'organisation politique dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour régulariser sa situation. Passé ce délai, les autorités compétentes prononcent sa suspension jusqu'à la régularisation.

Si les irrégularités concernent les conditions posées par l'article 17 ci-dessus, le Ministre chargé de l'Intérieur constate la déchéance d'office du dirigeant concerné de ses fonctions au sein du parti

**And. 15** - Ireo fanambarana mikasika ny fanorenana ny rantsa-mangaika foiben'ny antoko na fikambanana politika, dia hampahafantarin'ny Fitondram-panjakana ny besinimaro amin'ny alalan'ny famoahana ao amin'ny *Gazetim-panjakan*'ny Repoblika, ny tsoa-tsoratra avy amin'ireo fanambarna ireo izay milaza mazava ny anarana entin'ilay antoko na fikambanana politika, ny toerana misy ny foibeny, ny anton-javatra kendreny ary ny vaninandro nanomezana ny tapakila manamarina ny naharaisana azy ary izany dia ao anatin'ny roa volana manaraka ny fanomezana ny tapakila manamarina ny nharaisana ny fanambarana na ny fametrahana ny fanitsiana voalaza'ny andininy faha-17 etsy ambany, araka ny fisehoan-javatra.

Mitovy amin'izany fepetra sy fe-potoana izany koa no tsy maintsy ampahafantarina ny besinimaro ny fanovàna sy fiovàna mikasika ny anarana iantsoana ny antoko na fikambanana politika, na ny toerana misy ny foibeny, na ny zava-kendreny ; izany dia tsy azoampiharina amin'ny hafa raha tsy manomboka amin'izany andro namoahana azy.

**And. 16** - Ny fitambaran'antoko na fikambanana politika tondroina eo amin'ny andininy faha-2 ao amin'izao hitsivolana izao, dia tsy maintsy mametraka any amin'ny minisitera miandraikitra ny Atitany ny fitsipika an-tokantrany izay atao sosony telo, ka ao anatin'ny fe-potoana iray volana manomboka amin'ny vaninandro nanorenana azy no anaovana izany.

Ny soratra nenti-nanorina izany mbamin'ireo fanovàna na fiovàna natao tamin'ny fitsipika an-tokantrano, dia tsy maintsy ampahafantarina ihany koa ny minisitera miandraikitra ny Atitany ao anatin'ny valo andro.

## MOMBA NY FANARAHAMA-MASO SY IREO FAMAIZANA

**And. 17** - Aorian'ny fanomezana ny tapakila nanaovana ny fanambarana fanorenana, dia hamarinin'ireo manam-pahefana tompon'andraikitra raha toa ka feno ireo fepetra voalazan'ny lalàna.

Ny tsy ara-dalàna hita fototra, dia ampahafantarina ny antoko na ny fikambanana politika ka, na ny Minisitra miandraikitra ny Atitany na ny Filohan'ny komity mpanatanteraky

ou de l'organisme politique.

**Art. 18** - Le défaut de déclaration prévue aux articles 6, 7 et 8 entraîne l'interdiction de toute activité politique sans préjudice de poursuite pénale.

**Art. 19** - Sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur, tout parti ou organisation politique qui contrevient aux dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance sera dissous par décret en conseil des Ministres après consultation du Conseil Suprême de la Révolution.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 180 000 à 1 800 000 FMG quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'un parti ou organisation politique dissous en application de la présente ordonnance.

**Art. 21** - Sera puni des mêmes peines tout dirigeant qui contrevient aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 22** - En cas de dissolution les biens du parti ou organisation politique seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale de dissolution, ou à défaut d'assemblée générale de dissolution suivant les règles fixées, pour chaque cas, par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art. 23** - Lorsque l'assemblée générale du parti ou organisation politique est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens et quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut attribuer aux membres du parti ou organisation politique dissous, une part quelconque des biens de l'association.

ny Fivondronampokontany no miadidy izany araka ny fisehoan-javatra.

Raha toa ny tsy ara-dalàna ka mikasika ny antontan-taratasy iompanan'ny fanambarana, na ny fifangaroan'anarana, niari-panavahana, loko ary famantarana hafa mampiavaka ny antoko na fikambanana politika, dia manana fe-potoana telo volana aorian'ny nampahafantarana izany azy ilay antoko na fikambanana politika mba hanitsiana ny tsy mety. Aorian'io fe-potoana io, dia ambaran'ny manampaherana tompon'andraikitra ny fampihatoana ny asany mandra-pahavitan'ny fanitsiana.

Raha mikasika ny fepetra tondroin'ny andininy faha-10 etsy ambony ny tsy ara-dalàna, dia zahan'ny Minisitra miandraikitra ny Atitany fototra sy fanesorana avy hatrany ny mpitondra voakasik'izany, amin'ny raharaha ataony eo anivon'ilay antoko na fikambanana politika.

**And. 18** - Ny tsy fanaovana ny fanambarana voatondro ao amin'ireo andininy faha-6, faha-7 ary faha-8, dia mahatonga ny fandrarana ny fisahanana izay rehetra asa ara-politika ary izany akory tsy misakana ny fitoriana ho famaizana araka ny lalàna.

**And. 19** - Avy amin'ny tatitra atao ny Ministra miandraikitra ny Atitany, izay antoko na fikambanana politika mandika ireo fepetra voalzan'ny andininy faha-4 entin'izao hitsivolana izao, dia horavana amin'ny alalan'ny didim-panjakana raisina eo amin'ny mpivoriantan'ny Ministra, aorian'ny fangalana ny hevitra ny Filan-kevitra faratampon'ny Tolom-piavotana.

**And. 20** - Hofaizina sazy am-ponja enimbolana ka hatramin'ny dimy taona sy handoa sazy vola 180 000 Iraimbilanja ka hatramin'ny 1 800 000 Iraimbilanja, na iza na iza mandray anjara amin'ny fampijoroana hatrany na ny fanarenana indray amin'ny fomba mivantana na ankolaka ny antoko na fikambanana politika efa noravana tamin'ny fampiharana ity hitsivolana ity.

**And. 21** - Hofaizina mitovy amin'izany sazy izany ihany koa izay rehetra mpitondra mandika ny fepetra voalazan'ny andininy faha-18 etsy ambony.

FEPETRA SAMIHAFANA

**Art. 24** - Les statuts du parti ou organisation politique sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement lors de la déclaration auprès du ministère chargé de l'Intérieur.

Les statuts déposés auprès du président du comité exécutif de Fivondronampokontany au moment de la déclaration de constitution d'une section locale ou d'une formation spécialisée sont exemptés de la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

**Art. 25** - Sont dispensés de l'accomplissement des formalités de déclaration de constitution prévues par la présente ordonnance les partis ou organisations politiques suivants :

MONIMA ;  
MFM/MFT ;  
VONDRONA SOSIALISTE MONIMA ;  
UDECMA/KMTP ;  
VONJY IRAY TSY MIVAKY ;  
AKFM/KDRSM ;  
AREMA ;  
AKFM/FANAVAOZANA.

**Art. 26** - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance n° 76-008 du 20 mars 1976, l'ordonnance modifiée n° 76-050 du 29 décembre 1976, l'ordonnance n° 81-016 du 7 août 1981 et l'ordonnance n° 89-009 du 13 août 1989.

**And. 22** - Raha sendra nisy fandravana, ny famindrana tompo ny fananan'ny antoko na fikambanana politika, dia atao araka ny voalazalazan'ny fitsipi-pikambanana na raha tsy misy fepetra voalaza ao amin'ny fitsipi-pikambanana, dia hatao araka izay fitsipika ferana ao amin'ny fivoriambe fandravana azy, na raha tsy misy fivoriambe fandravana, dia araka izay fitsipika voatondro isaky ny fisehoan-javatra, amin'ny alalan'ny didim-panjakana atao eo ampivorian'ny Ministra.

**And. 23** - Rehefa asaina manapaka momba ny famindra-tompo ny fananany ny fivoriamben'ny antoko na fikambanana politika, ary na toa inona na toy inona fomba famindran-tompo ny fananana, dia tsy azony omena ireo mambra ao amin'io antoko na fikambanana politika noravana io izay mety ho ampahan'izany fananam-pikambanana izany.

**And. 24** - Andoavana hajia sy saram-pisorotana amin'ny bokim-panjakana ny fitsipi-pitondrana ny antoko na fikambanana politika rehefa anaovana fanambarana any amin'ny minisitara miandraikitra ny Atitany.

Ny fitsipi-pitondrana apetraka any amin'ny filohan'ny komity mpanatanteraky ny Fivondronampokontany rehefa manao ny fanambarana ny fanorenana sampana isam-paritra na sokajy manokana iray, dia tsy andoavana hajia sy saram-pisorotana amin'ny bokom-panjakana.

**And. 25** - Afaka amin'ny fanatontosana ireo fombafomba arahina mikasika ny fanambarana ny fanorenana voalazan'izao hitsivolana izao ireto antoko na fikambanana politika manaraka ireto :

MONIMA ;  
MFM/MFT ;  
VONDRONA SOSIALISTE  
MONIMA ;  
UDECMA/KMTP ;  
VONJY IRAY TSY MIVAKY ;  
AKFM/KDRSM ;  
AREMA ;  
AKFM/FANAVAOZANA.

**And. 26** - Foanana ary dia foana ireo fepetra rehetra teo aloha mifanohitra amin'izao hitsivolana izao, indrindra indrindra fa ny hitsivolana laharana faha-76-008 tamin'ny 20 marsa 1976, ny hitsivolana nasiaam-panovàna laharana faha-76-050 tamin'ny 29 desambra 1976, ny hitsivolana laharana faha-81-016 tamin'ny 7 aogositra 1981 ary ny hitsivolana laharana faha -89-009 tamin'ny 13 aogositra 1989.



**Table Ronde des Partis Politiques  
des 3 & 4 mars 1999**

**RAPPORT**

**DU**

**COMITE TECHNIQUE**

**Avril 1999**



## TABLE DES MATIERES

	Page
I - Préambule	1
II - Introduction	3
III – Recensement des dispositions de la Constitution relatives à l’exercice de la politique et des libertés	4
IV – Recensement des lois dont l’application reste théorique	17
V – Proposition de révision du Code électoral	19
VI – Proposition de révision du décret relatif au C N SE	54
VII – Réflexion sur le regroupement des partis politiques	62
VIII – Bréviaire sur la déontologie des hommes politiques	66
IX – Conclusion et Recommandation	70
 Annexe I : Membres du Comité Technique	 71

## I. PREAMBULE

Bientôt, Madagascar fêtera ses 39 ans d'indépendance et pourtant elle s'enlise toujours dans la pauvreté.

Le choix du système de gestion du Pays a été pendant longtemps évoqué pour expliquer un tel désastre.

Le courant politique libéral qui est considéré à l'unanimité des acteurs de développement comme étant la voix la plus indiquée pour le redressement économique et social du Pays a été progressivement implanté à Madagascar depuis près d'une quinzaine d'années et se voulait être à tendance démocrate sous l'impulsion des événements politiques ayant marqué le Pays depuis 1991.

Cependant, l'incompréhension généralisée quant à la portée réelle des notions de « démocratie économique » et « démocratie politique » a créé partout des styles de conduite « malsains » qui constituent des réelles entraves à l'application de la règle de compétition pacifique pour la conquête du Pouvoir et de bonne gouvernance à Madagascar.

A l'heure actuelle, bon nombre de citoyens s'accordent à conclure que le levier même du développement de Madagascar est devenu « l'otage » de politiciens, tant la politique politicienne règne dans presque tous les secteurs d'activité. Cette atmosphère a encouragé et encouragé de plus en plus le citoyen à s'écarter de la chose politique. C'est la raison de l'augmentation inquiétante du taux d'abstention lors des dernières élections.

Dans un tel cadre, le LEADER FANILO a eu l'initiative louable-il faut dire- de rassembler autour d'une table les acteurs politiques du Pays.

Les résolutions de la table ronde de Partis politiques qui a eu lieu les 03 et 04 Mars dernier au Palais des Sports à Mahamasina – Antananarivo, ont donc consisté à mener dans un délai de 60 jours une analyse systématique de l'exercice de la politique et des libertés à Madagascar afin d'en circonscrire les règles de jeu « adéquates » et ce, à travers les travaux d'un Comité technique coordonné par ma personne.

Les travaux assignés au Comité sont de grande envergure mais force est de faire remarquer que les participants ont été suffisamment motivés par l'assainissement visé et ont alors apporté une contribution très active, pour laquelle je tiens à renouveler par la présente mes sincères remerciements.

Certainement, le présent rapport ne saurait revêtir un caractère exhaustif ni être parfait vu le délai imparti pour les travaux de compilation des lois et règlements en vigueur. Il éclaire cependant tous les ayant-droit sur les actions concrètes (projet de loi, loi et textes d'application) qui devraient conforter ces lois et règlements, notamment sur l'exercice de la politique et des libertés à Madagascar. Il illumine sur les sanctions et conséquences qui en découlent au nom de la bonne gouvernance et de la démocratie à Madagascar.

En conséquence, le présent rapport doit être considéré en premier lieu comme un aveu de la part des acteurs politiques quant à leur part de responsabilité sur la situation actuelle.

Ensuite, il n'est que le commencement de tout un travail de conscientisation et de changement radical de mentalité de tout un chacun. Il doit finalement être complète et mis à jour d'une façon continue. Seules les rubriques sur le Code Electoral, le CNSE et le regroupement des Partis Politiques ont fait l'objet d'une proposition de loi de la part du Comité technique.

D'autres rubriques aussi importantes sinon plus, telle que par exemple la charte des Partis Politiques doivent également faire l'objet de proposition de loi. Notre système d'information de tout citoyen, en particulier des partis politiques doit être modernisé, pour ne parler que de l'informatisation des lois concernant l'exercice de la politique et des libertés. Il faudrait réinstaurer et renforcer l'éducation civique et envisager la mise en place d'un Institut d'études politiques.

Enfin, il faudrait noter que les bévues politiques sont le propre de l'homme, qu'il soit ou non au pouvoir. Le rassemblement des opinions de tous bords est alors privilégié et surtout les réflexions ont été dirigées dans le triple esprit de non aversion du pouvoir en place, de non exclusion d'acteur quel qu'il soit et enfin de non louange d'un parti politique quel qu'il soit.

En fait, le défaut d'«éthique politique» a été déjà senti partout ailleurs depuis longtemps, la question étant tout simplement mûrie avec l'âpreté grandissante de la lutte contre la pauvreté à Madagascar.

Ainsi, l'essentiel est que les acteurs politiques aient pu comprendre l'enjeu de l'assainissement de la pratique de la politique au service du développement du Pays.

Le Coordonnateur,

Aimé RAKOTONDRAINIBE  
Secrétaire Général FIHAONANA

## II. INTRODUCTION

À l'issue de la table ronde des Partis Politiques tenue les 03 et 04 Mars dernier au Palais des Sports et de la Culture à Mahamasina -Antananarivo, des résolutions ont été prises dont la teneur suit :

« Un Comité Technique de suivi dont les membres sont donnés en annexe prend en charge les travaux suivants :

- Recenser les dispositions de la Constitution relatives à l'exercice de la politique et des libertés, notamment les articles 9-10-11-40-42-et 43, qui n'ont pas été suivis d'effet par des textes d'application.
- Recenser les lois dont l'application reste théorique.
- Proposer une révision du code électoral en insistant sur la réglementation en matière de :
  - l'utilisation des biens de l'Etat et de la puissance publique
  - l'accès égal aux médias étatiques
  - la réglementation des dépenses électorales
  - la limitation ou le plafonnement des dépenses électorales
  - les modalités de remboursement des dépenses électorales
  - le calendrier des élections à publier dans un délai raisonnable
  - le contrôle a posteriori des infractions commises durant les élections et accélération des sanctions qui en découleraient éventuellement
- Elaborer un bréviaire sur la déontologie des hommes politiques
- Devant la multitude des partis politiques, réfléchir sur la manière d'encourager, le regroupement des partis politiques en quelques pôles suivant les grandes idées et options politiques
- Proposer une révision du décret au CNE conformément à l'esprit des discussions tenues lors de la présente concertation
- Le premier compte-rendu de l'avancement des travaux sera présenté à l'Assemblée dans un délai de 60 jours »

Les tâches du Comité technique ont été menées dans le cadre de travaux de commissions qui ont été suivis de réunions plénières et de deux journées bloquées le 10 et le 17 Avril 1999.

Ainsi, trois Commissions ont été constituées, à savoir :

- Commission I : Proposition de révision du Code électoral et du Décret relatif au CNE . Chef de file : M RAKOTOZAFY Andrianasy Jean de Dieu (LEADER FANILO)
- Commission II : Recensement, d'une part des dispositions de la Constitution relatives à l'exercice de la politique et des libertés et d'autre part des lois dont l'application reste théorique ; Chef de file : M. RALAIDOVY (AREMA)
- Commission III : Réflexions sur le regroupement des Partis politiques et élaboration d'une Bréviaire sur la déontologie des hommes politiques . Chef de file : M. RAZAKARIVONY (CREM)

Au regard de l'opportunité quant à la soumission, à la prochaine session parlementaire, des projets de loi découlant des travaux de Comité Technique, la date butoir prévue le Mardi 04 Mai prochain – date d'ouverture de la session ordinaire à l'Assemblée Nationale – a été avancée afin de ficeler l'ensemble du dossier dont les premières applications seraient attendues au titre des prochaines élections.

### **III. RECENSEMENT DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION RELATIVES A L'EXERCICE DE LA POLITIQUE ET DES LIBERTÉS**

Les dispositions de la consultation relatives à l'exercice de la politique et des libertés ont été subdivisées en thèmes suivants :

- Liberté d'opinion, d'expression, de circulation, de conscience et de religion
- Droit individuel
  - inviolabilité de personne
  - inviolabilité du domicile
  - secret de la correspondance
- Liberté d'association politique, droit et obligation
- Droit d'éligibilité
- Neutralité de l'administration et abus de pouvoirs
- Liberté syndicale
- Ethique de la fonction
- Organe de contrôle et indépendance judiciaire
- Interdiction de cumul

Ensuite, les articles de la Constitution correspondants aux thèmes cités ci-dessus ont été identifiés et sont mis en exergue dans la première colonne du tableau ci-dessous

Des observations sont indiquées dans la deuxième colonne sur l'existence ou non des textes :

- loi

- ordonnance
- décret
- communication émanant de la Primature voire note de service.

Ce listing n'est en aucune manière exhaustif et mérite d'être complète.

La dernière colonne contient les propositions d'application des principes énoncés dans les articles de la loi fondamentale qu'est la Constitution. Comme annoncé plus haut, il n'est nullement fait allusion dans ce rapport d'une modification de la Constitution qui a été adoptée par le peuple lors du référendum de 1998.

Article de la Constitution	Textes de référence	
<p><b><u>Liberté d'opinion, d'expression, de circulation, e conscience et de religion</u></b></p> <p><b>Art 10 :</b> Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garantie à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public.</p> <p><b>Art 11 :</b> Tout individu a droit à l'information L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable. La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et des a responsabilité.</p> <p><b>Art 82.3 :</b> Outre les question qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution.</p> <p>I – La loi fixe les règles concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et des libertés ;</li> <li>- les relations internationales ;</li> <li>- la nationalité et le passeport ;</li> <li>- la banque centrale et le régime d'émission de la monnaie ;</li> <li>- la circulation des personnes : -les règles de procédure civile et commerciale ;- les règles de procédure administrative et financière ;</li> <li>- la création de nouveaux ordres de juridictions et leurs</li> </ul>	<p>Ordonnance 60.082 sur les réunions publiques</p> <p>Loi 90.031 sur la communication</p> <p>Loi 92.039</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter l'inventaire des textes de référence ci contre</li> <li>- Les mettre à jour suivant la constitution actuelle</li> <li>- Les compléter par des nouveaux textes si besoin</li> <li>- Préciser et activer les modalités d'application de ce texte</li> </ul> <p>Ces premiers propositions sont valables pour le restant du chapitre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Egalité vis à vis des médias étatique</li> </ul> <p>A actualiser par exemple le droit de recours</p>

compétences respectives ainsi que leur organisation et les règles de procédure qui leur sont applicables ;

- l'organisation de famille, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ; les successions et les libéralités ;

**Droit Individuel :**

***-inviolabilité de la personne***

***- inviolabilité du domicile***

***- secret de la correspondance***

**Art. 9 :** - L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi

**Art. 13 :** - Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait. La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle. L'Etat garanti la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

**Liberté d'Association politique droit et obligation**

**Art. 14 :** Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques, sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

**Droit d'éligibilité**

**Art.15 :** - Tout citoyen a le droit sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

**Neutralité de l'Administration et Abus de pouvoir.**

Ordonnance 60. 159

Art 13- 14 –15 –16

Code Pénal 142 à 144

184 – 1887

- Communication du PM du 13/09/90





<p>effectuer des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.</p> <p><b>Art. 43 :</b> - Les fonctions au service des Institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.</p> <p>A l'exception de ses droits et sous peine de déchéance, aucune des personnalités visées à l'article 42 ci-dessus ne peut accepter d'une personne physique ou morale, étrangère ou nationale, des émoluments ou rétributions de nature à empêcher l'accomplissement normal de sa mission.</p> <p>La loi fixe les modalités d'application de ces dispositions notamment en ce qui concerne la détermination des droits des émoluments et des rétributions ainsi que la procédure de déchéance.</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Organe de Contrôle et Indépendance judiciaire.</i></b></p> <p><b>Art. 56 :</b> - Le président de la République accrédite et rappelle des Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République auprès des autres Etats et des Organisations Internationales.</p> <p>Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants des Etats et des Organisations Internationales reconnus par la République de Madagascar.</p> <p>Il exerce le droit de grâce.</p> <p>Il confère la décoration de la République.</p> <p>Il dispose des organes de contrôle de l'Administration.</p> <p><b>Art. 97 :</b> - La justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice.</p> <p><b>Art. 98 :</b> - Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice.</p> <p>A cet effet, il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont il est le président. Le Ministre chargé de la justice en est le vice-président.</p> <p><b>Art. 98.1 :</b> - Le magistrat est nommé au poste de son grade ou démis de sa fonction par décret du président de la république pris dans les conditions déterminées par une loi organique.</p> <p><b>Art. 99 :</b></p> <p>- Dans leurs activités juridictionnelles ; les magistrats du siège, les juges et les assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.</p> <p>A ce titre, hors les cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent en aucune manière être</p>	<p>Code du Travail 170-171 Code pénal 123-126 loi 94.029 art. 4-5</p>	<p>A rendre homogène textes régissant tout travailleur</p> <p>- Statut général des fonctionnaires</p> <p>- Code du Travail</p> <p>Insuffisance des dispositions actuelles à</p>
---	---	---

<p>inquiétés pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 100 :</b> - Les magistrats du siège sont inamovibles, ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement, aucune affectation nouvelle sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature.</p> <p><b>Art. 101 :</b> - Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi.</p> <p>Ils disposent de la police judiciaire dont ils dirigent et supervisent les activités.</p> <p><b>Art. 102 :</b> L'exercice des fonctions de magistrat au sein des Cours et Tribunaux est incompatible avec toute activité au sein d'un parti ou organisation politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.</p> <p><b>Art. 103 :</b> Il est créé trois organes destinés à contribuer, chacun en son domaine, à assurer un bon fonctionnement de la Justice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un conseil Supérieur de la Magistrature, organe de sauvegarde et de sanction, chargé de veiller notamment au respect des dispositions du statut de la Magistrature ;</li> <li>- Une Inspection Générale de la Justice, organe d'investigation chargé notamment de contrôler le respect des règles déontologiques par les magistrats et le personnel de la justice ;</li> <li>- Un Conseil National de la Justice, organe de réflexion et de proposition appelée à faire des recommandations pour une meilleure administration de la justice notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions, aux magistrats et aux auxiliaires de la Justice.</li> </ul> <p><b>Art. 104 :</b> Les règles relatives à l'organisation à la composition, au fonctionnement et aux attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature, de l'Inspection Générale de la Justice et du Conseil National de la Justice sont fixées par une loi organique.</p> <p><b>Art. 105 :</b> La Cour Suprême est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Cour de Cassation;</li> </ul>	<p>Code Pénal 166-183</p>	<p>exploiter A préciser délit d'initié</p> <p>Mettre en place toutes les institutions dans un délai acceptable</p> <p>Actualiser textes existants</p>
---	-------------------------------	---

<p>- le Conseil d'Etat; - la Cour des Comptes.</p> <p><b>Art. 106 :</b> Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême sont les chefs de cette haute juridiction.</p> <p>Ils sont respectivement nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature.</p> <p><b>Art 106.1 :</b> Le Premier Président de la Cour Suprême est secondé par trois vice-présidents, affectés respectivement à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.</p> <p>Chaque vice-président est choisi parmi les magistrats en poste à la Cour Suprême les plus anciennes dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire, administratif ou financier concerné.</p> <p><b>Art. 106.2 :</b> - Le Parquet général de la Cour Suprême comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un parquet général de la Cour de Cassation;</li> <li>- un Commissariat général de la loi pour le Conseil d'Etat;</li> <li>- un Commissariat général du Trésor Public pour la Cour des Comptes.</li> </ul> <p>Le Procureur général de la Cour Suprême est secondé par les trois chefs de ces organismes.</p> <p>Le chef du parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat général de la loi ou du Commissariat général du trésor public est choisi parmi les magistrats en poste à la Cour Suprême les plus anciennes dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire administratif ou financier concerné.</p> <p><b>Art. 107 :</b> Outre les attributions qui lui sont dévolues par des lois particulières, la Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.</p> <p><b>Art. 108 :</b> La Cour de Cassation veille à l'application des lois par les juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p>Outre les compétences qui lui sont reconnues par les lois particulières, elle statue sur les pourvois en cassations formées contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions.</p> <p><b>Art. 109 :</b> Le conseil d'Etat contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application des lois par les juridictions de l'ordre administratif.</p> <p>Le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par une loi organique :</p>		<p>Emettre lois organiques et textes réglementaires auxquels référence est faite</p>
---	--	--

- connaît du contrôle de légalité et de conventionalité des actes de portée générale des autorités des provinces autonomes;

- juge les recours en annulation des actes des autorités administratives ou provinciales, les recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'Administration, les réclamations contentieuses en matière fiscale;

- statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les juridictions administratives exerçant dans les provinces autonomes;

Il est juge de certains contentieux électoraux.

Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les Gouverneurs des provinces autonomes pour donner son avis sur les projets de texte législatif, réglementaire conventionnel ou sur l'interprétation d'une disposition législative réglementaire ou conventionnelle.

Il peut procéder, à la demande du Premier Ministre, à des études sur des textes de lois, sur l'organisation, le fonctionnement, et les missions des services publics.

**Art. 110 :** La Cour des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;

- contrôle l'exécution des lois de finances ainsi que des budgets des provinces autonomes et des organismes publics

- contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques

- statue en appel des jugements rendus en matière financière par les juridictions ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

- assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

- peut assister le Conseil provincial dans le contrôle de l'exécution du budget de sa province autonome.

**Art. 111 :** - Les autres règles relatives à l'organisation, à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la Cour Suprême et des trois cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles sont fixées par une loi organique.

**Art. 112 :** - La Cour Suprême adresse un rapport annuel de ses activités au Président de la République et au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Ministre chargé de la Justice. Ce rapport doit être publié a Journal Officiel dans l'année qui suit la clôture de l'année

judiciaire concernée.

**Art. 113 :** - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque assemblée.

Il est justiciable de la Haute Cour de Justice et peut encourir la déchéance.

Si la déchéance est prononcée, la Haute Cour Constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

**Art. 114 :** - Les Présidents des Assemblées parlementaires, le Premier Ministre les autres membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par les deux Assemblées parlementaires statuant par un vote séparé, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

**Art. 114.1 :** - Ils sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, lorsqu'il y a délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou par un vice-président s'il en est empêché.

Toute plainte portée contre une des personnalités visées à l'article 114 ci-dessus est examinée par une commission de trois magistrats de la Cour de Cassation désignés par le Premier Président de ladite Cour.

Cette commission après information, ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au Procureur Général de la Cour de Cassation aux fins de saisine de la juridiction compétente.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont également applicables aux Parlementaires et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

**Art. 115 -** La Haute Cour de Justice jouit de la plénitude de juridiction.

**Art. 116** - La Haute Cour de Justice est composée de neuf membres dont :

- le Premier Président de la Cour Suprême, Président, suppléé de plein droit, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour de Cassation;
- deux présidents de Chambre de la Cour de Cassation, et deux suppléants, désignés par l'assemblée générale de ladite Cour;
- deux premiers présidents de Cour d'Appel, et deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour suprême;
- deux députés titulaires et deux députés suppléants, élus par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs titulaires et deux sénateurs suppléants, élus par le Sénat.

Le Ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême assisté d'un ou plusieurs membres de son parquet général. En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice. Il y tient la plume. En cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

**Art. 117** - L'organisation et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice sont fixées par une loi organique.

**Art. 118** - Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par une loi organique :

- statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances, des conventions interprovinciales et des règlements autonomes édictés par le Pouvoir central ;
- règle les conflits de compétence entre deux ou plusieurs Institutions de l'Etat ou entre l'Etat et une ou plusieurs provinces autonomes ou entre deux ou plusieurs provinces autonomes ;
- statue sur la conformité à la Constitution et aux lois organiques, des lois statutaires et des lois adoptées par les provinces autonomes ;
- statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des députés et sénateurs.

**Art. 119** - La Haute Cour Constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure sept ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République, deux sont désignés par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat, deux sont élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est nommé par décret du Président de la République. La désignation des autres membres est constatée par décret du Président de la République.

**Art. 120 -** Les fonctions de membre de la Haute Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Gouvernorat d'une province autonome, avec tout mandat public électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi que toute activité au sein d'un parti ou organisation politique ou au sein d'un syndicat.

**Art. 121 -** Avant leur promulgation, les lois organiques et les ordonnances sont soumises par le Président de la République à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être promulguée.

Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi ou de l'ordonnance, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres selon le cas, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Le règlement intérieur de chaque assemblée est soumis au contrôle de constitutionnalité avant sa mise en application. Une disposition jugée inconstitutionnelle ne peut être appliquée

Aux même fins, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Haute Cour Constitutionnelle avant leur promulgation par tout Chef d'institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires.

Dans les cas prévus ci-dessus, la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

**Art. 122 -** Un Chef d'institution ou le quart des membres composant l'une des Assemblées parlementaires ou les organes des provinces autonomes peuvent déférer à la Haute Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité, tout texte à valeur législative ou réglementaire ainsi que toutes matières relevant de sa compétence.

Si devant une juridiction quelconque une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute Cour Constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un

mois.

De même si devant une juridiction quelconque, une partie soutient qu'une disposition de texte législatif ou réglementaire porte atteinte à ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, cette juridiction surseoit à statuer dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle cesse de plein droit d'être en vigueur. La décision de la Haute Cour Constitutionnelle est publiée au journal officiel.

**Art. 123** - La Haute Cour Constitutionnelle peut être consultée par tout chef d'institution et tout organe des provinces autonomes pour donner un avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition de la présente Constitution.

**Art. 124** - En matière de contentieux électoral et de consultation populaire direct, la Haute Cour Constitutionnelle rend des arrêts. Dans les autres matières relevant de sa compétence, hors le cas prévu à l'article 123, elle rend des décisions.

Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles.

#### ***Interdiction de Cumul***

**Art. 62** : - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat public électif, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

**Art. 67** - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public excepté l'enseignement.

Le député nommé membre du Gouvernement est démissionnaire d'office de son mandat.

Les députés exercent leur mandat suivant leur conscience et dans le respect des règles d'éthique déterminées dans les formes fixées à l'article 75 ci-dessous.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le vote a lieu au scrutin public et à main levée sauf pour les questions touchant personnellement les membres de l'Assemblée nationale.

-à préciser fonction non cumulable  
-application de la loi



--	--	--

La Constitution actuelle suivant les analyses ci-dessus permet dès le départ un assainissement parfait de l'exercice de la politique à Madagascar. En tout cas, cet assainissement est garanti par la dite Constitution. Certes, le recensement sur les textes d'application est loin d'être exhaustif.

En tout cas, même le peu de textes qui ont été relevés s'ils sont appliqués à la lettre aboutirait à une vie meilleure de la chose politique dans le pays.

Il a été ainsi suggéré la confection d'autres textes d'application là où l'application ne se fait pas, là où les textes d'application reste flou et là où les textes n'existent pas encore.

Ces manquements sont exploités de part et d'autre.

Il faudrait en premier un inventaire complet, combler là où il y a un vide, renforcer là où il y a une faille. Il faudrait ensuite que les acteurs politiques en soient imprègnés et les pratiquent à chaque étape de leurs actions. Il faudrait finalement éduquer l'électorat sur le contenu, sur les moyens et méthodes de recours envers ces manquements. Car en fin de compte c'est le devoir de tout un chacun d'obéir aux lois du pays et de dénoncer les récalcitrants.

#### **IV. RECENSEMENT DES LOIS DONT L'APPLICATION RESTE THEORIQUE**

Il est reconnu que le Pays regorge des lois sur la vie politique et l'exercice des libertés et ce datant de l'époque monarchique, de l'ère Napoléonienne, en passant évidemment par la colonisation jusqu'à nos jours. Un recensement complet de toutes ces lois, et une vérification des lois qui ont fait l'objet d'amendement, de modification ou d'abrogation feraient parti d'un travail de recherche de plusieurs années.

Toutefois, la commission s'est concentrée sur les sujets suivants :

- indépendance judiciaire
- liberté
- abus de pouvoir
- droit individuel
- possibilité de recours
- média
- code pénal
- association
- inspection générale
- syndicat

On peut citer les textes, lois, ordonnances, décrets ci-dessous qui nécessitent des modifications et de mise à jour et dont l'application reste théorique :

- ordonnance n°60.082
- loi n° 60.159 du 3 octobre 1960, article 13-16 sur le secret de la correspondance
- loi n°29.015 du 16 décembre 1969 sur la réquisition
- loi sur les amendes pénales
- loi sur les circonstances atténuantes
- code de travail (ce Code devrait être le même aussi bien pour les agents de l'Etat que pour le secteur privé)
- loi sur le délit d'initié
- loi sur la corruption
- loi sur les abus de pouvoir en particulier avant, pendant et après les élections
- loi sur les réunions publiques
- code pénal article 184,142,144,183
- ordonnance n°90.001 portant régime général des partis ou organisations politiques
- loi n°94.006 relative aux élections territoriales
- loi n°94.007 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales décentralisées
- loi n°94.008 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités Territoriales décentralisées
- loi n°96.030 du 28 novembre 1996 sur les ONG
- loi n°90.031 du 21 décembre 1990 sur la communication.

Comme exprimé supra, cette liste est loin d'être exhaustive. Le délai imparti et le système d'information existant ne le permettent pas.

Il faudrait mettre en place immédiatement une banque de données judiciaire informatisée et sur Internet. Cette banque de données permettrait en temps réel à tout chercheur d'appuyer un clavier pour un mot clé et de voir défiler sous ses yeux toutes les références et textes concernant ce thème en question.

Il faudrait également mettre en place un Institut d'Etudes Politiques. Un Institut qui serait un centre pour :

- \*inventorier en particulier les textes réglementant l'exercice de la politique
- \*former les acteurs politiques
- \*informer les citoyens
- \*éduquer sur le civisme, le devoir, les obligations et la déontologie de l'homme politique.
- \*Concevoir des améliorations des textes en vigueur et/ou des innovations, de création d'autres textes.

#### **IV. PROPOSITION DE REVISION DU CODE ELECTORAL**

Les travaux se sont concentrés sur l'ordonnance n°92.041 portant Code électoral modifié par l'ordonnance n°92.044 du 23 octobre 1992.

Les principales préoccupations des participants ont été :

- de réduire autant que faire se peut toute possibilité de fraude.
- De donner à chaque participant à une élection la même chance
- De simplifier et d'activer dans la mesure du possible toute démarche relative aux opérations électorales : avant, pendant, après
- De rappeler à tout un chacun suivant l'article 9 de la Constitution que la loi est la même pour tous, quelle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.
- De pouvoir à tout participant les possibilités de recourir envers toute décision concernant les élections par voie de justice et de faire appliquer s'il y a lieu les sanctions dans un délai normal.

Afin de satisfaire ces préoccupations les articles ci-dessus sont suggérés à être présentés à qui de droit pour devenir une loi qui devra dorénavant régir toute élection à Madagascar.

Ces articles concernent notamment :

- renforcement du Conseil National Electoral (CNE) dont l'application a été changée en Comité National de Surveillance des élections
- décentralisation des déclarations de résultat
- possibilité de recours dès le bureau de vote par un simple citoyen ou partis politiques
- limitation d'affichage dans les endroits officiels uniquement
- application rapide des sanctions
- contrôle des opérations plus élargi et plus substantiel (CNSE, Parti politique, ...)

En ce qui concerne le CNSE, des propositions de révision du Titre III sont données en fonction du rôle, fonctionnement, indépendance et des moyens qu'on pourrait attribuer au CNSE pour le rendre effectivement le « garant moral » de l'authenticité du scrutin et de la sincérité de vote.

Il est à noter que les articles qui n'ont subi aucune modification n'ont pas été ré-imprimés dans le présent rapport

## NOTE DE PRESENTATION

### Concernant la révision du Code électoral

---

Conformément aux instructions émanant de l'Assemblée générale des partis politiques, lors des réunions du 3 et 4 Mars 1999, au Palais des Sports et de la Culture à Mahamasina, un Comité Technique a été institué et dont la Commission N°01 a été particulièrement chargée de la révision du Code électoral et du décret relatif au Comité national électoral (CNE)

La dite Commission, s'est attelée, non seulement à réviser les quelques articles du Code électoral mais a entrepris à y effectuer un toilettage en profondeur

Ainsi, 113 articles sur 138 ont été révisés, complétés, voire même modifiés.

En somme, les principales innovations résident :

- a) sur l'organisation et les attributions de la Commission de recensement général des votes
- b) sur le Comité national de surveillance des élections (ancien CNE)
- c) sur la protection du bon déroulement des élections et la sincérité des votes
- d) sur le contentieux et la procédure de saisine
- e) sur les sanctions
- f) sur les dispositions diverses et finales

Par ailleurs, la mise en place des collectivités territorialement décentralisées, milite également en faveur de la révision dudit Code électoral

### **I – ORGANISATION ET ATTRIBUTION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

Les dispositions de l'article 106 du Code électoral non révisé, classifient la Commission de recensement matériel des votes à un organe des « résultats mathématiques » des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste de candidats.

Or, selon l'article 106.1 du projet de révision du Code électoral, la Commission de recensement général des votes est chargées non seulement :

- de vérifier l'exactitude matérielle des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats
- sont également de la compétence de la dite Commission, la connaissance des contestations et de la proclamations des résultats des élections des députés, des sénateurs, des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées.

A ce titre :

1) la Commission statue en premier et dernier ressort, pour les élections des députés, des sénateurs, des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées.

- a) lorsque les travaux de préparations des listes électorales, les opérations préliminaires au vote, les opérations de vote, les opérations après vote, n'ont pas fait l'objet ni de réclamation, ni de contestation
- b) lorsque les décisions prises par la Commission n'ont pas fait l'objet d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelle

2) la Commission statue en premier ressort

- lorsque les résultats des élections proclamés par la Commission ne donnent pas satisfaction au requérant.
- Lorsque le requérant estime que la décision rendue par la Commission est violation des dispositions légales
- Lorsqu'il y a toujours une requête contentieuse concernant les élections du Président de la République, des députés, des sénateurs, du référendum

Dans des tels cas, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la HCC

Quant à la désignation des membres de la Commission, elle vient de subir un grand changement ;

Outre le Magistrat, Président d'office, sont devenus membres :

- 2 conseillers municipaux ou communaux résidant au chef lieu du siège de la Commission
- 2 notabilités désignées par le Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ; selon le cas.
- 2 fonctionnaires en service dans le Fivondronampokontany.

## **II – Comité National de Surveillance des élections (CNSE)**

***Primo :*** A la place du Conseil national électoral (CNE), il est institué un organisme dénommé « Comité national de surveillance des élections (CNSE)

- organisme indépendant de l'Administration
- organisme neutre vis à vis des partis politiques ou associations politiques.
- organisme non soumis à l'obéissance hiérarchique

Cet organisme est le garant moral de la sincérité de vote et le témoin authentique du bon déroulement des élections, à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

Dans le cadre des missions sus-citées le Comité national de surveillance des élections :

- peut dénoncer les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement et à la révision spéciale des listes électorales
- peut protester la régularité des opérations préliminaires au vote
- peut contester la régularité des opérations de vote et des opérations après vote.
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

En outre, en tant qu'organe de surveillance, il a droit :

- à adjoindre le Président du Bureau de vote à porter sur le procès-verbal ses remarques ses observations, etc ...
- à dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.
- à être saisi par les électeurs ayant en possession des preuves irréfutables et/ou irréfragables sur les infractions commises par le candidat, par l'Administration, ou autre, en matières électorale, et dans le cadre des dispositions du Code électoral
- à se saisir et de facto, à présenter devant les Juridictions compétentes
  - a) une requête en dénonciation
  - b) une requête en protestation
  - c) une requête en contestation
  - d) une requête en répression
  - e) un recours contentieux des élections
- à présenter des observations orales à l'endroit du Président de la Commission de recensement général des votes, exclusivement en ce qui concerne la non concordance des voix obtenues par le candidat portées sur l'original du procès-verbal, par rapport à l'exemplaire du procès-verbal tenu par le candidats.

**Secundo :**

Le comité national est composé de :

- un médiateur, désigné par le Président de la République
- 2 membres désignés par l'ordre des Avocats
- 2 membres désignés par l'ordre des journalistes
- 2 membres représentant des associations des défenses des droits de l'homme et des libertés
- 2 membres représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour Suprême.

**Tertio :** Le Comité national a son représentant au niveau du Fivondronampokontany et porte le nom de « Comité local de surveillance des élections (CLSE) »

Ce Comité comprend :

- un représentant résidant dans le Fivondronampokontany désigné par les corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires
- un représentant désigné par les médias locaux
- un représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections
- 2 représentants désignés par le Comité national de surveillance des élections, en raison de leur respectabilité, et de leur honorabilité.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour d'appel territorialement compétent, sur présentation conjointe du Représentant de l'Etat territorialement compétent et du Conseil national de surveillance des élections.

***Quarto*** : Le Conseil National a pour compétence dans tout le territoire national, tandis que son représentant local a compétence, au niveau du Fivondronampokontany, où les membres sont désignés et nommés.

***Quinto*** : Un projet de décret d'application concernant l'organisation, le fonctionnement du Conseil National de Surveillance des élections est joint à la présente.

### **III – PROTECTION DU BON DEROULEMENT DES ELECTIONS ET DE LA SINCERITE DE VOTE :**

Tout citoyen, conscient et soucieux, du développement de son pays, mise en premier lieu, ses réflexes et ses actes sur la nécessité d'avoir des représentants élus démocratiquement, et non entachés d'irrégularité.

Aussi, les présentes dispositions nouvelles du Code électoral tiennent à s'inspirer de l'objectif ci-dessus fixé, par des mesures idoines concernant toutes les phases des opérations électorales à savoir :

#### **a)- Travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement, et la révision des listes électorales**

si dans le temps, seule l'administration s'occupait des listes électorales, à l'heure actuelle, les partis politiques, de toute tendance peuvent s'adjoindre aux membres de la Commission de recensement des électeurs, et à la Commission chargée d'arrêter les listes électorales.

Les listes électorales seront informatisées au niveau du Fivondronampokontany.

Possibilité est donnée aux collectivités territoriales décentralisées en la matière.

b)- opérations préliminaires au vote

- dans plusieurs consultations électorales, il a été constaté que les propagandes électorales commencent bien avant la date fixée pour l'ouverture de la campagne électorale. Pour éviter, deux poids, deux mesures, des sanctions seront prises à l'encontre de tout contrevenant à l'instar de la disqualification du candidat indiscipliné.
- Les membres du bureau de vote sont désignés par l'Assemblée générale du Fokontany. A charge au Représentant de l'Etat territorialement compétent d'établir un calendrier bien précis, pour la tenue de la dite Assemblée. Du reste, les signatures des membres du bureau de vote doivent être légalisées à titre gratuit, soit par le Maire ou son adjoint, soit par le Délégué Administratif d'Arrondissement
- L'administration doit fournir des urnes en matière transparente. Pour raison de sécurité, l'urne porte une estampille déposée par les membres du bureau de vote.
- L'utilisation des biens publics à des fins de propagande entraîne l'annulation des voix du candidat, dans les communes, ou la circonscription électorale, où les infractions auraient été commises.
- L'exercice des prérogatives de la puissance publique, pour influencer le choix des électeurs encourt la disqualification du candidat.
- Tout parti politique ayant reconnu coupable d'avoir tenté ou utilisé les agents de l'Administration pour soutenir le ou les candidats du parti, encourt la disqualification de son candidat.

c) – opérations de vote

- l'administration doit refaire les élections dans un délai d'une semaine, dans les bureaux de votes où le défaut de bulletins de vote des candidats ou des enveloppes vient de l'Administration
- l'administration doit fournir un nombre d'imprimés du procès-verbal des élections, séance tenante, au bureau de vote, où le vote a eu lieu, en présence des membres du bureau de vote. Après lecture des renseignements portés sur la dite copie du procès-verbal, le président du bureau de vote, et un membre y apposent leur signature respective. Le Délégué du candidat, peut demander dans un délai de 72 heures au plus tard, copié certifiée conforme du dit procès-verbal au Représentant de l'Etat territorialement compétent au vu de l'exemplaire original que détient le Représentant de l'Etat ou le Délégué administratif d'Arrondissement.

Par ailleurs, copie du procès-verbal est affichée

- au bureau de vote, où a eu lieu le vote
- à la Mairie
- au placard officiel de l'Arrondissement administratif

d)- opération après vote :



L'envoi du pli contenant les résultats des votes à la Commission de recensement général des votes doit être obligatoirement accompagné par le délégué du candidat ou les observateurs.

#### **IV – Contentieux Procédure de saisine**

Tout candidat ou son mandataire, tout membre du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local, tout électeurs peut saisir la Commission de recensement général des votes ou la Haute Cour Constitutionnelle selon le cas :

##### A) Commission de recensement général des votes

- requête en dénonciation
- requête en protestation
- requête en contestation

##### B) Haute Cour Constitutionnelle

- recours contentieux des élections.

Pour ce faire,

- le candidat ou son mandataire, le membre du Comité national de surveillance des élections peut saisir le Ministère public l'officier de police judiciaire aux fins d'établir un procès-verbal pour le soutien des moyens de la requête
- l'électeur ou l'observateur peut également saisir l'officier de police judiciaire territorialement compétent selon le même cas ci-dessus.

#### **V-SANCTIONS**

Les sanctions pour les infractions des dispositions du Code électoral sont de trois sortes :

##### a) annulation des voix obtenues par le candidat

- usage des biens publics (appartenant à l'Etat ou ses démembrements)

##### b) disqualification du candidat ou de la liste de candidats

- propagande avant l'ouverture de la campagne
- usage des agents de l'Administration pour soutenir le candidat d'un parti
- candidat membre du gouvernement ou fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement exerçant toujours ses fonctions après la date du dépôt de sa candidature.
- Distribution des dons en nature ou en argent, ou commencement des travaux intéressants un village, une commune, une circonscription électorale, à des fins de propagande, à compter de la date de convocation des électeurs

##### c) amendes pécuniaires ou emprisonnement

Le montant des amendes de l'ancien Code électoral n'a pas été modifié ainsi que les peines d'emprisonnement.

#### **VI – DIVERSES**

Une élection partielle doit d'une part avoir lieu dès qu'un élu est appelé ou désigné pour occuper une fonction incompatible avec le mandat électif public, et d'autre part en cas de vacances de siège, quel qu'en soit les motifs.

## PROPOSITION DE LOI N°

### Portant modification ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance modifiées

#### N°92-041 du 2 octobre 1992, relative au Code électoral

L'Assemblée Nationale a adopté, en séance du .....

Le Président de la République

Vu la décision N°..... HCC

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les dispositions des articles .....de l'ordonnance modifiée N° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, sont modifiées ou complétées comme suit :

### TITRE PREMIER

#### JOUISSANCE ET CONSTATION DU DROIT DE VOTE

---

##### **Article 5 (nouveau) :**

Tout fonctionnaire civil ou militaire jouissant des prérogatives des puissances publiques, tout fonctionnaire civil ou militaire titulaire d'un poste de commandement est mise en position de congé d'office à compter de la date de dépôt de sa candidature, jusqu'à la date de l'ouverture de la campagne électorale. Le dit congé est déductible de son droit de congé annuel ou cumulé.

Il bénéficie en outre un congé spécial, à compter de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la date du scrutin.

A cet effet, il doit faire une déclaration, auprès des autorités hiérarchiques dont il relève

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection détermineront les catégories des fonctionnaires objet du présent article, ainsi que les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives.

L'inobservation des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, encourt la disqualification du candidat ou de la liste du candidat

**Article 6 (nouveau):**

Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins responsables ci-après désignés :

- Au niveau de la Commune urbaine d'Antananarivo : le Délégué d'Arrondissement, avec le concours du représentant de l'Etat territorialement compétent
- Au niveau des autres Communes Urbaines : le Maire, avec le concours du Représentant de l'Etat territorialement compétent
- Au niveau des Communes rurales : le délégué Administratif d'Arrondissement, avec la collaboration du Maire de la Commune rurale concernée ;

Dans tous les cas, l'établissement des listes électorales est placé sous le contrôle direct et rapproché du Représentant de l'Etat territorialement compétent, et sous la supervision du Comité National de Surveillance des élections (CNSE) ou du Comité local de Surveillance des élections (CSLE)

**Article 7 (nouveau):** Une commission de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président du Fokontany, est composée de quatre représentants de chaque secteur ou quartier du Fokontany.

Copie de l'arrêté de nomination est adressée au responsable de l'Etat territorialement compétent et au Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local.

Les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ainsi que les partis politiques, les associations politiques, ou organisations politiques, les regroupements politiques, les groupements des personnes légalement autorisés, peuvent en tant que de besoin s'adjoindre à cette commission. Ils doivent en faire la déclaration au Maire et y déposer la liste de leurs membres affectés à cet effet sans toutefois dépasser le nombre de deux pour chaque entité.

Pour les organisations non gouvernementales agréées en matière d'éducation civique, copie de l'attestation du Comité national de surveillance des élections doit être jointe avec la déclaration.

Les membres de la dite Commission sont nommés par le Maire sur proposition du Président du Fokontany.

**Article 10 (nouveau) :** une commission administrative présidée par le représentant de l'Etat territorialement compétent arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote. Toutefois cette Commission doit comprendre deux conseillers municipaux ou communaux concernés élus par leurs pairs, au cours de la première session ordinaire annuelle du Conseil municipal ou communal, un membre des organisations gouvernementales agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, un membre respectif des partis politiques des associations ou organisations politiques, des regroupements politiques et des groupements de personnes légalement autorisés et implantés dans la localité.

Par ailleurs, l'absence des représentants des organisations non gouvernementales en matière d'éducation civique et d'observation des élections des partis ou associations politiques et autres, au sein de la Commission administrative, n'altère en aucune façon les décisions prises par les membres de la dite commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau de Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de dépôts est donné le jour même par voie de kabary et/ou par affichage apposé sur les bureaux publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement dont plus particulièrement les marchés.

Le Comité national de surveillance des élections (CNSE) ou son représentant local, surveille étroitement l'arrêté de ces listes électorales.

**Article 11 (nouveau):** l'accomplissement des formalités légales édictées à l'article 10 ci-dessus est constaté par un procès-verbal dont le Représentant de l'Etat territorialement compétent conserve une copie et en adresse une autre au Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local.

**Article 12 (nouveau):** tout citoyen omis peut dans un délai de vingt jours francs à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

Tout électeur peut contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales agréées en matière d'éducation civique et d'observation des élections, aux partis et associations politiques et au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ;

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au secrétariat de la Mairie pour la Commune urbaine, au bureau de la Mairie d'Arrondissement, pour la Commune Urbaine d'Antananarivo, au bureau de l'Arrondissement administratif pour la Commune rurale. Il en est délivré récépissé. Les réclamations sont transmises au Représentant de l'Etat premier alinéa du présent article.

Les contestations ne sont pas suspensives du droit de vote.

**Article 14 (nouveau):** les réclamations et contestations sont jugées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé par une commission spéciale présidée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, et composé de des membres dont leur liste électorale est mise en cause :

- pour la commune Urbaine d'Antananarivo : deux conseillers municipaux, Délégué d'arrondissement
- pour les autres communes urbaines : deux Conseillers municipaux, un Fonctionnaire désigné par le Représentant de l'Etat
- pour les communes rurales : deux Conseillers communaux, Délégué Administratif d'arrondissement

Les conseillers municipaux ou communaux sont autres que ceux désignés à l'article 10 ci-dessus.

Faute par la Commission spéciale d'avoir statué dans ce délai, le réclamant pourra saisir directement dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la Commission spéciale pour statuer, le Président du tribunal de première instance dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

**Article 20 (nouveau):** les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'Etat.

La liste électorale dressée par Fokontany peut être également informatisée au niveau du Fivondronampokontany, sous réserve toutefois que les contextures des imprimés officiels soient respectées. A cet effet, possibilité est donnée aux Collectivités Territoriales décentralisées, pour l'informatisation de leur liste électorale. Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application du présent article

**Article 21 (nouveau) :** La liste électorale est révisée annuellement du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier de l'année suivante, par les soins des responsables désignés à l'article 6 du présent Code Electorale. A cet effet, les opérations consistent :

- d'une part à ajouter

1° les noms de tous ceux qui auraient été précédemment omis

2° les noms de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale le Fokontany où les électeurs étaient précédemment inscrits et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième années et d'autre part retrancher les noms.

1° des individus décédés,

2° de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi,

3° de ceux dont la radiation a été ordonné par l'autorité compétente

4° de ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements. Il est déposé, publié, notifié et arrêté définitivement comme il est dit aux articles 10,11 et 19 ci-dessus.

A cet effet le Président du Fokontany est tenu de communiquer au Maire pour les Communes Urbaines, au délégué d'Arrondissement pour la Commune d'Antananarivo ville, au délégué administratif d'arrondissement pour les Communes rurales, au moins une fois tous les trois mois, les pièces nécessaires pour la révision de la liste électorale.

Le Comité national de surveillance des élections ou son représentant local peut dresser procès-verbal à l'encontre de tout responsable de la révision annuelle des listes électorales, dans le cas où on y relève des anomalies pouvant porter atteintes au bon déroulement des élections.

**Article 24 (nouveau):** Une nouvelle période de révision s'ouvrira avant toute consultation électorale sauf cependant pour les élections partielles.

Elle commencera quarante-huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close à compter de l'ouverture de la campagne électorale.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation dans les trois jours de la requête.

En cas de contestation, le Président du Tribunal territorialement compétent statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 15,16 ci-dessus et avant la date de scrutin.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus restent applicables mutatis mutandis.

**Article 25 (nouveau)** : Le Président de tribunal de première instance territorialement compétent directement saisi a compétence pour statuer jusqu'à la veille du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, , sans observations des formalités prescrites par les articles 13 et 15 ci-dessus.

Un certificat administratif délivré par le Délégué administratif d'Arrondissement ou par le Maire de la Commune urbaine selon le cas, ou par le Délégué d'arrondissement pour le cas de la Commune urbaine d'Antananarivo, atteste la non inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Le magistrat désigné par le Président de la commission de recensement général des votes prévue en article 114 ci-dessous, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées au paragraphes premier ci-dessus dans le Fivondronampokontany où il est affectée à opérer. Cette opération doit commencer dès la clôture de la révision spéciale de la liste électorale jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, la plume est tenue ^par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad'hoc désigné par le représentant de l'état territorialement compétent ou son représentant. Ce greffier ad'hoc prêt serment par écrit.

**Article 26 (nouveau)**: les décisions du président du Tribunal de première instance territorialement compétent ou du magistrat désigné président de la commission de recensement général des votes peuvent faire l'objet du recours en cassation dans les dix jours de leur notification, et ce auprès de la Cour Suprême.

## TITRE II

### OPERATION ELECTORALE

---

**Article 28 (nouveau)**: les collèges électoraux sont convoqués aux urnes au moins trois mois avant la date du scrutin, sauf cas exceptionnels, par décret en Conseil Gouvernement ou par arrêté de l'Autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection et / ou consultation populaire ;

Les collèges électoraux peuvent être réunis un jour férié ou même un jour de la semaine.

Dans tous les cas, les élections se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

**Article 31 (nouveau)**: Pendant la durée de la période électorale, la propagande électorale, l'affichage des listes des candidats, circulaires, bulletins de vote sont réglementés.

La publication, l'utilisation dans quelque forme que ce soit, de circulaire, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi spécifique à chaque catégorie d'élection, sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Toutefois, des affiches montées avec des supports mobiles ou des banderoles de propagande, peuvent être mises en place sur des emplacements choisis par le candidat, sous réserve que sa demande soit accordée par la Commune concernée.

L'inobservation des dispositions susdites est passible des peines prévues à l'article 122 ci-dessous.

**Article 32 (nouveau)** : La durée de la campagne électorale sera fixée par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Toute campagne électorale, avant son ouverture officielle encourt la disqualification du candidat ou de la liste des candidats.

**Article 33 (nouveau)**: les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable au représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ni dans le marché.

Les édifices culturels, les bâtiments administratifs et casernes ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale.

Tout contrevenant sera puni des peines prévues à l'article 122 du présent code électoral.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent au niveau de la localité concernée peut, soit disloquer les réunions électorales publiques, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

**Article 35 (nouveau)**: les contraintes exercées sur un électeur en vue de voter pour une option, par l'utilisation des pratiques diverses en particulier coutumières ou religieuses, seront poursuivies conformément à l'article 182 ci-dessous

Tout candidat ayant été reconnu bénéficiaire des effets des dites contraintes encourt la disqualification.

**Article 36 (nouveau)**: toute inauguration officielle est interdite, un mois avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la date du scrutin.

L'inobservation des dispositions du premier paragraphe du présent article est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous aussi bien précédé à l'inauguration.

**Article 36.1** : l'utilisation des biens publics de quelque nature que ce soit à des fins de propagande électorale sera punie des peines prévues à l'article 121-1 du présent code.

**Article 36.2 :** Les contraintes exercées par un électeur pour influencer son choix par, tout fonctionnaire d'autorité, ou titulaire d'un poste de commandement, en utilisant les prérogatives des puissances publiques seront punies par les peines prévues à l'article 121-2 ci-dessous.

**Article 36.3 :** Tout parti politique ou toute association politiques, groupements politiques, indépendants, ayant été reconnu coupable d'avoir tenté ou utilisé les agents de l'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions où à l'occasion de l'exercice de celles-ci lors d'une élection, pour soutenir le ou les candidats de son parti de son association ou autre, encourt la disqualification de son ou de ses candidats dans la circonscription électorale où l'infraction aurait été commise sans préjudice des sanctions prévues à l'article 126 du Code électoral pour le dirigeant attiré du parti ou de l'association susdits.

**Article 41 (nouveau) :** Pendant la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux fréquentés par le public sont réservés par l'autorité municipale ou communale pour l'opposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chacun des candidats, ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, et leur lieu d'implantation, est fixé par arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur proposition du Maire de la Commune concernée compte tenu du nombre de la population et de l'étendue du territoire de la Commune.

En cas de carence ou de refus du Maire de se conformer à ces prescriptions, le représentant de l'Etat territorialement compétent prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'application, aux frais de la Commune.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré ou graffiti est interdit, en dehors de ces emplacements et ceux fixés par les dispositions de l'article 31 ci-dessus. L'inobservation de ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 123-1 du présent Code électoral.

**Article 42 (nouveau) :** Les emplacements sont attribués aux candidats ou à la liste des candidats selon l'ordre chronologique de la délivrance du certificat d'enregistrement de candidature délivrée par la Commission administrative de vérification de candidature (CAVEC).

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection fixeront les modalités d'application du présent article.

**Article 46 (nouveau) :** L'Etat rembourse les frais d'impressions de bulletins de vote aux partis politiques, associations, candidats ou listes de candidats d'une circonscription électorale, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par décret pris en conseil de gouvernement.

**Article 49 (nouveau) :** Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins de vote avec ou sans enveloppes, circulaires et autres documents de propagande.

L'inobservation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 126 du présent Code électoral.



**Article 51 (nouveau)**.-Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'Etat justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

La carte doit comporter essentiellement, les noms les prénoms, le numéro d'inscription sur la liste électorale, le numéro de la carte d'identité nationale ainsi que le numéro du bureau de vote auprès duquel l'électeur doit voter.

Cette carte est établie par les soins du Maire pour Communes Urbaines, ou par le Délégué d'Arrondissement en ce qui concerne la Commune Urbaine d'Antananarivo ; par le soin du Délégué Administratif d'Arrondissement pour les Communes rurales.

La carte, par ailleurs,est signée par le Maire ou son adjoint,par le Délégué administratif d'Arrondissement selon le cas.

Toutefois,le Représentant de l'Etat, territorialement compétent,assure le contrôle direct et rapproché de l'établissement de ces cartes.

La carte est établie dans les conditions et sur un modèle qui est déterminé par décret .Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales en vertu de l'article 9 ci-dessus .Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance.

**Article 52 (nouveau)**: La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du président du Fokontany sous la responsabilité du Maire ou du délégué d'Arrondissement selon le cas.

**Article 53 (nouveau)**: Les cartes sont remises aux électeurs après justification de leur identité contre émargement du document qui lui sera présenté par l'agent distributeur.

La non remise des cartes électorales aux titulaires, pour des raisons non plausibles par les responsables du Fokontany désignés à cet effet est passible des peines prévues à l'article 473 du code pénal. Le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, peut dresser procès-verbal à l'encontre de tout responsable origine de ce manquement.

Des textes réglementaires à chaque catégorie d'élection détermineront les modalités d'application du présent article. Toutefois les cartes doivent être remises aux électeurs au plus tard 48 heures avant la date du scrutin.

**Article 56 (nouveau)** : tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas en obtenir un duplicata ou la récépissé prévu à l'article 55 ci-dessus en temps voulu, il lui suffit de présenter sa carte d'identité.

**Article 58 (nouveau)**: Les édifices cultuels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureau de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le ressort du Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany après concertation avec le Maire, doit en aviser le Délégué administratif d'Arrondissement où le représentant de l'Etat territorialement compétent selon le cas, dès la parution du décret convoquant les électeurs afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Article 61 (nouveau)**: les membres du bureau de vote sont parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Le président, le Vice-président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas, doit établir un calendrier bien précis pour l'assemblée générale des Fokontany de son ressort respectif.

Le quorum de 1/3 des électeurs est exigé pour la première réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des électeurs présents à l'assemblée générale ;

La désignation est constatée par décision du représentant de l'Etat territorialement compétent ou du délégué administratif d'arrondissement selon le cas, et au vu du procès-verbal de réunion du Fokontany.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-président, du secrétaire du bureau de vote et de leurs membres suppléants telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus se trouve bloquée soit pour défaut d'électeur sachant lire et écrire, soit à la suite de la carence du Fokontany le représentant de l'Etat territorialement compétent ou le délégué administratif d'Arrondissement procédera quinze jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort des communes.

En tout état de cause, les fonctions du Président du Fokontany et désignés réglementairement d'exercer leur fonction, il fait application des dispositions de l'article 473 du code pénal. Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas, prend les dispositions nécessaires en vue du remplacement du ou des membres de bureau de vote défaillants, dans les plus brefs délais.

Les signatures des membres de bureau de vote doivent être légalisées dans les mêmes conditions que celle prévues au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 64 (nouveau).

**Article 62 (nouveau)**: les fonctions sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany. Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celle des autres membres du bureau de vote visés à l'article 64 ci-dessus.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale à bureau de vote.

**Article 64 (nouveau)**: le délégué du candidat ou de la liste de candidat doit être électeur inscrit sur une liste électorale du Fivondronampokontany. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 65 ci-dessous sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa

carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

La signature du délégué du candidat ou de la liste de candidat doit être légalisée par le Maire ou ses Adjoints ou Le représentant de l'Etat territorialement compétent et / ou le délégué administratif d'arrondissement selon le cas.

La légalisation de signature est gratuite.

**Article 68-1 (nouveau):** les observations ou les réclamations du délégué du candidat ou de la liste de candidats sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être portées sur le procès-verbal des opérations électorale ou y être annexées, et dûment signées par lui-même.

Tout refus à l'exercice de ce droit du délégué du candidat ou de la liste des candidats est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

Les dites observations, réclamations, contestations signées sur le procès-verbal ou y être annexées, peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit. Le juge électoral apprécie souverainement les biens fondés des arguments relatés sur le procès-verbal.

**Article 69 (nouveau):** les Organisations Non Gouvernementales nationale, seules, dont les activités visent à promouvoir le droit de vote des électeurs, sont autorisées par décision du Comité national de surveillance des élections prévu au Titre III du présent code, à être observateur du déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président du Commission de recensement général des votes, et au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local. Elles désignent en outre des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble à trois pour les représenter. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque observateur d'exercer sa fonction. Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la « Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections » annexé au présent code. L'observateur ne peut, en aucune manière, intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

**Article 69-1:** les dispositions de l'article 68-1 ci-dessus, s'appliquent également dans toutes ses dispositions aux observateurs visés à l'article 69 du présent code électoral.

**Article 79 (nouveau):** Le port de badge dont les caractéristiques et les modèles sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'Etat sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes titulaires de la carte de profession sont également astreints au port de badges durant le scrutin.

Des textes particuliers à chaque catégorie d'élection fixent les modalités d'application du présent article.

**Article 80 (nouveau)** : un exemplaire de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que la circulaire relative aux attributions des membres du bureau de vote, sont déposés sur le bureau de vote, et tenus à la disposition de tout électeur, qui peut les consulter sans déplacement.

**Article 83 (à supprimer)**

**Article 84 (nouveau)** : le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'Administration. Le modèle et libellé de ces enveloppes sont fixés par décret.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale. Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant l'élection, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres de bureau de vote doivent constater que les enveloppes sont vides.

**Article 84-1 (nouveau)** : Si les enveloppes viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celle-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote. Mention en sera faite au procès-verbal.

L'administration est tenue d'organiser une nouvelle élection pour ce bureau de vote dans un délai d'une semaine au maximum.

**Article 86 (nouveau)** : si les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celle-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote, dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats, ou liste de candidats en vertu de l'article 45 du présent code.

Dans ce cas, l'administration doit prendre toutes les mesures conséquentes pour informer les électeurs sur l'absence des bulletins de vote d'un candidat, ou d'une liste de candidats dans les bureaux de vote.

Toutefois, si la carence provient de l'administration, du fait que les bulletins de vote régulièrement remis à la commission ad'hoc, ne sont pas déposés au bureau de vote, ou les bulletins déposés au bureau de vote sont en nombres inférieurs par rapport à ceux fixés par le candidat ou la liste de candidats, dans ce cas, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote, et l'Administration est tenue d'organiser une nouvelle élection, dans un délai d'une semaine au plus tard.

**Article 87 (nouveau):** l'urne fournie par l'Administration doit être confectionnée en matière transparente mais elle ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser l'enveloppe à déposer par chaque électeur. À cet effet, toute latitude est donnée aux Collectivités Territoriales Décentralisées pour prendre en charge la confection des urnes selon leur possibilité budgétaire sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions légales.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide et non déformée, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Les membres du bureau de vote et les délégués des candidats ou de la liste des candidats doivent mettre une estampille sur une face de l'urne afin d'attester son authenticité, en cas de besoin. Mention en sera faite au procès-verbal d'élection.

**Article 89 (nouveau):** A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation d'une carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du Tribunal ou du magistrat désigné président de la commission de recensement général des votes prévu à l'article 108 ci-dessous. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 56 notamment.

Après justification de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité et vérification de son inscription sur la liste électorale. L'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

L'électeur doit ensuite sans quitter la salle, se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il doit ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même. Les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

**Article 93 (nouveau):** le vote est constaté sur la liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale, la filiation, la profession, les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré. On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs des décisions visées à l'article 81 du présent code.

**Article 93-1 :** l'extrait de la liste électorale mère est arrêtée et signée par le représentant de l'Etat territorialement compétent ou son adjoint. Le défaut de signature de l'arrêté de ladite liste par le responsable en qualité est passible des peines prévues à l'article 117 du présent code.

**Article 94 (nouveau):** tout candidat ou son représentant dûment désigné et tout observateur agréé, tout membre du Comité national de surveillance des élections ou son représentant local ont le droit de contrôler toutes les opérations électorales de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations, ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

**Article 95 (nouveau):** après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement en public au dépouillement et il doit être effectué dans le bureau de vote où le vote a eu lieu.

Toutefois avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote avec les délégués des candidats vérifient si l'estampille sur l'urne, conserve son authenticité.

Dans le cas où l'urne aurait subi de modification ou a été falsifiée mention en sera faite au procès-verbal, et le dépouillement ne peut avoir lieu.

Nonobstant, les dispositions du paragraphe premier du présent article, les membres du Bureau de vote avec les délégués des candidats sont chargés de déposer immédiatement au Président de la Commission de recensement général de vote l'urne encore fermée, mais dont l'authenticité est mise en doute. Mention en sera faite au procès-verbal.

Si au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'Assemblée.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats sont en présence, il est permis à leurs délégués de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président une heure avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Les fonctions des scrutateurs sont incompatibles avec celles des membres du bureau de vote. L'inobservation de cette disposition est passible des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

**Article 96 (nouveau):** les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

- 1 – arrêlage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation.
- 2 – ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci lit à haute voix les noms portés sur le bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de dépouillement et de pourcentage prévu à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents, ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage. En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice des peines prévues à l'article 126 du présent code.

**Article 97 (nouveau):** après le scrutin, la liste d'émargement et éventuellement sa liste additive sont transmises à la commission de recensement général des votes dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 104 ci-dessous.

**Article 103 (nouveau):** le procès-verbal est rédigé en public dans la salle de vote aussitôt après la fin des opérations. Il est signé au moins par trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms. Le défaut de signature des trois membres de bureau au moins expose les membres du bureau de vote aux sanctions prévues à l'article 126 ci-dessous.

Les délégués des candidats sont invités à le contre signer.

L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Par ailleurs, il doit être porté sur les pages correspondantes du procès-verbal les noms des membres de bureau de vote ainsi que ceux des scrutateurs suivis de leurs signatures respectives.

Toute négligence en la matière sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 117 du présent code.

A ce procès-verbal doivent être annexés les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage singées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 64 et 71 ci-dessus, copie de l'ordre de mission des fonctionnaires civils ou militaires, en mission dans le ressort du bureau de vote ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 99 ci-dessus.

L'inobservation de l'alinéa précédant expose tout contrevenant à l'application des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

**Article 104 (nouveau):** le procès-verbal est rédigé en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après dont un sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque Président de bureau de vote et le Président du Fokontany ou le responsable désigné doivent faire diligence pour acheminer, sans délai, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 105 ci-dessous est remis, au Président de la commission de recensement général des votes siégeant au chef lieu du Fivondronampokotany.

Le troisième et quatrième exemplaire du procès-verbal sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat territorialement compétent et à un Délégué d'Arrondissement administratif pour leur archives. Le cinquième et le sixième exemplaire sont transmis au Maire et / ou Délégué d'Arrondissement administratif selon le cas, pour être affiché à la Mairie et au placard officiel avec l'ensemble des résultats de la circonscription.

Le septième exemplaire est remis au Conseil National électoral ou à son représentant local.

En outre, chaque délégué du candidat ou de la liste des candidats doit obligatoirement faire copie du procès-verbal d'élection, en la salle du bureau de vote, et en présence des membres du bureau de vote, et il doit signer tout d'abord par lui-même cette copie. Après lecture, le Président et un membre du bureau de vote, contresignent la dite copie pour exactitude des renseignements, y portés notamment les nombres des voix obtenues par chaque candidat ou de la liste des candidats. A cet effet, l'Administration doit fournir des exemplaires des procès-verbaux autant que le nombre des délégués des candidats ou des listes des candidats en lice.

Dans tous les cas, possibilité est donnée au délégué du candidat ou de la liste des candidats dans un délai maximum de 72 heures après le scrutin pour demander la certification conforme de la copie ou photocopie de son, procès-verbal d'élection, auprès du Représentant territorialement compétent et/ou le délégué administratif d'arrondissement au vu du procès-verbal original que ces derniers reçoivent de chaque bureau de vote.

Tout refus sur l'application des dispositions des paragraphes 1 et 5 ci-dessus du présent article est passible des peines prévues à l'article 126 du Code électoral ;

Les observateurs agréés, présents au moment du dépouillement peuvent également faire copie du procès-verbal d'élection.

**Article 105 (nouveau)**: dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote, le Président du bureau de vote, le Délégué du candidat, les observateurs agréés, le président du Fokontany avec le concours du Maire doivent faire diligence pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par voie la plus rapide au Président de la Commission de recensement général des votes siégeant au Chef-lieu du Fivondronampokontany, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales, et la remise de l'exemplaire original destiné au Comité national de surveillance des élections ou son représentant local.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au Délégué administratif d'Arrondissement, pour acheminer les documents suscités au chef-lieu du Fivondronampokontany où siège la Commission. Les observateurs agréés et les délégués des candidats doivent participer aux mesures prises par l'autorité administrative susdite.

## **DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

**Article 106 (nouveau)** : le recensement des votes se fait en public par les soins d'une commission dite «Commission de recensement général de vote » dont la liste et le siège sont fixés par décret en conseil de gouvernement.

**Article 106-1** : la commission de recensement général des votes est chargée de vérifier l'exactitudes matérielles des décomptes des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats par chaque bureau de vote.

Elle dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et consigne dans un procès-verbal, tout fait, tout élément, toutes anomalies qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures les résultats d'un ou plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de recensement général des votes, celui-ci dresse un procès-verbal de carence

A cet effet, dans son ressort la connaissance des contestations et la proclamation des résultats des élections des députés, des sénateurs, des conseillers provinciaux, des représentants des Collectivités Territorialement Décentralisées, du référendum sont de la compétence de la Commission de recensement général des votes telle qu'elle est stipulée aux article 106.3 et 106.4 ci-dessous.

En ce qui concerne les élections du Président de la République, la Commission de recensement général des votes, procède aux opérations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et rend public les voix obtenues par chaque candidat dans le ressort de la circonscription de la Commission de recensement général des votes lorsque ni les opérations préliminaires au vote, ni les opérations de vote, ni les opérations après le scrutin n'ont donné lieu d'aucune remarque particulière.



Des lois spécifiques à chaque catégorie d'élection fixeront les conditions d'application du présent article.

**Article 106.2:** la commission de recensement général des votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté de Garde de sceaux, Ministre de la Justice, Président.
- 2 notabilités désignés par le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, selon le cas.
- 2 fonctionnaires en service dans le Fivondronampokontany sur proposition du Représentant de l'Eta territorialement compétent ;
- 2 conseillers municipaux ou communaux non candidats, sachant lire et écrire élus par leurs pairs résidants au chef lieu du siège de la Commission de recensement général des votes.

Dans le cas où la Commission de recensement général des votes est composée de plus d'un Fivondronampokontany, les conseillers municipaux ou communaux du Fivondronampokontany concerné siège au sein de la Commission chaque fois que les dossiers sont du ressort de leur Fivondronampokontany respectif.

Ces membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Le Greffier du tribunal de première instance ou de section territorialement compétent exerce la fonction de greffier de la Commission de recensement général de vote. Il est nommé par arrêté du ministre de la Justice.

**Article 106.3:** la Commission de recensement général des votes statue en premier ressort, pour les élections des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées, du référendum.

- lorsque les travaux de préparation des listes électorales et les opérations préliminaires au vote, les opérations de vote, les opérations après vote n'ont pas fait l'objet, soit d'une réclamation soit d'une contestation, après le délai imparti, à tout électeur de déposer sa requête.
- Lorsque les décisions prises par la Commission de recensement général des votes, à la suite d'une requête en contestation n'ont pas fait l'objet d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelles, ou du Conseil d'Etat, selon le cas.

**Article 106.5:** la Commission de recensement général des votes statue en premier ressort, pour les élections des conseillers provinciaux, des représentants des collectivités territoriales décentralisées, du référendum.

- lorsque les résultats des élections proclamés par la Commission de recensement général des votes sur sa requête en contestation n'est pas conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

**Article 106.6 :** La Commission de recensement général des votes est réputée incompétente pour toutes actions tendant à disqualifier un candidat ou une liste de candidat, reconnu avoir commis une infraction pouvant encourir sa disqualification.

A cet effet, la Commission de recensement général des votes doit transmettre à la Haute Cours Constitutionnelle dans un délai de 24 heures au plus tard après réception, le dossier en question est modifié et notifié télégraphiquement son expédition par vote postale.

Article 118 : la commission statue sur la force probante des pièces produites au soutien d'une requête, en dénonciation, en protestation, en contestation.

Il ne peut être accordé de délai supplémentaire pour la production desdites pièces qui doivent composer la requête.

**Article 106.7 :** les délais sont fixés à trois jours francs pour la production du mémoire en défense que pour la réponse au mémoire en défense ou en réplique.

**Article 106.8 :** La commission statue à huis clos sur toutes les requêtes dont elle a été saisie dans un délai maximum de huit jours après le délai de 48 heures accordé au requérant suivant les dispositions de l'article 110-9 ci-dessous.

Elle procède le cas échéant, aux annulations ou redressements nécessaires s'il a été prouvé que les faits ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs.

Après délibération sont proclamés les résultats officiels du scrutin de la circonscription électorale du ressort de la commission.

Il est dressé le procès-verbal signé par le Président, tous les membres et le greffier de la commission.

Après lecture copie du procès-verbal est affichée et l'originale adressée immédiatement au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

**Article 107 (à supprimer)**

### TITRE III

---

#### Comité national de surveillance des élections (CNSE)

---

**Article 108:** il est institué par l'Etat, un organisme dénommé « Comité national de surveillance des élections » organisme indépendant vis à vis de l'Administration neutre à l'égard de tout parti politique ou association politique et non soumis à l'obéissance hiérarchique. Le Comité National de surveillance des élections (CNSE) est le garant moral de la sincérité de vote et est le témoin authentique du bon déroulement des élections à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

A ce titre, le Conseil national de surveillance des élections :

- supervise les travaux relatifs au recensement des électeurs à l'établissement annuel et à la révision spéciale des listes électorales.
- Surveille les opérations de vote et les opérations après vote.

Dans le cadre des missions ci-dessus énumérées, le Comité national de surveillance des élections (CNSE) :

- peut dénoncer les travaux relatifs au recensement des électeurs, à l'établissement et à la révision spéciale des listes électorales
- peut protester la régularité des opérations préliminaires au vote
- peut contester la régularité des opérations de vote et des opérations après vote.
- peut présenter un recours contentieux pour les résultats du scrutin et demander l'annulation des votes.

A cet égard, il doit saisir le Ministère public, ou l'officier de police Judiciaire territorialement compétent aux fins des poursuites de tout contrevenant aux dispositions légales relatives aux opérations électorales.

Dans tout les cas, il peut enjoindre au Président des bureaux de vote de porter sur le procès-verbal des opérations électorales, ses observations ses réclamation, ses contestations sur le déroulement des opérations de vote dans les bureaux auprès desquels, il accomplit sa mission. Les mentions ainsi portées peuvent faire l'objet d'un jugement avant dire droit laissées à l'appréciation souveraine de juge électoral.

**Article 108-1:** Les membres du Comité national de surveillance des élections peut dresser procès-verbal à l'encontre des responsables ayant commis des actes ou des faits susceptibles d'altérer le bon déroulement des élections.

Il peut ainsi mettre en cause devant les Juridictions compétentes, les responsabilités des autorités chargées de préparer l'organisation des élections dans la mesure où il est démontré que leurs actions portent entrave à la liberté ou à la sincérité de scrutin et/ou tout fonctionnaire d'autorité ou tout fonctionnaire titulaire d'un poste de commandement, qui accomplit des actes ou des faits susceptibles de compromettre la neutralité de l'Administration.

Copie du dit procès-verbal est adressée expressément à la Commission de recensement général des votes soit à la Haute Cour Constitutionnelle soit au Conseil d'Etat selon le cas, comme un simple énoncé préalable au soutien des moyens invoqués.

**Article 108.2:** Le Comité national de surveillance des élections est habilité à être saisi par les électeurs ayant en possession des preuves irréfutables, et/ou irréfragables sur les infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par l'administration pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales, et ce dans les bureaux de vote auprès desquels ils sont inscrits et/ou ils sont inscrits et ont voté.

A cet effet, le Comité national de surveillance des élections se substitue aux électeurs énoncés au paragraphe premier ci-dessus du présent article, il prend en son compte, la saisine des juridictions compétentes, et les procédures afférentes aux infractions en matières électorales.

En outre, il est habilité a se saisir, et à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une requête en dénonciation
- soit une requête en protestation
- soit une requête en contestation
- soit une requête en répression
- soit une recours contentieux des élections,

A cet effet, il a droit à ester en justice.

**Article 108.3 :** le Comité national de surveillance des élections est obligatoirement destinataires d'un exemplaire de l'original du procès-verbal des opérations électoral bureau de vote par bureau de vote.

Par ailleurs, le membre du Comité national de surveillance des élections assiste inmanquablement à la séance en public du recensement des votes et peut présenter des observations orales à l'endroit du président de la Commission de recensement général des votes, au vu des documents, bureau de vote par bureau de vote, remis ou adressés à la c la Commission de recensement général des votes.

Le greffier en prend acte.

Les observations ne doivent concerner que la non concordance des voix obtenues par le candidat ou la liste des candidats portées sur l'original du procès-verbal par rapport à l'exemplaire original remis au Comité national des opérations électorales, tenues par le candidat ou son mandataire. Sous peine de nullité, copie certifiée conforme du procès-verbal mise ne cause, doit être déposée au Greffier au plus tard 24 heures après les observations orales susdites.

**Article 108.4:** le comité national de surveillance des élections dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

L'administration met à la disposition du Comité national de surveillance des élections des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; lesquels doivent être inscrit aux lois de finances.

**Article 108.5:** le Comité national de surveillance des élections est responsable de ses activités devant le Parlement. Il doit à cet effet, établir un rapport circonstancié sur le déroulement de chaque élection.

Le Président de la République, le Gouvernement sont destinataires de ce rapport, lequel sera publié au Journal Officiel de la République.

**Article 108.6:** le Comité national de surveillance des élections comprend neuf (9) membres choisi en raison de leur respectabilité notoire, de leur honorabilité de leur bonne moralité et de leurs connaissances pratique en matière électorale.

**Article 108.7:** le Comité national est composé de :

- un médiateur, désigné par le Président de la République
- 2 membres désignés par l'ordre des Avocats
- 2 membres désignés par l'ordre des journalistes
- 2 membres représentant des associations des défenses des droits de l'homme et des libertés
- 2 membres représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections.

Ces membres désignés sont nommés par décision du président de la Cour Suprême.

**Article 108.8:** à défaut de désignations de son ou de ses représentants par l'un des organismes ou organisations visés à l'article 128 ci-dessus le ou les sièges vacants ne sauraient être remplacés par d'autres entités. Le comité national fonctionne selon les membres effectivement en exercice.

**Article 109 (nouveau):** le Comité national de surveillance des élections (CNSE) est administré par un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres de bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Toutefois ils peuvent être démis de leur qualité de membres pour des motifs graves fixés dans le règlement intérieur du Comité national de surveillance des élections.

**Article 109.1:** le Comité national de surveillance des élections est convoqué en session par décret pris en Conseil de Gouvernement ;

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le budget général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Comité national de surveillance des élections ; Toutefois, les comptes du Comité national de surveillance des élections sont soumis à un contrôle d'audit externe.

**Article 109.2:** le Comité national de surveillance des élections a son représentant au niveau du Fivondronampokontany et porte le nom de Comité local de surveillance des élections (CLSE)

**Article 109.3:** le Comité national de surveillance des élections, a pour compétence dans tout le territoire national.

Le Comité local de surveillance des élections, a pour compétence, dans les Fivondronampokontany, où les membres sont désignés et nommés.

**Article 109.4:** le Comité local de surveillance des élections comprend :

- un représentant résidant dans le Fivondronampokontany désigné par les corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires
- un représentant désigné par les médias locaux
- un représentant des organisations non gouvernementales chargées de l'éducation civique et de l'observation des élections
- deux représentants désignés par le Comité national de surveillance des élections, en raison de leur respectabilité, et de leur honorabilité.

Ces membres désignés sont nommés par décision du Président de la Cour d'appel territorialement compétent, sur présentation conjointe du Représentant de l'Etat territorialement compétent et du Conseil national de surveillance des élections.

**Article 109.5:** les fonctions de membre du Comité national de surveillance des élections ou ses représentants locaux sont incompatibles avec celles des chefs d'innutrition de la République, de la Haute cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat, de Parlementaire, et des élus locaux

Dans tout le cas, les membres susdits ne doivent appartenir d'aucun parti politique, et / ou d'aucune association, organisation politiques.

**Article 109.6:** Dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Comité national ou local agissent en toute indépendance et en toute objectivité. Ils ne doivent en aucune manière participer à une propagande électorale ;

En effet, avant d'entrer en fonction ; tout membre du Comité national ou son représentant local doit prêter serment, écrit ou verbal, selon le cas.

Un décret pris en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application du paragraphe ci-dessus du présent article.

**Article 109.7:** Les membres du Comité national et ses représentants locaux bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

**Article 109.8:** au niveau local, et dans le Fivondronampokontany, tout membre du Comité local de surveillance des élections (CNLE) jouit du même droit des mêmes prérogatives et des mêmes rôles et attributions que ceux exercés par le membre du Comité national de surveillance des élections (CNSE)

**Article 110:** les attributions d'ordre particulier et les modalités de fonctionnement de Comité national de surveillance des élections, ainsi que, le Comité local de surveillance des élections (CLSE) sont fixés par décret pris en conseil de gouvernement

#### ***TITRE IV***

#### **CONTENTIEUX**

#### **ET PROCEDURE DE SAISINE**

**Article 110.1 :** La Commission de recensement général des votes, soit le conseil d'Etat, soit la haute Cour Constitutionnelle statuent respectivement sur les requêtes contentieuses aux consultations populaires, selon les modalités fixées par le présent Code électoral.

**Article 110.2**: des lois spécifiques fixent en tant que de besoin, les compétences respectives du Conseil d'Etat et de la haute Cour Constitutionnelle, en application des article 109 et 118 de la Constitution révisée, sur les contentieux électoraux.

## CHAPITRE I

### Du contentieux au niveau de la Commission de recensement général de vote.

**Article 110.3:** En matière contentieuse, la Commission de recensement des votes, statue selon les dispositions des articles 110.4 et 110.5 du présent code électoral.

**Article 110.4:** tout électeur inscrit sur une liste électorale utilisée pour une consultation populaire a le droit de faire des observations, des réclamations, et des protestations dans le bureau de vote où il est inscrit :

- sur l'irrégularité constatée ou relevées lors du recensement des électeurs, de l'établissement, et de la révision spéciale des listes électorales
- sur la régularité des opérations préliminaires au vote.

Le même droit est reconnu au candidat, à la liste de candidat, ou à son mandataire dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

L'article 110.4, paragraphe 4 ci-dessous, reste applicable dans toutes ses dispositions en ce qui concerne le Comité nationale de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant local (CLSE)

Le même droit est également reconnu aux observateurs agréés pour les bureaux de vote auprès desquels ils sont mandatés.

L'électeur, faisant l'objet du présent article ;:

- peut introduire une requête en dénonciation sur les irrégularités constatées ou relevées, lors du recensement des électeurs, de l'établissement et de la révision spéciale de la liste électorale.
- Peut introduire une requête en protestation sur la régularité des opérations préliminaires au vote.

**Article 110.5:** tout électeur inscrit sur une liste électorale utilisée pour une consultation populaire et qui aura pris part effectivement au scrutin, a le droit de faire des observations des réclamations des protestations, et des contestations.

- sur l'irrégularité constatée ou relevée lors du recensement des électeurs, de l'établissement et de la révision des listes électorales.
- Sur la régularité des opérations préliminaires au vote,
- Sur la régularité des opérations de vote
- Sur la régularité des opérations après vote
- Sur les résultat du scrutin



Les observations, les réclamations, les protestations, et les contestations ne peuvent porter que sur les irrégularités qui se seraient produites dans le seul ressort du bureau de vote où le demandeur est inscrit et a voté.

Le même droit est reconnu au candidat, à la liste de candidats ou à son mandataire dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

Les membres du Comité national de surveillances des élections (CNSE) ainsi que les membres du Comité local de surveillance des élections (CLSE) exercent pleinement les rôles et attributions qui leur sont dévolus, selon les dispositions des articles 108- 108.1-108.2-108.3-109.3 et 109.8 du présent code électoral

Le même droit est également reconnu aux observateurs agréés pour les bureaux de vote auprès desquels ils ont mandaté.

L'électeur faisant l'objet du présent article

- peut introduire une requête de dénonciation des irrégularités constatées ou relevées lors du recensement et des électeurs, de l'établissement et de la révision des listes électorales.
- Peut introduire une requête en protestation sur la régularité des opérations préliminaires au vote.
- Peut introduire une requête en contestation sur la régularité des opérations de vote, et des opérations après vote.
- Peut introduire une requête contentieuse devant la Haute Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat, selon le cas, sur les résultats du scrutin, et demander l'annulation des votes.

**Article 110.6 :** les signatures du mandat et du mandataire sont légalisées à titre gratuit par le Maire ou son Adjoint, par le Délégué d'Arrondissement ou par le Délégué Administratif d'Arrondissement, selon le cas.

Les électeurs énoncés aux articles 110.4 et 110.5 du présent code électoral doivent sous peine de nullité de leur requête, se conformer aux dispositions des articles 110.7 et 110.8 – 110.9

Néanmoins, les membres du Comité national de surveillance des élections (CNSE) ainsi que les membres du Comité local de surveillance des élections (CSLE) sont dispensés de la production de la déclaration souscrite par les trois témoins appuyés de leurs cartes d'électeur.

**Article 110.7:** la requête quelle que soit sa forme, introduite au niveau de la Commission de recensement général des votes, établie en double exemplaire signée, dispensée de tous frais de timbre d'enregistrement, doit à peine de nullité, comporter les noms, prénoms, domicile du requérant, sa carte d'électeur, copie certifiée de sa carte d'identité nationale, les moyens et arguments d'annulation invoqués, les pièces au soutien des moyens de la requête. Les cartes d'électeur des trois (3) témoins, électeurs aux bureaux de vote concernés doivent être annexées à la déclaration souscrite

Toutefois, les observations, réclamations, contestations, portées sur le procès-verbal d'élection, signées par le candidat, ou le Délégué du candidat, ou de la liste des candidats, ou le Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, ou l'observateur, peuvent faire l'objet d'une décision avant dire droit, laissées à l'appréciation souveraine de la Commission.

**Article 110.8:** la requête en dénonciation, ou en protestation concernant les infractions relevées ou constatées par le requérant avant le scrutin, doit être à peine d'irrecevabilité disposée ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au plus tard 24 heures avant le scrutin,, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.

En cas de dépôt, il est délivré obligatoirement récépissé par le greffier de ladite juridiction qui exercera les fonctions de greffier de la Commission de recensement général des votes.

En cas d'envoi recommandé, le timbre postal fait foi de la date d'expédition de la requête. Le requérant doit, en outre, à peine d'irrecevabilité, notifier immédiatement et télégraphiquement à la Commission l'expédition par voie postale de sa requête

**Article 110.9:** la requête en contestation doit être déposée ou adressée sous plis recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures, après le scrutin, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent faisant fonction de greffier de la Commission de recensement matériel des votes.

**Article 110.10:** les requêtes adressées par voie postale ou par la gendarmerie et parvenue à la Commission après la clôture de ses opérations, sont adressées par le greffier de la Commission à la Haute Cour Constitutionnelle qui statue en premier instance et dernier ressort.

**Article 110.11:** si le requérant estime que la décision rendue par la Commission de recensement général des votes sur sa requête en contestation n'est pas conforme aux prescriptions législatives et réglementaires, il peut frapper cette décision d'appel devant la Haute Cour Constitutionnelle, par requête contentieuse déposée au greffe de la Commission de recensement général des votes ou expédiée par voie postale recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures à compter de la date et de l'heure de proclamation des résultats de la circonscription électorale considérée, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle.

En cas d'envoi postal, le requérant doit, à peine d'irrecevabilité, notifier télégraphiquement l'expédition de son recours au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle et au greffier de la Commission de recensement général des votes compétente.

Dans le cas où la requête contentieuse e a été déposée à la Commission de recensement général des votes, le greffier adresse immédiatement le dossier de la dite requête en contestation à la Haute Cours Constitutionnelle. Il n est de même des dossiers des demandes en appel déposées directement par le requérant au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, ce dernier en informe la Commission de recensement général des votes.

## CHAPITRE II

### Du contentieux au niveau de la Haute Cour Constitutionnelle

**Article 111 (nouveau):** La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort des requêtes adressées par voie postale et parvenues à la Commission après la clôture de ses opérations, conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus.

La Haute Cour Constitutionnelle est juge en dernier ressort :

- des requêtes en contestation des décisions rendues par la Commission de recensement général des votes,
- des requêtes contentieuses, relatives au référendum , aux élections du Président de la République, des députés, des sénateurs.
- Ses arrêts en la matière s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

**Article 112 (nouveau):** nonobstant les dispositions de l'article 94 ci-dessus toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote inscrites au procès-verbal, doivent sous peine de nullité, être confirmées par une requête introductive d'instance dans les conditions définies aux articles 113, 114 et 115 ci-dessous.

**Article 113 (nouveau):** dans un délai de 15 jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur remplissant les conditions prévues aux articles 143, 144, 149, 150 ci-dessous peut saisir la Haute Cour Constitutionnelle par requête contentieuse formulée dans les conditions et formes édictées par les articles 114 et 115 ci-dessous.

Cette requête peut être introduite :

1 – soit directement par dépôt au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle qui en délivre un récépissé sur le champ.

2 – soit par envoi recommandé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle dans ce cas le reçu de recommandation tient lieu de récépissé, le requérant peut annoncer au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle par la voie la plus rapide la date de son envoi recommandé,

3 – soit par dépôt au greffe du tribunal de première instance qui exerce également les fonctions de greffe de la Commission de recensement général des votes et dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; dans ce cas, le greffe concerné en délivre un récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour constitutionnelle.

4 – soit auprès du Chef d'Arrondissement administratif ou au bureau de la gendarmerie la plus proche pour les localités où il n'existe aucun service postale. Le reçu délivré par ce dernier tient lieu de récépissé.

**Article 114 (nouveau):** La requête contentieuse, devant la haute Cour Constitutionnelle établie en double exemplaire, dispensées de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité être signée et comporter :

- les noms et prénoms du requérant
- son domicile
- soit une copie légalisée, à titre gratuit, de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de recensement matériel des votes prévu à l'article 25 ci-dessus,
- soit une attestation délivrée par le représentant de l'Etat territorialement compétent faisant mention soit du numéro d'inscription du requérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, et certifiant la participation de l'intéressé au scrutin en cause et une copie ou photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité.
- Les noms et prénoms du ou des élus dont l'élection est contesté
- Les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels soit des témoignages sous forme de déclaration écrite commune signée par au moins trois témoins présents lors des faits ou de l'irrégularité invoquée.

La Haute Cour Constitutionnelle apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

**Article 116.2:** les requêtes en contestation introduite auprès de la Commission de recensement général de votes et les requêtes contentieuses, les demandes en appels présentés devant la Haute Cour Constitutionnelle n'ont point d'effet suspensif.

**Article 116.3:** La Commission de recensement général des votes doit rendre ses décisions et proclamer les résultats officiels du scrutin pour l'ensemble des circonscriptions électorales du ressort de la commission dix jours au plus tard après le scrutin.

La Haute Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quarante-cinq jours sur toutes les demandes en appel dont il aura été régulièrement saisie, ainsi que les requêtes contentieuses des élections des députés, et des sénateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les résultats des élections du Président de la République et du référendum, la Haute Cour Constitutionnelle centralise les résultats provenant de la Commission de recensement général des votes examine les requêtes contentieuses et doit proclamer les résultats selon les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

**Article 116.4:** La Commission de recensement général des votes doit statuer, au plus tard à la veille du scrutin sur les requêtes en dénonciation ou en protestation concernant la régularité des opérations préliminaires au vote et la préparation des listes électorales

Elle doit en outre statuer dans un délai maximum de dix jours après le scrutin sur les requêtes en contestation concernant la régularité des opérations de vote et les opérations après scrutin.

**Article 116.5:** La Haute Cour Constitutionnelle doit prendre des arrêts relatifs à la disqualification d'un candidat ou d'une liste de candidats reconnu coupable des faits prévus aux articles 5 (nouveau),32,36.3,121.2,124 paragraphe 2 et 130 nouveau du présent Code électoral.

Lorsque pour un cas de force majeure la disqualification d'un candidat ou d'une liste de candidats, ayant obtenu le plus grand nombre des voix dans une circonscription électorale a été reconnues et prononcées, après le scrutin, par la Haute Cour Constitutionnelle, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de l'Arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le candidat ou le candidat inscrit sur la liste de candidats ayant été l'origine de la disqualification ne peut en aucun cas déposer sa candidature pour la présente élection nouvelle.

Des textes particuliers fixent les modalités d'application du présent article.

**Article 116.6:** lorsque la Commission de recensement général des votes, et/ou la Haute Cour Constitutionnelle prononce l'annulation des résultats des élections dans une circonscription électorale, elle doit également ordonner l'organisation d'une nouvelle élection dans la dite circonscription.

**Article 116.7:** Pour les élections partielles, des lois spécifiques à chaque catégorie d'élection détermineront la juridiction compétente quant au recensement des votes, la connaissance des contestations, et à la proclamation des résultats des élections.

**Article 116.8:** La commission de recensement général des votes et/ou la Haute cour Constitutionnelles doit saisir le Ministère public compétent pour la poursuite de toutes infractions pénales commises dans le cadre de l'application du présent Code électoral, à cet effet, le Ministre de la justice saisit le Ministre public compétent pour faire exercer immédiatement les poursuites.

**CHAPITRE IV**  
**DE LA PROCEDURE DE SAISINE**

**Article 116.9:** tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale utilisée pour une consultation populaire ainsi que tout électeur inscrit sur la liste électorale et qui aura pris effectivement part au scrutin, peut saisir l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour constater les actes commis par les membres du bureau de vote, ou par toute autre personne, au faits commis par un candidat ou une liste de candidats, ou par l'administration, pendant les périodes électorales, et qualifiés par le requérant contraires aux dispositions des textes régissant les élections.

Le même droit est reconnu au Comité national de surveillance des élections (CNSE), au Comité local de surveillance des élections (CLSE) ainsi qu'au candidat ou son mandataire et aux observateurs agréés.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal dont l'original est remis directement au requérant, pour soutenir des moyens invoqués et arguments d'annulation, ou de contestation d'une élection devant les juridictions compétentes.

**Article 116.10:** dans tous les cas énoncé à l'article 116.9 ci-dessus copie du procès-verbal afférente aux contestations demandées par le requérant doit être transmise dans les plus brefs délais aux juridictions compétentes, pour valoir au soutien des moyens de la requête.

**Article 116.11:** l'officier de police judiciaire ou toutes autorités compétentes qui s'abstiennent volontairement dans l'exécution des formalités prévues par l'article 164 du présent code électoral, ou les négligent sans motifs plausibles, sont passibles des peines prévues à l'article 126 ci-dessous.

**Article 116.12:** le membre du Comité national de surveillance des élections, ou son représentant local, le candidat ou son mandataire peut en outre saisir directement le Ministère public territorialement compétent, aux fins de poursuite des infractions commises en matière électorale et plus expressément pendant les périodes électorales.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS PENALE**

**CHAPITRE I**

Des fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale à l'exercice du droit de vote et aux diverses infractions en matière électorale.

**Article 117 (nouveau):** seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 72 000 à 720 000 Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne qui sera fait ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévues par la loi, ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes,
2. toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou émettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen.
3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales.
4. toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les alinéas précédents, soit en prenant, soit en prenant faussement les noms, prénoms et qualités d'un électeur inscrit.
5. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'une Commune en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales.
6. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.
7. tous complices de ces délits
8. tous les responsables des qualités, ayant omis d'arrêter et de signer l'extrait de la liste d'émargement déposé au bureau de vote.
9. tout membre de bureau de vote ou tout scrutateur qui n'a pas porté son nom et sa signature sur les procès-verbal des opérations électorales.

**Article 121.1:** l'utilisation par tout candidat des biens appartenant à l'Etat et à ses démembrés, à des fins de propagande électorale, encourt l'annulation des voix éventuellement obtenue par le candidat ou la liste de candidats, dans la ou les Communes où l'infraction a été constatée, outre les peines prévues à l'article 121 ci-dessus. L'annulation est prononcée par la Commission de recensement général des votes dès que les charges contre le candidat ou de la liste de candidats, incriminés, sont avérées fondées.

**Article 121.2:** tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire civil et militaire candidat à une élection, ayant usé des prérogatives de la puissance publique dont il dispose, pour influencer le choix des électeurs encourt sa disqualification, sans préjudice des peines prévues à l'article 126 du présent code.

La disqualification est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle dès que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées.

**Article 122 (nouveau):** toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 31,33,44, et 49 ci-dessus, sera punie des peines prévues à l'article 117 du présent code.

**Article 123.1:** quiconque aura été surpris d'avoir apposé des affiches électorales d'un candidat ou d'une liste de candidats, en dehors des emplacements réservés ou autorisés à cet effet, sera puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 5 000 000 fmg, sans préjudice des sanctions administratives.

**Article 126 (nouveau):** ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 144 000 à 1 440 000 fmg.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sont également punis des mêmes peines ceux qui enfreignent aux dispositions des articles 36-60-94-95-96-103-104-116.16-130 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires d'autorité civils ou militaires faisant de la propagande pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats.

**Article 130 (nouveau):** la distribution de dons en nature, ou en argent aux citoyens, le commencement ou la réalisation momentanée de travaux, intéressant particulièrement un village ou un Fokontany, ou une Commune ou une circonscription électorale à des fins de propagande électorale sont interdits à compter de la date de convocation des électeurs.

Tout candidat ou une liste de candidats, qui tombe sous le coup du paragraphe premier ci-dessus, du présent article encourt sa disqualification laquelle est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle en vertu des dispositions de l'article 116.5 du présent code électoral.

Par ailleurs, toute personne qui agit pour le compte d'un candidat, ou d'une liste de candidats, et qui tombe également sous le coup du premier paragraphe ci-dessus du présent article, est punie des peines prévues à l'article 126 du présent code électoral.

## TITRE VII

### Dispositions diverses et finales

**Article 135.1:** une élection partielle doit avoir lieu, chaque fois qu'un élu est désigné ou appelé à occuper une fonction incompatible avec le mandat électif public et ce conformément aux règles édictées par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

En outre, en cas de vacance de siège d'un élu quels qu'en soient les motifs, il est pourvu à son remplacement par une élection partielle dont les modalités sont fixées par la loi spécifique à chaque catégorie d'élection.

**Article 135.2 :** les titres des circonscriptions administratives ou de collectivités territorialement décentralisées, ainsi que les responsables désignés, énoncés dans le présent code électoral peuvent être modifiés, par voie réglementaire, en cas de besoin.



**Article 135.3 :** Les dispositions de l'ordonnance n°92.018 du 8 juillet 1992, relative à la Haute Cour Constitutionnelle, contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article 135.4:** toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Article 2 :** en raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N°62.041 du 19 sept 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international pris, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée à Antananarivo, le

## **VI. PROPOSITION DE REVISION DU DECRET RELATIF AU CNSE**

L'interprétation et le vécu des textes régissant les attributions, le fonctionnement, le financement du Comité National de Surveillance des Elections (CNSE), tels qu'ils figurent aussi bien dans l'ordonnance précédente portant code électoral Titre III que dans le décret d'application 92 895 fixant les modalités du CNE, ont permis de constater que cette structure n'a pas pu remplir pleinement son rôle.

En effet dans l'article 108 de l'ordonnance supra, l'expression « garant moral » de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, non seulement n'est pas explicite mais suppose un principe d'indépendance et d'autorité. Ce qui n'est pas le cas.

Les grandes lignes sur le rôle du CNSE ont été introduites dans le Titre III de l'ordonnance portant code électoral. Certains articles du décret d'application ont été donc transformés en projet de loi, des nouveaux articles sont avancés et des modifications ont été apportés aux articles restants et ce dans le souci de rendre le CNSE plus efficace.

La composition du CNE a été remaniée, et il est prévu une structure permanente d'une part et des démembrements dans les Collectivités Territoriales Décentralisées d'autre part. Les membres du CNSE sont proposés d'être recrutés au sein des fonctionnaires, du secteur public, des observateurs nationaux, de structures neutres de la société civile (juristes, journalistes). Le CNSE devrait être doté d'un budget adéquat à inscrire dans la loi des finances. L'objectif en est de garantir une neutralité du CNSE vis-à-vis des contraintes politiques partisans.

### **NOTE DE PRESENTATION**

Le Décret n° 92.895 du 2 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral (CNE) avec les textes subséquents qui l'ont modifié, n'a plus sa raison d'être eu égard aux dispositions nouvelles du présent Code électoral révisé.

Toutefois, certaines dispositions du décret sus-dit, ont été reprises mutatis mutandis dans les nouvelles dispositions du projet de décret fixant l'organisation, et les modalités de fonctionnement du Comité national de Surveillance des élections ainsi que son représentant au niveau de collectivités territoriales décentralisées.

**PROJET**  
**DE**  
**DECRET N°**

***Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant au niveau des collectivités territoriales décentralisées***

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu l'ordonnance n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code électoral, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié.

Vu l'ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un médiateur, défenseur du Peuple,

Vu l'ordonnance n°92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle,

Vu le décret n°60-334 du 7 septembre 1960 portant règlement du régime de déplacement des fonctionnaires et magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 91-458 du 17 septembre 1991.

Vu le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° ..... Du ..... portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°..... du .....

En conseil de Gouvernement,

Décrète :

## CHAPITRE PREMIER

### *Dispositions Générales*

**Article premier :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de surveillance des élections (CNSE) ainsi que son représentant au niveau des Collectivités territoriales décentralisées.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 108 de l'ordonnance n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant code électoral ensemble les textes qui l'ont modifiée, le Comité national de surveillance des élections est le garant moral de la sincérité de vote, et est le témoin authentique du bon déroulement des élections, à l'effet de permettre l'alternance démocratique du pouvoir.

**Article 3 :** Le Comité national de surveillance des élections a son représentant au niveau du Fivondronampokontany, et port le nom de : Comité local de surveillance des élections (CLSE)

## CHAPITRE II

**Composition du Comité national de surveillance des élections (CNSE), et du Comité local de surveillance des élections (CNLS) et le Statut de leurs membres respectifs.**

### SECTION I

#### **Du Comité national de surveillance des élections (CNSE)**

**Article 4 :** Les membres du Comité national de surveillance des élections sont désignés et nommés conformément aux dispositions des articles 108-7 et 108-8 du Code Electoral.

**Article 5 :** Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité national de surveillance des élections doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême, en présence du Premier Ministre, Chef du gouvernement et du Ministre de la Justice, dans les termes suivants :

*« Mianiana aho fa tsy hivaona ary handeha amin-kintsim-po amin'ny fanantontosana ny raharaha nampandraiketina ahy ao amin'ny Filankevi-pirenena momba ny fifidianana ary hiasa amin-pahaleovantena tanteraka ka tsy misy mihitsy fijere-mitanila izay hany ho fitandroana ny fampizorana an-tsakany sy an-davany ireo raharaha atao mikasika ny fifidianana ».*

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en Chef de la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de prestation de serment, le Premier Président de la Cour Suprême déclare les récipiendaires installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal y afférent est publié au Journal officiel de la République.

## SECTION II

### Du Comité local de surveillance des élections (CLSE)

**Article 6 :** Il est institué au niveau du Fivondronampokontany un Comité local de surveillance des élections composé de :

- 1 représentant désigné par le corps des Avocats, des huissiers, des agents d'affaires résidant dans le Fivondronampokontany ;
- \* 1 représentant désigné par les médias locaux
- \* 2 représentants désignés par le Comité national de surveillance des élections en raison de leur respectabilité et de leur honorabilité
- \* 1 représentant de l'organisation non gouvernementale, chargée de l'éducation civique et de l'observation des élections

**Article 7 :** Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité local de surveillance des élections doit prêter serment par écrit auprès du Tribunal de première instance ou de section territorialement compétent, et selon les termes stipulés au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus.

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier de la Juridiction compétente. Copie du procès-verbal y afférente au Comité national de surveillance des élections, et publiée au Journal officiel de la République.

**Article 8 :** Les membres du Comité local de surveillance des élections (CLSE) sont désignés, et nommés, conformément aux dispositions des articles 109-4 et 109-5 du code électoral.

Le Comité local de surveillance des élections (CNSE). A cet effet, il doit présenter un rapport au dit Comité National, concernant aussi bien de ses activités ordinaires que de ses activités extraordinaires.

## CHAPITRE III

### SECTION I

#### *De l'organisation et du fonctionnement du Comité national de surveillance des élections*

**Article 9 :** Le Comité national de surveillance des élections est convoqué en session par décret pris en conseil de Gouvernement :

- Ordinairement à l'occasion des opérations de recensement des électeurs et de la révision annuelle des listes électorales :
- Extraordinairement à l'occasion de toute consultation populaire ou élection. A cet effet, les membres du Comité national sont convoqués à compter de la date de convocation des électeurs.

**Article 10 :** Au début de chaque session ordinaire annuelle visée à l'article précédent, le Comité national de surveillance des élections élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue son Bureau qui comprend :

- Un président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Au cours de l'élection des membres du bureau, la réunion est présidée par le doyen d'âge, et le plus jeune assure le secrétariat de la séance.

**Article 11 :** Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, après le premier tour du scrutin, aucun mandat n'a obtenu la majorité absolue, il a la majorité relative. En cas d'égalité de voix au second tour, le plus jeune est déclaré élu. Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article 10 ci-dessus.

**Article 12 :** Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Toutefois ils peuvent être démis de leurs fonctions respectives de membres de bureau pour des motifs graves, fixés dans le règlement intérieur, du Comité national de la surveillance des élections. Après l'élection du Bureau, le Président du Comité national de surveillance des élections en notifie la composition au Premier Ministre.

**Article 13 :** En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau, le remplacement d'un membre du Comité national sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées par les dispositions des articles 108.7, 108.8 du Code électoral.

**Article 14 :** Le Président du Comité national de surveillance des élections dirige et coordonne les travaux du Comité.

Il représente le Conseil national électoral.

Il organise le fonctionnement du Comité national de surveillance des élections.

Il est ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget général ou provenant d'autres ressources.

Il répartit les crédits mise à la disposition du Comité local de surveillance des élections (CLSE) en fonction de leurs besoins respectifs.

**Article 15 :** Le Vice-président supplée le Président en tant que de besoin.

**Article 16 :** Le Comité national de surveillance des élections prend, à la majorité des membres présents, toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses services.

Elles sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être révisées que par le Comité national de surveillance des élections lui-même.

**Article 17 :** Le Comité national de surveillance des élections accorde l'agrément aux organisations non gouvernementales désireuses de participer à l'observation des opérations électorales.

Toutefois, les décisions du Conseil national électoral sont susceptibles du recours devant le conseil d'Etat de la Cour Suprême. Cette dernière statue d'urgence sur les réclamations qui lui sont adressées.

**Article 18 :** Le Secrétaire général du Comité national de surveillance des élections assiste le Président dans la coordination des travaux du Comité.

En outre, il anime et coordonne l'action administrative du Comité national de surveillance des élections et assure la liaison avec les départements ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections. Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'administration met à la disposition du Comité national de surveillance des élections.

**Article 19 :** Le Secrétaire général veille à l'application stricte du Code électoral et de la Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections y annexée.

Il exploite les rapports relatifs aux observations faites par l'organisation non gouvernementales agréées sur le déroulement des opérations électorales.

**Article 20 :** Le Comité national de surveillance des élections veille à la sécurité intérieure et extérieure du Comité. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des Forces de l'ordre.

## SECTION II

### *De l'organisation et du fonctionnement du Comité local de surveillance des élections (CLSE)*

**Article 22 :** Le Comité local de surveillance des élections est convoqué en session, par arrêté du Président de la Délégation spéciale du Faritany.

- Ordinairement, à l'occasion des opérations de recensement des électeurs, et de la révision annuelle des listes électorales.
- Extraordinairement, à l'occasion de toute consultation populaire ou élections.

A cet effet, le Comité local est convoqué à compter de la date de la convocation des électeurs.

**Article 23 :** Les membres du Comité local sont élus pour trois ans. Toutefois, ils peuvent être démis en leur qualité de membres pour des fautes graves, fixées dans le règlement intérieur du Comité national de surveillance des élections.

**Article 24** : Au début de chaque session ordinaire annuelle, visée de l'article 22 ci-dessus les membres du bureau, sont élus, suivant un consensus adopté par les membres présents, lesquels ne doivent pas être inférieurs à trois.

Le représentant de l'Etat territorialement compétent, ou son représentant assiste à cette réunion.

**Article 25** : Après l'élection du bureau, le Président du Comité local en notifie le Président du Comité National de surveillance des élections.

**Article 26** : En cas d'empêchement des membres du Comité local, le remplacement d'un membre sera effectué, selon les dispositions de l'article 6 ci-dessus.

**Article 27** : Le Président du Comité local, dirige et coordonne le travail de ce comité.

Il représente le Comité local et organise son fonctionnement.

Il ordonne les dépenses du Comité en fonction des aides allouées par le Conseil national électoral ou provenant d'autres ressources.

**Article 28** : Le Vice-président, ou à défaut le membre le plus jeune, supplée le Président en tant que de besoin.

**Article 29** : Le Comité local, prend à majorité des membres présents toutes les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du dit conseil.

Les décisions sont exécutoires et ne peuvent être révisée que par le conseil électoral local lui-même.

**Article 30** : Le Président du Comité local de surveillance des élections anime, coordonne, l'action du comité, et assure la liaison avec les autres services locaux, concernant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

Il est responsable de la gestion du personnel et matériel que l'administration met à la disposition du comité.

**Article 32** : Le Comité local peut pour la bonne exécution de sa mission demander auprès du représentant de l'Etat territorialement compétent, l'appui des techniciens en service dans le Fivondronampokontany.

**Article 33** : Le Président du Comité local veille à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil. A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin l'autorité administrative locale, pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

**Article 34 :** Les membres du Comité national de surveillance des élections et son représentant local bénéficient des dispositions de l'article 512 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur mandat.

**Article 35 :** Le Comité national est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant de la dotation spéciale de crédits du Budget général de l'Etat.

Il peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

**Article 36 :** Le Comité national tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée. Les comptes du Comité national sont soumis à un contrôle d'audit externe. Les fonds non utilisés en fin des sessions sont versés dans un compte d'attente du Trésor.

**Article 37 :** Le Comité local est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds provenant du Comité National, ou d'aides, de subventions provenant d'autres sources de financement.

Les fonds non utilisés en fin des sessions deviennent un reliquat, pour l'exercice à venir.

Il tient une comptabilité simple soumise au contrôle du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

**Article 38 :** Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres du Comité National de surveillance des élections, et les membres du Comité local, bénéficient d'une vacation, dont le taux est fixé par le Comité national de surveillance des élections au cours de sa première session ordinaire de l'année.

**Article 39 :** Les fonctionnaires de l'Etat désignés membres du Comité National ou du Comité local sont considérés comme étant en mission temporaire de service auprès des dits Comités respectifs pendant la durée de leur mandat.

**Article 40 :** Les Consultants du Comité National de surveillance des élections, les techniciens du Comité local bénéficient d'une vacation des spécialités dont le taux est fixé par le Comité National de surveillance des élections au cours de sa première session ordinaire de l'année.

**Article 41 :** Les membres et les consultants ou experts du Comité national bénéficient à l'occasion de leurs déplacements nécessités par l'accomplissement de leur mission d'une indemnité dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires de catégorie I. Le même avantage est aussi accordé aux membres du Comité local, et ses techniciens dont le taux est égal à celui alloué aux fonctionnaires de catégorie II.

**Article 42 :** Le Comité National bénéficie de la franchise postale, sous réserve de l'organisation des services compétents concernés.

**Article 43 :** Les sessions du Comité National de surveillance des élections, ou du Comité local, tenues à l'occasion d'élections prennent fin dès la proclamation des résultats par la Commission de recensement général des votes, ou par la Haute Cour Constitutionnelle, selon le cas.

**Article 44 :** Les matériels acquis par le Comité National ou local sont confiés à la garde du département ministériel chargé de l'organisation des élections ou à son représentant local, en dehors de ses sessions.

**Article 45 :** Tout membre nouvellement désigné après l'installation solennelle telle qu'elle est prévue aux articles 5 et 7 du présent décret, fera sa prestation de serment par écrit adressé au Président de la Cour Suprême ou au Président du Tribunal de première instance ou de section, selon le cas, qui en prendra acte.

**Article 46 :** En tant que de besoin, le présent décret fera l'objet des arrêtés d'application.

**Article 47 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 92-895 du 2 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national électoral (CNE) avec tous ses modificatifs.

**Article 48 :** Le Vice-Premier Ministre, chargé du budget et du développement des Provinces autonomes, le Ministre Chargé des finances....., le Ministre de l'Intérieur, le Garde des sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Postes et télécommunication, le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale, le Secrétaire d'Etat à la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**Article 49 :** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le .....

## VII. REFLEXIONS SUR LE REGROUPEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Il est notoire que Madagascar est champion en prolifération de Partis Politiques alors que le but est le même : développer le pays et ce faisant annihiler la pauvreté. Les pays développés ont tout au plus 3 ou 4 partis politiques. Il ya lieu de rappeler les origines des Partis Politiques dans le pays.

### HISTORIQUE

#### 1. Sous la colonisation

##### a) Mouvement politique

Privés des libertés essentielles, les peuples colonisés étaient de simples sujets et non pas des citoyens.

La contestation des abus du système colonial s'organisait autour des mouvements et non pas des partis politiques.

##### b) Création des partis

Le prolongement des mouvements politiques a fait apparaître les partis politiques. Après la 2<sup>e</sup> guerre mondiale l'autorité coloniale ne pouvait plus s'opposer à la constitution de véritables partis politiques (Droit d'association Liberté de réunion, Liberté de presse...)

Pour canaliser le mouvement de contestation nationaliste, l'autorité coloniale a même suscité la création d'un parti politique sur qui elle pouvait compter.

#### 2. Sous l'Indépendance

##### a) Un parti unique ou un parti dominant

Il s'agit de rassembler toutes les forces, toutes les compétences pour redresser la nouvelle Nation

##### b) Un parti révolutionnaire

Il s'agit de combattre la domination impérialiste et de défendre la révolution.

##### c) Le pluralisme

La loi constitutionnelle n° 98001 portant révision de la constitution permet aujourd'hui librement aux citoyens de s'organiser sans autorisation préalable en associations ou partis politiques.

Cette dernière situation a permis la multiplication des partis politiques et apparemment n'a rien contribué au développement du pays.

La Table Ronde des 3 et 4 mars a recommandé une réduction des partis politiques.

La première limitation est donnée dans la Constitution elle-même :

***« Sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'Unité de la Nation et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel. »***

La deuxième limitation devra être incorporée dans la loi appelée dans la Constitution en ses articles 14 et 15 respectivement deuxième alinéa et dernière ligne. Cette incorporation requiert en particulier la mise à jour voire la révision des lois 90 001 et 60 133.

## DEVOIRS

Les critères de reconnaissances d'associations ou partis politiques sont suggérés ci-dessus :

### 1. Les devoirs

- Education civique et politique des membres du parti et de la population à travers les réunions ou les médias.
- Participation aux activités de développement local, régional, provincial et national selon le cas.

### 2. Les obligations morales

- Respect de la Constitution, de la démocratie et des valeurs républicaines
- Respect des lois acceptées par le droit positif malgache
- Respect de l'environnement

### 3. Les obligations politiques minimales

Les obligations minimales suggérées ci-dessous doivent être approfondie, dans tous les cas doivent être en fonction de :

- Couverture (Fokontany, Commune, Département, Région, Province, Nation)
- Voix obtenues
- Nombre d'élus

A titre d'exemple, les organisations ou partis politiques peuvent être classées comme suit :

<b>Pour la catégorie I</b>	<b>Pour la catégorie II</b>	<b>Pour la catégorie III</b>
Participation à toutes les élections des organes délibérants des CTD et des Provinces là où les sections du parti ou du regroupement de partis existent.	Participation à toutes les élections des organes délibérants et exécutifs des CTD et des Provinces là où les sections du parti ou du regroupement de partis existent ;  Participation aux élections des parlementaires dans les circonscriptions électorales là où les sections existent.	Participation à toutes les élections des organes délibérants et exécutifs des CTD et des Provinces là où les sections du parti ou du regroupement de partis existent ;  Participation aux élections des parlementaires dans les circonscriptions électorales là où les sections existent  Participation aux élections présidentielles

### 4. Les obligations administratives (formalités et délais à prévoir)

- La déclaration d'existence de sections pour un changement de catégorie

- La déclaration de changement dans la direction du parti, du regroupement et des sections,
- La déclaration de modification des statuts pour les partis et du règlement intérieur pour les regroupements,
- La déclaration de mise en veilleuse volontaire

### MESURES INCITATIVES

Vu le contexte actuel, le regroupement des associations ou partis politiques ne peuvent se faire que par des mesures incitatives, des droits et avantages

#### Droits et avantages

« La loi garantit l'égalité en droit des partis ou regroupements politiques ».

- Remboursement partiel à déterminer des frais d'impression des bulletins de vote
- Par le pouvoir central pour les catégories II et III,
- Par les Provinces pour la catégorie I ;
  - Défraiement des autres dépenses d'impression (de tracts, de posters...), le pourcentage du défraiement sera en fonction du pourcentage des voix obtenues à partir de 10% (des voix obtenues) :
- Par le pouvoir central pour les catégories II et III ;
- Par les provinces pour la catégorie I ; les regroupements de partis bénéficient d'un défraiement supplémentaire de 10% de ses dépenses totales d'impression en cas de soutien d'un seul candidat ou d'une même liste de candidats ;
  - Au niveau local, les représentants des partis ou des regroupements des partis selon leurs catégories ont droit à un rang protocolaire fixé par les autorités locales compétentes pour les cérémonies officielles ;
  - Au niveau protocolaire, les représentants des groupements passent avant ceux des partis ;
  - Les chefs de partis ou des regroupements des catégories II et III ont droit aux salons d'honneur des aéroports malgaches ;
  - Les chefs des partis ou regroupements de la catégorie III ont les mêmes droits protocolaires que .....(à déterminer) à Madagascar comme dans les ambassades malgache ;
  - S'il y a une opposition qui se déclare son chef est le chef du parti ou du regroupement ayant le plus de députés parmi les partis et regroupements de l'opposition ; sur le plan protocolaire il vient immédiatement après ..... (à déterminer) ;
  - Les partis ont les mêmes droits dans les médias publics ;
  - L'ensemble des partis et regroupements doivent avoir un quota de distinctions honorifiques
  - Tout parti ou regroupement peut :
    - Ester en justice,
    - Recevoir des dons, legs et les cotisations de ses membres et sympathisants,

- Acquérir, posséder, administrer et disposer des biens meubles, immeubles, nécessaires au but qu'il se propose,
- Tout parti ou regroupement a droit à la protection de ses noms emblème, couleur et autres signes distinctifs.

### EINALISATIONS

Il faudra prévoir également des sanctions qui pourraient décourager certaines ambitions. Les sanctions suggérées ci-dessous doivent être précisées de façon à être cohérentes avec les textes existants.

Les actes répréhensibles	Les sanctions
Fraude électorale 1 fois	Pas de remboursement et de défraiement
Fraude électorale 3 fois consécutives	Interdiction pendant 4 ans
Utilisation de biens publics pendant les propagandes électorales	Pas de remboursement et de défraiement
Non respect des obligations politiques	Interdiction pendant une durée de 1 à 4 ans
Non respect des obligations administratives	Amendes (à prévoir)
Non respect volontaire et manifeste de la Constitution	dissolution
Voix obtenues inférieurs à 10%	Pas de remboursement et de défraiement
Voix obtenues inférieurs à 5% 3 fois de suite	Interdictions pendant 2 à 4 ans

Le projet de loi présenté ci-dessous est un exemple d'une mesure incitative pour une participation à une élection au suffrage universel direct au niveau national.

Loi n°

#### *Portant subvention de l'Etat aux partis politiques*

**Article 1** : Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en partis politiques.

**Article 2** : Chaque parti politique qui obtient un total de plus de 20% des voix des votants au niveau national lors d'une élection au suffrage universel direct bénéficie d'une subvention de

l'Etat de ..... de Fmg. Cette somme doit lui être versée au plus tard deux (2) mois après la proclamation officielle des résultats de ladite élection.

Elle n'est assujettie à aucune imposition.

**Article 3 :** Son utilisation fait l'objet d'un rapport annuel soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 4 :** La présente loi abroge toutes lois contraires.

**Article 5 :** Elle sera publiée au journal officiel de la république et exécutée comme loi de l'Etat.

## **VIII BREVIAIRE SUR LA DEONTOLOGIE DES HOMMES POLITIQUES**

Le Bréviaire est défini comme « le livre contenant les offices que les prêtres doivent lire chaque jour » suivant le Petit Larousse. Dans le cadre de ce rapport, il s'agit de définir, et de lister les devoirs et les comportements d'un homme politique chaque jour qu'il fait de la politique.

### **L'HOMME POLITIQUE**

Avant toute considération, l'homme politique est un CITOYEN, la base même d'une nation. Comme tel, il doit être un homme libre et de bonnes mœurs. Il doit obéir aux règles élémentaires de la vie en société. Ces règles sont énoncées par exemple dans les dix commandements.

En tant que CITOYEN il doit :

- Aimer sa patrie
- Etre loyal, sincère et honnête
- Connaître et respecter les lois existantes
- Avoir un esprit de tolérance, de dialogue et non de confrontation
- Respecter les avis des autres
- Sauvegarder l'environnement
- Défendre les droits de l'homme
- Pratiquer le « Fihavanana »

L'homme politique est ensuite une ACTEUR politique qui doit :

- Comprendre ce qu'est la bonne gouvernance, la démocratie, la liberté, l'état de droit et de les vivre.
- Eduquer et conscientiser la population et en premier les adhérents dans son parti politique d'appartenance
- Défendre l'intérêt national, et l'intégrité du pays

- Dénommer tout abus
- Respecter les jugements rendus tels les résultats d'une consultation populaire
- Chercher toujours à développer son pays
- Considérer les membres d'un autre parti politique que le sien non point comme des ennemis à abattre
- Avoir une culture de compétition
- Reconnaître que le juge en premier et dernier lieu est le peuple

L'homme politique peut être aussi au POUVOIR. Etant au pouvoir, il doit en plus :

- Servir non point se servir
- Ne point abuser des puissances et biens publics
- Ne point avoir des esprits revanchards
- Séparer l'intérêt national de l'intérêt personnel
- Appliquer les lois de la même manière pour tous, qu'elles protègent, qu'elles obligent ou qu'elles promettent
- Remplir ses engagements

L'homme politique peut être également un OPPOSANT comme tel il doit en outre :

- Remplir ses engagements vis-à-vis de son audience
- Avoir un programme de société, de développement
- Avoir un esprit d'alternance, de dialogue
- Dénoncer tout abus
- Ne point avoir des esprits revanchards
- Rester dans la légalité
- Chercher à améliorer d'une façon pérenne les lois du pays
- Eduquer la population
- Interpeller les gouvernants dans le cadre légal

## **LES PARTIS POLITIQUES**

Il faudrait toutefois rappeler que l'homme politique est issu des Partis Politiques qui eux sont nés du jeu électoral et parlementaire ; Les partis exercent au moins trois fonctions :

### **1) La formation de l'opinion**

Les partis politiques participent à élever le niveau de conscience politique des citoyens en assurant l'information et la formation de l'opinion

Ils élaborent des programmes politiques ou des projets de société, alimentent les débats politiques et éclairent le choix des électeurs.



## 2) La sélection des candidats

Malgré l'émergence des candidats « indépendants » la plupart des candidats aux élections sont désignés par les partis politiques pour éviter les manœuvres de « parachutage » ou « la coopération oligarchique », certains partis adoptent des « élections primaires » à travers lesquelles les candidats sont désignés par les membres du parti, soit par les électeurs.

## 3) L'encadrement des élus

Les partis servent de relais entre les élus et les électeurs réunis au sein d'un « groupe parlementaire », les élus d'un parti ne sont pas « isolés ».

La pratique de « discipline de vote » dépend des caractères « rigides » ou « souples » de l'organisation du parti.

### DE LA PRATIQUE POLITIQUE

*\* Conscients des responsabilités spécifiques que nous nous devons assumer en raison de notre engagement politique,*

*\* Conscients que la pratique politique est nécessaire au fonctionnement de la démocratie et qu'elle engage soit l'échec soit la réussite de l'ensemble de la Nation,*

*Sensibles à l'endroit des grandes disparités sociales qui constituent des facteurs de blocage au développement et apparaissent comme éléments déterminants menaçant la paix sociale,*

*\* Sensible également aux nouveaux phénomènes d'exclusion sociale qui touchent des franges importantes de la population,*

*\* Affirmant notre entière et complète adhésion à la défense de la souveraineté et de l'indépendance Nationale*

*\*Œuvrant pour l'unité nationale dans les perspectives de la fondation des provinces autonomes en s'inspirant des valeurs positives héritées de nos aînés pour faire de ce pays une nation,*

*\* Respectueux de valeurs qui fondent l'originalité de la société malagasy, d'où elle puise l'élan de sa solidarité et l'énergie pour conforter sa confiance envers les défis de l'avenir et les enjeux planétaires,*

*\* Affirmant notre totale adhésion à l'endroit des grandes principes, les Droits de l'Homme, la Charte sur les enfants, le Droit des peuples d'Afrique,*

*\* Ayant à l'esprit que les femmes et les hommes de la planète Terre ont le devoir sacré de la préserver pour les générations futures.*

### NOUS

Femmes et hommes politiques agissant en noms personnels ou mandatés par nos organisations politiques respectives,

- affirmons que la pratique politique n'a de sens que lorsqu'elle s'exerce en vue de l'intérêt de la Nation et que hors de cette dimension, elle se dévoie au service d'intérêts égoïstes ou antipatriotiques,
- affirmons que notre responsabilité principale dans le jeu de la compétition politique pour le pouvoir s'exerce par l'éducation que nous consacrons à ceux qui adhèrent aux principes et doctrines que nous véhiculons,
- Rejetons et condamnons fermement toutes formes d'aventures en vue d'accéder au pouvoir d'Etat,
- Reconnaissons que la bonne gouvernance implique l'Etat de Droit et que la loi est faite pour tous,
- Admettons que nos principes, nos doctrines et nos programmes constituent les projets contractuels que nous soumettons à l'appréciation de la Nation en toute latitude,
- Reconnaissons que l'exercice du pouvoir ne peut s'envisager dans le sens patrimonial, car « ny fanjakana tsy hananana havana »,
- Reconnaissons qu'en matière politique, le juge en premier et dernier ressort est le Peuple et que la compétition politique doit être sanctionnée par des élections ouvertes et sincères,
- Reconnaissons que la règle de conduite qui régit les joutes politiques doivent s'effectuer dans le respect d'autrui et celui des valeurs fondamentales malagasy, et dans le sens d'honneur
- Invitons l'interpellation du pouvoir à s'exercer selon les normes de gouvernance et invitons les tenants du pouvoir à admettre la légitimité de l'interpellation à leur endroit,
- Condamnons tous moyens et formes d'expression qui dégradent l'intégrité de la personne, dans sa part physique, spirituelle, intellectuelle, culturelle et morale,
- Nous nous engageons à exercer nos activités politiques pour renforcer la solidarité nationale, et sommes jaloux envers la souveraineté et l'indépendance nationale ainsi qu'à l'endroit de la préservation de nos patrimoines culturelles et naturelles.

### **FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

Il y a lieu également de suivre certaines règles pour le financement des partis politiques.

1. Les ressources des partis politiques ou des associations politiques résultent :
  - a) des fonds initiaux constitués par les membres fondateurs ; cette contribution est illimitée, et elle peut être en nature ou en espèce,
  - b) de la contribution des membres d'honneur, des membres sympathisants. Elle peut être permanente ou exceptionnelle
  - c) des cotisations des membres actifs
  - d) des dons et legs
  - e) des revenus des activités
  - f) du remboursement par l'Etat des dépenses occasionnées à l'occasion d'une élection et selon les textes particuliers régissant les élections.

2. Les dons et legs reçus doivent être inscrits dans le registre de comptabilité avec indication des donateurs, de la nature et de valeur des biens acquis.
3. L'Etat peut participer au financement des partis ou associations politiques, sous forme de réduction fiscale qu'il leur accorde en fonction de leurs activités économiques, sociale et financières.
4. le parti ou l'association politique régulièrement autorisé est tenu
  - a) de faire établir une comptabilité annuelle de sa gestion et d'ouvrir au moins un compte bancaire  

Le dit livre de comptabilité doit être côté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compété et arrêté annuellement.
  - b) de procéder à l'inventaire annuel de ses meubles et immeubles.
5. Les personnes morales de droits publics, les personnes morales de droit privés dont la majorité de capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ne peuvent effectuer directement ou indirectement, aucun don en vue de financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats. L'inobservation de ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 129 du présent code
6. Aucun parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, aucun candidat, aucune liste de candidats ne peuvent recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger.  

L'inobservation de ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 129 ci-dessous.

Effectivement, l'article rapporté ci-dessus n'est qu'une liste de caractéristiques que devrait revêtir l'homme politique et les partis politiques. Cette liste et à cet égard statique. C'est ainsi que les participants suggèrent par la présente :

- la transformation de certaines rubriques en proposition de loi
- l'élaboration d'une charte, d'un code de conduite des partis politiques qui devraient être traduits également en proposition de loi.

## **IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Les bonnes et mauvaises pratiques de la politique et des libertés dans le Pays ainsi que les failles réglementaires et d'organisation y afférentes ont été plus ou moins identifiées, les règles du jeu dorénavant définies.

Le succès de cette initiative des Partis politiques est cependant tributaire de la volonté réelle :

- des Gouvernants de coopérer pour traduire ces règles du jeu en programme, mesure et actions concrètes à prévaloir dans un prochain avenir.
- des acteurs politiques de remplir leur rôles suivant les règles établies.

A très court terme, le Gouvernement est vivement sollicité à viabiliser dans ce sens les résolutions ayant trait au mécanisme de suivi des lois en vigueur portant éthique politique à Madagascar, au Code électoral, au CNSE et CMRV, enfin à la Charte des Partis politiques. Les sanctions (d'échéance, suspension...) qui en découlent gagneraient à être réglementées dans l'immédiat.

Il est constaté qu'aujourd'hui les règles existantes :

- ne sont pas entièrement connues du monde politique
- sont appliquées suivant plusieurs manières et à des degrés d'efficacité différents.

Plusieurs propositions de lois en particulier celle portant sur la charte des Partis politiques doivent être élaborées suite au présent rapport pour remédier à la situation actuelle. Seules les thèmes sur le code électoral, le CNE et à moindre degré le regroupement des partis politiques ont fait l'objet de projet de loi dans ce rapport.

Les propositions de loi sur le code électoral et le CNSE devraient être finalisées et présentées à qui de droit de façon à être effectives lors des prochaines échéances électorales.

Il faudra également améliorer notre méthode d'information judiciaire et notre système d'éducation en matière de civisme et d'études politiques.

Ces premières dispositions visent en fait à favoriser la compétition pacifique pour la mise en place de provinces autonomes, en l'occurrence les prochaines élections.

A plus grande échelle, tous les acteurs de développement sont également invités à coopérer en vue de la poursuite en profondeur des travaux de recherche entamés au titre de la table ronde des Partis Politiques des 03 et 04 mars, les affaires nationales étant les affaires de tous. En particulier, des actions incitatives allant dans le sens d'un certain regroupement des Partis politiques seraient de mise pour mieux asseoir la défense de l'intérêt national.

A l'image des belles pensées de Jacques Prévert, « que le grand homme fasse prendre chez un tailleur de pierre ses mesures pour la postérité. »

## ANNEXE I

### Liste des Membres du Comité Technique

<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>PARTI D'APPARTENANCE</b>	
RAKOTONDRAINIBE Aimé	FIHAONANA	COORDONATEUR
ANDRIAMIARISATRANA Noël	LEADER FANILO	
Rev. ANDRIANALIJAONA Ndriamanampy	AMF/3FM	
ANDRIATOMPONINAVALONA Joso	GRAD ILOAFO	
FENOMILA Maximin	GRAD ILOAFO	
JEAN CLAUDE	FIHAONANA	
LAI SENG Louis	LEADER FANILO	
ORGANES	RPSD	
RABE Simon	AKFM FANAVALOZANA	
RABEHERIFARA Jacques	FIHAONANA	
RAJOHARINAIVO Claude	PRM	
RAKOTOBE Hery	GRAD ILOAFO	
RAKOTOMALALA	AMF/3FM	
RAKOTOMAVO Alain	LEADER FANILO	
RAKOTONAIVO Emile	RAM	
RAKOTOZAFY Andrianasy Jean de Dieu	LEADER FANILO	
RALAIDOVY	AREMA	
RAMAMONJISOA Andrianaivo	GPS	
RAMANANDRAITSIORY Joël	FITAMBOLAGNELA	
RAMBELOSON RAPIERA Jeannine	LEADER FANILO	
RANAIVOJAONA Jean Stéphane	RPSD	

RANAIVOSOLOFO France	AKFM
RANAVELA Charles	FIHAONANA
RANDRIANARIVELO Alain	CREM
RASOANINDRAINNY Ammi	AKFM FANAVAOZANA
RATOVOARILALA Alexandre	PRM
RATSIMANDA Vondro Penault	PRM
RAVALOSON Clément	AKFM FANAVAOZANA
RAZAKARISOA Noelson	AKFM
RAZAKARIVONY Mamy	CREM
RAZANAMAHERY Modeste	MDC
TODIARIVO Pierre	MONIMA KAMIVIOMBIO



**DÉONTOLOGIE  
DES HOMMES POLITIQUES  
ET PARTIS POLITIQUES MALAGASY**

**Déclaration Commune**

**du 22 Mai 1999**



# Déontologie des Hommes Politiques et Partis politiques Malagasy

## Déclaration Commune

Nous soussignés, agissant en notre propre nom ou en tant que représentants dûment mandatés des entités politiques ayant participé à la Table Ronde des 3 et 4 Mars 1999 sur l'Ethique Politique.

- Reconnaisant que la pratique politique est nécessaire au fonctionnement harmonieux de la démocratie et qu'elle engage soit l'échec soit la réussite de l'ensemble de la Nation.

- Estimant en toute âme et conscience que le peuple Malagasy mérite une classe politique crédible et suffisamment mobilisatrice pour le véritable développement du pays.

- Conscients des responsabilités spécifiques que nous nous devons d'assumer en raison de notre engagement dans la vie politique.

- Convaincus de la nécessité de consolider l'unité nationale dans sa diversité,

- Respectueux des valeurs qui fondent l'originalité de la société Malagasy, d'où elle puise l'élan de sa solidarité et l'énergie pour conforter sa confiance face aux défis de l'avenir et aux enjeux du monde actuel,

- Déclarant qu'une déontologie de la pratique politique exige une attitude et un comportement bien spécifiques.

L'Homme politique se doit donc :

- D'être d'abord un **CITOYEN**. Comme tel, il devra :

- Avoir le sens du patriotisme et être avant tout soucieux des intérêts de la Nation
- Etre loyal, sincère et honnête dans ses actes et ses comportements
- S'efforcer de connaître et surtout de respecter les lois existantes,

- Etre animé d'un esprit de tolérance, reconnaissance le droit à la différence, privilégier l'esprit du FIHAVANANA.

- L'Homme politique est ensuite un ACTEUR DELA VIE PUBLIQUE. Comme tel il devra :

- Comprendre et intérioriser les notions fondamentales de Bonne Gouvernance, de Démocratie, de Libertés Publiques, et d'Eta de Droit,
- Eduquer et conscientiser en permanence la population, à commencer par les adhérents de son propre parti,
- Respecter le verdict des urnes,
- Considérer les membres des Partis politiques autres que le sien non point comme des ennemis à abattre mais comme des concurrents à respecter,
- Développer une culture de compétition saine, pacifique et courtoise en matière électorale,
- Accepter de reconnaître dans le Peuple son seul et unique juge.

- Enfin l'Homme politique peut, à un moment ou à autre, être au **POUVOIR** ou dans **l'OPPOSITION**.

**Etant au Pouvoir**, il devra :

- Servir et non point se servir
- S'abstenir d'utiliser les biens publics ou d'abuser de la puissance publique à des fins personnelles ou partisans,
- Distinguer l'intérêt national de l'intérêt personnel,
- Remplir au mieux les engagements électoraux qui ont contribué à son accession au Pouvoir
- Accepter d'être critiqué ou interpellé par les citoyens ou les autres Hommes politiques,

**Etant dans l'opposition**, il devra :

- Présenter une véritable alternative au pouvoir,
- Jouer un rôle de contrepouvoir
- Accepter les règles du jeu démocratique caractérisé par le principe de l'alternance
- Dénoncer objectivement toute forme d'abus et d'exclusion.

Nous estimons q' autre part qu'il est du **DEVOIR D'UN PARTI POLITIQUE** de :

- 1 – contribuer à élever le niveau de conscience politique et civique des citoyens , que le parti soit au pouvoir ou dans l’opposition ;
- 2 – participer aux diverses compétitions électorale par la sélection et la présentation de candidats ;
3. encadrer ses élus pour qu’ils accomplissent les missions pour lesquelles les électeurs leur ont fait confiance ;
4. concevoir, élaborer et diffuser un projet de société sous-tendu par un programme d’actions y afférent ;
5. instiller en permanence la nécessité d’un comportement responsable et honorable de ses membres aux yeux de l’opinion.

**A ce titre nous,**

- Affirmons que la pratique politique n’a de sens que lorsqu’elle s’exerce en vue de l’intérêt général et que, hors de cette dimension, elle se dévoie au service d’intérêts partisans ou anti-patriotiques.
- Affirmons que notre responsabilité principale dans le jeu de la compétition politique pour le pouvoir s’exerce par l’éducation que nous consacrons à ceux qui adhèrent aux principes et doctrines que nous véhiculons,
- Admettons que nos principes, doctrines et programmes constituent des projets contractuels que nous soumettons à la libre appréciation de la Nation,
- Reconnaissons que l’exercice du pouvoir ne peut s’envisager dans le sens patrimonial, car « ny fanjankana tsy hananana havana »,
- Acceptons que la conduite des débats politiques contradictoires doit s’effectuer dans le respect d’autrui et dans celui des valeurs fondamentales malagasy.
- Condamnons tous moyens et formes d’expression qui dégradent l’intégrité de la personne dans ses composantes physique, spirituelle, intellectuelle, culturelle et morale.

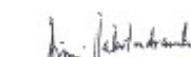
**Nous nous engageons publiquement et solennellement à exercer nos activités politiques dans le respect des principes fondamentaux contenus dans la présente Déclaration.**

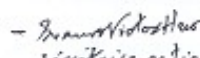
**Nous invitons les citoyens, en particulier les acteurs politiques et les Partis politiques d’aujourd’hui et de demain, à en prendre connaissance et à y adhérer.**

Antananarivo, le 22 Mai 1999


Ralaivony Soand 


Antananarivo, le 22 Mai 1999

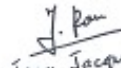
-   
- **Em. Rabitrand**  
- **Aime RAKOTONDRINIBE**  
- **SG FIMBONBE**

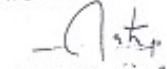
-   
- **Tranahidostitisi**  
- **Secrétaire national adjoint**  
- **AQEMA**


-   
- **RANIVANTOA R. B.**  
- **Coordinateur National**  
- **C.R.E.H.**  
-   
- **RASOAVONTO**  
- **W. H. H. H.**  
- **G.P.S.**

-   
- **M. R. ANJIRAHANSATO**  
- **AKEM. CANAVASIANA.**

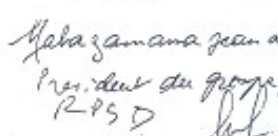
-   
- **LEONARD Willy**  
- **Président GRAD-ILCAFO**

-   
- **J. Bon**  
- **Jean Jacques Rakotoniana**  
- **Président national HDC**


-   
- **RA Lison Roger.**  
- **Président National**  
- **PRH.**

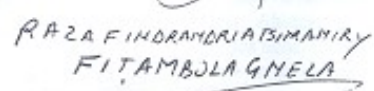
-   
- **RAJONARIVELO**  
- **1er Vice-Président théorique**  
- **National RAM**

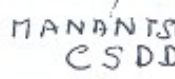
-   
- **Rafimanantsoa Vondro**  
- **Président SG-PRH**

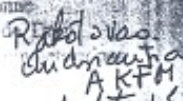
-   
- **Maba zamana Jean Paul**  
- **Président du groupe parlementaire**  
- **RPSD**

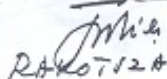
- **MONJA ROINDEFO**  
- **MONIMA**

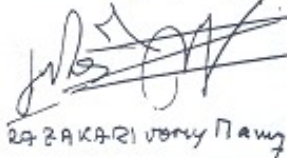
-   
- **Nanasse ESOUVELONANDROS**  
- **LEADER FANILLO**


-   
- **RAZA FIDRANORIASIMANIRY**  
- **FITAMBOLA GNELA**

-   
- **MANANTSOA Victor**  
- **CSDDM**

-   
- **Rakotsoa**  
- **Coordinateur**  
- **AKFM**

-   
- **RAKOTIZAFY Andrianten JD**

-   
- **RAZAKARIVONY Namy**

-   
- **Hélio**  
- **RAZAFINDRANA**  
- **Président**



# **MANIFESTE DE L'OPPOSITION**

**du 02 février 2001**

# **MANIFESTE DE L'OPPOSITION**

## **NOTE DE PRESENTATION**

La « Cellule de Crise pour la Défense de la Démocratie et des Droits de l'Homme », qui regroupe les partis politiques et associations signataires de la déclaration commune publiée le 02 février 2001, a clairement exprimé sa ferme volonté de constituer un bloc solidaire ; face aux abus perpétrés par les tenants actuels du pouvoir.

A très court terme, elle a pour objectif d'organiser un débat national démocratique, qui déterminera les textes fondamentaux devant régir le pays (constitution, code électoral et décentralisation) et qui fixera la stratégie de développement à adopter.

### **a) De la Constitution**

Une révision de la Constitution actuelle s'avère nécessaire car le présidentielisme, caractérisant les textes fondamentaux de 1959, de 1975 et 1998, constitue un facteur de blocage à la démocratie et empêche tout contrôle du législatif sur l'exécutif.

Par ailleurs, le parlementarisme marquant la constitution de 1992 a conduit à une instabilité politique incompatible avec les objectifs d'une croissance économique durable.

Les fondements du développement économique exigent une bonne gouvernance, un vécu réel de la démocratie et le respect des droits de l'homme, amenant un retour de la confiance du peuple en ses dirigeants et une participation active de la population aux actions de redressement.

Ces trois conditions de réussite, tout particulièrement la bonne gouvernance, doivent trouver leur expression dans la nouvelle constitution.

### **b) Du Code électoral**

Plusieurs propositions, allant dans le sens d'une grande transparence et d'un meilleur respect du choix des électeurs, ont été soumises au régime actuel. Malheureusement, aucune retouche majeure améliorante n'a jusqu'à ce jour été acceptée par les dirigeants.

Parmi ces nombreuses suggestions, nous avons particulièrement relevé celle de la Fédération des Eglises Chrétiennes de Madagascar (FFKM), présentée au vote de l'Assemblée Nationale au cours du mois de juillet 2000, après que la Fédération ait constaté des carences flagrantes, lors des dernières élections communales organisées en début d'année 2000.

Ce code électoral du FFKM visait notamment à :

- Assurer une plus grande démocratisation du processus électoral,
- Faciliter la participation du citoyen à l'exercice du droit de vote,
- Donner une meilleure égalité de chance à chaque candidat,
- Garantir un meilleur déroulement du scrutin afin qu'il reflète le véritable choix des électeurs.

La majorité Arema au sein de l'Assemblée Nationale, a refusé d'entériner cette modernisation de notre code électoral.

### **c) De la Régionalisation/Décentralisation**

A l'époque de la Deuxième République, l'existence des FMA (Fivondronana les Moins Avancés), attestait de l'insuffisance flagrante et des inégalités nées du système de découpage administratif en six provinces.

Une étude fut réalisée en 1989, sous la tutelle du Ministère de l'Economie et du Plan et du PNUD, dont le double objectif était :

- Identifier les facteurs de blocage au développement,
- Définir avec les responsables des collectivités les actions à mener ainsi que les axes prioritaires du développement régional et local,

Les conclusions essentielles de cette étude avaient abouti à proposer un découpage territorial en 22 zones de planification régional.

Par la loi 94-001, la Troisième République a consacré cette proposition en adoptant 28 régions qui devaient jouir d'une autonomie financière et administrative.

Malheureusement, par le référendum de 1998, RATSIRAKA réinstaura les six provinces autonomes. Cette réforme constitutionnelle du 15 Mars 1998 se trouve actuellement dans l'impasse totale, car elle n'a pas reçue l'adhésion massive de la population.

Le découpage en six provinces ne répond plus aux aspirations d'une nouvelle classe politique plus proche de base territoriale et souhaitant sortir de la sous-administration des régions au plus vite.

La région autonome est un choix objectif tenant compte de nos moyens et de notre ferme volonté de décentralisation, accordant aux régions une large autonomie administrative et financière.

#### **d) De la Stratégie de Développement**

Notre stratégie du Développement s'appuie sur les Etudes Nationales de Perspectives à Long Terme (NLTPS), commanditées en 1996 par le Secrétariat à l'Economie et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et communément appelées « MADAGASCAR : Vision 2030 ».

Le document « MADAGASCAR : Vision 2030 » est le fruit de plusieurs semaines de travail d'une trentaine d'experts nationaux pluridisciplinaires représentatifs de divers secteurs (publics, privés et associatifs) et de diverses régions géographiques.

Il fera l'objet d'un débat national impliquant le Gouvernement, le Parlement, les collectivités décentralisées, la société civile, les organisations et les associations diverses et d'une manière générale toutes les sensibilités politiques, sociales et religieuses du pays.

Les conditions favorables à l'enracinement du processus démocratique et du développement au sein de la population seront débattues et arrêtées lors de cette rencontre, notamment :

- L'Etat de droit créant un cadre juridique fiable et transparent, favorisant l'initiative économique privée, et définissant des règles et des normes de la vie en collectivité qui soient observées par tous (aspect/application des lois) ;
- La gestion saine et transparente des affaires publiques grâce à des Institutions qui fonctionnent correctement (séparation des pouvoirs), une presse libre, indépendante et professionnelle et aussi une société civique organisée, vigilante prévenant les abus et contrôlant la gestion publique ;
- L'Administration publique, professionnelle, techniquement compétente et responsable ayant le sens du service public et soumise à l'obligation de résultats, et capable d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;



- Les collectivités décentralisées fonctionnant efficacement et favorisant la participation active des communautés de base à la prise de décisions les concernant ;
- L'adhésion et la mobilisation effective de l'ensemble de la population pour relever les défis du développement et de la transformation de notre société.
- La mise en œuvre d'un contrat social accepté par tous,
- Les gouvernements compétents et responsables ayant le sens de l'éthique et de l'Etat.

L'expérience de ces quatre dernières années nous a montré que le régime actuel témoigne d'une forte réticence et appréhension à s'ouvrir au dialogue démocratique avec toutes les Forces Vives de la nation, notamment les partis de l'opposition.

A plusieurs reprises, il a montré son refus du système démocratique.

Aussi, nous estimons qu'il est plus que nécessaire de mettre en place un gouvernement de transition qui aura la charge de :

- Organiser le débat national,
- Mettre en place, par de nouvelles élections, les structures arrêtées lors de cette consultation nationale.

## **1. DECLARATION COMMUNE**

Les six Députés qui ont constitué la délégation parlementaire de la Cellule de Crise sont rentrés de Paris (France). C'est un service important rendu à la nation et à la démocratie qu'ils ont accompli avec le sens du devoir. Qu'ils reçoivent ici nos félicitations et notre reconnaissance.

Cette mission constitue une étape importante dans le processus de changement que nous engageons pour mettre un terme à la personnalisation du pouvoir par Monsieur RATSIRAKA aiguisant les tensions au sein du peuple et bloquant tout processus de développement de la société malgache.

Quelques exemples illustrant ces facteurs de blocage :

- Il est illusoire de croire à la possibilité d'une bonne gouvernance avec toute la transparence nécessaire dans les conditions de l'exercice du pouvoir personnel de Monsieur RATSIRAKA,
- Les dispositions de la révision de la constitution engagée par Monsieur RATSIRAKA en 1998 ont rendu possible les fraudes électorales massives, le régime d'impunité et la corruption qui sont à l'origine du mouvement populaire de contestation en ce début de l'an 2001,
- Aucune alternance légitime ne sera possible dans la direction de l'Etat tant que l'actuelle constitution et le code électoral en vigueur continuent de régir la vie politique. Il est devenu impératif de mettre fin à cette situation par le processus que nous engageons dans le mouvement de contestation en cours,
- Les acquis démocratiques du mouvement de 1991 sont annihilés par les pratiques démagogiques du pouvoir en place. Le peuple de Madagascar a consenti des sacrifices et a payé un prix fort pour instaurer le processus démocratique,
- Les droits de l'homme sont bafoués. L'Etat malgache ne respecte plus les principes qui fondent le régime républicain,
- Face à la misère du grand nombre, l'opulence insultante de la classe dirigeante est la manifestation de l'exploitation des richesses à son seul profit,

- L'ostentation se manifeste par la construction des villas somptueuses dans les villes comme Antananarivo. La dénonciation de l'enrichissement sans cause devient un thème majeur du débat politique d'aujourd'hui.
- Le parlement ne peut plus exercer un contrôle sur le travail de l'exécutif dans les conditions de sérénité républicaine. Les intimidations sont nombreuses contre les députés qui osent encore dénoncer les irrégularités et les malversations. Le cas VONINAHITSY Jean Eugène en est une illustration,
- La manœuvre de discrédit contre l'assemblée nationale met en danger la reconnaissance du rôle de la société civile dans la construction de la démocratie. L'exécutif et l'appareil judiciaire conjuguent les actions de répression et d'intimidation contre certains députés. La corruption destructrice étend ses tentacules dans tous les secteurs de la vie nationale,
- Les conditions de garantie et de mise en confiance des bailleurs de fonds et des investisseurs ne sont pas assurées par le régime RATSIRAKA,
- Le triomphalisme proclamé par le régime sur les performances de croissance économique (4,5%) ne correspond à aucune amélioration des conditions de vie de la population,
- Le régime d'impunité imposé par le gouvernement RATSIRAKA enlève toute légitimité auprès de la population,
- Aucune politique conséquente en faveur de l'emploi et des salaires du secteur privé et public n'a été mise en œuvre par l'Etat jusqu'au jour,
- La privatisation est devenue une vaste braderie dont les dirigeants ont tiré profit de façon illicite. Les travailleurs vivent dans l'insécurité totale quand à l'avenir de leur emploi,
- Les conditions de salaire de l'époque révolutionnaire du Livre Rouge qui continuent de prévaloir au niveau de ne sont plus acceptables dans le contexte de la libéralisation,
- Le peuple de Madagascar a accepté beaucoup de sacrifices pour la formation de la jeunesse. Il n'est pas permis d'espérer une politique de l'emploi en faveur de la jeunesse dans les conditions d'aujourd'hui,
- Le Président de la République passe son temps à promouvoir les entreprises de sa descendance et à protéger les intérêts de sa famille à l'occasion de ses voyages à l'étranger,
- A chaque consultation électorale, le taux de participation électorale baisse massivement,
- La majorité des Malagasy et la classe politique appréhendent que la remise des dettes extérieures soit détournée à l'avantage des propagandes AREMA.

De ce qui précède et devant l'inefficacité du régime RATSIRAKA, origine de toutes les souffrances imposées à la population malgache,

Nous,

Partis politiques, Syndicats et Associations regroupés au sein de l'opposition et dont les signatures suivent,

Déclarons :

1. A compter du 02 Février 2001, notre regroupement s'appelle désormais « Cellule de crise pour la Défense de la Démocratie et des Droits de l'Homme »,
2. Nous prenons, ensemble dans l'unité d'actions et dans la loyauté, les dispositions nécessaires pour mettre fin au régime RATSIRAKA,

3. Le mouvement que nous engageons sur l'ensemble du territoire atteste aux yeux du monde entier que ce régime de dictature et de spoliation n'est plus digne de prévaloir à Madagascar, dans le contexte d'aujourd'hui,
4. L'organisation d'un Débat National, auquel prendront part toutes les forces représentatives de la population Malagasy, s'avère nécessaire pour changer la constitution et le code électoral, lesquels garantiront les conditions d'une alternance démocratique et d'un développement humain durable,
5. Un gouvernement de transition disposant des pleins pouvoirs sera chargé d'organiser de nouvelles élections, aboutissant à la mise en place d'un régime qui apportera le changement.

ACCMA

AFFA

AMF-3FM

AVI

FARIMBONA

GLM

LEADER

MASTERS

MFM

PFDM

RPSD

TEZA

UNDD

## **2. THEMES DU DEBAT NATIONAL**

### **2.1 DE LA CONSTITUTION**

*Analyse comparative des quatre constitutions de la République Malgache de 1959 à 1998*

#### **2.1.1 CONSTITUTION DU 29 AVRIL 1959 :**

Au plan constitutionnel, elle est caractérisée par un pouvoir présidentiel fort et sans alternative.

Un président de la République, Chef de l'Etat et Chef de Gouvernement :

Il définit la politique générale de l'Etat, et détient l'initiative des lois,  
Il est le Chef Suprême des Armées et de l'Administration, il dispose de tous les organes de contrôle,  
Il a le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale, dont il fixe l'ordre du jour,  
Il légifère par ordonnance dans l'intervalle des sessions parlementaires.

En outre, la prépondérance du pouvoir présidentiel est renforcée par l'existence du parti dominant.  
Le parti des dirigeants en place détient la majorité des députés de l'assemblée nationale.

Ce pouvoir présidentiel fort n'a cependant pas procuré la stabilité escomptée, ni permis de résoudre les difficultés auxquelles se trouvaient confrontés les dirigeants. En effet, ce régime a été renversé par le peuple et fut remplacé par un régime militaire qui, par expérience, a rarement remis le pouvoir aux civils.

### **2.1.2 CONSTITUTION DU 30 DECEMBRE 1975 :**

Constitution de type socialiste, elle est toujours marquée par un pouvoir personnel fort du Président de la République.

Prédominance du Président de la République sur toutes les institutions :

Chef Suprême des armées, Chef du Conseil Suprême de la Révolution, Chef de l'Administration, il définit la politique générale de l'Etat en Conseil Suprême de la Révolution,

Président du Conseil Suprême de la Magistrature, il a le pouvoir réglementaire,

Il détient le pouvoir de dissolution de l'assemblée Nationale, dont il fixe l'ordre du jour,

Il légifère par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.

Comme pour la Première République, le régime présidentiel se trouve renforcée par l'existence du parti dominant et d'un Premier Ministre, responsable devant l'Assemblée Nationale mais « marionnette » entre les mains du Président de la République.

Cependant, ce régime a été affaibli par le peuple et les Forces Vives en 1992, et fut remplacé par voie démocratique.

### **2.1.3. CONSTITUTION DE 19 AOÛT 1992**

Constitution de type libéral et démocratique, elle présentait une faiblesse majeure du fait de son caractère parlementaire, qui constitue une réelle nouveauté pour les malgaches.

Un Président de la République élu au suffrage universel, garantit l'unité et la souveraineté nationale ainsi que la constitutionnalité des actes de l'Exécutif.

Un Premier Ministre élu par l'Assemblée Nationale, définit la politique générale de l'Etat, détient l'initiative des lois et exerce le pouvoir réglementaire.

Cette dyarchie constitutionnelle qui mettait face à face le pouvoir exécutif du Premier Ministre et la légitimité du Président nécessitait une négociation permanente entre les deux responsables, pour être fonctionnel. Ce qui ne fut pas le cas.

Par ailleurs, au sein de l'Assemblée Nationale, il n'existait pas de majorité stable. Ce qui a entraîné une instabilité gouvernementale incompatible avec les impératifs d'une croissance économique durable et soutenue.

#### **2.1.4 CONSTITUTION DU 15 Mars 1998**

Retour au caractère présidentiel fort et sans alternative comme celui de la Première et de la Deuxième République.

Prédominance du Président de la République sur toutes les Institutions :

Il nomme et met fin aux fonctions de Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement,

Il préside le Conseil de Ministre et définit la politique générale de l'Etat,

Il a le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale et légifère par voie d'ordonnance pendant l'intersession parlementaire,

Il convoque la session ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée Nationale,

Il préside la conférence interprovinciale et détient le pouvoir de dissolution des assemblées provinciales.

Le Premier Ministre a l'initiative des lois, mais tout projet de loi doit être débattu en Conseil de Ministre présidé par le Président de la République.

Le contrôle parlementaire se trouve nettement affaibli.

#### **2.1.5 CONCLUSION**

- 1) Le présidentielisme de 1959, de 1975 et la constitution revancharde de mars 1998 ont nié la démocratie et ont bloqué totalement le mécanisme de contrôle du législatif sur l'exécutif.
- 2) Le parlementarisme de la constitution de 1992 a conduit à une instabilité politique incompatible avec les objectifs d'une croissance économique durable.

Les fondements du développement économique de Madagascar exigent une bonne gouvernance, un retour de confiance du peuple en ses dirigeants et une participation active de la population aux actions de redressement.

Ces trois conditions de réussite, particulièrement la bonne gouvernance, doivent trouver leur expression dans une nouvelle constitution :

- Qui correspond au troisième millénaire, répondant aux impératifs d'une croissance économique durable et soutenue,
- Qui respecte la séparation stricte et l'équilibre des pouvoirs,
- Qui respecte la transparence dans la conduite des affaires publiques comme garantie de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et d'un contrôle effectif et efficace,
- Qui instaure l'Etat de droit, dans lequel le Peuple et le Pouvoir Public sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante,
- Qui permet l'application de la décentralisation effective, sauvegarde de l'unité nationale, et la mise en œuvre d'une politique de développement équilibré.

## **2.1.6 SOLUTIONS PROPOSEES**

### **2.1.6.1 Exécutif et Assemblée Nationale**

Poser la question de l'opportunité de maintenir le poste de Premier Ministre

Le Président de la République élu au suffrage universel direct aura toutes les prérogatives d'un Exécutif fort, dans un cadre d'actions balisé par la séparation stricte des pouvoirs (régime présidentiel). Il nommera, après avis de l'Assemblée Nationale, les ministres et hauts emplois de l'Etat. Il définit la politique générale de l'Etat. Il n'aura pas le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale siégera en permanence pour une durée de neuf mois par an, en dehors de saisons cycloniques. Elle devra être dotée des moyens nécessaires pour pouvoir remplir convenablement son rôle de contrôle de l'Exécutif. Aucune somme ne sera tirée du trésor public que pour une utilisation bien déterminée par la loi, et un compte rendu régulier et détaillé de toutes les recettes et les dépenses des deniers publics sera publié trimestriellement. La loi de règlement de l'exercice précédent est votée avant l'exécution du nouveau budget.

### **2.1.6.2. SENAT**

C'est par l'intermédiaire du Sénat que les régions participent à la législation et à l'administration de l'Etat central.

Pour devenir membre du Sénat, il faut être élu dans les Régions; les présidents de Régions sont automatiquement membres du Sénat. Les autres sénateurs sont élus par les grands électeurs.

Le nombre de Sénateurs par Régions est fonction du nombre de ses habitants. Chaque Région dispose de trois sénateurs au moins.

### **2.1.6.3. APPAREIL JUDICIAIRE**

Une justice indépendante, contrôlée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, aura pour principale mission la défense de la démocratie et des droits de l'homme et devra refléter l'égalité de tous devant la loi.

La constitution de 1992 a introduit des changements dans l'exercice des droits de la défense. Cependant, les dispositions sur le pouvoir judiciaire n'ont jamais pu être appliquées, faute de consensus politique au niveau de la direction de l'Etat.

Le débat sur la légitimité du Pouvoir Judiciaire ou la réalité de l'Autorité Judiciaire n'est pas encore clos :

- Le pouvoir s'obtient par une élection, tandis que l'autorité s'obtient par nomination, concours, examen ou par d'autres formes de sélection,
- Les attributions et prérogatives du pouvoir sont déterminées par la constitution tandis que celles de l'autorité (son organisation et son fonctionnement) relèvent du domaine de la loi,
- Pour le cas du Pouvoir Judiciaire les juges décident en leur propre âme et conscience, guidée par la coutume et leur sens de l'équité,
- Pour le cas de l'Autorité Judiciaire, le juge est soumis à la loi, qu'il est obligé d'appliquer sous peine d'être sanctionné pour déni de justice.

La question devra être tranchée lors du débat national.

## **2.2. DU CODE ELECTORAL**

Les résultats des élections organisées à Madagascar ont toujours fait l'objet de contestations, tout particulièrement celles qui furent organisées pendant ces quatre dernières années.

Plusieurs propositions, allant dans le sens d'une plus grande transparence et d'un meilleur respect du choix des électeurs, ont été soumises au régime actuel. Malheureusement, aucune retouchée majeure améliorante n'a jusqu'à ce jour été acceptée par les dirigeants.

Parmi ces nombreuses suggestions, nous avons particulièrement relevé celle de la Fédération des Eglises Chrétiennes de Madagascar (FFKM), présentée au vote de l'Assemblée Nationale au cours du mois de juillet 200, après que la Fédération ait constaté des carences flagrantes, lors des dernières élections communales organisées en début d'année 2000.

Ce code électoral du FFKM visait notamment à :

- Assurer une plus grande démocratisation du processus électoral,
- Faciliter la participation du citoyen à l'exercice du droit de vote,
- Donner une meilleure égalité de chance à chaque candidat,
- Garantir un meilleur déroulement du scrutin afin qu'il reflète le véritable choix des électeurs.

La majorité Arema au sein de l'Assemblée Nationale, a refusé d'entériner cette modernisation de notre code électoral, par lequel on aurait pu assainir l'atmosphère politique à Madagascar et rétablir ainsi la confiance entre la population et ses élus.

Plusieurs amendements doivent être apportés au code électoral actuellement en vigueur, dont les principaux concernent :

- La création de nouveaux organes électoraux dotés de pouvoir d'organisation et de proclamation,
- La fixation d'un délai plus large pour la convocation du corps électoral,
- L'élaboration d'une liste électorale stable et fiable,
- La moralisation de la campagne électorale,
- L'utilisation du bulletin de vote unique et de l'urne transparente,
- La séparation stricte entre les organes chargés de proclamer les résultats des élections et ceux chargés du règlement des litiges et contentieux.

## **2.3. DE LA REGIONALISATION/DECENTRALISATION**

### **2.3.1. Historique**

A l'époque de la Deuxième République, les députés ont évoqué le concept de F.M.A « FIVONDRONANA LES MOINS AVANCES » pour dénoncer le sous-développement des régions, dans la mise en œuvre de la décentralisation au moyen des « VONDROM-BAHOAKA ITSINJARAM-PAHEFANA » (V.I.P, littéralement groupement de citoyens détenteurs du pouvoir décentralisé),

Les FMA sont des portions de territoire sous-administrées, dépourvues du minimum d'infrastructures, comme les routes, les hôpitaux, les écoles, le téléphone etc., alors qu'elles sont dénommées Fivondronam-pokontany et placées administrativement, dans le cadre du système des V.I.P, au même niveau que les grandes villes.

Les F.M.A constituent une expression réelle de l'insuffisance flagrante et des inégalités nées du système de découpage administratif en six provinces.

Pour établir l'état des lieux, le gouvernement de l'époque a lancé une étude dans le cadre du Projet du Ministère de l'Economie et du Plan PNUD/OPSD/MAG/89/018. L'objectif était double selon le Ministère de l'Economie et du Plan :

- Identifier les facteurs de blocages et de progrès,



- Définir avec les responsabilités de ces collectivités décentralisées les actions à mener ainsi que les axes prioritaires du développement régional et local.

Un rapport final en neuf volumes de l'étude du bilan diagnostic socio-économique à caractère local et participatif pour la Dimension Sociale de l'Ajustement (D.S.A) menée au niveau des 111 fivondronam-pokontany a été publié en MAI 1991.

Les conclusions essentielles de l'étude ont abouti à proposer un découpage territorial en 22 zones de planification régionale.

Par la loi 94-001, la Troisième République a consacré cette proposition en 28 régions jouissant d'une autonomie financière et administrative.

### **2.3.2. Situation actuelle**

Malheureusement, par le référendum de 1998, RATSIRAKA réinstaura les 6 provinces autonomes. Cette réforme constitutionnelle du 15 Mars 1998 se trouve actuellement dans l'impasse totale, car elle n'a pas reçue l'adhésion massive de la population.

Rappelons que :

- Seuls 1 537 948 électeurs ont approuvé ce nouveau système, soit environ le tiers des électeurs inscrits et un dixième de la population,
- Deux millions d'électeurs n'ont pas reçu leurs cartes électorales,
- Lors des dernières provinciales le taux d'abstention s'élevait à plus de 55%.

### **2.3.3. Les Appréhensions**

Beaucoup d'inquiétudes subsistent à l'heure actuelle quant à la pertinence Economique, Social et Politique du découpage en six provinces autonomes, car l'expérience de 50 ans de pratique de ce système nous montre que les résultats sont minimes et le bilan accablant.

Le cas de la liaison routière atteste ce constat :

- Construction des trois routes nationales – la RN7 ANTANANARIVO/FIANARANTSOA/TULEAR, la RN4 ANTANANARIVO/MAHANJAGA, la RN2 ANTANANARIVO/TOAMASINA,
- Quatre chefs lieux de provinces sur cinq disposent d'une liaison routière permanente avec la capitale,

- Les RN6, RN25, RN34, RN41 sont en état de dégradation avancée pour cause de mauvais entretien,
- Des 30 000km de routes existantes, seuls 8 000km sont praticables selon l'audit du Ministère des TP en 1998.

Le découpage en six provinces ne répond plus aux aspirations d'une nouvelle classe politique plus proche de sa base territoriale et souhaitant sortir de la sous-alimentation des régions au plus vite.

En outre, l'article 2 de l'actuelle constitution stipule que chaque province autonome, (ANTANANARIVO, ANTSIRANANA, FIANARANTSOA, MAHAJANGA, TOAMASINA, TULEAR) peut adopter sa loi statutaire.

Cette disposition statutaire ouvre la voie à des aventuriers politiques, qui pourraient ainsi instituer un processus de sécession territoriale en usant des prérogatives dévolues par la loi. Une province autonome peut facilement s'ériger en état indépendant, dès lors qu'un conseil provincial décide.

Au cours des débats sur la mise en place des provinces autonomes, le CNATAP\* a dû étouffer les aspirations de certaines personnalités du SUD-EST à créer une septième province détachée de FIANARANTSOA. Devant les assauts de ses adversaires et le boycott de la séance publique du CNATAP au Palais National des Sports à MAHAMASINA, le 1<sup>er</sup> février 1998, le Président du CNATAP proposa un statu spécial pour la capitale ANTANANARIVO.

### **2.3.3. Conclusion**

Réaliser des infrastructures modernes au niveau des communes et des fivondronana constitue une ambition légitime mais non réalisable immédiatement. Il faudrait procéder par étape dans le temps et l'espace en tenant compte de nos possibilités.

---

\*Comité National d'Appui Technique pour l'Autonomie des Provinces

La mise en place effective des 28 régions définie par la loi d 1994 s'impose comme une sagesse dans la recherche d'une meilleure efficacité de l'état et d'une politique d'aménagement du territoire garantissant un développement régional certain.

Seule l'autonomie des régions est le meilleur moyen de faire entrer Madagascar dans le troisième millénaire car notre objectif est de construire des routes goudronnées praticables en permanence, reliant les chefs-lieux des 28 régions et de faire de ces chefs-lieux de véritables pôles régionaux de développement.

La région autonome est un choix objectif tenant compte de nos moyens et de notre ferme volonté de décentralisation, accordant aux régions une large autonomie administrative et financière.

L'article 6 de la Constitution stipule que la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qu'il exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par référendum.

Par l'instauration des six provinces, RATSIRAKA est en rupture complète avec l'aspiration du peuple, l'exigence de la nouvelle donne de la mondialisation et la nécessité d'une réorganisation plus opérationnelle de l'aménagement du territoire.

Pour faire face à ces nouveaux défis, il faut sensibiliser nos citoyens et les engager dans le combat pour éviter que le pays bascule dans un ravin.

Nous en appelons aux forces politiques, à la société civile et aux citoyens de bonne volonté pour organiser « UN DEBAT NATIONAL » pour défendre l'Unité Nationale et la Démocratie.

#### **2.4. DES SCENARII DE DEVELOPPEMENT ET DELA DIVISION DE « MADAGASCAR EN L'AN 2030 »**

Notre stratégie du Développement s'appuie sur es Etudes Nationales de perspectives à Long Terme (NLTPS), commanditées en 1996 par le Secrétariat d'Etat à l'Economie et le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et communément appelées « MADAGASCAR : Vision 2030 ».

Le document « MADAGASCAR : Vision 2030 » est le fruit de plusieurs semaines de travail d'une trentaine d'experts internationaux pluridisciplinaires représentatifs de divers secteurs (publics, privés et associatifs) et de diverses régions géographiques.

Il fera l'objet d'un débat national impliquant le Gouvernement, le Parlement, les Collectivité Décentralisées, la société civile, les organisations et les associations diverses et d'une manière générale toutes les sensibilités politiques, sociales et religieuses du pays.

Les résultats de ces concertations ainsi que les études et recherches complémentaires qui seront entreprises permettront d'en compléter, ajuster et approfondir les propositions, réflexions et conclusions initiales.

Nous reproduisons ci-après un large extrait des résultats de cette étude.

### **Début de l'extrait :**

« D'un côté, notre capacité plus ou moins grande à tenir compte du contexte général lié à la détermination des aspirations nationales, à exploiter les opportunités et les faits porteurs d'avenir, à canaliser nos forces et à corriger nos faiblesses pour pouvoir faire face aux menaces, et de l'autre, l'évolution non maîtrisable de l'environnement national et international dans plusieurs directions constituent autant d'incertitudes critiques, dont l'impact peut être structurant et décisif quant à la multiplicité de futurs possibles pour Madagascar.

Pour construire un futur souhaitable pour tous les malgaches, il s'avère indispensable de cerner le champ de ces futures possibles grâce, en particulier, à la formulation d'hypothèse concernant ces incertitudes critiques lesquelles sont généralement d'ordre politique et interne ou liées à l'environnement international. A partir de ces hypothèses, seront construits des scénarii conçus comme des successions d'évènements logiques faisant évoluer la situation présente à la situation future. L'examen de ces scénarii concomitamment avec les aspirations nationales permet d'avoir une vision réaliste, crédible, attrayante et acceptable par tous, sur le futur du pays.

## **A. HYPOTHESES SUR LES INCERTITUDES CRITIQUES**

Deux incertitudes critiques ont été retenues à savoir : le processus démocratique à Madagascar, et l'environnement économique mondial. Chacune de ces incertitudes critiques fait l'objet de deux hypothèses dont l'une est favorable et l'autre défavorable. Le choix de ces deux incertitudes critiques découle de deux considérations : d'une part, Madagascar ne pourra être que la résultante de forces et de paramètres extérieurs sur lesquels nous n'avons que peu d'influence, et d'autre part, de facteur internes dont l'élément décisif est le processus démocratique. Il faut cependant noter que, si nous ne pouvons pas agir directement sur les contraintes internationales, celles-ci nous donnent, par contre, un cadre d'actions dans lequel nous disposons d'une marge de manœuvre pour agir dans un sens ou dans un autre.

### **1. SUR L'EVOLUTION DU PROCESSUS DEMOCRATIQUE**

Le processus démocratique tel que décrit dans les faits porteurs d'avenir est appréhendé sous deux angles, (i) en tant que mode de gouvernance devant déboucher sur une amélioration effective du niveau de vie de chaque individu, et (ii) en tant que mode de mobilisation de la population, en vue de créer une synergie de groupe à effets multiplicateurs et d'entraînement. L'évolution du processus démocratique et notamment sa capacité ou non à répondre aux deux préoccupations ainsi évoquées peut alors créer des conditions favorables ou défavorables au développement économique et social du pays.

Dans l'hypothèse favorable, il y aurait l'enracinement du processus démocratique et une mobilisation sociale effective se traduisant par les caractéristiques suivantes :

- Un contrat social global accepté par tous ;
- Des gouvernements compétents et responsables ayant le sens de l'éthique et de l'Etat ;
- Un Etat de droit créant un cadre juridique fiable et transparent, favorisant l'initiative économique privée, et définissant des règles et des normes de vie en collectivité qui soient observées par tous (aspect/application des lois) ;
- Une gestion saine et transparente des affaires publiques grâce à des institutions qui fonctionnent correctement (séparation de pouvoirs), une presse libre, indépendante et professionnelle et aussi une société civile organisée, vigilante prévenant les abus et contrôlant la gestion publique ;
- Une Administration publique, professionnelle, techniquement compétente et responsable ayant le sens du service public et soumise à l'obligation de résultats, et capable d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Les collectivités décentralisées fonctionnant efficacement et favorisant la participation active des communautés de base à la prise de décisions les concernant ;
- Une adhésion et une mobilisation effective de l'ensemble de la population pour relever les défis du développement et de la transformation de notre société.

Dans l'hypothèse défavorable, il y aurait blocage du processus démocratique et démotivation générale de la population provoquant un « schisme » social entraînant l'émergence d'un pouvoir totalitaire. Les conséquences seraient les suivantes :

- Politisation de tous les secteurs, incompétence et inefficacité des gouvernants, pratique d'un populisme exacerbé ;
- Organisation de mascarades d'élections pour « légitimer » un pouvoir personnel sans partage et réduisant le citoyen au statut de sujet ;
- Rétablissement de la censure inféodant les médias à la voix du maître ;
- Absence de mécanismes d'interpellation du pouvoir et de recours des citoyens contre l'arbitraire et l'injustice ;
- Une Armée et une Police au service d'un Pouvoir essentiellement répressif ;
- Une Administration inopérante, sclérosée, sans esprit de discipline, corrompue et ayant perdu toute notion d'éthique et de l'intérêt général ;
- Cohabitation de deux mondes qui s'affrontent : ceux qui gravitent autour du pouvoir et ceux qui sont tenus en marge ;
- Développement du clientélisme politique et accaparement de pouvoirs locaux par certaines féodalités locales, travestissant ainsi l'esprit de la décentralisation ;
- Isolement total de Madagascar par rapport au reste du Monde.

## **2. SUR L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL**

L'évolution de l'environnement international représente aussi une incertitude critique. Déjà évoquées les tendances actuelles à la mondialisation et à la mobilisation des échanges ainsi que la constitution de blocs régionaux pourraient être mises à profit dans la mesure où Madagascar mettrait en œuvre des politiques proactives cohérentes susceptibles de maximiser ses forces et de corriger ses faiblesses. De telles actions entreprises de façon cohérente et au moment opportun pourraient nous aider à mieux faire face aux défis de l'évolution de l'environnement international qu'il faut relever. L'attitude contraire qui consiste à se résigner, donc à subir les conséquences du contexte mondial ne pourrait que nous conduire dans une situation de marginalisation accentuée préjudiciable au développement de notre économie. Toutefois, il y a lieu de ne pas perdre de vue l'évolution de l'environnement international qui peut s'accélérer à des rythmes plus rapides que prévus et prendre différentes directions qui peuvent nous être favorables ou défavorables et sur lesquelles nous pourrions ne pas avoir une emprise totale. Deux hypothèses sont donc à entrevoir :

L'une favorable se rapporte à l'apparition de situations ou de conditions favorables à une croissance économique mondiale durable, sur laquelle Madagascar peut s'appuyer. Ces situations ou conditions sont les suivantes :

- Paramètres monétaires et financiers stables, taux d'intérêt à long terme attractifs (meilleur équilibre de l'épargne et de l'investissement) permettant aux fonds publics et privés de s'investir ;
- Grande mobilité des biens et capitaux et en même temps coordination internationale efficace pour annihiler les effets perturbateurs des énormes masses financières issues des trafics de narcotiques qui sont blanchies dans les circuits financiers internationaux ;
- Evolution corrélative du développement des technologies et de leur accessibilité créant de nouveaux avantages comparatifs et des opportunités de valorisation des matières premières pour des pays comme Madagascar.
- Efficacité de l'Organisation Mondiale du Commerce(OMC) dans son rôle de force de régulation du commerce international, aussi bien dans le sens Nord/Nord que Nord/Sud et Nord/Est ;
- Emergence du Continent Africain en tant que force économique, d'abord grâce à la réussite des dirigeants à prendre les mesures adéquates pour développer la coopération entre les pays africains et renversant ainsi les tendances actuelles de la marginalisation de l'Afrique ;
- Emergence dans le contexte régional de Madagascar, à savoir l'Océan Indien, d'une volonté politique réelle des dirigeants de jouer la complémentarité, l'effet de groupe et de mettre en place un véritable espace économique régional ;
- Ouverture de Madagascar vers de nouveaux partenaires financiers et commerciaux (Asie du Sud-Est, Corée du Sud, Japon) sur base de l'équilibre des échanges entre ces partenaires et Madagascar ;
- Développement d'une conscience environnementale mondiale stricte ouvrant de nouveaux créneaux porteurs pour le pays.

L'hypothèse défavorable réunit les conditions ou situations caractérisées par l'émergence d'un ordre économique mondial plus marginalisant pour les pays en développement et dont les conséquences peuvent être schématiquement décrites comme suit :

- La pression toujours plus grande des demandes d'investissements dans des pays nouvellement industrialisés va entraîner une instabilité financière, le renchérissement des taux d'intérêt et le développement à grande échelle de la spéculation ;
- Les progrès technologiques sont tels que nous ne parvenons pas à les maîtriser et que nos produits d'exportation subissent une concurrence de plus en plus forte ;
- L'incapacité de l'OMC à jouer un rôle régulateur entraîne des « guerres commerciales » inter-blocs dans lesquelles Madagascar n'a aucun rôle actif et se retrouve complètement marginalisé ;
- La dynamique de marginalisation du bloc africain continue, et les nouveaux accords du GATT bénéficient beaucoup plus aux économies déjà restructurées et/ou en phase de décollage comme celles de certains pays d'Asie, d'Amérique latine ou de l'Europe de l'Est ;
- La marginalisation de Madagascar s'accroît du fait de l'amointrissement de son poids économique et politique sur le plan international, de ses difficultés économiques et financières et de son insolvabilité de sorte qu'elle est classée parmi les pays jugés « irrécupérables » par la communauté économique dominée par le G7 ;
- Dans leurs relations économiques avec l'extérieur, ces pays classés d'irrécupérables sont sous la domination d'une sous-puissance régionale ;
- L'écart entre les économies du Nord et le reste du monde est d'autant plus profond que l'économie de la drogue et du trafic international des armes se développe à grande échelle et entraîne le clientélisme politique et la déliquescence généralisée des populations des pays mal organisés sans beaucoup de moyens de défense comme Madagascar.

## **B. LES SCENARII SUR LE FUTUR DE MADAGASCAR**

Trois scénarii qui font appel à des représentations imagées, selon les techniques de prospective, ont été élaborés à partir des combinaisons des hypothèses sur les incertitudes critiques ci-dessus décrites.

### **1. LE SCENARION « le Paquebot de croisière »**

Le scénario I optimiste résulte de la combinaison de deux hypothèses, à savoir une bonne gouvernance et un environnement économique international favorable, dont la représentation imagée est « paquebot de croisière qui prend la mer », avec à son bord l'équipage, l'équipement et tous les atouts nécessaires. Ce paquebot atteint rapidement son rythme de croisière, ce qui signifie que les conditions d'une croissance économique rapide sont remplies. Il maintient ainsi son cap (taux de croissance économique soutenu et durable de l'économie) et arrive à bon port en 2030 avec la réalisation des aspirations y compris les objectifs du Développement Humain Durable : la répartition équitable des fruits de croissance, le plein épanouissement des citoyens, l'atténuation des inégalités sociales, l'éradication de la pauvreté, le développement harmonieux des villes et des campagnes, la régénération de l'environnement et la reconnaissance du pays dans le concert des nations grâce à son dynamisme, à son rôle économique et politique ainsi qu'à son rayonnement culturel.

Ce scénario évoluerait selon les trois séquences ci-après :

La première séquence s'étale sur la période (1996-2000) qui voit la renaissance de l'enthousiasme populaire malgache. Le paquebot prend la mer dans de bonnes conditions atmosphériques (mer calme, temps ensoleillé, vent favorable) et avec un équipage performant.

Durant cette période, les affaires publiques sont gérées avec efficacité, avec comme principal souci la satisfaction des besoins des citoyens en ce qui concerne notamment les services de base et la protection de leurs personnes et de leurs biens. Sont placés aux différents rouages de l'appareil étatique des femmes et des hommes intègres et compétents adoptant une démarche respectueuse de l'Etat de droit des droits de l'homme et de la libre entreprise.

Toutes les Institutions de la troisième République seront mises en place, les collectivités territoriales ont l'autonomie budgétaire et les ressources humaines et financières à la bonne exécution de leur mission. Toutes les échéances électorales seront respectées et les règles de gestion du pouvoir visent à assurer le maximum de transparence. Une presse libre et indépendante et une société civile dynamique assume leur rôle de contre pouvoir.

Une Administration moderne et performante est mise en place, animée par des fonctionnaires compétents et motivés. Le sens de service public et l'éthique de l'Etat sont rétablis comme critère de nomination aux différents postes de responsabilité. Des réformes sont entreprises pour mieux définir les attributions de chaque département ministériel, faciliter une meilleure coordination de leurs activités et développer le sens de l'initiative et de l'innovation dans une Administration de développement tenue par l'obligation des résultats.

Dans l'ensemble, la bonne gouvernance ainsi mise en place contribue à la restauration de la sécurité aussi bien en ville qu'à la campagne et incite la population toute entière à participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'actions hardies et novatrices, visant à terminer positivement ce 20<sup>e</sup> siècle, et à réunir les conditions permettant de relever efficacement les grands défis du 21<sup>e</sup> siècle.

Ainsi les accords avec les Institutions de Bretton Woods auront été concrétisés, et les réformes relatives au redressement économique et financier par l'accélération du taux de croissance de l'économie auront été mises en œuvre. On note parmi ces mesures : la réduction du déficit budgétaire, le contrôle de l'inflation, le maintien d'un taux de change réaliste et d'une balance de paiement viable, la promotion du secteur privé et l'ouverture contrôlée vers l'extérieur. Figurent aussi parmi ces mesures, la mise en place d'un cadre juridique et administratif adapté et d'un cadre logistique et financier adéquat contribuant à la mise en œuvre efficace de différents programmes aussi bien en milieu urbain que rural.

Des mesures de promotion de l'épargne nationale sont prises, et un climat propice à l'investissement étranger est créé. Cela permettra, en particulier, de réaliser tous les investissements nécessaires dans le domaine des ressources humaines notamment tout ce qui touche l'éducation, la santé, le logement... De même les infrastructures de transports (aériens, maritimes, routiers et ferroviaires), de communication et télécommunication sont restaurées permettant ainsi les activités de production et de service...



**Toutes ces mesures contribuent à restaurer la crédibilité de Madagascar vis-à-vis de l'extérieur et à assurer l'exploitation optimale de ses ressources naturelles entraînant des taux de croissance : supérieur à 4% dans le secteur agricole, d'environ 10% dans le secteur industriel, de plus de 6% dans le secteur de services et de plus de 6% au niveau global.**

Cette croissance de l'économie au niveau global et sectoriel permettra un développement harmonieux des villes et des campagnes ainsi que la réduction significative de la pauvreté ; ce qui suscite l'enthousiasme du peuple et motive à contribuer davantage à la réalisation des objectifs de développement économique et social.

Le paquebot de croisière maintient le cap : une ambiance saine règne à bord, « la terre d'espoir » se profile à l'horizon.

La deuxième séquence s'étend de l'an 2001 à 2010. C'est le « 21<sup>e</sup> siècle de l'espoir et de la dignité ». Les réformes économiques se poursuivent, la croissance s'accélère et tend vers la réalisation des objectifs de Développement Humain Durable.

Les conditions de développement d'une économie libérale sur la diversification de la production et des exportations, le dynamisme du secteur privé et l'amélioration de la productivité dans tous les secteurs sont remplies.

L'amélioration du système éducatif, mettant l'accent sur une formation professionnelle adaptée, la passion de l'excellence et la culture du travail et du développement constituera une grande priorité. La dynamisation des arts et de la culture traditionnelle ainsi que la promotion du capital humain et du capital social motivent toutes les couches de la population à jouer un rôle fondamental dans la réalisation effective des objectifs du Développement Humain Durable.

La politique d'ouverture sur l'extérieur, la promotion de l'initiative privée, le développement de l'épargne nationale permettent d'augmenter le taux d'investissement **aux environs de 40%** du PIB. Ce contribue à achever les grands travaux nécessaires à la restauration des infrastructures socio-économiques qui entraînent ainsi la dynamisation de la production et favorisent la satisfaction des besoins fondamentaux de toutes les couches de la population.

**Le taux de croissance réel de l'économie se situe au cours de cette période autour de 10%.** Les programmes de planning familial permettent d'abaisser le taux de fécondation et maintenir le taux de croissance démographique autour de 2.8% faisant passer l'effectif de la population à 23 millions d'habitants en l'an 2010.

Les conditions de vie de la population s'améliorent et le niveau de PIB par habitant, en termes réels, dépasse nettement celui de 1971. Le taux de chômage est fortement réduit dans de grandes proportions et la majorité de ménages ont accès à un logement décent et à l'eau potable. L'environnement est régénéré grâce en particulier à la maîtrise des feux de brousse. Les maladies endémiques sont enrayerées, et la sécurité alimentaire assurée. Les disparités régionales et les poches

de pauvreté disparaissent. Les diverses composantes de la population cohabiteront en paix et en harmonie dans toutes les régions du pays. Telle est cette « terre d'espoir », étape avant la destination finale où le paquebot de croisière accoste à l'aube de l'an 2010.

La dernière séquence (2010-2030) « Madagascar puissance régionale » voit le pays changer complètement de visage. Le plein emploi est assuré grâce aux mesures liées au développement des activités de production et au contrôle ou plutôt à la régulation de la croissance démographique. L'effectif de la population se situe autour de 36 millions d'habitants en l'an 2030 et le PIB par habitant ajusté, en termes réels, atteindra 3.000\$.

Ceci résulte de l'exploitation optimale des ressources naturelles, de l'efficacité de l'Administration, du dynamisme du secteur privé, de l'enthousiasme populaire et de son adhésion à la poursuite efficace de la réalisation des objectifs du Développement Humain Durable.

Le paquebot de croisière arrive ainsi à bon port en 2030 et toutes les aspirations nationales dont notamment l'efficacité du Développement Humain Durable sont réalisées.

## **2. LE SCENARIO II « Le boutre »**

Le scénario II, à l'opposé du premier, est construit à partir de la combinaison de l'hypothèse défavorable relative au blocage du processus démocratique et de celle afférente à un environnement économique international marginalisant. Il s'identifie à l'image d'un boutre à la dérive, nommé « Madagascar ». Ce scénario catastrophe n'est pas désirable. Il est en effet à l'image d'un boutre qui prend la mer sans préparation ni plan de voyage. Ce boutre se trouve ainsi à la merci des vagues, harcelé par les pirates risquant à tout moment de chavirer.

Ainsi, le pays qui n'arrive pas à concrétiser les accords avec les institutions de Bretton Woods, et n'a pas non plus de programmes précis et cohérents pour son redressement économique, financier et social, ne connaît aucune amélioration de sa situation et sombre progressivement. Ce scénario n'est pas qu'une vue exagérément pessimiste de l'esprit car il risque de devenir la réalité si des mesures ne sont pas prises et les réformes nécessaires en vue de pallier aux difficultés actuelles ne sont pas prises en temps opportun.

On peut distinguer dans ce scénario deux périodes essentielles, la première allant de 1996 à l'an 2000, et la seconde allant de l'an 2011 à l'an 2030 au cours de laquelle, la croissance économique serait insignifiante et un pouvoir autoritaire serait instauré. L'implantation de ce pouvoir se ferait progressivement pendant une période intermédiaire, allant de l'an 2001 à l'an 2010.

La première séquence (1996-2000) voit le boutre prendre la mer dans des conditions météorologiques difficiles avec un équipage non performant et non solidaire, laissant présager un voyage tumultueux et sans beaucoup d'espoir d'arriver à bon port. S'agissant de Madagascar notre pays – où les dirigeants ne parviennent pas à prendre les décisions qui s'imposent pour asseoir l'économie sur des bases saines et réunir les conditions d'une dynamisation des activités de

production, de commercialisation et de service et où l'enthousiasme et l'adhésion populaires aux efforts de développement feraient défaut – verrait sa situation actuelle s'empirer progressivement.

Madagascar poursuit ses négociations avec les Institutions de Bretton Woods mais du fait des tergiversations des dirigeants à s'entendre ces négociations n'aboutissent pas. L'appui financier des bailleurs de fonds continue à diminuer en volume, et les crédits ne sont plus accordés qu'au compte goutte. L'endettement et le service de la dette pèsent plus lourd.

Plus de 130 millions \$US sont transférés vers l'extérieur chaque année, ce qui reste malgré tout inférieur au service programmé de la dette d'où des pressions toujours plus fortes exercées par ses créanciers.

La polémique devient de plus en plus vive autour des emprunts non confessionnels communément appelés financements parallèles, lesquels sont perçus par certains dirigeants comme bouée de sauvetage. Les termes de l'échange se détériorent du fait de la hausse des prix des produits importés et de la stagnation sinon la baisse des prix de nos produits d'exportation, et ce, d'autant plus que les nouvelles technologies permettent aux pays développés de créer des substituts à nos matières premières.

Le pays ne parvient pas à consolider la démocratie tant réclamée en 1991 par la majorité des sensibilités politiques, sociales et religieuses. La concrétisation de la décentralisation est rendue difficile, faute de moyens humains et matériels, mais aussi de volonté politique réelle.

Dans le domaine économique, l'agriculture vivrière est réduite à un niveau d'autosubsistance toujours plus précaire à cause de la baisse constante du pouvoir d'achat des ménages et de l'insécurité persistante dans les campagnes.

Les ruraux continuent à grossir les rangs des sans abris dans les centres urbains, laissant ainsi à l'abandon des zones entières de culture.

En d'autres endroits, les paysans se sentant abandonnés par l'Etat, persistent pour leur propre survie dans leurs pratiques culturelles ruineuses pour l'environnement.

Par ailleurs, les pouvoirs publics minés par des contradictions internes n'arrivent pas à instaurer une gouvernance acceptable. Cette situation a, en particulier, comme conséquences l'inefficacité de l'Administration, les carences de l'Etat à assurer les services de base ainsi que l'extension des feux de brousse, ces derniers étant une des manifestations du mécontentement de la population.

Les chômeurs qui n'ont pu trouver d'emplois ni dans la Fonction publique, ni dans les zones franches se lancent dans le secteur informel y compris la micro-commerce, qui pour la plupart d'entre eux, est une forme de chômage déguisé. De fait, les difficultés de la conjoncture économique et sociale ont comme conséquence la fragilisation progressive de ces secteurs.

Quant au secteur privé, affaibli par l'absence de mesures pertinentes et concrètes en temps opportun pour faire face à la concurrence internationale, il commence à périlcliter. Beaucoup d'unités de production notamment celles tributaires des intrants extérieurs font faillite.

Dans les villes, les infrastructures réhabilitées pendant la première moitié des années 90 commencent à se dégrader, la recherche de logement urbain est de plus en plus difficile et les efforts pour éradiquer les habitats illicites sont abandonnés. De plus, les services municipaux manquent de moyens pour assurer les travaux de voirie accentuant ainsi le délabrement des villes et le laisser-aller général quant au respect des normes d'hygiène et de propreté.

Dans le domaine technologique et scientifique, la recherche stagne, les innovations viennent généralement de l'extérieur faute de soutien aux initiatives locales pour développer le savoir-faire des nationaux. Dans l'incapacité de tirer avantage des nouvelles technologiques, faute de moyens et de préparation adéquate, le pays voit se multiplier ses handicaps dans les différents domaines de la production, de la commercialisation et des services.

L'absence de mesures concrètes et d'une politique nationale cohérente empêche de contenir la croissance démographique. Ainsi en l'an 2000, l'effectif de la population avoisine les 15.8 millions d'habitants. Dans le même temps, le PIB continue à baisser en termes réels entraînant une paupérisation accélérée de larges couches tant urbaines que rurales.

Ainsi, en cette fin du 20<sup>e</sup> siècle, la fracture sociale se précise à Madagascar, la culture et l'éducation ne sont pas des priorités, et les efforts en vue de la promotion du Développement Humain Durable, initiés à partir des séminaires-ateliers sur le Développement Humain Durable et les Etudes Nationales de Perspectives à Long Terme, et de l'atelier de formation aux techniques de prospective et de formulation de « Madagascar : vision 2030 », n'enregistrent aucun résultat concret du fait du manque de volonté politique réelle de la part des dirigeants et de fait du faible engagement de la société civile.

Instabilité économique, Instabilité politique, insécurité généralisée, producteurs livrés à eux-mêmes, crises sociales aiguës liées à la paupérisation généralisée et à l'insécurité, montée des révoltes... telles sont les caractéristiques de la situation de Madagascar en cette fin du 20<sup>e</sup> siècle, dont l'image est celle d'un boutre aux prises avec la furie des vagues.

La seconde séquence (2001-2010) : « la furie des vagues s'amplifie et le boutre risque à tout moment de sombre » correspond à la dégradation de la situation sur tous les plans (politique, économique, social, culturel et environnemental...), à la déliquescence du pouvoir politique et à l'éclatement de troubles sociaux graves engendrés par la paupérisation croissante de la population et la multiplication de poches de famine dans certaines régions.

D'une façon générale, l'activité économique périclité à l'exception des secteurs contrôlés directement par des firmes étrangères d'où une accentuation de la dépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur. La baisse tendancielle du PIB par habitant et de la consommation privée déjà constatée au cours de la période (1960-1995), se poursuit inexorablement au rythme annuel de 2%.

Avec un taux de croissance démographique de 3.7% par an, l'effectif de la population s'élève à 23 millions d'habitants en 2010. Près de 51% de cette population se concentrent dans les villes, entraînant une détérioration accrue de l'environnement urbain.

La dégradation des infrastructures socio-économiques se poursuit accentuant l'enclavement de certaines régions. Le rationnement administratif des produits de première nécessité est instauré ce qui favorise davantage la corruption.

Les bailleurs de fonds dont l'appui financier et technique au Gouvernement en place continue à diminuer, tendent progressivement à court-circuiter l'Administration publique devenue inopérante et à traiter directement avec des ONG, bien que certaines d'entre elles mènent en réalité des activités à but lucratif dans des zones à forte potentialité économique.

La perte progressive du sens de l'Etat par les dirigeants politiques dont certains ont pour seul souci d'accéder ou de s'accrocher au pouvoir, crée un climat d'intrigues, de zizanies et de dissensions qui laisse les citoyens complètement désorientés.

Absence de toute politique de la promotion de la culture et des arts, paupérisation rampante, insécurité généralisée, exclusion et discrimination caractérisent cette première décennie du 21<sup>e</sup> siècle. La population déçue que la période intermédiaire 2001-2010 n'ait débouché réellement ni sur une démocratie réelle ni sur l'amélioration de leurs conditions de vie, organise des mouvements sociaux sporadiques certes mais d'une rare violence. Finalement, en l'an 2010, exaspérée par le pourrissement de la situation le peuple fait appel à un groupe de militaires et de civils pour instaurer un pouvoir fort et autoritaire.

La troisième séquence (2011-2030) voit un navire étranger remorquer le boutre pour l'empêcher de sombrer totalement. A partir de l'année 2011, Madagascar se retrouve complètement marginalisé dans le système économique international mais de groupes d'intérêt privé étrangers auront recréé l'âge de comptoirs commerciaux pour l'exploitation de certaines potentialités économiques particulièrement juteuses.

D'une manière générale, les capitaux fuient le pays et à l'exception de quelques firmes étrangères puissantes qui auront investi dans l'exploitation des richesses du sous-sol ainsi que dans la promotion du tourisme genre « Club Méditerranée », il y aurait surtout des aventuriers s'installant dans la prostitution et le commerce de la drogue.

Madagascar ne survit que grâce à un système d'assistance internationale mis en place par les Nations Unies pour apporter les secours nécessaires aux populations victimes de la famine et se débattant dans des conditions de déchéance totale.

A l'exception de quelques concessions agricoles prospères mais exploitées par des étrangers, l'agriculture vivote et l'exode rural s'amplifie. Les petites activités de survie de type artisanal ainsi que le petit commerce prolifèrent tout en perpétuant la situation de précarité des personnes qui en dépendent. La croissance urbaine non maîtrisée du fait de l'exode rural, aggravée par l'insuffisance des infrastructures et l'absence de moyens humains et financiers des services municipaux, entraîne la ruralisation des villes et la dégradation plus poussée des campagnes.

Le processus démocratique est totalement bloqué. Un Etat répressif s'installe avec censure de la presse, développement de la corruption, du népotisme, de la discrimination sur une base ethnique et du clanisme. La décentralisation aboutit à la constitution de régions économiques pouvant avoir les liens directs avec l'extérieur, bien que fermées entre elles.

La croissance démographique non contenue propulse l'effectif de la population à environ 51 millions en l'an 2030. L'accélération de la baisse du PIB par tête d'habitant et une distribution inéquitable des revenus étendent la famille jusqu'aux zones pourtant naguère excédentaires en production vivrière.

Une minorité « d'élites » assimilant mal une culture et un modèle de vie étrangers soucieuses de préserver les avantages acquis monopolise l'appareil d'Etat aussi bien que l'information et les innovations technologiques provenant des pays industrialisés.

L'Etat n'assure qu'un minimum de services de bases pour maintenir un semblant « d'ordre social ». L'insécurité est généralisée tandis que l'accès aux services sociaux (santé, éducation, logement...) est de plus en plus difficile et discriminatoire.

Dans le domaine de l'environnement, Madagascar mérite de plus en plus son étiquette « d'Île rouge » du fait de l'érosion massive des sols entraînée par l'extension de feux de brousse et de la déforestation. La plupart des parcs nationaux sont gérés directement par les étrangers qui y développent des activités liées au tourisme. Certains gouvernements continueront leurs transactions avec des sociétés illicites pour transformer Madagascar et ses eaux territoriales en dépotoir de déchets toxiques, au grand dam de nos voisins de l'Océan Indien.

Dans ce scénario catastrophe, en l'an 2030, le Malgache aura perdu son identité et sa fierté. Le pays aura été dépouillé de ses richesses naturelles et de son patrimoine culturel et la population sera réduite à ne se battre que pour sa survie.

Le boutre n'arrivera donc pas à bon port en l'an 2030, car il aura continué à subir la loi de son remorqueur avec comme conséquences (i) l'enrichissement d'une poignée de ses passagers du fait de leur connivence avec l'équipage du navire étranger, (ii) la perte d'identité, l'acculturation et la disparition de son patrimoine culturel...

### **3. LE SCENARIO III « La Goélette »**

Le troisième scénario se définit par la combinaison suivante : l'émergence d'une nouvelle donne favorable en matière de gouvernance dans un environnement économique international marqué par la mondialisation.

Ce scénario correspond à l'image d'une goélette qui arrive à redresser la barre nonobstant les conditions difficiles dues à la faiblesse des moyens initiaux à sa disposition et à l'hostilité de la nature. En effet, l'équipage arrive à mieux prévoir et à traverser les intempéries, à faire face à toutes les difficultés et à se frayer un meilleur itinéraire conduisant en bon port en 2030 grâce aux atouts suivants : entente parfaite au sein de l'équipage, adhésion de tous à la réalisation des objectifs communs, esprit de responsabilité et de compétence dans le maniement des instruments de bord. Ce scénario se déroule en trois séquences : la première correspond à la période 1996-2000, la seconde allant de 2001 à 2010 et la troisième de 2011 à 2030.

La première séquence (1996-2000) donne l'image d'une goélette dont l'équipage se mobilise et rassemble dans l'enthousiasme tous les moyens nécessaires pour assurer une bonne préparation du voyage.

Ainsi, conscients des difficultés économiques, financières et sociales du moment et animés d'un sens patriotique élevé, les dirigeants politiques parviennent à aplanir leurs divergences, à conjurer leurs efforts et leur savoir-faire, pour concevoir et mettre en œuvre un programme cohérent de redressement qui entraîne l'adhésion enthousiaste de toutes les couches de la population.

En effet, l'absence de solidarité et de coordination symbolisée par le concept « samy mandeha samy mitady » (politique du chacun pour soi) et le syndrome « Ikotofetsy sy Imahaka » (tendance systématique à « trander l'autre ») auront peu à peu disparu grâce à l'adoption et au respect par tous les citoyens d'un pacte social visant notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Un citoyen épanoui et responsable ;
- Une économie libérale et prospère ;
- Une Administration de développement tenue par l'obligation des résultats ;
- Des relations de confiance entre l'Etat et les citoyens ;
- Une société solidaire fondée sur le respect du système de valeurs communes.

Ainsi, le processus démocratique se poursuit grâce, d'une part à l'organisation transparente de toutes les élections prévues conduisant à l'installation d'une nouvelle classe dirigeante, compétente et patriote, et d'autre part, à la réussite de la décentralisation conduisant à la responsabilisation des collectivités de base et à la participation de la population aux efforts de développement. Les négociations avec les Institutions de Bretton Woods préparées de façon professionnelle par des cadres compétents et patriotes aboutissent, avec la prise en considération des intérêts du pays, y compris la nécessité de concentration des efforts d'ajustement sur la promotion des ressources humaines et l'exploitation optimale de nos potentialités. Par ailleurs, grâce à des actions de mobilisation sociale, les populations supportent mieux la discipline individuelle et collective ainsi que les sacrifices que requiert le redressement économique et financier du pays.

Les réformes et ces mesures visent notamment à :

- Mieux définir le rôle de l'Etat pour qu'il concentre ses interventions dans la fourniture des services de base et l'animation de la vie économique ;
- Restaurer la sécurité aussi bien en ville qu'en campagne ;
- Mettre en place les conditions propices à la dynamisation du secteur privé ;
- Restaurer les équilibres macro-économiques ;
- Motiver les agents de la Fonction Publique, restructurer l'administration et en faire une Administration de développement tenue par l'obligation de résultats ;
- Mettre l'accent sur l'investissement dans le capital humain, facteur et finalité de développement et ce en particulier à travers la réforme du système d'éducation à tous les niveaux et la dotation en moyens conséquents ;
- Renforcer les activités de recherche de façon à tirer le maximum d'avantages de l'émergence de nouvelles technologies et à valoriser notre savoir-faire traditionnel.

En dépit de l'emprise de la mondialisation, qui a pour conséquence d'accentuer notre handicap dans nos relations commerciales avec l'extérieur, Madagascar arrive à promouvoir l'exportation de ses produits de base et à trouver les meilleurs marchés pour ses importations.

Par ailleurs, la volonté politique des dirigeants à s'engager dans la voie de réforme ainsi que leur sérieux et leur détermination à mettre en œuvre le programme de redressement permettent au pays de retrouver sa crédibilité auprès des bailleurs de fonds et d'obtenir des concours techniques et financiers plus importants.

La conjugaison des facteurs internes favorables et la disponibilité des bailleurs de fonds à appuyer nos propres efforts mettent Madagascar en mesure d'affronter la mondialisation de l'économie. Le taux de croissance du PIB avoisine les 6% renversant ainsi la tendance de la dégradation de la situation économique et financière du pays et entraînant une amélioration sensible des conditions de vie de la population.

***Telle est la situation du pays à la fin de ce 20<sup>e</sup> siècle dont l'image est celle de la goélette bravant les intempéries et poursuivant sa route.***

La deuxième séquence (2001-2010) voit la goélette trouver le meilleur itinéraire et accélérer sa progression vers sa destination finale. Ainsi les difficultés rencontrées au cours de la période précédente dans la mise en œuvre des mesures et réformes auront été aplanies et le pays s'engage résolument dans l'application de son programme de redressement et de consolidation de la croissance.

Sur le plan politique, les anciennes pratiques liées au clientélisme politique, au népotisme, au clanisme, et à la discrimination ethnique auront peu à peu disparues. La proportion des femmes assumant des responsabilités importantes dans les différents rouages de l'appareil de l'Etat aura doublé au moins. La nomination aux postes de direction de services publics ou des sociétés parapubliques se fait exclusivement en fonction des critères de compétence, de l'intégrité et de patriotisme.

Sur le plan économique, les réformes économiques ont commencé à donner des résultats positifs et se poursuivent en mettant l'accent sur le développement de l'épargne nationale et la diversification de la production. L'amélioration de la productivité et de la qualité des produits ainsi que le strict respect des clauses des contrats commerciaux (notamment celles relatives à la régularité des livraisons) concourent à la promotion de l'exportation. La poursuite des efforts de restauration des



infrastructures socio économiques et des parcs nationaux et autres sites environnementaux a permis, d'une part le développement du tourisme (devenu entre temps, la deuxième activité économique du pays), en terme de rentrée de devises, et d'autre part le désenclavement de certaines régions permettant ainsi la libre circulation des personnes et des biens.

Enfin la réforme du système financier aura abouti notamment à la mise en place des banques de développement fiables et de mutuelles de crédit permettant le financement judicieux des investissements, en vue de dynamiser l'appareil productif dans tous les secteurs.

Sur le plan social, la tendance à la déscolarisation et à la déperdition scolaire ainsi qu'au recul de l'alphabétisation des adultes auront été inversées. Avec l'appui du secteur privé et par le biais des Chambres de Commerce, des écoles techniques et commerciales existent dans toutes les grandes villes. Les Universités forment davantage de jeunes diplômés immédiatement opérationnels, répondant aux besoins du pays. En matière de santé, les hôpitaux assurent mieux leurs fonctions, et des industries pharmaceutiques sont créées. De même les résultats de la recherche dans le domaine médical ainsi que la poursuite des actions de sensibilisation et d'assainissement auront permis d'éradiquer les maladies endémiques comme le neuro-paludisme, la diarrhée, la peste et le choléra. L'amélioration du pouvoir d'achat des ménages leur permet de satisfaire dans de bonnes conditions leurs besoins en matière d'éducation des enfants, de santé primaire, de nourriture et de logement.

Sur le plan culturel, les actions de valorisation de notre patrimoine culturel et artistique amplifient le rayonnement du pays dans le concert des nations rehaussant ainsi la des Malgaches. Des artistes malgaches sont de plus en plus sollicités à l'extérieur pour des productions et manifestations musicales et culturelles. Les linguistes et les académiciens conjuguent leurs efforts pour l'épanouissement de la langue nationale afin que celle-ci renforce son rôle d'outil de communication et de diffusion de connaissances et de facteurs d'affermissement de l'unité nationale.

La fin de cette période (2001-2010) voit (i) le renforcement de la confiance entre l'Etat et les citoyens, (ii) une plus grande satisfaction des besoins fondamentaux de la population, (iii) la maîtrise de la croissance démographique permettant de contenir l'accroissement de la population à un taux inférieur à 2,9% et amenant son effectif à environ 20 millions d'habitants en l'an 2010, (iv) l'accroissement du PIB en termes réels à **un taux moyen se rapprochant de 8% par an**, et enfin (v) une atténuation très sensible de la pauvreté sur tous les plans.

La goélette « Madagascar » aura ainsi réussi, malgré les intempéries et les difficultés diverses, à poursuivre de façon sereine sa progression vers sa destination finale.

**La dernière séquence (2011-2030) : la goélette maintient le cap.** Les acquis de la période précédente sont préservés et l'accent est mis sur le renforcement des actions visant à l'instauration d'un système d'éducation performant à tous les niveaux. Ainsi, en ce qui concerne particulièrement les Universités, l'amélioration de la qualité de l'enseignement fait en sorte que des études universitaires ou post-universitaires à l'étranger ne sont plus le passage obligé pour avoir une bonne formation, et jouir du prestige donnant droit à un poste de responsabilité aussi bien au niveau de la Fonction Publique que du secteur privé. Des ressortissants étrangers désirent même poursuivre leurs études dans les universités et centre de formation de Madagascar. Par ailleurs, les cadres malgaches ayant effectué leurs études sur place parlent couramment non seulement le malgache mais aussi le français et l'anglais.

Sur le plan économique – (i) la poursuite des actions de la dynamisation des différents secteurs de la production, de la commercialisation et des services avec la participation accrue des opérateurs privés nationaux, (ii) la mise place des conditions propices au développement de l'épargne nationale aboutissant à l'augmentation des ressources nécessaires au financement des investissements, (iii) la stabilité politique et la sécurité retrouvée, (iv) l'existence d'un cadre juridique simple, fiable et

transparent, permettant de mieux clarifier les règles du jeu et sécurisant les investissements étrangers – **garantissent un rythme de croissance économique (10% en moyenne annuel)** soutenue et durable.

La poursuite des activités relatives au planning familial a porté ses fruits et l'effectif de la population se situe environ de 37 millions d'habitants. Le pouvoir d'achat des ménages est nettement amélioré et l'accès aux services sociaux de base s'élargit.

En ce qui concerne l'environnement, le renforcement des actions d'éducation civique et de mobilisation sociale, l'organisation de grandes opérations de reboisement national permettent à Madagascar de recouvrer son cachet originel « d'île verte ».

En l'an 2030, la goélette arrive à bon port grâce aux performances de son équipage qui a su faire face à l'hostilité de la nature et aux embûches diverses. Le pays aura recouvré sa dignité. Les objectifs du Développement Humain Durable sont presque entièrement atteints et Madagascar jouit de l'estime et de l'admiration de la Communauté Internationale.

### **C. « MADAGASCAR : VISION 2030 »**

L'examen conjoint des trois scénarii et des aspirations nationales conduit à la formulation d'une vision de Madagascar en l'an 2030 qui combine les images représentatives des premier et troisième scénarios. Cette vision de Madagascar à l'horizon 2030 se présente alors comme suit :

#### ***Madagascar, pays dynamique et prospère, grenier de l'Océan Indien.***

Exemple frappant de potentiel mal exploité jusqu'à la première moitié des années 90, Madagascar devient en 2030 un pays prospère grâce au dynamisme et à la volonté de ses dirigeants et de ses citoyens qui ont su tirer le meilleur parti des ressources humaines, physiques, végétales et spatiales du pays. Le pays fait fonction de grenier de l'Océan Indien à partir de la mise en valeur de ses immenses terres arables pour la production de denrées alimentaires nourrissant les pays voisins.

#### ***Madagascar : pays bien gouverné, un modèle de développement et de démocratie.***

Grâce à la poursuite, dans de bonnes conditions, du processus démocratique, l'Etat de droit s'ancre en l'an 2030. cette bonne gouvernance résulte de diverses actions entreprises pour favoriser (i) l'effectivité de la démocratie, (ii) l'efficacité des interventions de l'Etat dans la fourniture de services sociaux de base et dans l'animation économique, (iii) l'émergence d'une société civile forte et dynamique et d'une presse indépendante et professionnelle et enfin (iv) la capacité de l'Administration à assurer d'une manière efficiente, le service public, la sécurité et la promotion des actions de développement.

#### ***Madagascar, phare culturel régional, plaque tournante de l'Océan Indien où règnent la tolérance, le Fihavanana et l'esprit de solidarité.***

Les actions entreprises pour la restauration et la valorisation de son patrimoine culturel et artistique, la réhabilitation et la création des infrastructures de transport, de communication, de télécommunication,... la promotion des activités touristiques, l'édification d'une société ouverte sur le monde extérieur régie par un système de valeurs dont en particulier la tolérance, le fihavanana et l'esprit de solidarité, auront porté leurs fruits en l'an 2030 faisant de Madagascar un pays rayonnant de ses richesses culturelles et de ses atouts touristiques, et admiré pour ses valeurs traditionnelles.

### ***Une société harmonieuse, des Malgaches fiers et riches de leur diversité.***

La reconnaissance et la valorisation des spécificités culturelles de chaque région, la mise en place de conditions propices permettant à chaque collectivité d'apporter, selon ses spécialités, sa contribution au progrès national, le développement des échanges entre les différentes régions du pays, la restauration de la confiance réciproque entre les diverses composantes de la Nation auront permis à Madagascar, en l'an 2030 l'édification d'une société harmonieuse et unie dans sa diversité, au sein de laquelle les Malgaches sont fiers de leur identité et de leur pays.

### ***Madagascar redevenue l'île verte et propre et le sanctuaire d'une biodiversité régénérée.***

La réconciliation de l'homme avec la nature aura permis à Madagascar, de régénérer sa biodiversité laquelle est unique en son genre dans le monde. Toute forme d'exploitation non durable de ses ressources naturelles aura été bannie et le pays aura retrouvé sa verdure grâce aux efforts de restauration de ses parcs nationaux, d'aménagement de nouveaux espaces verts et de reboisement intensif avec la participation volontaire et responsable de la population. La mise en place d'un cadre juridique approprié et la prise de mesures adéquates auront contribué à la prévention de toute forme de pollution. Quant aux villes, elles seront dotées de toutes les infrastructures nécessaires, et les règles de propreté et d'hygiène procèdent d'une discipline individuelle et collective inculquée à tout citoyen grâce à des actions d'éducation civique.

### ***Fin de l'extrait***

### **MADAGASCAR FACE AU PARCOURS DU COMBATTANT DE L'INITIATIVE PPTE (DMD n° 700 du 12/10/00).**

C'est à un authentique parcours du combattant que Madagascar doit faire face afin de bénéficier d'un allègement d'au moins 50% de l'encours de sa dette extérieure par le biais de l'initiative PPTE ou Pays Pauvres Très Endettés.

La réunion annuelle du FMI et de la Banque mondiale à Prague, la Grande Île, à l'instar des pays au sud du Sahara s'est battue pour bénéficier de l'allègement de l'encours de la dette extérieure. Elle compte bien utiliser les ressources libérées pour réduire la pauvreté dans le pays.

Une mission du FMI discute en ce moment avec les autorités malgaches afin d'établir un rapport qui sera soumis aux conseils des gouvernements des institutions de Bretton Woods dans cette deuxième moitié d'octobre. Une autre mission est attendue en novembre pour définir les nouvelles conditions devant faire de Madagascar, pour trois ans, accéder à la Fiscalité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (Frpc). Si ces négociations progressent bien, on attend en revanche que les Conseils considèrent le document et prennent les décisions au début de 2001.

En effet, pour pouvoir bénéficier d'un allègement de sa dette, Madagascar doit passer un accord avec la Banque Mondiale et le FMI en vertu duquel, elle s'engage à entreprendre des réformes économiques puis à montrer qu'elle les met bien en œuvre. Si l'allègement de la dette n'est pas une fin en soi, il constitue un moyen d'atteindre lointain à savoir un développement réussi.

Le gouvernement a pour conséquent intérêt à travailler pour bénéficier de l'initiative PPTE. Les dispositions de cette initiative offrent à Madagascar – qui applique déjà des programmes de réforme ambitieux – la possibilité de bénéficier d'un allègement important de la dette et de ce fait de faciliter la mise en œuvre de son plan d'action pour la réduction de la pauvreté. Du reste, le nouveau dispositif sur l'allègement de la dette a beaucoup évolué depuis le sommet du G7 à Cologne en 1999.

Madagascar, qui ne remplissait pas précisément le critère fiscal et le critère d'ouverture dans l'ancien dispositif, doit faire partie des pays potentiellement admissibles avec le nouveau dispositif renforcé. En effet, en 2000, d'après les données des institutions de Bretton Woods, le ratio VAN<sup>1</sup>/exportations s'établit dans le cas de Madagascar à 214% et sera encore supérieur à 200% en 2001 alors que le seuil de viabilité se situe à 150%.

De plus, pour Madagascar, le ratio VAN/recettes budgétaires dépasse 500% en 2000 et reste supérieur à 400% jusqu'en 2002, c'est-à-dire largement au-dessus du seuil de 250%.

### **Critère d'ouverture**

Avec le nouveau dispositif, la Grande Île remplit aussi le critère d'ouverture de 30% pour le ratio d'exportations/PIB, ce ratio est de 30.4% en 2001 et sa valeur devrait croître progressivement au cours des années à venir.

En plus des mesures énergiques engagées dans le cadre des programmes d'ajustement et qui sont à l'origine des bons résultats acquis depuis 1997, le gouvernement prend actuellement de nouvelles mesures de réformes encore plus courageuses. Le programme de privatisation entre dans sa seconde phase. L'an 2000 voit l'accomplissement des premières démarches nécessaires et décisives en vue de la réforme du service public. Madagascar continue à mettre en place un dispositif fiscal en faveur de l'ouverture progressive de l'économie. Autant d'efforts pour accélérer le processus et rapprocher la date d'éligibilité du pays à l'initiative PPTE dès 2000 pour pouvoir bénéficier de l'allègement de plus de 50% de l'encours de sa dette en 2001.

Les prévisions des institutions de Bretton Woods et du Club de Paris révèlent que Madagascar doit bénéficier dès 2001 d'une réduction de près de 52% de sa dette qui pourrait ainsi subir une coupe de près de 1 500 millions US\$. L'encours de la dette malgache passera alors de près de 2 776 millions US\$ en 2000 à 1 315 millions US\$ au lieu de 2 800 millions US\$ si la dette n'est pas réduite. La VAN représentera 107% des recettes d'exportations et 250% de recettes budgétaires de l'Etat attendues en 2001 au lieu de 202% et 472% respectivement dans le cas où il n'y aurait pas d'allègement.

D'un autre côté, l'allègement de la dette permettra de desserrer la contrainte extérieure en réduisant la vulnérabilité de l'économie nationale face aux chocs extérieurs pouvant entraîner un fléchissement brusque ou prolongé des recettes d'exportations, un des risques majeurs encourus par les pays dépendant de l'exportation de produits primaires.

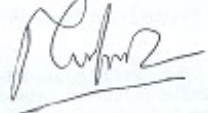
En effet, il est prévu que la vanille, le girofle, le poivre et les crustacés représenteront encore le gros des exportations de la Grande Île jusque dans les années 2005-2007.

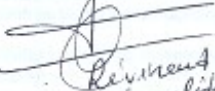
L'allègement escompté réduit les risques de cessation de paiement en cas de rupture sur les cours.

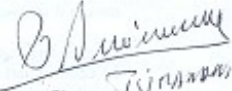
---

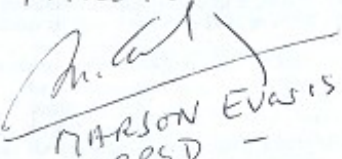
<sup>1</sup> La valeur actuelle nette (VAN) de la dette est par définition la somme actualisée des flux futurs (remboursement du principal et paiement d'intérêts) où chaque flux est actualisé au taux d'intérêt du marché. La VAN est une mesure du stock de la dette censée tenir compte du degré de concessionnalité des emprunts. Les deux principaux ratios de viabilité sont le ratio VAN/Exportations qui mesure la capacité de l'économie à faire face aux engagements extérieurs grâce au regard des moyens de paiements internationaux qu'elle peut mobiliser et le ratio VAN/Recettes budgétaires qui mesure la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements extérieurs à l'aide de ses propres ressources. Les critères d'éligibilité sont basés sur le degré d'ouverture et la pression fiscale. En réalité, le critère fiscal utilise le ratio VAN/Recettes budgétaires mais compte tenu du poids des recettes fiscales dans l'ensemble des recettes budgétaires, il est possible de dire que la base du critère est en fin de compte, la pression fiscale. Le critère fiscal est basé sur la valeur du ratio Recettes budgétaires/PIB qui évalue le montant des ressources que l'Etat peut engager. Le critère d'ouverture est fondé sur la valeur du ratio Exportations/PIB qui mesure le degré d'ouverture de l'économie et la proportion de devises que le pays peut mobiliser en vue des engagements extérieurs.

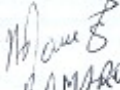
Par ailleurs, avec des obligations de service plus bas, le secteur public sera en mesure de consacrer la majeure partie de ces ressources aux dépenses dans les domaines prioritaires : éducation, santé, eau et infrastructures.


  
RANANAFY - PFD  
RAIKOTY RINA

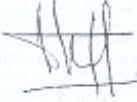
  
Raimond Andrianaifoh  
Andrianaifoh  
Ridriawanant  
AMF/3F7


  
R. M. M. M.  
PFD

  
MARSON EVARISTA  
RPSD

  
RAMARISON  
MASTERS

  
TAREMA  
Raidisimanan 50

  
RATSIAHOVANA  
Président de l'AVI

  
Emmanuel RAKOTOAR  
Président National  
U.N. DD



# **ETATS GENERAUX DES PARTIS POLITIQUES**

**du 28 et 29 septembre 2002**

**à l'Hôtel Madagascar Hilton**

**Antananarivo**

**en collaboration avec la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)**

**Fanambarana avy amin'ny Antoko Politika**

**Déclaration commune des partis politiques**

## **FANAMBARANA AVY AMIN'NY ANTOKO POLITIKA**

**Izahay Antoko Politika 23, nivory teto Antananarivo tamin'ny 28 sy 29 septambra 2002, dia manambara fa vonona izahay hampihatra ny Demokrasia ho fanatsarana sy ho fanomezana hasina ny Politika ary ho fanomezan-danja ny Antoko Politika.**

Ho fanatanterahana izany dia niara-niaiky izahay fa mila fanovana ny Didy Hitsivolana 90-001 mifehy ny fanaovana Politika eto Madagasikara.

Ao anatin'izany dia nanapaka izahay fa ho dinihina ny lalàna momba ny fifidianana, ny lalàna momba ny famatsiam-bola ny Antoko Politika sy ny fampielezan-kevitra hisian'ny fahamarinana sy ny fifandimbasam-pitondrana ao anatin'ny filaminana.

**Manaiky izahay fa hanaja ny lalàna velona sy ny fitsipi-dalao repoblikana mandritra ny fifidianana ho avy rehetra, hanaja ny safidim-bahoaka avoakan'ny fifidianana.**

Miantso ny fitondram-panjakana ankehitriny, tsy hanao toy ny teo aloha, ka hiantoka ny fahalalahana, ny mangarahara ary ny fahamarinan'ny fifidianana ka tsy hanao mizàna tsindrian'ila eo amin'ireo Antoko Politika sy ireo mpirotsaka ho fidiana rehetra, indrindra momba ny fahafahamiteny ao amin'ny haino aman-jerim-panjakana na andavan'andro na mandavan-taona, araka ny fandaminana apetraka miaraka amin'ny tompon'andraikitra.

Nanapaka ny mpivory fa anjaran'ny fitondram-panjakana ny fanotàna sy ny fanaterana ny biletà any amin'ny biraom-pifidianana.

Miantso ny vahoaka malagasy handray anjara amim-pilaminana hatrany amin'ny fifidianana sy amin'ny fampielezan-kevitra ary amin'ny raharaham-pirenena.

**Noho izany dia hatsangana, ny Komity hanohy sy hanatontosa ny fampiharana ireo fehin-kevitra fototra nifanarahana teo amin'ny fivoriana.**

Nizotra tao anatin'ny firahalahiana sy ny fifanajana tanteraka ny fikaonandoha ka izany fihetsika izany no hatao fomba fiasa manomboka izao. Ny mpivory dia manantitra ny fisaorana manokana ny Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) nanampy tamin'ny fanatontosana izao fivoriana izao.

Natao teto Antananarivo, 29 septambra 2002

AKFM	PFM
AKFM-FANAVAOZANA	PRM
AME	PSD
AMF/3FM	RPSD
AREMA	TEZA
AVAMAMI	TIAKO I MADAGASIKARA
AVI	UNDD
FARIMBONA	
FIHAONANA	
GRAD-ILOAFO	
LEDAER FANILO	
MASTERS	
MFM	
MIARA-MIZOTRA	
MONIMA	
PFDM	



## DECLARATION COMMUNE DES PARTIS POLITIQUES

**Les 23 partis politiques qui se sont réunis les 28 et 29 septembre 2002 affirment leur engagement à respecter les règles démocratiques afin d'améliorer la pratique politique et de revaloriser les partis politiques à Madagascar.**

Nous sommes convaincus que l'ordonnance 90-001 « portant régime général des partis ou organisations politiques » est obsolète et doit être actualisée.

Dans ce cadre, nous avons décidé de commun accord de faire des réflexions sur le Code Electoral et sur la loi concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales dans le sens du fahamarinana et du principe de l'alternance démocratique.

Nous nous engageons à respecter les lois en vigueur, les règles de jeu républicaines et le choix du peuple traduit par les résultats de toutes les élections prochaines.

Afin d'éviter les erreurs du passé, nous faisons appel à l'actuel gouvernement d'assurer la liberté, la transparence et l'équité des élections, et de mettre tous les partis politiques et tous les candidats aux élections sur le même pied d'égalité, suivant des règles arrêtées communément avec les responsables concernés, surtout en ce qui concerne l'accès aux médias publics pendant les périodes d'élections et dans la vie politique quotidienne.

Nous avons décidé de commun accord que le gouvernement s'occupera de l'impression des bulletins de vote et de leur acheminement vers les bureaux de vote.

Nous faisons appel au peuple malagasy de participer dans le calme aux élections et aux campagnes électorales, et de prendre part activement aux affaires de la nation.

Un comité a été chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de la réunion.

Les Etats Généraux des partis se sont déroulés dans la fraternité et le respect mutuel qui vont désormais régir les collaborations entre les partis politiques.

Nous exprimons à la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) nos vifs et sincères remerciements pour son soutien à la tenue des Etats Généraux des partis politiques.

Fait à Antananarivo, le 29 septembre 2002

AKFM	PFM
AKFM-FANAVAOZANA	PRM
AME	PSD
AMF/3FM	RPSD
AREMA	TEZA
AVAMAMI	TIAKO I MADAGASIKARA
AVI	UNDD
FARIMBONA	
FIHAONANA	
GRAD-ILOAFO	
LEDAER FANILO	
MASTERS	
MFM	
MIARA-MIZOTRA	
MONIMA	
PFDN	



**AVANT-PROPOSITION DE LOI  
SUR LES PARTIS POLITIQUES**

**(validée le 27 mai 2004)**

## **Texte de l'annonce diffusée dans les quotidiens après la réunion des partis politiques du 27 mai 2004 au «Madagascar Hilton» portant validation d'une «Avant-proposition de loi sur les partis politiques»**

*Roa taona lasa izay dia nanao fanambarana ireo Antoko Politika nivory tamin'ny 28 sy 29 septambra 2002 tao amin'ny Hilton Madagascar fa vonona izy ireo ny « hampihatra ny Demokrasia ho fanatsarana sy ho fanomezana hasina ny Politika ary ho fanomezandanja ny Antoko Politika ». Niara-niaky ihany koa izy ireo « fa mila fanovana ny Didy Hitsivolana 90-001 mifehy ny fanaovana Politika eto Madagasikara ».*

*Ho fampiharana ireo fehin-kevitra ireo dia tontosa tamin'ny fivoriana ny Antoko Politika tamin'ny alakamisy faha-27 mey 2004 teo ny famolavolana ny tolo-dalàna vaovao izay hifehy ny Antoko Politika eto Madagasikara. Nifanaiky ny mpivory fa ny vondrona parlementera na antoko AVI, GPR sy/na TIM no hitondra io volavolan-tolo-dalàna io ho dinihina sy hankatoavina ao amin'ny Antenimierampirenena mandritra izao fotoampivorian'ny Antenimiera izao.*

*Suite à la déclaration commune des partis politiques dans le cadre des « états généraux » organisés en collaboration avec la FES les 28 et 29 septembre 2002, notamment en ce qui concerne l'engagement des partis politiques « à respecter les règles démocratiques afin d'améliorer la pratique politique et de revaloriser les partis politiques à Madagascar » et à élaborer une nouvelle « Loi sur les partis politiques »,*

*une « avant-proposition de loi sur les partis » a été validée par les partis politiques au cours de la réunion du 27 mai 2004 au Hilton Madagascar, en collaboration avec la FES, le CSLCC et le PNUD. Les partis ou groupes parlementaires AVI, GPR et/ou TIM se sont engagés à déposer cette « avant-proposition de loi » au parlement pour discussion et adoption pendant la session parlementaire en cours.*

*Extrait de « l'Exposé des motifs » de l'Avant-proposition de loi sur les partis politiques :*

*« En ce début de troisième millénaire et dans le contexte de la mondialisation, le pays se trouve dans un processus de transformation socio-politique et économique. Les partis politiques sont ainsi, appelés à assumer un rôle dans la construction d'un Etat moderne respectant un multipartisme structuré et fonctionnel, et organisant l'éducation politique des citoyens. »*

*« La présente proposition de loi entend définir un nouveau cadre juridique aux partis politiques afin qu'ils puissent jouer leur vrai rôle, en tant qu'acteurs politiques principaux, à qui échoient des fonctions essentielles et décisives pour la population, pour les gouvernants et pour l'Etat, dans le processus de transformation démocratique et de développement de la société. »*

**Liste des partis politiques  
ayant participé aux concertations  
sur l'Avant Proposition de Loi sur les partis politiques**

**du 30 avril et 27 mai 2004 au Hilton Mcar  
(en collaboration avec la FES)**

AKFM	MFM
AKFM-FANAVAOZANA	MONIMA
AME	PFDM
AMF/3FM	PFM
AREMA	PRM
AVAMAMI	PSD
AVI	RDMM
FARIMBONA	RPSD
FIDEM	RPSD-VAOVAO
FIHAVANANTSIKA	SOFEMA
GRAD-ILOAFO	TEZA
HVR	TIAKO I MADAGASIKARA
LEADER FANILO	UNDD
MASTERS	VVSD

## **AVANT-PROPOSITION DE LOI**

### **SUR LES PARTIS POLITIQUES**

**(validée le 27 mai 2004)**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

A Madagascar, les partis politiques sont apparus, au cours du 20<sup>e</sup> siècle, lors de la lutte anti-coloniale et durant le processus de décolonisation. Leur principal objet était, alors, la construction d'un Etat nation.

En ce début de troisième millénaire et dans le contexte de la mondialisation, le pays se trouve dans un processus de transformation socio-politique et économique. Les partis politiques sont ainsi, appelés à assumer un rôle dans la construction d'un Etat moderne respectant un multipartisme structuré et fonctionnel, et organisant l'éducation politique des citoyens.

La présente proposition de loi entend définir un nouveau cadre juridique aux partis politiques afin qu'ils puissent jouer leur vrai rôle, en tant qu'acteurs politiques principaux, à qui échoient des fonctions essentielles et décisives pour la population, pour les gouvernants et pour l'Etat, dans le processus de transformation démocratique et de développement de la société.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. - La Constitution dispose que les citoyens jouissant pleinement de leurs droits civiques peuvent se constituer librement en partis politiques. Ces derniers participent librement et de façon permanente à la formation de la volonté du peuple et remplissent une mission de service public.

Art.2.- Constitue un parti politique tout groupement d'individus qui, professant les mêmes vues politiques, s'efforcent de les faire prévaloir de manière démocratique et pacifique, à la fois en y ralliant le plus grand nombre possible de citoyens et en cherchant à conquérir le Pouvoir ou, du moins, d'influencer ses décisions. Sa participation à la vie politique se fait à travers la représentation du peuple au Parlement ou dans les autres organes délibérants au niveau régional ou local, et à travers sa contribution à la formation de la volonté politique.

Le parti perd le bénéfice de la présente loi si, pendant cinq ans, il n'a présenté de candidats ni à une élection présidentielle, législative ou sénatoriale ni à une élection provinciale, régionale ou communale.

La loi garantit l'égalité en droit des partis.

Art.3.- Les rôles et devoirs des partis s'étendent à tous les domaines de la vie publique :

- ils élaborent des programmes politiques et les introduisent dans le processus de formation de la volonté étatique,
- ils renforcent les valeurs civiques du peuple et encouragent la participation active des citoyens à la vie publique,
- ils forment des citoyens capables d'assumer des fonctions politiques,
- ils participent à la formulation et à l'articulation des intérêts multiples des électeurs afin de les persuader et font une liaison constante entre les citoyens et l'Etat,
- ils participent aux élections à travers la présentation de candidats,
- ils influent sur l'évolution politique au sein notamment de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Gouvernement,
- ils fournissent le personnel politique à l'État et aux collectivités territoriales.

Les partis doivent créer les structures internes afférentes à la réalisation de leurs rôles et devoirs.

Art.4.- Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti. Tout citoyen malgache des deux sexes, jouissant de ses droits civiques et âgés au moins de 18 ans, peut adhérer librement à un parti, selon les dispositions de la présente loi.

Les jeunes de moins de 18 ans peuvent faire partie d'une structure interne spécialisée d'un parti en vue de leur éducation civique et politique.

Art.5.- L'existence de l'opposition est reconnue par la présente loi. L'opposition s'exprime dans le cadre parlementaire à travers des partis ou extraparlémentaire, au cas où les partis n'ont pas de représentants au Parlement.

Art 6.- Les partis, et notamment ceux de l'opposition, ont un accès équitable aux médias audiovisuels publics.

## **CONDITIONS DE CRÉATION**

Art.7.- La création d'un parti ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et aux principes démocratiques.

Art.8.- Tout parti est constitué par un organe central, des structures intermédiaires et des sections locales. Son siège doit se situer sur le territoire national.

Il peut organiser des congrès, des assemblées ou des réunions conformément à la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les statuts.

Art.9.- La création d'un parti doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite par ses fondateurs à déposer ou à adresser :

- au ministère chargé de l'Intérieur en ce qui concerne l'organe central et les formations affiliées ;
- au sous préfet de région en ce qui concerne les structures intermédiaires et les sections, avec l'aval de l'organe central du parti.

Cette déclaration doit être déposée ou adressée à l'autorité compétente dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de clôture de la réunion au cours de laquelle la constitution de l'organe central ou de la formation affiliée a été décidée. Ce délai est de trente jours pour les sections.

En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

Art.10.- L'organe central doit communiquer à l'autorité compétente lors de la déclaration de sa création, les documents et produits suivants en version originale et en cinq copies :

- a. les statuts et le projet de société
- b. le procès-verbal de l'assemblée constitutive,
- c. les noms et fonctions des membres de l'organe central.

De même, cette instance doit communiquer à l'autorité compétente la dissolution du parti.

Art.11.- A la déclaration de création d'une section devront être annexés :

- a. les statuts du parti,
- b. la copie du récépissé de déclaration de constitution délivrée à l'organe central,
- c. l'indication du ressort territorial de la section,
- d. les noms et fonctions des membres chargés de la direction et de l'administration de la section,
- e. un certificat d'apparement délivré par l'organe central.

Ces documents doivent être produits en trois exemplaires et déposés auprès du sous préfet qui transmettra deux exemplaires au préfet et au tribunal.



Art 12.- L'autorité compétente inscrit la déclaration sur un registre ad hoc et en délivre obligatoirement un récépissé, sous huitaine.

Art.13.- Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti ou de l'une de ses structures intermédiaires et sections, s'il n'est de nationalité malgache, ne jouit de la plénitude de ses droits civiques et n'est âgé de 18 ans au moins.

Art.14.- Tout parti régulièrement déclaré peut :

- ester en justice en son nom ;
- recevoir des dons, legs et cotisations de ses membres ;
- acquérir, posséder, administrer et disposer des biens meubles, immeubles, nécessaires au but qu'il se propose.

Art 15.- Chaque parti constitué en application de la présente loi a droit à la protection de ses nom, sigle, emblème, couleur et autre signes distinctifs.

Art.16.- Il est strictement interdit d'utiliser ou d'intégrer dans la dénomination d'un nouveau parti, le nom d'un parti déjà existant. Il en est de même pour son sigle, son emblème et son slogan.

Art 17. L'organe central du parti est tenu de faire connaître au ministère chargé de l'Intérieur, dans un délai maximum de trois mois, tous les changements ou les modifications apportés à ses statuts et aux membres de son organe central.

Art 18.- L'organe dirigeant de la section locale est tenu de faire connaître à l'autorité territoriale compétente, dans un délai maximum de trois mois, tous les changements intervenus dans sa direction ou son administration.

Art 19.- Les déclarations de constitution de l'organe central des partis seront publiées au Journal officiel de la République sous la forme d'un extrait précisant la dénomination du parti, son siège social, un résumé de son projet de société, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet du parti doivent être rendus publics dans les mêmes conditions et délai. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été publiés.

Art 20.- Tout parti doit avoir des statuts, un règlement intérieur et un programme écrits. Les sections locales peuvent gérer leurs affaires au moyen de statuts propres, qui doivent être conformes aux statuts du parti.

## **FUSION ET REGROUPEMENT DES PARTIS**

Art.21.- Le regroupement ou la fusion de deux ou plusieurs partis politiques, conformément aux principes et conditions de création de partis politiques édictés par la présente loi, doit être préalablement approuvée par les organes de décision interne et selon la procédure prévue de chaque parti.

Le regroupement ou la fusion entraînera la dissolution juridique des partis concernés.

## **FINANCEMENT DES PARTIS**

Art 22.- Les partis peuvent bénéficier de fonds publics ou privés.

Art.23.- Tous les partis doivent être traités sur le même pied d'égalité, lorsque l'État met des services et autres prestations publiques à leur disposition.

L'octroi de prestations publiques est subordonné à certaines conditions à remplir par tous les partis. L'ampleur des prestations accordées pourra être échelonnée, selon l'importance des partis, jusqu'au minimum requis pour la réalisation de leurs fins.

Art 24.- L'État octroie aux partis des fonds destinés au cofinancement des activités qui leur incombent. Les critères déterminant la répartition de ces fonds publics sont le succès remporté par un parti lors des élections législatives, provinciales, régionales et communales, ainsi que le montant des cotisations de ses membres et des dons encaissés.

Art 25.- Le volume annuel total des fonds publics pouvant être versés à l'ensemble des partis est fixé par la loi de finances.

Art 26.- Les partis obtiennent par an dans le cadre du cofinancement de l'État :

- a. ...ARIARY pour chacun des suffrages valablement exprimés pour leur liste ou leur candidat respectif,
- b. ... ARIARY pour chaque ARIARY obtenu à titre de contribution (cotisations des membres ou dons acquis licitement). Il sera tenu compte uniquement des contributions des personnes physiques s'élevant à .... ARIARY au maximum.
- c. ... ARIARY par élu au niveau national,
- d. ... ARIARY par élu au niveau provincial, régional et communal,

Ne peuvent prétendre à des fonds publics que les partis qui, d'après les résultats définitifs des dernières élections législatives, ont remporté au moins 1 pour cent des suffrages valablement exprimés ou, pour les élections communales, au moins 5 pour cent des suffrages valablement exprimés calculés au niveau régional.

La part de financement de l'État ne doit pas dépasser pour un parti le montant de ses propres recettes annuelles.

Si un parti est dissous ou frappé d'interdiction par le tribunal, il est exclu du cofinancement de l'État à partir du moment de sa dissolution.

Art.27.- En vue de la fixation du montant des fonds publics attribués et de leur versement, une demande écrite doit être adressée par les partis, à fin février au plus tard, à une commission spéciale, comprenant, selon une répartition paritaire des sièges, des représentants des partis de la majorité et de l'opposition parlementaires, présidée par le Président de l'Assemblée Nationale. Toute demande ultérieure à cette date ne pourra être prise en considération.

Art 28.- La commission spéciale fixe annuellement au 30 avril le montant des fonds publics à attribuer à chaque parti pouvant y prétendre afin qu'il soit inscrit dans le projet de loi de finances

Art 29.- Les ressources privées des partis proviennent :

- a) des droits d'adhésion,
- b) des cotisations mensuelles des membres,
- c) des contributions de toutes natures versées par les membres et sympathisants ainsi que les responsables du parti exerçant des fonctions officielles au sein de l'État,
- d) des souscriptions, dons et legs,
- e) des produits des œuvres artistiques et des manifestations organisées par le parti ;
- f) des produits de la vente des travaux et publications du parti,
- g) des produits de toute autre activité du parti.

Art 30.- Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier de dons et legs de formations politiques ou personnes privées de l'étranger. Le compte annuel du parti doit faire apparaître le montant et l'origine de cette aide étrangère qui ne doit pas dépasser 75% du budget du parti, sous peine de dissolution.

Art 31.- Les partis doivent avoir, au moins, un compte bancaire, une comptabilité annuelle de leur gestion et l'inventaire annuel de leurs biens, meubles et immeubles sous peine de perdre le droit de bénéficier des aides financières octroyées par l'État sans préjudice de sanctions prévues par d'autres textes.

Art 32.- L'organe central du parti est tenu de rendre publiquement compte, dans un rapport financier, de l'origine et de l'utilisation des fonds que son parti a reçus pendant une année civile ainsi que l'avoir du parti à la fin de l'année civile.

Art 33.- Le rapport financier consiste en un compte de recettes et de dépenses ainsi qu'en un compte des avoirs. Il doit être établi conformément aux principes d'une comptabilité régulière et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

Art 34.- Le rapport financier doit être vérifié par un commissaire aux comptes ou par une société agréée d'expertise comptable.

Toute irrégularité constatée sera passible d'une suspension de financements publics pendant un an.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 35 - Les partis légalement constitués avant la promulgation de la présente loi continuent à exercer leurs activités sous réserve d'une adaptation de leurs statuts aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six mois, après la promulgation de la présente loi et de ses textes d'application. Le dépôt de nouveaux statuts équivaut à la confirmation de la légalisation du parti.

Art.36.- Des décrets préciseront, en tant que de besoin, l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 37.- Est abrogée par la présente loi l'ordonnance N° 90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des partis ;

Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.



**STANDARDS D'INTEGRITE  
des PARTIS POLITIQUES  
à MADAGASCAR**

**Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI)**

**Octobre 2006**

**octobre 2006**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

### **INTRODUCTION**

### **TITRE I – DU PARTI POLITIQUE**

Article premier – Définition et objectif des partis

Article 2 – Du rôle des partis

Article 3 – De l'éducation citoyenne

Article 4 – Du programme des partis

Article 5 – De la structure des partis

Article 6 – Des valeurs promues par les partis

Article 7 – De la vocation des partis

Article 8 – Du dialogue Pouvoir - Opposition

Article 9 – Du dirigeant de parti

### **TITRE II – DE LA VIE DES PARTIS POLITIQUES EN TEMPS ORDINAIRE**

Article 10 – De l'activité des partis

Article 11 – De la carrière politique

- Article 12 – De l'éducation politique
- Article 13 – De la moralité des élus
- Article 14 – Du financement des partis
- Article 15 – De l'intégrité des partis
- Article 16 – Du rôle médiateur des partis
- Article 17 – De l'adhésion aux partis
- Article 18 – De la démocratie au sein des partis

### **TITRE III – DE LA VIE DES PARTIS POLITIQUES EN PERIODE ELECTORALE**

- Article 19 – De la période de campagne électorale
- Article 20 – De la conduite morale
- Article 21 – Du programme en période électorale
- Article 22 – De l'accès aux médias
- Article 23 – De la collaboration avec les fonctionnaires
- Article 24 – De l'intimidation
- Article 25 – De l'utilisation frauduleuse des biens publics
- Article 26 – Du respect des résultats d'une élection

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 27 – De la présentation de candidats
- Article 28 – Des relations avec les médias
- Article 29 – De la neutralité des fonctionnaires
- Article 30 – Du respect de la Justice
- Article 31 – De la pratique politique
- Article 32 – Du regroupement des partis
- Article 33 – De l'adhésion à un parti
- Article 34 - De la liberté d'opinion
- Article 35 – Du contrôle des partis



## INTRODUCTION

Madagascar a subi à plusieurs reprises les méfaits de la fragilité de son système politique. L'opportunité de l'élection présidentielle de 2006 devrait être saisie pour faire accepter par l'ensemble de la classe politique des principes simples et reconnus dans le monde :

- seule l'élection est source de pouvoir
- la vie politique doit obéir aux règles générales de bonne gouvernance (redevabilité, transparence)

De plus, Madagascar a souscrit à des engagements internationaux, dont la Convention des Nations Unies contre la corruption qui stipule clairement la mise en place d'une réglementation de la vie politique.

La démarche adoptée par le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité et le Comité Technique de Suivi est de proposer des **standards d'intégrité** auxquels chacun – partis, candidats, membres, militants, fondateurs– peut adhérer librement et en faire la promotion dans son entourage.

Elle fait suite à la stratégie engagée depuis les états généraux des partis politiques de septembre 2002 auxquels avaient participé les 22 principaux partis. Dans une déclaration commune, ils avaient affirmé le respect de la démocratie et de la bonne gouvernance ainsi que la nécessité de changer la loi sur les partis. Cet engagement a été renouvelé en 2003, pour « soutenir les pratiques transparentes en matière de financement des campagnes électorales » et « appeler de ses vœux l'adoption d'une loi sur le fonctionnement des partis en général et leur financement en particulier ».

Depuis 2004, ces mêmes partis politiques se sont concertés pour une proposition de loi régissant les partis politiques.

Par la diffusion de ces standards, nous souhaitons créer les conditions d'une meilleure intégrité de la vie politique à Madagascar.

## **PREAMBULE**

**LA SOCIETE CIVILE MALGACHE, ASPIRANT A UN CLIMAT POLITIQUE SAIN, RECONNAIT QUE**

Les partis politiques ont un rôle déterminant dans la construction d'un Etat de droit ;

Les partis politiques sont des piliers devant soutenir le système national d'intégrité ;

L'environnement politique actuel peut être amélioré et assaini par la redéfinition des responsabilités et devoirs des partis politiques ;

La Constitution, la loi sur les partis politiques, le Code électoral, et tout instrument juridique régissant la vie des partis politiques doivent être respectés;

Le droit de chacun de s'exprimer librement, dans le respect de la dignité et la liberté d'autrui, doit être effectif ;

Un Code de bonne conduite des partis politiques est essentiel dans la mise en place d'un environnement politique stable ;

Un tel Code serait librement consenti et s'appliquerait aux partis politiques, candidats indépendants, alliances ou coalitions de partis politiques, mouvements politiques autres que les partis qui l'auront ratifié ;

**ET INCITE LES PARTIS POLITIQUES MALGACHES A ADHERER ET A FAIRE RESPECTER LES REGLES ET PRINCIPES SUIVANTS :**

## **TITRE I – DU PARTI POLITIQUE**

### Article premier – Définition et objectif des partis

Les partis politiques sont des groupes organisés et permanents dont les membres se rassemblent sur des projets politiques partagés et de valeurs communes.

Dans le cadre d'une démocratie représentative, ils ont pour objectif la conquête du pouvoir par des voies constitutionnelles régulières. Ils interpellent également le pouvoir en place par leurs actions.

### Article 2 – Du rôle des partis

Les partis politiques remplissent un rôle dans le recrutement de leurs membres, la socialisation et la communication politiques, l'agrégation et la formulation des intérêts, l'élaboration de programmes alternatifs.

### Article 3 – De l'éducation citoyenne

L'éducation citoyenne est l'un des rôles prédominants des partis politiques. En toute période, ils procèdent de façon régulière et continue à la vulgarisation de leurs idéologies et de leurs projets de société.

### Article 4 – Du programme des partis

Chaque parti politique se doit d'avoir un programme bien défini, un projet de société et une idéologie propre.

### Article 5 – De la structure des partis

Un parti politique se doit d'avoir une assise nationale, être représenté dans chaque niveau administratif et territorial de Madagascar.

Un regroupement des antennes d'un parti devrait avoir lieu annuellement dans le but d'actualiser sa stratégie politique et d'harmoniser sa ligne de conduite.

La structure interne des partis devrait avoir :

- bureau national ;
- des antennes provinciales, régionales et communales ;
- une cellule de communication, une cellule d'éducation citoyenne et une cellule d'éducation des membres du parti ;
- une direction de campagne en période électorale.

#### Article 6 – Des valeurs promues par les partis

Chaque parti politique se doit d’être respectueux de l’unité nationale.

Les valeurs immuables de *fihavanana*, *fifanajana*, *fifandeperana* et *fitiavatanindrazana* devraient faire partie intégrante de l’idéologie de chaque partie et régler tacitement le comportement de ses membres.

#### Article 7 – De la vocation des partis

Le but premier et naturel d’un parti politique étant la conquête du pouvoir, tout parti politique se doit de présenter des candidats aux élections.

#### Article 8 – Du dialogue Pouvoir - Opposition

Tous les partis politiques, au pouvoir ou dans l’opposition, devraient se respecter mutuellement. Un dialogue régulier est nécessaire dans ce sens pour la bonne marche de la vie du pays.

#### Article 9 – Du dirigeant de parti

Le dirigeant de parti politique se doit de mener son organisation au pouvoir par des moyens légaux et honnêtes, en faisant primer les intérêts de la nation.

## **TITRE II – DE LA VIE DES PARTIS POLITIQUES EN TEMPS ORDINAIRE**

#### Article 10 – De l’activité des partis

Chaque parti politique se doit d’être actif en période non électorale. Il devrait s’exprimer dans les médias et réagir sur la situation politique, économique ou sociale du pays, afin de montrer aux citoyens son intérêt pour la vie de la Nation.

#### Article 11 – De la carrière politique

Les partis politiques devraient former leurs membres, afin de préparer leur carrière politique

### Article 12 – De l'éducation politique

Les partis ont pour devoir de se consacrer à l'éducation politique des citoyens, en initiant des débats médiatiques sur des thèmes d'actualité. Cela permettrait un rapprochement entre citoyens et hommes politiques.

### Article 13 – De la moralité des élus

Les membres d'un parti exerçant des mandats électifs (député, sénateur, maire etc.) se doivent d'honorer leur fonction et leur parti d'origine. Ils doivent être fidèles à l'idéologie de leur parti tout en assurant leur mandat avec intégrité et conscience professionnelle.

### Article 14 – Du financement des partis

La transparence sur l'origine et l'utilisation des fonds des partis politiques doit être de rigueur. En assemblée générale, les partis devraient annuellement présenter l'état de leurs finances.

Les fonds octroyés aux partis politiques doivent être utilisés opportunément, avec modération et décence.

### Article 15 – De l'intégrité des partis

Les partis politiques doivent être des modèles d'intégrité pour les citoyens. L'instauration de la confiance, du respect et de l'estime entre les partis et les citoyens est essentielle à une vie politique saine.

### Article 16 – Du rôle modérateur des partis

Les partis politiques servent à leur niveau l'intérêt général. En cas de crise grave menaçant la vie de la Nation, les partis se doivent de se concerter en vue d'une solution.

### Article 17 – De l'adhésion aux partis

Les partis politiques garantissent la libre adhésion de tout citoyen à leurs structures. Ils s'efforcent de respecter l'organisation décrite à l'article 6 ci-dessus, afin de se différencier d'une association ou d'une organisation familiale.

### Article 18 – De la démocratie au sein des partis

Les partis politiques sont des instruments de consolidation de la démocratie. A cet égard, la démocratie doit d'abord être pratiquée en leur sein, à travers les débats et échanges d'idées entre les membres.

## **TITRE III – DE LA VIE DES PARTIS POLITIQUES EN PERIODE ELECTORALE**

### Article 19 – De la période de campagne électorale

Les partis doivent respecter le Code électoral et les textes spécifiques aux élections.

### Article 20 – De la conduite morale

Les partis en concurrence dans une élection doivent faire preuve de dignité, et s'abstenir de détériorer les outils de campagne des autres partis (affiches, banderoles etc.). Les propos diffamatoires et les menaces doivent être bannis du discours politique.

### Article 21 – Du programme en période électorale

Chaque parti présentant un candidat à une élection doit présenter un programme aux citoyens. Ce programme doit être élaboré et approuvé par le parti.

### Article 22 – De l'accès aux médias

Les partis politiques doivent bénéficier d'un accès libre et égal aux médias. Aucun parti ne doit exercer de manœuvres dilatoires pour nuire à la liberté d'expression de ses concurrents.

### Article 23 – De la collaboration avec les fonctionnaires

Les partis en concurrence dans une élection doivent collaborer honnêtement avec les fonctionnaires électoraux de façon à assurer la tenue d'un scrutin paisible et ordonné ainsi que la liberté pour les électeurs d'exercer leur droit de vote sans restriction aucune.

### Article 24 – De l'intimidation

Les partis signataires du présent Code reconnaissent que l'intimidation, sous toutes ses formes, est inacceptable.

Chaque parti devrait en conséquence interdire formellement à ses membres d'intimider quelque personne que ce soit, et devrait faire campagne contre la violence, le vandalisme et les troubles à l'ordre public.

#### Article 25 – De l'utilisation frauduleuse des biens publics

Chaque parti présentant un candidat à une élection devrait s'interdire d'employer les biens publics à des fins électorales. Les véhicules, locaux ou mobiliers de l'Administration servent l'intérêt général et ne devraient en aucun cas être utilisés dans une campagne électorale, même si le candidat exerce une fonction publique.

#### Article 26 – Du respect des résultats d'une élection

Les partis politiques acceptent le principe de l'alternance démocratique. Afin de préserver l'ordre public, les partis engagés dans une élection doivent se soumettre au verdict des urnes.

#### Article 27 – De la présentation des candidats

Les partis devraient présenter des candidats à l'issue d'une réunion statutaire

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 28 – Des relations avec les médias

Les partis politiques doivent respecter la déontologie des journalistes. Ils ont un accès équitable aux médias publics. La liberté de la presse doit être respectée car l'information objective des citoyens contribue à leur éducation politique.

#### Article 29 – De la neutralité des fonctionnaires

Les partis politiques doivent respecter la neutralité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents de l'Etat sont au service des citoyens, aucun parti ne doit exercer de pression sur eux.

#### Article 30 – Du respect de la Justice

La Justice indépendante est l'un des piliers de la Nation. Si le membre d'un parti est condamné pour une infraction quelconque, le parti concerné doit se plier au verdict.

Les citoyens ont en effet besoin de savoir que les partis et les hommes politiques ne sont pas au-dessus de la loi.

### Article 31 – De la pratique politique

Les citoyens ont besoin de repères stables pour parfaire leur culture politique. Les membres des partis devraient demeurer fidèles à leur idéologie directrice.

### Article 32 – Du regroupement des partis

Les partis politiques d'idéologies similaires devraient se regrouper afin de renforcer leur influence sur la vie politique, leur assurant une plus grande visibilité et une crédibilité auprès des citoyens.

### Article 33 – De l'adhésion à un parti

L'adhésion à un parti politique doit être motivée par la conviction et le partage de valeurs communes. Les partis politiques devraient s'en assurer avant d'accepter un nouveau membre.

### Article 34 - De la liberté d'opinion

Aucun membre de parti comme aucun citoyen ne doit être sanctionné pour ses opinions politiques.

### Article 35 – Du contrôle des partis

L'ensemble des partis politiques devrait créer et constituer un observatoire national ayant pour tâche la surveillance de la conformité des actions politiques au présent Code. Cet observatoire se doit également de dénoncer publiquement tout parti ou politique ayant manqué à ses obligations morales ou électives.

Fait à Antananarivo, le





**PROPOSITION DE LOI  
PORTANT SUR  
LE STATUT DE L'OPPOSITION  
A MADAGASCAR**

Novembre 2006

Jean-Aimé RAVELOSON

# **Proposition de loi portant STATUT DE L'OPPOSITION**

## **Préambule**

*En démocratie, le pouvoir de la majorité s'exerce sur la base des valeurs fondées sur le pluralisme, c'est-à-dire le respect de l'autre, la tolérance, l'acceptation de la différence et les débats contradictoires.*

*D'autre part, de par son « contre-pouvoir » et de sa « contre-proposition », l'opposition politique constitue une balise pour la majorité et une alternative en terme de politique de développement aux citoyens. Elle constitue un élément essentiel, stabilisateur et non subversif de l'alternance démocratique.*

*L'opposition doit pouvoir véhiculer ses idées et projets de société à la population afin de pouvoir gagner la confiance de celle-ci dans le cadre des élections pluralistes respectant les principes de la bonne gouvernance, l'élection étant la seule source de pouvoir.*

*Le choix politique est une affaire strictement personnelle. L'appartenance à un parti politique de l'opposition fait partie du droit fondamental du citoyen, qui s'exerce dans la liberté et la responsabilité, tout en respectant la légalité, la transparence, le pluralisme d'opinions et l'intérêt commun.*

## **TITRE I : Objet et définitions**

Article 1 : Le droit à l'opposition est reconnu à tout parti politique. La présente Charte a pour objet de fixer le statut de l'opposition dans le sens du pluralisme et de la démocratie.

Article 2 : La présente Charte veut favoriser le débat politique pluraliste et l'alternance démocratique, et veut assurer la participation de toutes les formations politiques dans le processus de consolidation de la démocratie.

Article 3 : Au titre de la présente Charte, est considéré comme opposition politique tout parti ou coalition de partis qui ne constitue ni l'équipe présidentielle, ni le gouvernement, ni la majorité parlementaire et qui ne soutient pas l'action présidentielle ou gouvernementale.

Article 4 : Tout parti de l'opposition reconnu par cette Charte, comme tout parti politique, dispose d'un programme fondamental fixant son idéologie et son projet de société, d'un plan d'action régissant ses activités dans le cadre de la réalisation des décisions de son dernier congrès, et d'un programme électoral au cas où il présente des candidats aux élections.

Article 5 : Le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti de l'opposition qui a été placé second en terme de nombre de suffrages exprimés aux dernières élections présidentielles.

Article 6 : Le chef de l'opposition parlementaire est désigné par le parti de l'opposition ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale.

## **TITRE II : Des droits et devoirs de l'opposition**

Article 7 : L'opposition reconnue par cette Charte accepte et respecte la légalité de toutes les institutions de la république.

Article 8 : Aucun membre de l'opposition ne peut subir de sanction en raison de ses opinions politiques sous réserve du respect de la loi.

Article 9 : Tout parti d'opposition a droit à la liberté d'information sur toutes questions importantes relatives à la vie de la Nation ou discutées au sein du Parlement.

Article 10 : Les dirigeants, élus et représentants des partis politiques d'opposition peuvent s'exprimer librement sous réserve du respect des réglementations en vigueur. Ils peuvent dénoncer librement au Parlement et devant l'opinion publique les abus qu'ils constatent, les dysfonctionnements éventuels du Parlement, de la Justice et du Pouvoir exécutif ou les programmes et actions de celui-ci, et de réclamer ou agir pour qu'il y soit remédié.

Article 11 : En cas de besoin, à leur demande ou à l'initiative des autorités étatiques, les dirigeants des partis politiques de l'opposition, le chef de l'opposition parlementaire ou le chef de file de l'opposition sont reçus par les chefs d'institutions et par les membres du gouvernement.

Article 12: Le chef de file de l'opposition, au cas où l'opposition le sollicite, peut jouer le rôle de porte parole ou le représentant de toute l'opposition. Il prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et des réceptions officielles.

Article 13: Les personnalités étrangères en visite à Madagascar et les missions diplomatiques accréditées à Madagascar peuvent recevoir le chef de file de l'opposition et les dirigeants des partis d'opposition, ou peuvent être reçus par ceux-ci.

Article 14 : L'opposition parlementaire peut bénéficier d'un droit de représentation au sein des organes et institutions où siègent des représentants de partis politiques.

Article 15 : Le Chef de l'opposition parlementaire est membre d'office du bureau permanent de l'Assemblée Nationale en tant que vice-président. Il peut représenter celle-ci au sein des organes et institutions où siège l'Assemblée Nationale.

Article 16 : L'opposition parlementaire a le droit d'être représentée, proportionnellement à ses effectifs, au sein de chaque commission parlementaire. Elle a droit à occuper un nombre de présidences de commissions permanentes proportionnel à ses effectifs.

La présidence de la commission compétente en matière de budget revient de droit à l'opposition parlementaire.

L'opposition parlementaire doit être représentée aux Commissions d'enquêtes parlementaires, quelle qu'en soit la nature, en particulier lorsque ceux-ci concernent des dirigeants ou partis de la majorité parlementaire, de l'équipe présidentielle ou gouvernementale.

Article 17: L'accès aux médias publics des dirigeants et partis politiques de l'opposition et la couverture de leurs activités par les médias publics sont assurés dans les mêmes conditions que les partis de la majorité parlementaire et présidentielle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Tout parti politique de l'opposition qui intègre l'équipe présidentielle, gouvernementale ou la majorité parlementaire renonce à sa qualité de parti d'opposition et fait une déclaration publique quant aux raisons de son revirement par rapport à son idéologie, son projet de société et son dernier programme électoral.

Article 19 : Tout parti d'opposition qui accède au pouvoir fait une déclaration solennelle et publique que ses membres, dirigeants et élus n'utiliseront pas les prérogatives de l'Etat, les biens de l'Etat et les agents de l'Etat dans le cadre du travail du parti et à des fins de mobilisation politique ou électorale.

Article 20 : Il est du devoir de l'opposition :

- de défendre les intérêts supérieurs de la nation,
- de cultiver le pluralisme,
- de promouvoir la culture du dialogue,
- de diffuser ses points de vue,
- de critiquer d'une façon constructive et dans le respect du *fifanajana* l'action de l'équipe présidentielle, de la majorité parlementaire ou du gouvernement, et de leur proposer des solutions alternatives.
- d'éduquer la population sur la base des valeurs républicaines et démocratiques, et
- d'éviter l'instrumentalisation de l'ethnicité, de la religion, du concept de *fihavanana* et *raiamandreny* dans le sens du clientélisme, du népotisme, de la soumission politique, de la mobilisation électorale, de l'intimidation et du chantage politique.

Article 21 : L'opposition doit veiller à ne pas entraver inutilement l'action du gouvernement ou de l'équipe présidentielle et s'efforcer plutôt de les amener à l'améliorer dans l'intérêt général.

### **TITRE III : Dispositions finales**

Article 22 : Les partis de l'opposition bénéficient au même titre que ceux de la majorité du financement public dans le cadre de leur travail politique.

Article 23 : Tout manquement de tout parti politique de l'opposition à cette Charte, doit être rendu public.

Article 24 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.



**PROPOSITION DE LOI  
PORTANT  
STATUT DE L'OPPOSITION**

**proposée par  
le parti politique AVI**

**Décembre 2008**



## PROPOSITION DE LOI PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION

### EXPOSE DE MOTIF :

Hatramin'ny nahazoan'i Madagasikara ny fuhaleovantena dia tsy mbola nisy fitondrana nanan-kevitra tena hametraka ny antoko mpanohitra eo amin'ny toerana tokony hisy azy. Ary tsy mbola nisy ny fotoana nahazoan'ny antoko mpanohitra sehatra malalaka sy ara-pomba demokratika nahafahany nitondra vahaolana ho fampandrosoanamarina ho an'ny firenena fa ny mifanohitra amin'izany foana no nataon'ny fitondrana nifandimby mandrak'ankehitriny.

Nisy mihintsy aza fitaizana napetrak' izay rehetra nahazo fahefana tamin'ny vahoakadia ny hankahala sy hanao ny antoko mpanohitra ho fahavalom-pirenena. Eo andanin'izany koa anefa dia misy amin'ireo izay milaza azy ho antoko mpanohitra no azo sokajina ho saonjo iray lohasaha tsy ilaozan'izay hamarara ka nanana fihetsika sy fitondran-tena nampihetry ny baja amam-boninahitry ny antoko mpanohitra ary niaraha-nahita izany teo amin'ny tantara.

Koa ny finiavan'ny fitondrana misy ankehitriny hanao lalana mikasika ny sata mifehy ny antoko mpanohitra dia mby amin'ny hoe « masa-bary mainty kitoza ka tonga amin'ny ilana azy » raha ohatra ka tena hametraka ny antoko mpanohitra amin'ny toerana tokony hisy azy tokoa.

Mazava izany izao fa resy lahatra ihany ny fitondrana ny amin'ny hoe tsy hisy fampandrosoana vanona sy maharitra ary mandeha araka ny tokony ho izy eto amin'ny firenena raha tsy manana ny maha izy azy ny antoko mpanohitra hametraka fifandanja-kery ka afaka hitsikera, hanakiuna ny tsy mety rehetra, hitondra vahaolana ary hanambara izany malalaka sy ara-pomba demokratika ao anaty fifanajana tanteraka, mba hialana amin'ny fitondran-olo-tokana sy fitondrana jadona satria voaporolo fa na aiza na aiza dia tsy nisy firenena maharitra teo amin'izay politikam- fampandrosoana noheveriny ho tanterahana raha nampiantra ireo cndrim-pitondrana voalaza farany ireo.

Koa antenaina sy hinoana fa andeha an-kitsipo ny dinika sy ny adi-hevitra rehetra izay atao abatongavana any amin'ny tanjona tratarina dia ny ahaterahan'ny SATA MIFEHY NY ANTOKO MPANOHIRA tena malagasy mifanentana amin'ny toe-tsaina sy ny lalan-tsaina tena malagasy ary mifanaraka amin'ny zava-misy sy hiainana ankehitriny ka ho sarofiny ny rehetra eo amin'ny fanajana ny fampiharana azy mba tsy ho diso fanantenana indray amin'ny andro ao ariana rehetra fa mba samy hitondra ny anjara birikiny sy hanatanteraka izay tandrify azy avy eo amin'izay anjara fampandrosoana an'i MADAGASIKARA ka any amparany any dia tanteraka tokoa ilay ampaha-tonokira ao amin'ny hiram-pirenen-tsika manao hoe « eh ! sambatra tokoa izahay »

Koa indro ary ny Fiaraha-mientan'ny Asa Vita Ifampitsarana manolotra izao volavolan-dalana mikasika ny SATA MIFEHY NY ANTOKO MPANOHIRA manuraka izao mba hanaporofony sahady ny finiavany hitondra vahaolana eo amin'ny fiaraha-miasa maharitra tokony hampetraka eo amin'ny antoko mpanohitra sy ny Fatondrana.

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet d'instituer un statut juridique de l'opposition dans le but de renforcer et de consolider la démocratie pluralisme et de favoriser la participation de

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet d'instituer un statut juridique de l'opposition dans le but de renforcer et de consolider la démocratie pluralisme et de favoriser la participation de l'ensemble des forces politiques à la construction nationale. Elle vise à fixer le débat politique dans les limites de la légalité et du respect réciproque et à assurer l'alternance acceptée, pacifique et apaisée au pouvoir.

Article 2 : L'état reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 3 : L'opposition est constituée de l'ensemble des partis, alliance de partis ou groupe de partis politiques qui, dans le cadre juridique existant, ont choisi de professer pour l'essentiel, des opinions différentes de celles du gouvernement en place et de donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective d'une alternance démocratique.

Elle peut être parlementaire ou extraparlémentaire

Article 4 : Le statut de l'opposition est l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis, alliances de partis ou groupes de partis politique de l'opposition de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour participer pleinement et sans entrave à l'animation de la vie politique nationale.

Article 5 : Outre les libertés reconnus à tout citoyen, l'Etat garantit à l'opposition les libertés publiques dans le respect des règles constitutionnelles.

Article 6 : en vue de garantir leurs droit reconnus et de faciliter l'exercice de leurs activités, les formations politiques de l'opposition coordonnent leurs actions dans le cadre d'une institution autonome ; Cette institution est chargée de garantir la sauvegarde des intérêts collectifs de l'opposition est de faciliter sa représentation au sein des institutions de la république.

## CHAPITRE II : CRITERES D'APPARTENANCE A L'OPPOSITION

Article 7 : Pour être parti de l'opposition, il faut :

- Etre un parti politique, une alliance de partis ou un groupe de partis politiques régulièrement enregistrés ;
- Faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au ministère de l'intérieur. Ce dernier transmet dans un délai de (02) mois au plus tard, l'enregistrement au journal officiel pou publication ; la publication au journal officiel peut aussi se faire à la diligence du parti politique concerné ;
- Développer pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du gouvernement ;
- Ne pas accepter un poste politique à un niveau quelconque du pouvoir exécutif.

Est réputé avoir renoncé au statut de l'opposition, le parti politique ou le groupement politique qui accepte de partager les responsabilités de l'exécutif aux niveau national, régional, municipal, communal ou local.

### CHAPITRE III : DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION

Article 8 : L'institution de l'opposition est dirigée par un comité de gestion composé des leaders des partis politique de l'opposition représentée au parlement ou leurs représentants.

Le comité de gestion exprime l'opinion consensuelle de ses membres sur les questions nationales et internationales d'intérêt commun. Le comité de gestion peut s'il estime utile, choisir un porte parole.

Le porte parole de l'opposition a rang de ministre d'Etat, il jouit des avantages y afférents.

Le rôle de chacun de ses membres y est défini en fonction de l'ordre d'importance de la représentation de sa formation politique au sein de l'assemblée nationale.

Article 9 : Le comité de gestion de l'institution de l'opposition est dirigé par le leaders principal de la formation politique qui a obtenu le plus grand nombre de sièges à l'assemblée nationale aux élections législatives les plus récentes, parmi les partis politiques de l'opposition, assisté des autres leaders des formations politiques ou leurs représentants, représentées au parlement.

La haute cour constitutionnelle proclame après les vérifications nécessaires, les noms et prénoms de leaders de l'opposition, ainsi que les autres membres du comité de gestion.

Article 10 : La qualité du leaders de l'opposition et celle des autres membres du comité de gestion est reconnue pour la durée d'une législature sauf en cas de décès, de démission, ou de décision contraire de la haute cour constitutionnelle.

### CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATION DE L'OPPOSITION

Article 11 : Le rôle de l'opposition est de :

- Critiquer le programme, les décisions et les actions du gouvernement ;
- Développer des programmes propres ;
- Proposer des solutions alternatives à la nation ;
- Œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales.

Toutes fois, Elle doit notamment de garder de tout dénigrement ou diffamation des personnalités dont elle critique l'action ou les idées. Dans ce cadre, la liberté d'expression est assurée à l'opposition ; elle n'est limitée que par la loi et le respect de la dignité des personnes et leur intégrité physique et morales.

Article 12 : L'assemblée nationale et les assemblée locales sont les lieux de cohabitation entre la majorité et l'opposition. Cette cohabitation peut se traduire par :

Au niveau de l'Assemblée nationale :

- La constitution de groupes parlementaires de l'opposition ;
- La présence de l'opposition dans le bureau permanent de l'Assemblée nationale
- La participation de l'opposition dans les commissions et/ou la présidence de certaines de celles-ci

- Le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales, questions écrites avec ou sans débats, Les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censures ;
- La participation aux commissions d'enquêtes parlementaires et aux commissions ad hoc
- La participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire ;

- Le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales, questions écrites avec ou sans débats, Les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censures ;
- La participation aux commissions d'enquêtes parlementaires et aux commissions ad hoc
- La participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire ;

#### Au niveau des assemblées locales

- La présence de l'opposition dans le bureau des conseils ;
- La participation de dans les commissions ou la présidence de certaines de celles-ci
- Le contrôle de l'action de l'exécutif local
- La participation aux commissions d'enquêtes et aux commissions ad hoc ;
- La participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail des élus locaux.

Article 13 : Les formations politiques de l'opposition ont le droit à l'information sur toutes les questions relatives à la vie de la nation. Pour se faire, le libre accès à l'information leur est facilité par les ministères et les administrations publiques, dans les limites des textes en vigueur.

En cas de besoin, et à leur demande ou à l'initiative des autorités, les dirigeants de l'opposition sont reçus par le président de la république, le premier ministre, le président du sénat, le président de l'assemblée nationale et le ministre de l'intérieures ;

Article 14 : Les partis politiques de l'opposition exercent leurs activités dans le strict respect de la constitution et des lois en vigueur. Il doit veiller dans toutes leurs activités à préserver les intérêts supérieurs de la nation.

Article 15 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition ne peut subir de sanction en raison de ses opinions politiques sous réserve du respect de la loi.

Article 16 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication et dans les même conditions que les partis de la majorité.

Article 17 : Les missions diplomatiques accréditées à Madagascar et les personnalités étrangères en visite à Madagascar peuvent recevoir les dirigeants de l'opposition ou être reçu par ceux-ci.

Article 18 : Il est du devoir de l'opposition tout comme de la majorité de :

- Contribuer au développement de l'esprit démocratique
- Cultiver la non violence comme forme d'expression démocratique ;
- Promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national.

Article 19 : L'Etat est tenu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des responsables nationaux des partis, alliances de partis ou groupes de partis de l'opposition en accord avec ces derniers .

Ceux-ci doivent dans l'accomplissement de leurs missions politiques, être à l'abri de toute mesure portant atteinte à leur intégrité et à leur sécurité personnelle.

Article 20 : Les partis membres de l'opposition bénéficient au même titre que ceux de la majorité, d'un financement public dans le cadre de leur mission d'animation de la vie politique.

Les modalités de ce financement sont déterminées par la loi.

Article 21 : Le chef de file de l'opposition bénéficie des avantages protocolaires et autres qui sont définis d'un commun accord et par décret pris en conseil des ministres.

Ces avantages ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du gouvernement.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERS

Article 22 : A l'occasion des réunions et manifestations politiques qu'ils organisent, le parti, l'alliance de partis ou le groupe de partis politique de l'opposition prennent les dispositions nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public conformément aux lois et règlements en vigueur. Il bénéficie des services d'ordre et de sécurité publique.

Toute interdiction de réunions et de manifestations publiques par l'administration doit être spécialement motivée.

La décision d'interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Article 23 : Les partis politiques de l'opposition doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ces formes.

En tout état de cause, les actes de violence et les menaces, notamment à caractère ethnique, régionaliste, raciste, religieux, et philosophique constituent des manquements graves à l'ordre républicain.

Quiconque enfreint les dispositions prévues aux deux alinéas ci-dessus encourt une peine définie par la loi.

Article 24 : en cas de non respect des droits de l'opposition prévues par la présente loi, les partis, l'alliance de partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir la chambre administrative pour le rétablissement de leurs droits. La cour examine la requête en procédure d'urgence.

Article 25 : Les activités des partis de l'opposition, à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales, sont régies par les textes en vigueur et notamment la charte des partis politiques

Article 26 : tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il fait une déclaration officielle de changement de position. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur qui fait publier l'enregistrement dans le journal officiel. La publication au journal officiel se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 7 ci-dessus. Ce changement de statut entraîne pour le parti politique la perte de tous les droits acquis au titre de la présente loi.

Article 27 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.



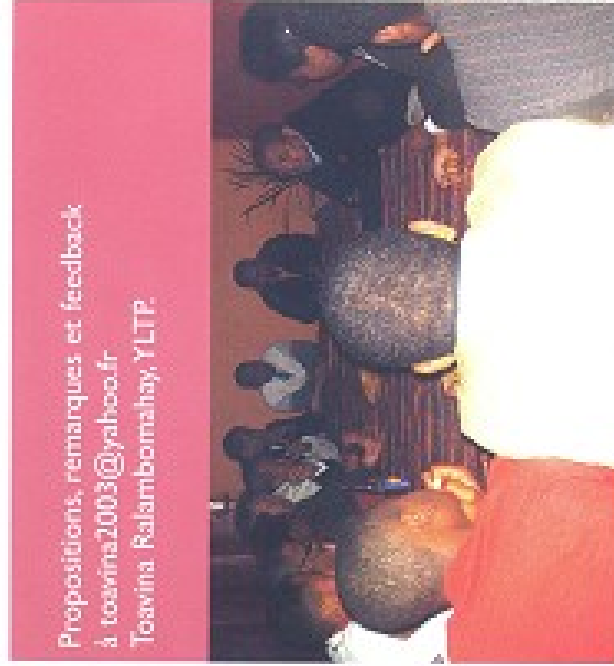
# **PROPOSITION DE REGROUPEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

**Toavina RALAMBOMAHAY  
(2008)**

**Source :** « Pour une Société Civile Pluraliste », Agenda 2009 de la FES

## Regroupement par les idées et non par la loi

Il est reproché aux partis politiques malgaches de n'avoir aucune idée précise à proposer en politique. Encore moins d'avoir des idéologies. Voici un extrait d'un tableau de science politique que j'ai conçu. Il permet aux partis politiques, à leurs leaders, membres ou sympathisants et aux électeurs, de prendre position par rapport à une valeur. Je considère que le débat peut maintenant s'enclencher en lieu et place des "querelles d'hommes". Espérons que ce tableau puisse favoriser le développement politique dans le pays.



Propositions, remarques et feedback à toavina2003@yahoo.fr  
Toavina Ralambomahay, YLTP.

Valeurs	Gauche	Droite
Sociale	Assistance sociale, approche genre.	Mande de la compétition, sélection naturelle.
Economie	Etat régulateur, Etat providence	Lois du marché
Education	Démocratique (système de bourse...)	Elitiste
Emploi	Importance du droit du travail, importance des syndicats, existence de minima sociaux.	Loi de l'offre et de la demande. Lutte contre toute politique d'assistance.
Identification	Humaniste	Patriote, nationaliste, communautaire, raciste
Religion	Agnostique, anticlérical, matérialiste	Croyant
Liberté	Liberté égale pour tous, liberté universelle	Liberté maximum pour tous
Droit de l'Homme	Droit de l'homme/ pour favoriser/contre la peine de mort/ Talire l'homosexualité.	S'adapte à la situation sur le terrain (realpolitik) contre l'avortement/Pour la peine de mort/Homophobie.





**FOCUS**  
**« Loi sur les Partis Politiques »**

**organisé par**  
**KMF/CNOE, Nova Stella, jeunes YLTP**  
**et RJDP**

**le mercredi 10 décembre 2008**  
**à l'Hôtel Panorama**

**Antananarivo**

**FOCUS « Loi sur les Partis Politiques »**  
**organisé par KMF/CNOE, Nova Stella, jeunes YLTP et RJDP**  
**le mercredi 10 décembre 2008,**  
**à l'Hôtel Panorama**

**RESULTATS DE L'ATELIER (Brainstorming)**

**A. Comment améliorer « l'Avant-Proposition de Loi sur les Partis Politiques du 27 mai 2004 » ?**

**1. EXPOSE DES MOTIFS**

- Rappel des fondamentaux de la Démocratie : liberté d'expression – d'opinion, de réunion, de manifestation
- Ny fanaovana politika dia ho fanabeazana ny olompirenena rehetra ho tompon'andraikitra
- Ny fanaovana politika dia tokony hanana ny hasiny sy ny lanjany eo @ fiainam-pirenena noho izany dia anisan'ny ho fanajana ny safidimbahoaka marina ny fametrahana lalàna mifehy ny antoko politika
- Exposé des motifs sur la parité Homme/Femme à mettre en place
- Principes fondateurs :
  - o Respect et promotion de la démocratie
  - o Egalité des chances
  - o Application parité Homme/Femme car Femme « citoyenne feno »
  - o Unité nationale
  - o Souveraineté nationale
  - o Transparence totale des moyens
- Partis politiques appelés à assurer un rôle .... + Éducation politique de ses membres.
- Inclure une phrase sur le financement des partis politiques (insister sur le fait que des subventions étatiques seront disponibles selon des conditions consenties par toutes les parties prenantes).

- Inclure la Loi sur la parité en politique : cf. proposition VMLF :
  - « La participation effective et pleine de la femme malgache, qui constitue plus de 51% de la population, doit être une priorité car elle est une Citoyenne à part entière. Il ne s'agit pas tellement de réclamer des places, mais surtout de rappeler que c'est un droit. C'est aussi en conformité totale aux conventions et protocoles auxquels Madagascar a adhéré et/ou ratifiés.
  - C'est une opportunité unique pour le pays, d'une part de rattraper son retard en matière de participation des femmes à tous les niveaux de gouvernance (Parlement, régions, communes, ...). Pour le cas du Parlement, par rapport aux autres pays, par rapport aux pays membres de la SADC. D'autre part d'appliquer au niveau national les directives énoncées dans lesdits conventions et protocoles : art. 4, 5, 6, 12 et 13 du Protocole de la SADC sur le Genre et le développement. Ce protocole, signé par le Président de la République le 29 septembre 2008, exige d'ici 2015 la représentation des Femmes Malgaches dans les affaires publiques à hauteur de 50%. (...)
- Mentionner la dynamique de développement des partis politiques depuis la Colonisation, l'Indépendance, la Révolution Socialiste (inexistence d'une Opposition) puis l'avènement de la Démocratie et du multipartisme.
- Introduire les idées de Démocratie et de pluralisme, tout en insistant sur l'assainissement du climat politique à Madagascar.
  - bulletin unique
  - Commission indépendante
- Réserver l'exercice de la politique aux hommes/femmes politiques i.e. toute personne désireuse de faire de la politique doit être membre d'un parti politique (ne pas accepter les Indépendants). *Attention : article 15 de la Constitution permet à chaque citoyen de se porter candidat sans obligatoirement appartenir à un parti politique (c'est une liberté individuelle, donc il faut plutôt se pencher sur les mécanismes de régulation du financement des partis politiques).*
- Amélioration du climat politique: préconisation: Bulletin unique
- Maintien du statut des indépendants
- Loi sur la parité
- Txt cohérent avec les autres engagements: Sadc...
- Etat nation

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

- Art 1 : ny antoko politika dia mikendry « fahefana ». Fa misy olon-tokana manan-jo @ ny olom-piremikendry koa « fahefana »

Inona no toerana hahafahany maneho izay hahatanteraka ny faniriany ? (fifdianana) ?

- Art 2 :

- Au lieu de ... « individus qui, professant les mêmes vues politiques ... » à remplacer par ... « individus qui, épousant la même idéologie »
- Les partis ne doivent pas faire de distinction de race, de religion, de sexe.
- au lieu de « pendant cinq ans », mettre « pendant un mandat électoral »
- remplacer « vues » par « idéaux » ou « idéologies », dans une dimension philosophique, économique et socioculturelle.
- Additionner les organes exécutifs aux organes délibérants (a1).
- possibilité de tenir des meeting public et diriger la population pour une quelconque revendication publique sociale, culturelle, éco.
- A rayer : « le parti perd le bénéfice de la présente loi si ...
- paragraphe 2 : « Le parti perd le bénéfice de la présente loi, si pendant cinq ans, il n'a présenté de candidat ni à une élection présidentielle, etc » : esorina io. Tokony faritana fa ny « code électoral » no mamaritra ny fitovian-jo eo amin'ny antoko rehetra.
- Les partis politiques ne peuvent être ouvertes aux : militaires, magistrats, agents d'autorité

- Art 3 : ajouter « tout responsable de médias audiovisuels publics qui ne souscrit pas à cet article sera poursuivi en justice (droit commun)

- Faritana fa manana zo ny mpanohitra : statut de l'opposition : olompirenena manana anjara @ fanabeazana ny olompirenena sy fampandrosoana ny firenena.

- Accès égal des hommes et des femmes aux mandats électoraux au sein des partis politiques et aux fonctions électives 50% / 50%

- Tout parti doit avoir un programme social, projet de société bien défini et idéologie propre en période non électorale

- Expression dans les médias : débat sur les actualités

- Art 6 :

- dispositions insuffisantes : les partis politiques ont le droit à l'information => le parti au pouvoir doit informer les partis politiques sur les modalités de conduite des affaires nationales + assurer l'équité dans l'accès aux médias publics et privés.
- Rappel article 14 Constitution : reconnaissance d'une Opposition démocratique et des minorités.
- Base démocratique :
  - Amélioration du climat politique
  - Discuter de la loi électorale
  - Statut de l'opposition
  - Parité approche genre
  - Art 2: deux élections présidentielles au lieu de 5 ans.
  - Accès aux médias publics et privés
  - Election juste et transparente
  - Statut de l'opposition trop léger
  - Boycott
  - Le candidat doit être présenté par un parti

### **3. CONDITIONS DE CREATION DES PARTIS POLITIQUES**

- Parution au journal
- Article 11 : faire la nuance entre « statut » et « statuts » => définir les statuts possibles des partis politiques
- Le nombre de partis politiques créés doit être proportionnel au nombre de citoyens malgaches.
- Art 18 : délai 6 mois
- Article 20 : chaque parti doit avoir un projet de société clair et fixe + une idéologie à suivre
- Ne pas conditionner la création des partis politiques.
- Avoir un programme viable, idéologie

- Congrès
- Nombre minimum de membres
- Limité à ceux qui ont un projet
- Gauche/droite

#### **4. FUSION ET REGROUPEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

- Article 21 : attention à ne pas fausser le sens du pluralisme en prônant le regroupement
- Réduire à fusion ce titre
- Regroupement par les idées.

#### **5. LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

- Financement interne, externe et *physique* : l'Etat doit financer tout ce qui touche les élections.
- L'Etat doit financer le fonctionnement des partis politiques.
- Article 30 : supprimer la mention 75% (cotisation des membres) mais assurer la transparence des sources de financement + autonomie administrative et financière des partis
- Bien différencier le financement des campagnes et celui des partis
- L'Etat ne doit pas se soustraire au paiement des droits des partis, sous prétexte de manque de budget. Dans ce cas, le ministre concerné sera démis de sa fonction
- Tafiditra ao ve ny fanabeazana ny citoyens ?
- Sanctions mikasika ny famatsiambola tsy mari-pototra ny antoko
- Financement pour les partis non élus par rapport aux membres (électeurs)
- Oui aux apports étrangers
- Formation insuffisante et peu de moyens
- Financement avant élections et non après.
- Transparence des sources de revenus
- Transparence des comptes électoraux
- Exemption fiscale
- Subvention annuelle
- Soutien à la presse d'opinion

- Répartition au prorata des résultats
- Souveraineté nationale face aux sociétés multinationales
- Art.32 : ajouter : la même transparence s'applique au financement des campagnes électorales, les dépenses électorales sont plafonnées selon le niveau des élections
- Refaire les élections législatives sénatoriales, régionales pour une configuration plus proche de la réalité. Le code électoral ayant été préalablement révisé
- Iantohan'ny fanjakana ny « bulletin unique »
- Ny haino aman-jery-mpanjakana mampiasa ireo amin'ny mandavan-toana
- Ny fotoam-pifidianana dia tokony ho volana maromaro mialoha no hahazoana manazava hevitra
- Ny mpifidy dia tokony ho resy lahatra ny tolotra programme fa tsy fizarazaran-javatra
- Pénalités financières s'il y a non respect de l'accès égal des Hommes et Femmes (parité H/F) sur une base à déterminer

## **6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- Les éléments suivants font partie intégrante des dispositions transitoires :
  - Code de la communication
  - Création du CENI
  - Timing de l'application du financement (FIDEM)
- Spécifier la non rétroactivité de la Loi, les prochaines élections doivent être conditionnées par le renouvellement du Code Electoral et l'adoption du Bulletin économique.
- Séquence à respecter avant application de cette loi :
  - Révision du code électoral (bulletin unique, ....)
  - Mise en place du Conseil Electoral Indépendant
  - Organisation d'élections à différents niveaux.
- Problématique des prisonniers politiques, des exilés et de l'amnistie
- Averina avokoa ny fifidianana rehetra mba hahazoana mamaritra ny vola fanampiana :
  - Présidentielles
  - Députation



- Sénatoriales
- Régionales
- Communales
- Accès aux medias :
  - Équité dans les médias privés
  - Équité à préciser
- Les dispositions de cette loi ne seront appliquées que lors des prochaines élections libres et transparentes

## **REMARQUES DIVERSES**

- La question du mandat impératif devrait être réglée dans le Code Electoral.
- Adaptation du Code Electoral a cette loi + Commission Electorale indépendante + Elaboration du statut des partis politiques + Institution bulletin unique + Code de communication
- Instituer une Maison des partis
- Pourquoi instituer un débat sur la parité ?
- La démarche adoptée par la société civile est-elle légitime ? (initiative des lois appartient à l'Exécuti).
- Dans l'actuelle Loi 90-001 du 03 mars 1990 portant sur les partis politiques, il y avait une disposition sur l'interdiction de pratiquer des discriminations tribales ou ethniques dans les partis politiques. Qu'en est-il pour la nouvelle loi ?
- Moralité des politiciens ? Institution d'un CODIS des partis politiques ?
- Institutionnalisation de la majorité du pouvoir et de l'opposition
- Accès équitable aux informations institutionnelles et médias
- Chef de la majorité au pouvoir : Premier Ministre
- Chef de l'opposition : disposant d'un « shadow cabinet » et de moyen de fonctionnement
- Art 26 : enlever et mettre dans le décret d'application
- Genre et relève : quota à chaque élection à liste
- Faut-il appartenir à un parti politique pour pouvoir se porter candidat ?
- Articulation claire entre le code électoral et loi sur les Partis politiques

- L'adhésion d'un ou des membres
- Créer un autre chapitre pour le statut de l'opposition
- Système de primaire pour les élections à l'échelle régionale et nationale
- L'adoption de la loi sur les partis exige :
  - -la refonte du code électoral instituant la Commission Electorale Indépendante (membres élus)+ bulletin unique à la charge de l'Etat
  - -la mise en place de loi sur la Communication garantissant accès à toutes tendances aux médias publics et privés
- Créer un observatoire des partis politiques
- Tout parti politique coupable de fraudes électorales sera dissout
- Tout responsable d'Etat (sous-préfet et autres) coupable de fraudes électorales sera démis de sa fonction
- Organe indépendant chargé du suivi de l'application de la loi
- Révision de la constitution
- Tsy afaka misaraka ny fandinihana ny momba ny antoko politika sy ny lalana mifehy ny fifidianana (code electoral) sy ny Lalampanorenana noho izany :
  - o Tokony mifandraika ireo
  - o Tokony hisy fandinihana koa ny lalam-pifidianana sy ny Lalampanorenana ;
  - o Fanamafisana ny "bulletin unique".

**B. Quelle démarche méthodologique adopter pour que ces propositions d'amélioration de « l'Avant-Proposition de Loi sur les Partis Politiques du 27 mai 2004 » soient transmises aux autorités compétentes ?**

- Médiatisation de la résolution d'aujourd'hui
- Mettre la résolution sous forme de projet de loi (au lieu de « proposition ») et le transmettre au Gouvernement
- Ordonnance au lieu de Loi



**PLAN**  
**DU PROJET DE LOI**  
**SUR LES PARTIS POLITIQUE**

**du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation**

**2008**

# **Projet de Loi sur les Partis Politiques**

## **Esprit du projet de loi**

- **Regroupement des partis de manière à réduire le nombre des partis politiques.**
- **Exercice d'activités politiques réservé aux seuls partis politiques légalement enregistrés – « professionnalisme »**
- **Normalisation démocratique**

## **Intérêts du projet de loi : Assainissement**

- **Clarification des rôles et obligations des partis politiques**
- **Renforcement de la capacité des partis politiques dans leurs activités**
- **Concrétisation et amélioration de la représentativité nationale des partis politiques**
- **Organisation du financement des partis politiques**

## **Chapitre Premier**

### **Dispositions générales**

#### **1. Définition**

#### **2. Création de parti politique**

- **Conditions de création**
  - i. **Organe central avec représentation régionale, et éventuellement, des antennes au niveau des districts**
  - ii. **Organe central composé au moins de douze membres dirigeants et d'une assemblée constitutive formée d'une centaine de personnes**
  - iii. **Bureau régional composé de dix membres**
  - iv. **Bureau de district composé de cinq membres**

- Membres
  - i. Membres dirigeants et des structures d'intervention : 21 ans et plus
  - ii. Simple membre : 18 ans et plus
  
- Conditions d'existence
  - i. Enregistrement au registre national des partis politiques
  - ii. Disposition d'un statut clair
  - iii. Programme national d'éducation citoyenne et de projet de société
  - iv. Déclaration annuelle d'existence, par niveau, avec indication des membres du bureau et leurs fonctions, siège (immeuble affecté)...
  - v. Déclaration de tout changement opéré au sein du parti
  
- Disparition du parti politique
  - i. Non respect des conditions d'existence
  - ii. Absence d'activités. Exemple : Education citoyenne, participation aux élections, etc.
  - iii. Dissolution volontaire

### **3. Devoirs et obligations des partis politiques**

- Education civique (morale, politique, économique, ...) des citoyens
- Participation aux différentes élections par la présentation de candidature ou le soutien de parti (suppression des indépendants)
- Préservation des valeurs démocratiques/respect de l'identité nationale

## **Chapitre II**

### **Financement des partis politiques**

#### **1. Ressources des partis politiques**

- Droits d'adhésion et cotisation annuelle des membres
- Dons et legs autorisés

- Produits des activités légalement reconnues aux partis
- Produits des souscriptions
- Droits d'acquisition et d'administration des biens meubles et immeubles
- Subvention de l'Etat

## **2. Conditions et modalités d'octroi de subvention**

- Liées aux conditions de création et d'existence du parti politique
- Proportionnelles au nombre de membres/voix obtenues
- Observant le principe de transparence et du respect des règles de gestion (*sources, destination, utilisation, bilan, rapport financier, organe de gestion distinct, caution...*)

### **Chapitre III**

#### **Contentieux**

### **Chapitre IV**

#### **Dispositions transitoires et finales**

## **1. Mise aux normes/mise en conformité des statuts**

Continuité des activités sur un délai de 6 mois :

- Des partis politiques sous réserve de réajustement des statuts
- Des associations et groupements de se conformer aux dispositions de la présente loi

## **2. Dotation initiale et forfaitaire**

Faute de critères

## **3. Abrogation expresse de l'ordonnance n° 90-001 du 9 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques**





**PROJET D'ORDONNANCE**  
**portant régulation, organisation, financement**  
**et accès aux médias des partis politiques**

**Serge Zafimahova et Serge Radert**

**Antananarivo, décembre 2008**

## NOTE DE PRÉSENTATION

Le présent projet d'Ordonnance a été une contribution citoyenne et bénévole à la réunion des partis politiques initiée par le Président de la République le 17 Décembre 2008 au Palais d'État d'Iavoloha.

Le Président de la République nous a demandé d'élaborer un projet de texte sur les partis politiques, en qualité de personnes ressources<sup>2</sup> pour diversifier ses sources. Par pur patriotisme, de par l'importance d'un tel texte pour la stabilité politique et l'alternance démocratique, et par sens des responsabilités car nous avons toujours défendu la clarification de la pratique politique, nous avons accepté sans se faire d'illusion.

Nous étions présents au Palais d'Etat d'Iavoloha ce 17 décembre 2008 en tant que personnes ressources. Nous avons distribué notre projet d'ordonnance à tous les participants<sup>3</sup> dont la multiplication a été faite par nos soins. Parmi, les participants et les personnes ressources, nous étions les seuls à présenter un texte complet. Nous avons eu l'occasion de présenter nos arguments concernant le texte. Malgré l'absence des opposants à cette rencontre, nous avons défendu nos convictions que nous partageons avec eux.

Serge Zafimahova et Serge Radert

---

<sup>2</sup> Les 9 personnes ressources présentes à l'invitation du Président de la République le 17 Décembre 2008 à la Table ronde des chefs de partis politiques sont : Général Désiré RAMAKAVELO (indépendant), Honoré RAKOTOMANANA (indépendant), James RAMAROSAONA (journaliste), Max RAMILISON (société politique sp - AVI), Olivier RAKOTOVAZAHA (sp - MFM), Charles Hilaire SOLOHERY (sp - MFM), Moks RAMANDIMBILAHATRA (sp -TEZA), Serge RADERT (société civile sc - CDE) et Serge ZAFIMAHOVA (sc - CDE).

<sup>3</sup> La liste des 50 partis politiques ou assimilés présents le 17 Décembre 2008 (source : Le Quotidien du 18 Décembre 2008 p. 3) : Fitarikandro FT, Fanasin'i Madagasikara, Groupement libéral de Madagascar GLM, MRP/MH, ANJARA, PSD, MAVANA, FPM, MAMIR, PRM, HVTBM, Amical de Cadres et des Étudiants de Madagascar ACEM, Action pour le Développement National ADN, Gasy Jiosy Tranainy sy Kristianina Musulmans Avotry ny Tany GJTKM, TIM, FANJAVA VELONA (indépendant), MDCM, HFSM, FMM, Miara-Miavotra MM, Firaisankina FVMM, VMLF (indépendant), GSP, AMF/3FM, AREMA MATOTRA, GRAD ILO AFO, Antoko Miombona Ezaka AME, UDECMA/KMTP, TEZA, Miharo Safiry MISA, Association Verte AV, FVSMT, MFM, MDRNE, AF FEHIZORO 20 MARS 1947, PDCM, Malagasy Mivondrona Mitolona MMM, ARCHE FANEKENA, VITM, SAFIDIN'I MADAGASIKARA, MODELE, MDT, AVAMAMI, HASIN'NY FIARAHA-MONINA, DHD, Vahoaka Manjaka VM, MONIMA HVR.

**PROJET D'ORDONNANCE N°**  
**Portant régulation, organisation, financement**  
**et accès aux médias des partis politiques**

Vu la Constitution de la République de Madagascar :

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'instabilité politique, économique et sociale chronique à Madagascar trouve son origine dans l'absence de consensus sur les fondements de la Nation et dans le manque d'adhésion à une vision commune. Les crises de pouvoir frappent le pays de manière cyclique. Les alternances procèdent pour l'essentiel d'actes extraconstitutionnels. Elles se font souvent sous la pression de circonstances exceptionnelles et donnent lieu à des improvisations et à des tâtonnements. Il en résulte des incertitudes dans l'évaluation des perspectives économiques et des à-coups dans la croissance, des perturbations notables dans la vie sociale et, au total, une marche chaotique, voire à rebours, vers le progrès et le développement. L'image du pays auprès de la communauté internationale en est également affectée, ce qui par ailleurs constitue un obstacle de taille pour bénéficier des apports extérieurs de façon optimale.

Parallèlement les déséquilibres régionaux se renforcent. La décentralisation prônée par les gouvernements successifs depuis l'Indépendance n'a pas encore réussi à corriger les inégalités, faute de réelle volonté politique.

Les espoirs suscités par les fréquents bouleversements politiques sont régulièrement déçus et le retard économique et social persiste. Aussi frustrations et rancœurs s'accumulent-elles et minent la vie de la Nation avant d'exploser en contestations souvent brutales.

L'État républicain est fondé sur la laïcité, la démocratie et l'égalité de chances. Dans l'État de droit républicain la même justice doit valoir pour tous, il faut donc qu'aucun choix particulier, en matière de religion ou de vie privée, ne soit privilégié par la loi commune qu'elle soit applicable aux niveaux national, régional ou local.

En l'État républicain, la loi commune est de rendre possible et d'organiser la coexistence respectueuse de la différence, et de préserver ce bien commun irremplaçable que constitue l'espace civique accueillant, tolérant et ouvert à tous.

L'éthique en politique est à la racine de la bonne gouvernance politique, économique, culturelle et sociale. La bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques sont les conditions de la croissance et du développement. Il s'agit d'assurer la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier.

C'est ainsi que cette loi portant régulation, organisation, financement et accès aux médias des partis politiques a un sens fondateur et d'envisager les voies et moyens permettant désormais de poser, les bases d'une stabilité politique durable à travers un mécanisme favorisant l'alternance démocratique.

La présente loi a pour essence l'article 14 nouveau de la Constitution qui stipule que : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer à la loi. Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques. Sont toutefois interdits les associations, les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage ; le droit d'opposition démocratique est reconnu à la minorité. » et l'article 15 nouveau qui dit que « Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution ».

A Madagascar, les partis politiques sont apparus, au cours du 20<sup>e</sup> siècle, lors de la lutte anticoloniale et durant le processus de décolonisation. Leur principal objet était, alors, la construction d'un État nation.

En ce début de troisième millénaire et dans le contexte de la mondialisation, le pays se trouve dans un processus de transformation sociopolitique et économique. Les partis politiques sont ainsi, appelés à assumer un rôle dans la construction d'un État moderne respectant un multipartisme structuré et fonctionnel, et organisant l'éducation politique des citoyens.

La présente proposition de loi entend définir un nouveau cadre juridique aux partis politiques afin qu'ils puissent jouer leur vrai rôle, en tant qu'acteurs politiques principaux, à qui échoient des fonctions essentielles et décisives pour la population, pour les gouvernants et pour l'État, dans le processus de transformation démocratique et de développement de la société.

Nonobstant les dispositions de droit commun applicable, la présente loi prévoit des dispositions pénales spécifiques rendues nécessaires par l'importance des enjeux, les risques de dérives, en bref, la crédibilité du présent texte de loi en objet.

De manière générale au niveau national, la majorité au pouvoir met en œuvre les politiques, apporte son soutien au gouvernement et occupe les postes de responsabilités politiques ; quant à l'opposition son rôle est de critiquer, de faire des contre-propositions, de gagner des voix pour l'alternance démocratique et de constituer des équipes alternatives compétentes. Ce schéma est valable au niveau des collectivités locales. La tolérance mutuelle et la compréhension réciproque sont nécessaires pour assurer l'acceptation de la différence des idées et que les débats se fassent dans le respect mutuel et réciproque.

Le statut et le rôle des mouvances de la majorité au pouvoir et de l'opposition sont reconnus comme étant indispensables pour assurer l'équilibre et la richesse du débat démocratique sur la pertinence de l'action publique et en vue de préparer une alternance crédible et favorable à la continuité de l'État.

Pour marquer une volonté politique forte du Président de la République et au regard de l'urgence, la présente Ordonnance est établie.

## **TITRE I**

### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

#### **SOUS-TITRE I**

##### **Définition**

**Article premier-** La Constitution dispose que les citoyens jouissant pleinement de leurs droits civiques peuvent se constituer librement en partis politiques. Ces derniers participent librement et de façon permanente à la formation de la volonté du peuple et remplissent une mission de service public.

**Art.2-** La présente loi garantit l'égalité de chances et d'obligations en droit des partis politiques et reconnaît son existence juridique tout en concourant à l'instauration d'un mécanisme juste et équitable pour renforcer la démocratie et l'alternance démocratique.

Pour jouir des dispositions de la présente loi, le parti politique doit être dûment enregistré suivant les dispositions prévues ci-dessous.

L'adhésion à un parti ne préempte ni la jouissance ni l'exercice des droits politiques du citoyen.

**Art.3-** Constitue un parti politique tout groupement d'individus qui, professant les mêmes vues politiques et même vision de société, s'efforcent de les faire prévaloir de manière démocratique et pacifique, pour rallier le plus grand nombre possible de citoyens et en cherchant à conquérir le pouvoir d'État ou, du moins, d'influencer ses décisions. Sa participation à la vie politique se fait à travers ses interventions publiques, la représentation du peuple au Parlement ou dans les autres organes délibératifs et législatifs au niveau régional ou local, et à travers sa contribution à la formation de la volonté politique.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir étatique, à encadrer des élus et à la formation et à l'éducation du citoyen pour favoriser sa participation à la mise en œuvre de la démocratie et du développement.

Ils veillent au respect du principe de l'alternance démocratique au pouvoir par la voie du libre choix du peuple.

**Art.4-** Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de la Constitution et des textes en vigueur.

Les partis politiques remplissent un rôle dans le recrutement de leurs membres, la socialisation et la communication politique, l'agrégation et la formulation des intérêts, l'élaboration de programmes alternatifs.

**Art.5-** Un parti politique perd de facto le bénéfice de la présente loi si, pendant cinq ans, il n'a présenté de candidats ni à une élection présidentielle, législative ou sénatoriale ni à une élection régionale ou communale.

## **SOUS-TITRE II**

### **Droits et Devoirs**

**Art. 6-** Les partis politiques constitués conformément à la présente Loi, sont dotés de la personnalité juridique. Ils ont droit à un égal traitement par l'État, les services publics et par tout détenteur de l'autorité publique.

Les autorités civiles et militaires ainsi que les forces de l'ordre leur assurent assistance et protection chaque fois que de besoin.

L'usage par un parti politique des biens et du personnel de l'État est strictement interdit sous peine de dissolution et de peine prévue dans l'application de la présente loi.

**Art. 7-** Tout parti régulièrement constitué en application de la présente Loi peut :

- ester en justice ;
- recevoir des dons, legs et les cotisations de ses membres ou sympathisants ;
- acquérir, posséder, administrer et disposer des biens meubles, immeubles, nécessaires au but qu'il se propose ;
- bénéficier de financements publics pour leur fonctionnement et de remboursements publics pour les élections suivant des règles définies dans la présente loi.

**Art. 8-** Tout parti ou toute mouvance politique régulièrement constitué en application de la présente Loi est en droit :

- d'accéder, en particulier, aux médias publics selon un principe de parité et d'équité ;

- d'être consulté à travers le chef de l'opposition et les chefs de partis pour les affaires d'intérêt national notamment lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la paix se trouvent compromis.

**Art.9-** Chaque parti constitué en application de la présente Loi a droit à la protection de ses noms, emblèmes, couleur et autres signes distinctifs.

Il est strictement interdit d'utiliser ou d'intégrer dans la dénomination d'un nouveau parti, le nom d'un parti déjà existant. Il en est de même pour son sigle, son emblème et son slogan.

**Art. 10-** Tout parti politique régulièrement constitué conformément à la présente Loi doit :

- respecter la Constitution ;
- intégrer dans son organisation des principes démocratiques sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la race ou la croyance religieuse ;
- avoir un programme constituant, des statuts et un règlement intérieur distincts. Les statuts doivent comprendre au moins :
  - . les fondement et objectifs du parti,
  - . les dispositions financières,
  - . la certification des comptes par un commissaire aux comptes,
  - . les structures, instances et organes de fonctionnement,
  - . la tenue d'un congrès national ordinaire au moins une fois dans l'année pour approfondir les orientations du parti politique
  - . la composition des organes dirigeants, les modalités d'élections et de renouvellement, ainsi que la durée de leur mandat.
  - . la dissolution du parti
- Les sections au niveau des collectivités décentralisées ou son équivalent peuvent gérer leurs affaires au moyen de statuts propres, qui doivent être conformes aux statuts du parti et avalisées par ses instances dirigeantes nationales ; créer les structures internes afférentes à la réalisation de ses rôles ;



- avoir une tenue comptable transparente à jour et délivrer des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes agréé au Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED).

**Art. 11-** Toute personne de nationalité malagasy ayant atteint l'âge de 18 ans est libre d'adhérer au parti politique de son choix ou de s'en retirer.

Toutefois, les fonctionnaires d'autorité, les magistrats, les militaires et les forces chargées de l'ordre et de la sécurité ne peuvent ni exercer des activités politiques ni adhérer à un parti politique quelconque que conformément aux dispositions des textes particuliers qui peuvent les régir.

### **SOUS-TITRE III**

#### **Rôles des partis**

##### **Les partis politiques**

**Art. 12-** Les partis politiques concourent à l'expression de la démocratie en participant au suffrage universel direct et indirect.

La majorité a vocation à diriger l'Exécutif tandis que la minorité a le droit d'opposition démocratique ainsi que d'une liberté d'expression égale à celle de la majorité.

**Art. 13-** Les rôles des partis politiques s'étendent à tous les domaines de la vie publique :

- ils développent des visions politiques et des programmes de gouvernement (fonction d'expression des intérêts),
- ils renforcent les valeurs civiques des citoyens et encouragent la participation active des citoyens à la vie publique, en recensant et regroupant les revendications (fonction de regroupement des intérêts),

- ils recrutent, sélectionnent et forment des personnes en vue de pourvoir des fonctions gouvernementales et législatives au niveau de l'État et des collectivités territoriales, notamment à travers la présentation de candidats et par la formation des citoyens pour assumer des fonctions politiques à tous les niveaux,
- ils influent sur l'évolution politique au sein notamment de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Gouvernement en jouant soit le rôle de soutien du gouvernement à travers la majorité, soit le rôle d'opposition notamment à travers le chef de l'opposition.

### Les mouvances de la majorité et de l'opposition

**Art. 14-** L'existence des mouvances de la majorité au pouvoir et de l'opposition au niveau national et de chaque collectivité est reconnue par la présente loi. La mouvance ne se substitue pas aux droits et aux obligations de chaque parti politique dûment reconnu par la présente loi.

L'existence de mouvance est juste un organe de coordination pour faciliter la gestion des droits et des obligations des partis de la majorité et de l'opposition. La mouvance respecte la spécificité de chacun des partis qui la constitue.

Chaque mouvance doit s'organiser afin d'être présente tant au niveau national qu'au niveau des collectivités décentralisées. Pour ce faire, la mouvance de la majorité et la mouvance de l'opposition peuvent être dotées de budget de fonctionnement à part égal qui serait fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 15-** Chaque mouvance est coordonnée par un Organe de Coordination de la Mouvance de la Majorité et un Organe de Coordination de la Mouvance de l'Opposition.

L'organe de coordination de la majorité ou de l'opposition est l'interlocuteur des responsables des médias audiovisuels et du Comité d'Éthique pour la Démocratie et de ses démembrés, entre autres, pour la gestion équitable des temps de parole au niveau des médias.

L'Organe de Coordination de la Mouvance soit de la Majorité soit de l'Opposition est composé par un bureau désigné par l'ensemble des Chefs de partis ou de son représentant ayant obtenu un minimum de 1% des suffrages valablement exprimés d'après les résultats définitifs, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national. L'élection des membres de l'Organe de Coordination de la Mouvance soit de la Majorité soit de l'Opposition se fait à la proportionnelle au prorata du poids électoral des partis politiques.

A la majorité des deux tiers (2/3), les partis politiques membres de l'Organe de Coordination soit de la Majorité soit de l'Opposition peuvent décider d'accepter un parti politique n'ayant pas satisfait à la règle précitée ; son droit de vote serait arrêté par les partis politiques ayant accepté la cooptation de son adhésion comme membre de leur mouvance.

La Coordination de la Mouvance de la Majorité est présidée de droit par le Chef de Gouvernement.

La Coordination de la Mouvance de l'opposition est présidée de droit par le Chef de l'Opposition défini aux articles 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

**Art 16-** Chaque parti est tenu de déclarer auprès du Comité d'Ethique pour la Démocratie, son appartenance, au niveau national et au niveau des collectivités décentralisées, soit à la mouvance de la majorité au pouvoir, soit à la mouvance de l'opposition.

Toute fausse déclaration pour tirer profit des avantages de la présente loi est passible de dissolution du parti et de peine prévue dans l'application de la présente loi ainsi que de droit commun.

**Art 17-** Des Organes de Coordination de chaque Mouvance sont institués au niveau national et au niveau des collectivités décentralisées. Chaque Organe de Coordination de la mouvance est libre de s'organiser. Les décisions de l'organe d'une mouvance sont prises à la majorité relative des membres. En cas de partage des voix, celle du président ou son équivalent est prépondérante.

## **SOUS-TITRE IV**

### **Le Chef de l'opposition**

**Art. 18-** Le Chef de l'opposition a vocation à être l'interlocuteur privilégié de l'Exécutif issu de la majorité politique. A ce titre, il reçoit par les hautes personnalités étrangères de passage à Madagascar.

Le Chef de l'Opposition occupe un rang protocolaire juste après les chefs d'institutions et les anciens Présidents de la République élus. Il est consulté régulièrement pour les affaires d'intérêt national notamment lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, son unité ou l'intégrité de son territoire sont menacées et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la paix civile se trouvent compromis.

**Art. 19-** Le Chef de l'opposition doit être élu en assemblée générale de l'opposition, dûment constaté par un procès-verbal et signé par les participants, composée de deux collèges paritaires :

- . un collège de l'ensemble des élus membres de l'opposition constitué par les parlementaires élus, les chefs de régions élus et les maires élus des communes urbaines.
- . un collège composé de l'ensemble des Chefs de partis ou de son représentant membre de la Mouvance de l'Opposition suivant l'article 15 alinéa 3 de la présente loi.

Le Chef de l'opposition doit avoir la majorité absolue dans les 2 collèges soit au moins 51% des votants dans chacun des collèges. Si au bout de 2 tours d'élections aucune majorité absolue ne se dégage dans les 2 collèges en vote séparé, au 3<sup>ème</sup> tour, le Chef de l'opposition serait la personnalité qui aurait le plus de voix sur l'ensemble des 2 collèges.

Le Chef de l'opposition peut être un élu ou non. Il préside de droit l'Organe de Coordination de la Mouvance de l'opposition.

**Art. 20-** Sur proposition conforme du Chef de l'opposition, le Président de la République nomme en Conseil des Ministres le Président de l'autorité de régulation chargée des médias et le Président de la Cour des comptes auprès de la Cour Suprême.

**Art. 21-** Le Chef de l'opposition dispose d'un cabinet composé d'un directeur de cabinet, de trois (3) conseillers ou chargés de mission et de deux assistants. Les moyens de fonctionnement et la logistique sont pris en charge sur le budget de l'État au titre du Ministère chargé des Finances. Le Chef de l'opposition et son cabinet ont les avantages indexés à ceux des services du Chef de Gouvernement.

## **TITRE II**

### **DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION**

#### **SOUS-TITRE I**

##### **Du Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED)**

**Art. 22-** Il est créé un Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) chargé de la régulation du fonctionnement des partis notamment de leur déclaration d'existence, leur financement et leur accès équitable aux médias.

**Art. 23-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) est indépendant et souverain dans la réalisation de sa mission en vertu de la présente loi.

Le mandat de membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie est incompatible avec toute charge gouvernementale et d'appartenance à un parti politique si c'est le cas.

**Art. 24-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) est composé de 9 membres nommés en Conseil des Ministres sur proposition conforme aux modalités et à la répartition suivante :

Quatre représentants de la société politique :

- deux (2) représentants élus de la majorité politique au pouvoir,
- deux (2) représentants élus de l'opposition politique,

Trois représentants de la société civile :

- un (1) représentant élu de l'Ordre professionnel des experts comptables,
- un (1) représentant élu de l'Ordre professionnel des journalistes,

- un (1) représentant élu de l'Ordre professionnel des avocats,

Deux représentants de l'administration :

- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale,
- un (1) représentant du Trésor public,

Les membres du CED sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelables une fois.

Les membres du CED votent en leur sein son président pour la durée du mandat.

Les membres du CED ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour une faute grave passible d'emprisonnement ou pour incompétence manifeste. Dans ce cas, le mandat peut être annulé par le Conseil des Ministres.

En cas de vacances pour quelque motif que ce soit, l'entité qui a présenté le défaillant pourvoit à son remplacement, suivant les modalités en vigueur, ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le CED se réunit de plein droit autant de fois que de besoin en toute indépendance.

**Art. 25-** Les procédures pour élire les membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie sont définies comme suit :

- a- Les 2 représentants de la majorité doivent être élus en assemblée générale, dûment constatés par un procès-verbal avec les noms de tous les participants, composée de deux collèges paritaires :
  - . un collège d'élus membres de la majorité constitué par les parlementaires élus, les chefs de régions élus et les maires élus des communes urbaines.
  - . un collège composé des Chefs de partis ou de son représentant ayant obtenu un minimum de 1% des suffrages valablement exprimés d'après les résultats définitifs, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national. A l'unanimité, les partis politiques membres du collège peuvent décider d'accepter un parti n'ayant pas satisfait aux règles ci-dessus ; son droit de vote sera arrêté par les partis ayant accepté la cooptation.

- b- Les 2 représentants de l'opposition doivent être élus en assemblée générale, dûment constaté par un procès-verbal avec les noms de tous les participants, composée de deux collèges paritaires :
- . un collège d'élus membres de l'opposition constitué par les parlementaires élus, les chefs de régions élus et les maires élus des communes urbaines.
  - . un collège composé des Chefs de partis ou de son représentant ayant obtenu un minimum de 1% des suffrages valablement exprimés d'après les résultats définitifs, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national. A l'unanimité, les partis politiques membres du collège peuvent décider d'accepter un parti n'ayant pas satisfait aux règles ci-dessus ; son droit de vote sera arrêté par les partis ayant accepté la cooptation.
- c- Le représentant de chaque Ordre professionnel doit être élu en assemblée générale, dûment constaté par un procès-verbal, avec les noms de tous les participants.

Le Comité d'Éthique pour la Démocratie assure le suivi et le contrôle de toutes conventions et opérations relatives à la neutralité stricte de l'administration et de ses organes rattachés, à la formation, à la liberté d'expression, à l'accès aux médias, à l'accès aux informations et aux renforcements des capacités des partis politiques.

**Art. 26-** En Assemblée Plénière, le Comité d'Éthique pour la Démocratie :

- établit son règlement intérieur,
- établit l'ordre du jour de toutes réunions en conformité avec les pouvoirs définis dans la présente loi,
- organise au niveau tant national que régional et local des travaux, selon de chaque fois que le besoin l'exige,
- signe tous les actes relevant de sa mission par le biais de son Président.

**Art. 27-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission, dans le respect des dispositions de la présente loi. Il est notamment chargé de :

- fixer le règlement intérieur ;
- définir la stratégie du Comité d'Éthique pour la Démocratie pour mener à bien ses missions ;

- fixer les ratios de gestion et d'exploitation sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- désigner le cabinet d'expertise comptable chargé de la vérification annuelle des comptes et états de gestion ;
- approuver le rapport annuel d'activités et les états financiers après examen du rapport d'audit de gestion externe ;
- donner quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif ;
- approuver les dispositions et règlements en matière comptable et de gestion ;
- approuver le budget et le programme d'investissement présentés par le Secrétaire Exécutif ;
- définir les procédures de conclusion des marchés et nommer parmi ses membres, les membres de la Commission spéciale chargée de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le Comité d'Éthique pour la Démocratie lors de sa session du mois de septembre ;
- proposer le Secrétaire Exécutif, dont la nomination sera effectuée par décret pris en Conseil de Ministres sur présentation du Comité d'Éthique pour la Démocratie selon des procédures définies dans l'article 30 alinéa 2 ci-dessous ;
- approuver le règlement général du personnel, et veiller à sa conformité avec la convention collective dont relève le personnel du Comité d'Éthique pour la Démocratie ;
- autoriser toute acquisition, tous échanges et toutes cessions de biens et droits immobiliers ;
- autoriser les emprunts et accepter les dons et legs ;
- veiller à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Secrétaire Exécutif, notamment en matière de gestion financière et sa transparence vis-à-vis des partis, mouvances et des contribuables ;
- révoquer le Secrétaire Exécutif en cas de faute grave ou d'incompétence avérée ou comportement prévu à l'article 30 alinéa 3 ci-dessous.



**Art. 28-** Le président du Comité d'Éthique pour la Démocratie est chargé :

- de s'assurer de l'exécution des décisions du Comité d'Éthique pour la Démocratie ;
- de convoquer les membres, de faire respecter et garantir la régularité des débats, ainsi que le règlement intérieur ;
- d'authentifier les procès-verbaux des séances et de signer tous les actes établis ou autorisés par le Comité d'Éthique pour la Démocratie.

Les fonctions de président du Comité d'Éthique pour la Démocratie sont incompatibles avec tout autre emploi privé, tout mandat législatif et toute charge gouvernementale. La qualité de président du Comité d'Éthique pour la Démocratie est incompatible à toute appartenance à un parti, politique, avec tout intérêt économique ou financier lié à un prestataire de services de l'audiovisuel et de la presse écrite.

Il peut exceptionnellement déléguer au Secrétaire Exécutif une partie de ses prérogatives sur approbation de l'Assemblée Plénière du Comité d'Éthique pour la Démocratie.

## **SOUS-TITRE II**

### **Du Secrétariat Exécutif auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie**

**Art. 29-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie est assisté par un Secrétariat Exécutif qui a pour mission d'assurer le suivi des décisions du CED et de coordonner les travaux des organes techniques.

Le Secrétariat Exécutif assure le secrétariat et la gestion administrative et financière du Comité d'Éthique pour la Démocratie. Il assiste le CED dans la coordination de ses travaux.

**Art. 30-** Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif est nommé en Conseil des Ministres sur proposition conforme du Comité d'Éthique pour la Démocratie sur une liste de deux (2) noms.

Le Secrétaire Exécutif est choisi à la suite d'un appel à candidature dont les termes de référence sont arrêtés par le Comité d'Éthique pour la Démocratie selon des critères de compétences techniques et de gestion objectivement vérifiables conformes à la réalisation des objectifs fixés et selon une procédure transparente à travers la publication par une annonce nationale et internationale.

Le mandat du Secrétaire Exécutif est de trois (3) ans renouvelable une fois. Il peut être relevé de ses fonctions pour faute grave passible d'emprisonnement ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés au Comité d'Éthique pour la Démocratie et des objectifs définis dans la présente loi, et pour toute autre faute relevant de la législation du travail et conformément à son contrat de travail. La nomination de son remplaçant suit la procédure énoncée ci-dessus.

Les fonctions du Secrétaire Exécutif sont incompatibles avec tout autre emploi privé, tout mandat législatif et toute charge gouvernementale. La qualité du Secrétaire Exécutif est incompatible à toute appartenance à un parti, politique, avec tout intérêt économique ou financier lié à un prestataire de services de l'audiovisuel et de la presse écrite.

Le Secrétaire Exécutif ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail en-dehors de ses activités pour le Comité d'Éthique pour la Démocratie.

**Art. 31-** Le Secrétaire Exécutif assiste à tous les travaux du Comité d'Éthique pour la Démocratie sans voix délibérative.

Chaque réunion de l'Assemblée Plénière, doit être constatée par un procès-verbal tenu à jour auprès du Secrétariat Exécutif (SE).

**Art. 32-** Le Secrétariat Exécutif (SE) dispose d'une autonomie administrative et financière sous l'autorité du Président du Comité d'Éthique pour la Démocratie. Le Secrétariat Exécutif fonctionne selon les règles commerciales de gestion et de comptabilité. Ses ressources émanent :

- du budget alloué par l'État et/ou des collectivités décentralisées,
- des ressources extérieures à l'administration.

Le Secrétaire Exécutif fait fonctionner tous les comptes bancaires sous l'autorité du Président du Comité d'Éthique pour la Démocratie.

L'organigramme du Secrétariat Exécutif ne doit pas excéder plus de dix (10) membres. Le Secrétaire Exécutif signe le contrat de travail du personnel du Secrétariat Exécutif après accord du président du CED à l'issue de l'assemblée générale des membres.

Les membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie peuvent percevoir une indemnité mensuelle et/ou une indemnité de présence dont les montants sont approuvés par voie réglementaire par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

**Art. 33-** A l'effet de la mise en œuvre de sa mission, le Comité d'Éthique pour la Démocratie peut avoir recours à des services publics ou à des organes techniques spécialisés extérieurs à l'administration qui sont placés sous la coordination du Secrétaire Exécutif.

**Art. 34-** Le Secrétaire Exécutif est responsable des services et de la bonne exécution des missions confiées au Comité d'Éthique pour la Démocratie par la présente loi. Il est notamment chargé :

- d'exécuter la stratégie définie par le Comité d'Éthique pour la Démocratie pour mener à bien la mission du Comité d'Éthique pour la Démocratie ;
- d'exécuter les décisions prises par le Comité d'Éthique pour la Démocratie auquel il rend compte de sa gestion et de l'atteinte des objectifs fixés ;
- d'établir le projet de règlement général du personnel ainsi que des dispositions et règlements en matière comptable ;
- d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel et en assurer la gestion ;
- de proposer l'organisation interne au Comité d'Éthique pour la Démocratie ;
- de recruter et nommer à tous les emplois après aval du Comité d'Éthique pour la Démocratie ;

- de prendre des sanctions et des mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel après aval du Comité d’Ethique pour la Démocratie ;
- de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Comité d’Ethique pour la Démocratie, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles ;
- de faire appliquer les tarifs relatifs aux services rendus par le Comité d’Ethique pour la Démocratie, mettre en recouvrement et percevoir les sommes correspondantes ;
- de prendre toutes mesures conservatoires, nécessaires en cas d'urgence, nécessitant un dépassement de ses attributions normales, à charge pour lui d'en rendre compte, par écrit et sans délai, au Comité d’Ethique pour la Démocratie ;
- de signer les marchés, après avis favorable de la Commission spéciale des marchés pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le Comité d’Ethique pour la Démocratie ;
- de représenter le Comité d’Ethique pour la Démocratie vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie sociale ainsi que toutes les actions en justice ;
- de préparer et de présenter au Comité d’Ethique pour la Démocratie pour examen, un programme de travail, y compris un programme de recrutement, de voyages d'étude et de formation et un compte de résultat prévisionnel glissant sur trois ans et le budget composé d'un compte de trésorerie prévisionnel annuel, d'un état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, ainsi qu'un programme d'investissements ; après approbation du Comité d’Ethique pour la Démocratie.
- d'assurer la relève nationale en matière de réglementation par des dispositifs de formation et de renforcement de capacité appropriés en collaboration avec les organisations et les organismes internationaux.

### **SOUS-TITRE III**

#### **De la transparence**

**Art. 35-** Les comptes du Comité d’Ethique pour la Démocratie font l'objet d'un audit annuel par un commissaire au compte agréé. Le rapport est communiqué au Comité d’Éthique pour la Démocratie qui le remet au Président de la République et au Parlement. Les comptes du Comité d’Éthique pour la Démocratie sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à

tout contrôle que le Comité d'Éthique pour la Démocratie estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion du Secrétaire Exécutif.

**Art. 36-** Pour l'application de la présente loi, les commissaires aux comptes sont tenus de communiquer au Comité d'Éthique pour la Démocratie tout renseignement ou document requis par ce dernier. Les commissaires aux comptes sont dans ce cas déliés de leur obligation au secret professionnel.

**Art. 37-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie doit publier au Journal Officiel, sur son site Internet et dans un rapport annuel public les textes réglementaires ainsi que les décisions particulières et leurs annexes prises en application de la présente loi. Le rapport annuel comporte un compte-rendu de l'activité de l'exercice clos et le programme des deux ans à venir, en indiquant pour chaque exercice clos, les objectifs du programme ainsi que leur réalisation. Ce rapport annuel est publié au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

## **TITRE III DU FONCTIONNEMENT**

### **SOUS-TITRE I**

#### **Condition de création d'un parti politique**

**Art. 38-** La création d'un parti ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et aux principes démocratiques et républicains.

**Art. 39-** Tout parti est constitué par un organe central, des structures intermédiaires et des sections locales selon le cas. Son siège doit se situer sur le territoire national.

Il peut organiser des congrès, des assemblées ou des réunions fermées aux membres ou ouverts aux publics conformément à la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les statuts.

**Art. 40-** La création d'un parti doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration écrite par ses fondateurs à déposer ou à adresser :

- au Comité d'Ethique pour la Démocratie en ce qui concerne l'organe central et les formations affiliées,
- au représentant de l'État qui transmettra au Comité d'Ethique pour la Démocratie en ce qui concerne les structures intermédiaires et les sections au niveau des collectivités décentralisées, avec l'aval de l'organe central du parti.

Cette déclaration doit être déposée ou adressée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de clôture de la réunion au cours de laquelle la constitution de l'organe central ou de la formation affiliée a été décidée. Ce délai est de quarante cinq (45) jours pour les sections.

En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi.

**Art. 41-** L'organe central doit communiquer au Comité d'Ethique pour la Démocratie lors de la déclaration de sa création, les documents et produits suivants en version originale et en cinq copies :

- a. les statuts et le projet de société
- b. le procès-verbal de l'assemblée constitutive,
- c. les noms et fonctions des membres de l'organe central.

De même, cette instance doit communiquer au Comité d'Ethique pour la Démocratie la dissolution du parti.

**Art. 42-** A la déclaration de création d'une section devront être annexés :

- a. les statuts du parti,
- b. la copie du récépissé de déclaration de constitution délivrée à l'organe central,
- c. l'indication du ressort territorial de la section,

d. les noms et fonctions des membres chargés de la direction et de l'administration de la section,

e. un certificat d'apparement délivré par l'organe central.

Ces documents doivent être produits en trois exemplaires et déposés auprès du représentant de l'État qui transmettra deux exemplaires au Comité d'Éthique pour le Développement et au tribunal du lieu de siège de l'organe central du parti politique.

**Art. 43-** Le récépissé délivré lors de l'enregistrement auprès des services du Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) ou des services déconcentrés de l'État au niveau des collectivités décentralisées vaut enregistrement officiel du parti politique, si dans une période de 45 jours francs après le dépôt du dossier le CED n'a pas réagi.

Si le dépôt du dossier a été fait auprès de service déconcentré de l'État ou au niveau d'une collectivité décentralisée, cette dernière à l'obligation de faire parvenir les documents complets afférents au Comité d'Éthique pour la Démocratie au plus tard 15 jours francs à la date du dépôt.

**Art. 44-** Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti ou de l'une de ses structures intermédiaires et sections, s'il n'est de nationalité malgache, ne jouit de la plénitude de ses droits civiques et n'est âgé de 21 ans au moins.

**Art. 45-** L'organe central du parti est tenu de faire connaître au Comité d'Éthique pour la Démocratie, dans un délai maximum de trois mois, tous les changements ou les modifications apportées à ses statuts et aux membres de son organe central.

**Art. 46-** L'organe dirigeant de la section locale est tenu de faire connaître à l'autorité territoriale compétente qui transmettra au Comité d'Éthique pour la Démocratie, dans un délai maximum de trois mois, tous les changements intervenus dans sa direction ou son administration.

**Art. 47-** Les déclarations de constitution de l'organe central des partis seront publiées au Journal officiel de la République sous la forme d'un extrait précisant la dénomination du parti, son siège social, un résumé de son projet de société, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Les modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet du parti doivent être rendus publics dans les mêmes conditions et délai. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été publiés.

## **SOUS-TITRE II**

### **Fusion et regroupement des partis**

**Art. 48-** Le regroupement ou la fusion de deux ou plusieurs partis politiques, conformément aux principes et conditions de création de partis politiques édictés par la présente loi, doit être préalablement approuvée par les organes de décision interne et selon la procédure prévue de chaque parti.

La fusion entraîne la dissolution juridique des partis concernés et donne naissance à une nouvelle entité politique jouissant de toutes les dispositions de la présente loi.

Le regroupement est une entente entre deux ou plusieurs partis politiques d'œuvrer ensemble sans pour autant fusionner. Dans ce cadre, chaque parti garde son identité propre. Le regroupement est régi par un accord définissant les règles et la nature du partenariat entre les partis politiques concernés. Hormis les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la présente loi qui sont applicables exclusivement qu'au parti politique reconnu par la présente loi, les partis regroupés dans une structure unique sont libres de mutualisés ou non, entre autres, la gestion de leurs accès à l'information et aux médias, les moyens et les ressources dont ils disposent.

Le procès-verbal de fusion ou de regroupement doit parvenir dans un délai de 3 mois au plus tard auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie. Dans le cadre d'une fusion, le nouveau parti doit respecter les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la présente loi.



## **TITRE IV**

### **DE L'ACCÈS A L'INFORMATION ET AUX MÉDIAS**

**Art. 49-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie a pouvoir de suivi et de contrôle pour appliquer au respect de l'accès à l'information institutionnelle et aux médias des partis politiques et des mouvances de la majorité et de l'opposition.

**Art. 50-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie veille à l'équité d'accès aux médias tant de l'audiovisuel que de la presse écrite et à la liberté d'expression.

#### **SOUS-TITRE I**

##### **De l'accès à l'information**

**Art. 51-** Les partis en général et les Mouvances soit de la Majorité soit de l'Opposition en particulier ont droit d'accéder aux informations institutionnelles et administratives au niveau national et au niveau des collectivités décentralisées. Ils ont accès aux informations touchant à la vie du pays ou des collectivités décentralisées (économie, éducation, budget, etc.) incluant la dette interne de l'État malgache qui doit être transparente.

**Art. 52-** Les partis mais plus particulièrement les Mouvances soit de la Majorité soit de l'Opposition politiques doivent recevoir les rapports de mission des organismes internationaux pour respecter la transparence et la bonne gouvernance dans le suivi des affaires nationales. Les engagements financiers internationaux sous forme de dons et de prêts doivent être transparents.

**Art. 53-** Les partis politiques ont droit au même titre que le Parlement d'être destinataires des projets de loi de finances au moment des débats et lors de la publication de la version finale adoptée.

## **SOUS-TITRE II**

### **De l'accès des partis aux médias**

**Art. 54-** Les partis politiques et les mouvances ont un accès équitable aux médias audiovisuels publics et privés au niveau national et local.

Les partis politiques ont le devoir d'être actif dans la vie nationale et celle des collectivités décentralisées. Les membres devront contribuer aux débats et s'exprimer dans les médias en réagissant sur la situation politique, économique, sociale ou éducative du pays, afin de montrer aux citoyens son intérêt pour la vie de la Nation.

Les membres des partis politiques ont pour devoir de se consacrer à l'éducation politique des citoyens, en initiant des débats médiatiques sur des thèmes d'actualité. Cela permettrait aux citoyens de se forger son opinion et aux hommes politiques de montrer leur capacité et leur crédibilité.

Les médias publics et les médias privés ayant dans sa grille de programme des émissions politiques ou assimilées veilleront à programmer des émissions en direct de débats individuels et de débats contradictoires pour permettre au citoyen d'avoir une opinion plus objective des affaires nationales et/ou des affaires locales.

Le traitement de l'information doit être équitable entre les différentes tendances politiques.

Chaque média est classifié suivant sa portée soit en média national, soit en média régional, soit en média communal. Cette classification est effectuée par le Comité d'Éthique pour la Démocratie.

**Art. 55-** La programmation d'émission d'éducation des citoyens à se forger une opinion est entreprise par les responsables des médias publics en concertation avec le Comité d'Éthique pour la Démocratie.

Les débats radios et/ou télévisés, particulièrement durant une campagne électorale, doivent être essentiellement fait en direct. Les débats contradictoires entre la majorité et l'opposition en direct seront favorisés. Les débats n'excluent pas les autres sensibilités politiques.

**Art. 56-** L'équité d'accès aux médias audiovisuels se traduit par la répartition suivante :

- 10 % répartis entre les partis politiques suivant leur nombre de voix obtenus au niveau des 3 dernières élections au suffrage universel, du niveau de décentralisation
- 10 % répartis entre les partis politiques suivant leur nombre d'élus du niveau de décentralisation
- 40% à la mouvance de la majorité au pouvoir
- 40% à la mouvance de l'opposition

En période électorale, le temps de parole du pouvoir est comptabilisé dans celui de la mouvance de la majorité.

Les médias publics sont les premiers concernés.

### **SOUS-TITRE III**

#### **Du contrôle des médias**

**Art. 57-** Les responsables des médias audiovisuels ont l'obligation d'envoyer à posteriori leur grille de programme politique et assimilé avec la liste de leurs invités au Comité d'Éthique pour la Démocratie ou à ses démembrements.

Pour le contrôle a posteriori, les médias sont tenus à l'obligation de remettre au Comité d'Éthique pour la Démocratie ou à ses démembrements qui transmettra au Comité, un support numérique des informations, et de toutes émissions d'analyse et de documentaire ainsi que de toute émission à connotation politique et assimilée.

**Art. 58-** Au niveau des médias audiovisuels, les tranches horaires payantes et les tarifs appliqués doivent être clairement déclarés auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie pour un traitement transparent de la gestion de la grille de programme vis-à-vis des invités et du public.

**Art. 59-** Hors campagne électorale, le Comité d'Éthique pour la Démocratie publiera les temps de parole accordés aux partis politiques et assimilés à la fin de chaque mois.

Durant une campagne électorale, le Comité d'Éthique pour la Démocratie aura l'obligation de publier un rapport sur les temps de paroles accordés aux partis à la fin de chaque semaine et un rapport global à la fin de la campagne électorale.

## **TITRE V DU FINANCEMENT DES PARTIS**

**Art. 60-** Les partis peuvent bénéficier de fonds publics ou privés.

La provenance des fonds doit être transparente et déclarée auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie dans le rapport financier annuel.

### **SOUS-TITRE I Du financement public des partis politiques**

**Art. 61-** Tous les partis doivent être traités sur un même pied d'égalité, lorsque l'État met des services et autres prestations publiques à leur disposition.

L'octroi de financements publics est subordonné à certaines conditions à remplir par les partis politiques. L'ampleur des prestations accordées est échelonnée, selon l'importance des résultats électoraux des partis.

**Art. 62-** Les partis politiques obtiennent dans le cadre du financement de l'État par le biais du Trésor public :

- une subvention annuelle au fonctionnement en fonction de leurs résultats électoraux aux trois (3) dernières élections au suffrage universel direct qu'elles soient présidentielles, législatives, provinciales, régionales et communales
- un remboursement des dépenses électorales en fonction des résultats.

La subvention est annuelle. Elle est obtenue pour une période courant entre deux (2) élections législatives.

**Art. 63-** Ainsi pour obtenir une subvention annuelle de fonctionnement, un parti doit obtenir en moyenne sur les trois dernières élections au suffrage universel direct qu'elles soient présidentielles, législatives, régionales ou communales un minimum de 5% des suffrages valablement exprimés d'après les résultats définitifs, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national.

Le montant de cette subvention est de ..... Ariary (..... Ariary). Le montant peut être revu à la hausse annuellement en fonction du taux d'inflation annuelle affichée par la Banque centrale.

**Art. 64-** Cette subvention est majorée l'année suivant chaque type d'élection au suffrage universel direct et indirect de :

a- suffrage universel direct :

- ..... Ariary (..... Ariary) pour le parti ayant remporté les élections présidentielles ;
- ..... Ariary (..... Ariary) pour le parti arrivé en second au second tour des élections présidentielles;
- ..... Ariary (..... Ariary) pour le parti éliminé des élections présidentielles au premier tour mais ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés d'après les résultats définitifs, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national ;
- ..... Ariary (..... Ariary) par conseillers régionaux élus
- ..... Ariary (..... Ariary) par député élu et par maire élu de communes urbaines ;
- ..... Ariary (..... Ariary) par maire élu des communes rurales ;..... Ariary (..... Ariary) par conseillers municipaux élus.

b- suffrage indirect :

- ..... Ariary (..... Ariary) par sénateur élu au niveau national

c- nombre d'électeurs :

- à partir de 100.000 (cent mille) voix obtenue par un parti dans le cadre de toutes les élections à l'échelle nationale, ce dernier a droit à .....Ariary (.....Ariary) par électeur ayant voté en sa faveur.

Le montant peut être revu à la hausse annuellement par le gouvernement en fonction du taux d'inflation annuelle affichée par la Banque centrale.

Le cas des chefs de régions sera fixé ultérieurement par décret.

**Art. 65-** Un parti obtient un remboursement de ses dépenses électorales, sur présentation des comptes certifiés par un commissaire aux comptes et validé par le Comité d'Éthique pour la Démocratie, pour les élections au suffrage universel direct qu'elles soient présidentielles, législatives, provinciales, régionales et communales, à partir du moment où il a remporté un minimum de 5% des suffrages valablement exprimés, y compris les votes blancs et nuls, au niveau national.

Le montant de ce remboursement est plafonné à ..... Ariary (..... Ariary).

Le montant peut être revu à la hausse annuellement par le gouvernement en fonction du taux d'inflation annuelle affichée par la Banque centrale.

**Art. 66-** Si un parti est dissous ou frappé d'interdiction par le tribunal, il est exclu du cofinancement de l'État à partir du moment de sa dissolution.

**Art. 67-** Il est fixé un plafonnement des dépenses des partis politiques dans les cas suivants :

Les dépenses non électorales d'un parti politique sont soumises à un plafonnement de ..... Ariary (..... Ariary) par électeur.

Les dépenses électorales d'un parti politique subventionné et assujetti au remboursement électoral sont soumises à un plafonnement de ..... Ariary (..... Ariary) par électeur.

Les dépenses électorales d'un parti politique subventionné mais non assujetti au remboursement électoral sont soumises à un plafonnement de ..... Ariary (..... Ariary) par électeur.

Les dépenses électorales d'un parti politique assujetti au remboursement électoral mais non subventionné sont soumises à un plafonnement de ..... Ariary (..... Ariary) par électeur.

Les dépenses électorales d'un parti politique non subventionné et non assujetti au remboursement électoral sont soumises à un plafonnement de ..... Ariary (..... Ariary) par électeur.

Ces montants peuvent être revus à la hausse annuellement en fonction du taux d'inflation annuelle affichée par la Banque centrale.

**Art. 68-** En vue de la fixation du montant des fonds publics attribués et de leur versement, une demande écrite doit être adressée par les partis, fin février au plus tard de l'année qui suit les élections, au Comité d'Éthique pour la Démocratie. Toute demande ultérieure à cette date ne pourra être prise en considération.

**Art. 69-** Le volume annuel total des fonds publics pouvant être versés à l'ensemble des partis et des mouvances est fixé par la loi de finances.

Le Comité d'Éthique pour la Démocratie fixe annuellement au 30 avril de l'année qui suit le montant des fonds publics à attribuer à chaque parti pouvant y prétendre afin qu'il soit inscrit dans le projet de Loi de finances.

**Art. 70-** Les partis politiques n'ont pas l'obligation d'être subventionnée et/ou remboursée des dépenses électorales sur les fonds publics susmentionnés.

## **SOUS-TITRE II**

### **Du financement privé des partis politiques**

**Art. 71-** Les ressources privées des partis proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations mensuelles des membres ;
- des contributions de toutes natures versées par les membres et sympathisants ;
- des souscriptions, dons et legs ;
- des produits des œuvres artistiques et des manifestations organisées par le parti ;
- des produits de la vente des travaux et publications du parti ;
- des produits de toute autre activité du parti ;
- des intérêts des placements bancaires du parti ;
- des prêts éventuels consentis au parti.

**Art. 72-** Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier de dons et legs de formations politiques ou personnes privées de l'étranger. Le compte annuel du parti doit faire apparaître le montant et l'origine de cette aide étrangère.

## **SOUS-TITRE III**

### **Des obligations comptables et financières des partis**

**Art. 73-** Les partis doivent avoir, au moins, un compte bancaire, une comptabilité annuelle de leur gestion et l'inventaire annuel de leurs biens, meubles et immeubles sous peine de perdre le droit de bénéficier des aides financières octroyées par l'État sans préjudice de sanctions prévues par d'autres textes.



**Art. 74-** L'organe central du parti est tenu de déclarer auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie, l'origine et l'utilisation exhaustives des fonds publics et privés que son parti a reçus pendant une année civile ainsi que les avoirs du parti à la fin de l'année civile.

**Art. 75-** Le parti doit produire un état financier lequel consiste en un compte de recettes et de dépenses ainsi qu'en un compte des avoirs. Il doit être établi conformément au plan comptable général en vigueur.

**Art. 76-** L'état financier doit être vérifié par un commissaire aux comptes ou par une société agréée d'expertise comptable.

Toute irrégularité constatée sera passible d'une suspension de financements publics pendant un an sans préjuger de l'application des règles du Droit commun.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**Art. 77-** Si après un avertissement par écrit dûment notifié à l'intéressé par le Comité d'Éthique pour la Démocratie, un média audiovisuel continue de ne pas respecter le principe d'équité et d'équilibre défini dans la présente loi, le support concerné est passible d'une amende de dix millions (10.000.000) Ariary et/ou d'une fermeture de la station radio ou de télévision concernée en dernier ressort.

**Art. 78-** Toute fausse déclaration par un parti politique pour tirer profit des avantages de la présente loi est passible d'une amende de dix millions (10.000.000) Ariary et de la dissolution du parti en cas de récidive sans préjugé de l'application des peines pénales prévues à cet effet.

**Art. 79-** L'usage par un parti politique des biens et du personnel de l'État est strictement interdit sous peine de dissolution et de peines prévues par les textes en vigueur prévues dans l'application de la présente loi.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 80-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) veille à la réalisation effective des dispositions prévues dans la présente loi.

Pour ce faire en tant que de besoin, le Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) a pouvoir de réquisitionner les autorités administratives et les agents de l'administration pour la réalisation et la bonne marche de leur mission. Tout refus de l'autorité administrative et de l'agent de l'administration non justifié est passible de poursuite selon les textes en vigueur.

**Art. 81-** Le Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) est habilité à requérir la communication de tout document utile à la réalisation de sa mission, auprès des établissements et organismes publics ou parapublics ainsi que des administrations et des institutions financières et bancaires.

**Art. 82-** Aux fins d'assurer la transparence de sa mission, le Comité d'Éthique pour la Démocratie est tenu de faire un rapport de ses activités devant le Parlement en séance publique, lors de la session ordinaire annuelle de septembre du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

**Art. 83-** Indépendamment de la publication de l'enregistrement d'un parti politique au Journal Officiel de la République, les statuts d'un parti politique enregistré conformément à cette loi, sont opposables aux tiers.

**Art. 84-** Les membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie prêtent serment devant le 1<sup>er</sup> Président de la Cour Suprême d'Antananarivo, en ces termes : « Je jure de ne défendre que la vérité, rien que la vérité et toute la vérité et de travailler dans le respect de l'équité, de la justice, de la démocratie et pour la défense intégrale de la dignité humaine ».

**Art. 85-** Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie (CED) jouissent de l'immunité ainsi que de la protection des autorités compétentes, si besoin est, sur simple réquisition soit de son Président soit du Secrétaire Exécutif soit d'un membre du CED en mission suivant les dispositions de la présente loi.

Les membres du CED ne peuvent être poursuivis de tout acte rentrant dans le cadre de leur mission.

Une carte spéciale d'identité délivrée par le Président de la République est établie pour chacun des membres du Comité d'Éthique pour la Démocratie et du Secrétaire Exécutif.

**Art. 86-** En tant que de besoin, le Comité d'Éthique pour la Démocratie peut proposer au Gouvernement un avant projet de loi dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

**Art. 87-** En tant que de besoin, le Comité d'Éthique pour la Démocratie peut proposer au Gouvernement, des projets de décrets qui fixent les modalités d'application de la présente loi.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 88-** Les partis légalement constitués avant la promulgation de la présente Loi continuent à exercer leurs activités sous réserve d'envoyer les documents suivants auprès du Comité d'Éthique pour la Démocratie :

- une lettre du premier responsable national confirmant l'existence du parti politique ;
- une copie légalisée du récépissé d'enregistrement ou son équivalent ;
- la liste exhaustive des responsables au niveau national du parti avec leur fonction et leur signature respective ;
- une copie légalisée des statuts en vigueur.

Les partis existants ont un délai de 6 mois à la promulgation de la présente loi suivant l'article 99 ci-dessous de la présente loi.

**Art. 89-** La présente loi n'a pas d'effet rétroactif suivant les règles générales de droit. Aussi la mise en application des dispositifs de financements des partis et l'existence de Mouvance soit de la Majorité soit de l'Opposition ainsi que le chef de l'opposition prévus dans le cadre de cette loi ne prend effet qu'à l'issue d'une prochaine élection impliquant le système de suffrage universel direct.

Les dispositions concernant le financement des partis politiques prévus dans la présente loi ne seront ainsi applicables qu'à l'issue d'une prochaine élection impliquant le système au suffrage universel direct. Le financement des partis s'appliquera alors exceptionnellement suivant les dispositions prévues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 concernant le Chef de l'opposition ne sont applicables qu'à l'issue de la prochaine élection impliquant le système de suffrage universel direct.

L'article 24 de la présente loi n'est applicable que provisoirement en attente de l'issue d'une prochaine élection impliquant le système de suffrage universel direct.

**Art. 90-** Dans l'attente des résultats des prochaines élections, et pour permettre le fonctionnement de la présente loi dans les autres dispositions que les articles 89 et 97, il est formé à titre transitoire un Regroupement des Partis membres reconnus de la Majorité et un Regroupement des Partis membres reconnus de l'Opposition qui désigneront chacun provisoirement deux (2) membres, pour siéger provisoirement au sein du Comité d'Éthique pour la Démocratie, soit 2 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition suivant l'article 24 de la présente loi concernant les 4 représentants de la société politique. La convocation de chaque Regroupement doit se faire par voie de presse 2 mois au plus tard à la promulgation de la présente loi. Chaque Regroupement établira un procès-verbal où il sera mentionné les noms des 2 représentants élus ainsi que la liste des partis politiques présents à travers leurs représentants.

Les 3 représentants de la société civile et les 2 représentants de l'administration désignent leurs membres suivant l'article 24.

Le Comité d'Éthique pour la Démocratie provisoire assumera les responsabilités qui lui sont dévolues suivant les dispositions de la présente loi. Un Secrétaire Exécutif provisoire serait nommé par le Comité d'Éthique pour la Démocratie provisoire pour gérer les affaires courantes.

Les présentes dispositions provisoires sont prises pour permettre l'application immédiate des textes prévus qui n'entre pas en contradiction avec les dispositions transitoires allant des articles 88 à 100 de la présente loi.

**Art. 91-** Toute personne victime des événements de 2002 qui aurait subi de préjudice de quelque nature que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des événements politiques de 2002, a droit à une indemnisation par l'État, décidée par une Commission présidée par un magistrat choisi par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sa mise en place au plus tard dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La décision de la Commission est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

**Art. 92-** Afin de normaliser la pratique politique et de dissiper les rancœurs, sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements 2002 sauf les crimes de sang.

**Art. 93-** Amnistie pleine et entière est accordée à tout homme politique poursuivi ou condamné lié directement ou indirectement aux événements de 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 94-** Amnistie pleine et entière est accordée à toute personne poursuivie ou condamnée pour atteinte à la sureté de l'État jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 95-** Toute personne bénéficiaire de l'amnistie visée aux articles 92, 93 et 94 ci-dessus est remise en liberté sans délai dès la promulgation de la présente loi.

Elle recouvre sans autres formalités tous ses droits civils, civiques et politiques.

**Art. 96-** Les fonctionnaires et les militaires bénéficiaires des dispositions des articles 92, 93, 94 et 95 sont à leur demande présentée dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, rétablis dans leur situation indiciaire et d'ancienneté, ainsi que dans le grade qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet. Ils peuvent prétendre à la reconstitution de carrière avec indemnités ou rappels après avis conforme du Conseil de discipline de leur corps.

**Art. 97-** L'amnistie ne nuit pas aux droits des tiers.

**Art. 98-** Les prochaines élections au suffrage direct ou indirect particulièrement l'élection prévue à l'article 89 de la présente loi doivent être régies par un nouveau code électoral qui comprendra l'obligation :

- d'un Comité National Électoral Indépendant (CNEI) dont les membres sont élus qui aura pouvoir d'organiser toutes les élections d'amont en aval avec pouvoir d'ester en justice ;
- d'un bulletin unique ;
- d'une urne transparente.

**Art. 99-** Sont abrogées par la présente loi toutes dispositions contraires notamment l'Ordonnance n° 90-001 du 09 février 1990 portant régime général des partis ;

Dès la publication de la présente loi, tout acte ayant pour conséquence d'entraver les mesures de la présente loi est nul et de nul effet.

La présente loi, dès son adoption et sa publication, est d'application immédiate.

**Art. 100-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance 62-041 du 19 Septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo,

**Par le Président de la République**



**LOI N° 2009-002**

**RELATIVE**

**AUX PARTIS POLITIQUES**



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana**

**LOI n° 2009-002**

**relative aux partis politiques**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Madagascar compte actuellement plus de cent quatre vingt partis politiques enregistrés. Toutefois, nul n'ignore combien d'entre eux participent réellement à la vie publique. Certains n'existent que de nom, d'autres ont été créés pour briguer un quelconque mandat électif et perdus de vue à la suite de leur défaite électorale, d'autres à la suite de circonstances politiques précises pour se faire connaître un peu plus. Le multipartisme tel que consacré par l'Ordonnance n°90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des associations et partis politiques n'a fait que détériorer les conditions d'exercice de la politique. Ladite ordonnance qui a permis à des organisations apolitiques et même aux simples citoyens de se porter candidats à des élections paraît ainsi être dépassé par les événements. Elle n'est plus en mesure de contenir le foisonnement des partis politiques à tel point que ces derniers ne jouent plus les fonctions à eux dévolues dans l'échiquier politique : éducation citoyenne, encadrement de ses membres,...

Un nouveau cadre législatif qui s'inspire des principes de la bonne gouvernance et de redevabilité sociale s'impose si l'on veut maîtriser ce multipartisme effréné et débridé et mettre ainsi un terme à la création opportuniste de partis politiques le lendemain de l'annonce de la tenue d'une quelconque élection. Désormais, la « professionnalisation de la politique » est de mise, de façon à réduire le nombre des partis et à réserver l'exercice d'activités politiques aux seuls partis politiques légalement constitués.

La présente loi se justifie à plus d'un titre. Elle permet aux partis politiques légalement constitués :

- de se consacrer pleinement aux activités politiques ;
- d'assainir les pratiques politiques par le regroupement des associations ou partis politiques actuellement existants, par la réduction du nombre des partis politiques dans une proportion considérable et par la moralisation de la vie publique.

Elle offre par ailleurs aux partis politiques le droit de bénéficier, dans les conditions fixées par la présente loi, des subventions de l'Etat dans la poursuite de leurs missions, outre la possibilité de mettre pleinement en oeuvre les règles de l'alternance démocratique et de concourir aux actions de développement de la nation.

Enfin, à titre transitoire, une période de douze mois est prévue pour permettre aux partis politiques de se conformer à la loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana**  
**LOI n° 2009 - 002**  
**relative aux partis politiques**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 13 janvier 2009 et du 15 janvier 2009, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** - La présente loi régit les partis politiques à Madagascar. Elle définit notamment les règles relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement des partis politiques.

Elle garantit l'égalité de chances et d'obligations en droit des partis politiques pour renforcer la démocratie et l'alternance démocratique.

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 2** - Le parti politique désigne tout groupement de citoyens, partageant la même idéologie et poursuivant les mêmes objectifs, aux fins de défendre et de mettre en oeuvre un programme politique pour le développement socio-économique de la nation par l'exercice de la représentation au sein des différentes institutions au niveau local, régional et national.

Il concourt à la formation de la volonté politique, à l'expression du suffrage universel et à l'exercice du pouvoir par des moyens démocratiques et pacifiques à travers la participation aux élections, l'éducation civique et politique et l'encouragement de la participation des citoyens à la vie publique.

Il exprime ses objectifs dans un programme politique.

**Art. 3** - Au sens de la présente loi, on entend par :

1. assemblée, la réunion des membres des sections régionales ou locales du parti ;
2. congrès, l'assemblée générale au niveau national des membres ou des représentants des branches régionales ou locales.

**Art. 4** - Tout parti politique doit disposer de statuts, d'un siège, d'un programme politique comprenant un volet éducation civique et développement.

**Art. 5** - Tout parti politique doit, à travers ses objectifs et ses activités, contribuer à :

1. la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
2. la consolidation de l'indépendance nationale ;

3. la sauvegarde de l'unité et de l'identité nationales ;
4. la sauvegarde de l'intégrité nationale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou locale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
5. la protection de la forme républicaine de l'Etat.

**Art. 6** - La création d'un parti politique ne doit pas porter atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire national et aux principes démocratiques. Elle ne doit en aucune manière procéder d'une motivation discriminatoire fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, l'aptitude physique ou la croyance religieuse.

Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.

**Art. 7** - Tout citoyen malgache sans distinction de sexe, âgé de dix-huit ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques, peut adhérer librement à un parti politique de son choix. Il est également libre de démissionner du parti.

Toutefois, nul ne peut être membre de plus d'un parti politique.

**Art. 8** - La création d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration écrite à déposer ou à adresser au Ministère chargé de l'Intérieur.

Un récépissé est délivré après le dépôt de la déclaration de création avec les annexes telles que prévues à l'article 11 ci-dessous.

Ledit récépissé ne confère pas l'existence légale au parti.

**Art. 9** - L'arrêté constatant la création et reconnaissant la personnalité morale au parti politique doit intervenir dans les trois mois de la réception de la déclaration de création et des documents y annexés.

En cas de refus, le Ministère chargé de l'Intérieur en notifie au déclarant les motifs à l'expiration du délai de trois mois.

La décision de refus est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

**Art. 10** - Le silence de l'Administration dans le délai imparti vaut acceptation du dossier. Dans ce cas, le Ministère chargé de l'Intérieur est tenu de régulariser la situation au plus tard dans un délai de quinze jours. Il doit à cet effet prendre l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus.

L'Administration peut, en tant que de besoin, demander des compléments d'informations au déclarant. Dans ce cas, le délai imparti est suspendu jusqu'à la réception de la réponse.

**Art. 11** - Doivent être annexés à la déclaration de création, un dossier composé des originaux et cinq copies respectives :

1. des statuts qui doivent préciser :

- la dénomination du parti ;

- l'objet ;

- le siège, spécialement affecté, acquis à titre gratuit ou onéreux ou en jouissance, et situé sur le territoire national ;

- les emblèmes, couleurs et signes distinctifs ;
- les règles de constitution et de fonctionnement de ses organes de direction et d'administration ;
- les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- les modalités de réunion des congrès ou des assemblées ;
- les conditions de modification des statuts ;
- la dévolution patrimoniale en cas de dissolution.

2. du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, composée de deux cents membres au moins, appuyé de la liste émargée des participants ;

3. du règlement intérieur ;

4. de la liste des membres dirigeants du parti au niveau de l'organe central avec leurs :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance (Fokontany, Commune, District, Région) ;
- filiation ;
- profession ;
- domicile ;
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- fonction au sein du parti politique ;
- signature légalisée.

Ladite liste doit comprendre au moins neuf membres dirigeants élus dont la moitié est représentative d'au moins six Régions.

Dans tous les cas, un certificat d'apparentement doit être joint au dossier de déclaration pour les sections régionales et locales.

**Art. 12** - Un Registre National des Partis politiques est tenu au niveau du Ministère chargé de l'Intérieur pour l'enregistrement des partis politiques légalement constitués.

**Art. 13** - Le parti politique constitué conformément à la présente loi a droit à la protection de ses noms, emblèmes, couleurs et autres signes distinctifs.

Aucun parti politique ne peut utiliser une dénomination, un emblème, un sigle ou un slogan qui coïncide avec ceux d'un parti légalement créé. Il en est de même de ceux qui sont susceptibles de créer la confusion, notamment, en cas de dissension ou de démission, le nouveau parti éventuellement créé par les dissidents ou les démissionnaires ne doit en aucun cas porter totalement ou partiellement la dénomination, l'emblème, le sigle ou le slogan de leur parti d'origine.

**CHAPITRE II**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**  
**DES PARTIS POLITIQUES**

**Art. 14** - Tout parti politique est constitué par un organe central, des sections régionales et des sections locales.

**Art. 15** - Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti politique ou de l'une de ses sections, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité malgache ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de la création du parti ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques.

Toutefois, tout citoyen âgé de 18 ans révolus peut être chargé d'une fonction de gestion interne.

**Art. 16** - Les membres dirigeants d'un parti politique doivent résider dans le ressort territorial de l'organe auquel il appartient.

**Art. 17** - Le parti politique doit avoir un bureau exécutif composé des membres dirigeants et d'un organe consultatif.

**Art. 18** - Tout parti politique doit tenir un congrès national tous les trois ans au moins sous peine de radiation.

**Art. 19** - Le parti politique doit avoir un règlement intérieur qui comporte les modalités d'application des statuts. Copie dudit règlement intérieur est adressée au Ministère chargé de l'Intérieur.

**CHAPITRE III**  
**DES DROITS ET OBLIGATIONS**  
**DES PARTIS POLITIQUES**

**Art. 20** - Les partis bénéficient d'un accès équitable aux médias publics par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée par le parti politique.

L'accès aux médias privés est libre sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 21** - Les partis politiques ont droit à être mis au courant des informations susceptibles de les intéresser.

**Art. 22** - Les partis politiques inscrits au Registre National bénéficient du financement public prévu aux articles 35 et 37 de la présente loi.

**Art. 23** - Les partis politiques peuvent éditer des documents ou périodiques dans le strict respect des textes en vigueur.

**Art. 24** - Les partis politiques doivent, sous peine de radiation du Registre National :

1. faire annuellement une déclaration d'existence ;
2. notifier l'Administration de toute modification survenue dans la vie du parti ;
3. mettre en place des sections régionales et locales à l'échelon de douze Régions au minimum dans un délai de trente mois à compter de la date de la création du parti. L'organe de la section régionale est composé d'au moins sept membres dirigeants et l'organe de la section locale, d'au moins cinq membres dirigeants.

**Art. 25** - Les partis politiques sont tenus de participer aux élections nationales, régionales et locales.

Tout parti politique est radié du Registre National s'il ne présente pas, seul ou avec d'autres partis politiques, de candidats à trois élections consécutives tenues au suffrage universel direct, à l'exclusion de l'élection du Président de la République. La radiation est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Dans tous les cas, seul un parti politique légalement constitué peut présenter de candidat à une élection.

**Art. 26** - Les partis politiques ont le devoir de :

1. respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et les règlements en vigueur ;
2. participer activement à la moralisation de la vie publique.

7

**Art. 27** - Les partis politiques doivent s'abstenir de toutes actions tendant à favoriser le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence, sous peine de dissolution, sans préjudice de toutes poursuites pénales à l'encontre de tout auteur ou complice de l'agissement répréhensible.

**Art. 28** - Les réunions et les manifestations publiques des partis politiques demeurent soumises aux lois en vigueur concernant les réunions publiques.

**Art. 29** - Aucun parti politique n'est autorisé à créer ou entretenir une organisation militaire, paramilitaire ou autre organisation tendant à mettre en danger l'unité nationale, l'intégrité du territoire, l'ordre et la sécurité publics, sous peine de radiation.

## CHAPITRE IV

### DE LA DISSOLUTION DU PARTI POLITIQUE

**Art. 30** - Le parti politique est dissous en cas de :

1. non-respect des conditions d'existence telles que prévues aux articles 18 et 26 de la présente loi ;
2. application des articles 25 et 27 de la présente loi ;
3. fusion de deux ou plusieurs partis politiques ;
4. dissolution volontaire prévue par les statuts.

Dans les deux premiers cas, la décision prise par l'Administration est susceptible de recours en annulation selon la législation en vigueur.

**Art. 31** - En cas de fusion de deux ou plusieurs partis politiques, les anciens partis avant la fusion perdent juridiquement leur existence et sont rayés du registre national d'enregistrement des partis politiques. Toutefois, la fusion demeure soumise à l'approbation de l'instance habilitée et selon la procédure prévue par les dispositions statutaires de chaque parti politique concerné.

**Art. 32** - En cas de dissolution du parti politique, la dévolution successorale est réglée selon les dispositions statutaires.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 33** - Les partis politiques financent leurs activités au moyen de ressources propres ou de ressources externes.

**Art. 34** - Les ressources propres du parti politique comprennent :

1. les droits d'adhésion et la cotisation annuelle des membres ;
2. les dons et legs autorisés ;
3. les produits des activités légalement reconnues aux partis politiques ;
4. les contributions volontaires et les souscriptions des membres.

**Art. 35** - Les ressources externes des partis comprennent :

1. les emprunts souscrits conformément aux lois et règlements en vigueur ;
2. les dons et legs ;
3. les subventions de l'Etat ;
4. les appuis financiers des partenaires.

**Art. 36** - La valeur, l'origine et l'utilisation des dons, emprunts et libéralités de source extérieure doivent faire l'objet d'une transparence.

Dans tous les cas, sont prohibées toutes formes de financement provenant de tout Etat ou organisme public étrangers, ainsi que celles dont l'origine est susceptible d'avoir un lien direct ou indirect avec des réseaux terroristes et/ou de blanchiment d'argent.

**Art. 37** - Seuls bénéficient du financement provenant du budget de l'Etat les partis politiques inscrits au Registre National.

Le montant de l'allocation qui est fonction du nombre des voix obtenues est fixé par voie réglementaire.

**Art. 38** - La gestion des fonds alloués doit observer les règles de gestion qui seront définies par voie réglementaire.

Toutefois, elle doit clairement faire transparaître la source des fonds, leur destination, et l'organe de gestion.

**Art. 39** - La transparence dans la gestion des ressources est de rigueur. Le parti politique présente annuellement un rapport financier.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 40** - Les partis ou organisations politiques existants disposent d'une période transitoire de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions des articles 8 et suivants ci-dessus sous peine de dissolution d'office.

**Art. 41** - Les partis politiques doivent se soumettre à l'obligation de demander une inscription dans le Registre National des Partis politiques, conformément aux dispositions des articles 8 et suivants de la présente loi.

**Art. 42** – Les conditions d'octroi des subventions prévues par les articles 35 et 37 ci-dessus ne sont applicables qu'après publication des résultats des prochaines élections.

Les premières allocations de fonds publics aux partis légalement constitués conformément à la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 43** – Des textes réglementaires fixent le régime des partis politiques qui ne remplissent pas les formalités d'inscription au Registre National prévu par la présente loi.

**Art. 44** – Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 45** - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'Ordonnance n°90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques.

**Art. 46** - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Art. 47** - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 15 janvier 2009**

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE PRESIDENT  
DU SENAT,**

**Jacques SYLLA**

**Yvan RANDRIASANDRATRINIONY**



**LALANA LAHARANA FAHA-2009-002**

**MIFEHY**

**NY ANTOKO POLITIKA**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana  
**LALANA LAHARANA FAHA-2009-002**  
**mikasika ireo antoko politika**  
**FILAZALAZANA NY ANTONANTONY**

Miisa maherin'ny valopolo amby zato ireo antoko politika voarakitra antsoratra eto madagasikara ankehitriny. Na dia izany aza anefa, tsy misy tsy mahalala fa vitsy amin'izy ireo no tena mandray anjara amin'ny fiainam-pirenena. Ny sasany dia fantatra anarana fotsiny, ny sasy dia noforoina mba hilatsahana amin'ny fifidianana ary tsy hita taratra intsony taorian'ny faharesena tamin'ny fifidianana, ny sasany kosa dia noforonina taorian'ny tranga politika mazava mba ho fantatra misimisy kokoa. Ny fahamaroan'ny antoko politika izay entin'ny Hitsivolana laharana faha-90-001 tamin'ny 9 marsa 1990 anaovana satampitondrana ireo fikambanana sy antoko politika dia tsy nanao afa-tsy ny fanimbana ny fepetra fanaovana politika. Efa nilaozan'ny toetrandro izany hitsivolana izany izay nanaiky ireo fikambanana tsy manao politika eny fa na ireo olon-tsotra hilatsaka hofidina amin'ny fifidianana. Tsy voafehin'y intsony ny fahamaroan'ireo antoko politika ka manjary tsy misahana ny andraikitra tokony hosahaniny anatin'ny tontolon'ny politika intsony izy ireo : fanabeazana olom-pirenena, fampianarana ireo mpikambana,...

Ilaina noho izany ny fametrahana lalàna vaovao mifototra amin'ny fahaizamitantana sy ny fizahana ifotony ny fiainam-bahoaka (*redevabilité sociale*) raha tiana ny hifehezana ny fahamaroana tsy voafehin'ireo antoko politika sy mametra ny fananganana antoko politika isaky ny fampahafantarana ny besinimaro ny fifidianana karakaraina. Manomboka izao dia natao lahasa matihanina ny fanaovana politika, mba hoenti-mampihena ny isan'ireo antoko politika sy manokana ny fanaovana politika ho an'ireo antoko politika mijoro ara-dalàna ihany.

Ny antonanton'izao lalàna izao dia maro. Mamela ireo antoko politika mijoro araka ny lalàna :

- mba hiompana manontolo amin'ny fanaovana politika izy ;
- mba hanatsara ireo fomba fanao ara-politika amin'ny alàlan'ny fanakambanana ireo fikambanana na antoko politika misy ankehitriny izy, mampihena be dia be ihany koa ny isan'ireo antoko politika ary mikendry ihany koa ny fampanjariana ny fiainam-pirenena.

Manome ihany koa izy, ho an'ireo antoko politika ny zo hahazo, araka ireo fepetra entin'izao lalàna izao, ireo famatsiam-bola avy amin'ny Fanjakana mba hanatrarany ireo tanjony, ankoatra ny fahafahany mampihatra tanteraka ny fitsipiky ny fifandimbasam-pahefana sy mandray anjara amin'ireo asa fampanandrosoana ny firenena.

Farany, dia omena fe-potoana tetezamita roa ambiny folo volana ireo antoko politika tsy ankanavaka mba hampiharany ireo fepetra entin'izao lalàna izao.

Izay sy izany no antonanton'izao Lalàna izao.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana**

**LALANA LAHARANA FAHA-2009-002**  
**mikasika ireo antoko politika**

Nolanian'ny Antenimierampirenena sy ny antenimierandoholona tamin'ny fivoriana izay nataony ny faha-13 janoary 2009 sy faha-15 janoary 2009, izao Lalàna manaraka izao :

**Andininy voalohany** – Izao lalàna izao dia mifehy ireo antoko politika eto Madagasikara. Mamaritra indrindra indrindra ireo fitsipika mikasika ny fananganana, ny fandaminana, ny fomba fiasa ary ny famatsiam-bolan'ny antoko politika izy.

Miantoka ny fitovian'ny herijika sy ny adidin'ireo antoko politika eo anatrehan'ny lalàna mba hanamafisana ny demokrasia sy ny fifandimbiasam-pahefana izy.

**TOKO VOALOHANY**

**FEPETRA ANKAPOBE**

**And. 2** – Ny antoko politika dia manondro ny vondron'olom-pirenena, mizara firehan-kevitra iombonana ary manjohy tanjona iraisana, mba hiaro sy hampihatra tetikasa politika ho amin'ny fampandrosoana ara-sosialy sy ara-toekarenan'ny firenena amin'ny alàlan'ny fampiasana ny fisoloan-tena eo anivon'nireo andrim-panjakana eny ifotony, eo anivon'ny faritra sy ny firenena.

Manampy amin'ny famoronana ny tsangan-kevitra ara-politika (*volonté politique*), amin'ny fanehoana ny safidim-bahoaka ary amin'ny fampiasana ny fahefana amin'ny fomba demokratika sy tsy misy raorao izy avy amin'ny fandraisana anjara amin'ny fifidianana, fanabeazana olom-pirenena sy ara-politika ary famporisihina ny fandraisana anjaran'ny olom-pirenena amin'ny fiainam-pirenena.

Maneho ireo tanjony amin'ny alàlan'ny tetikasa politika izy.

**And. 3** – Araka izao lalàna izao, dia antsoina hoe :

- fivoriambe : ny fivoriana isan-taona ataon'ireo rantsam-paritra na ifoton'ny antoko ;
- kongresy : ny fivoriambe eo anivon'ny firenena ataon'ireo mpikambana na solontenan'ireo rantsam-paritra na ifoton'ny antoko.

**And. 4** – Ny antoko politika dia tsy maintsy manana sata, foibe, tetikasa politika ahitana tetikasa mikasika ny fanabeazana ny olom-pirenena sy ny fampandrosoana.

**And. 5** – Ny antoko politika dia tsy maintsy manabe voho, amin'ireo tanjony sy ny fampiharany izany :

1. ny fiarovana ny demokrasia sy ny fiandrianam-pirenena ;
2. ny fanamafisana orina ny fahaleovan-tenam-pirenena ;
3. ny fitandroana ny maha-iray sy ny maha-izy azy ny firenana ;
4. ny fitandroana ny maha-iray tsy anombinana ny firenena. Izany anefa dia tsy andraràna ny fandraisana andraikitra fanambàrana ny faritra na ifotony izay tsy manohintohina ny tombotsoam-pirenena ;
5. ny fiarovana ny maha-republika ny fanjakana.

**And. 6** – Tsy tokony hanelingelina ny maha-iray ny firenena, ny maha-iray tsy anombinana ny tanim-pirenena sy ireo soatoavina demokratika ny fananganana antoko politika. Tsy azo atao na manao ahoana na manao ahoana ny manangana antoko politika izay mifototra amin'ny fanavakavahana ny amin'ny maha-lahy na maha-vavy, ara-pahaizana, ara-karena, ara-poko, ara-pirazanana, ara-tanjaky ny herim-batana, na ara-pivavahana.

Olombelona ihany no afaka mikambana ao anatin'ny antoko politika.

**And. 7** – Ny olom-pirenena malagasy tsy anavahana, na amin'ny maha-lahy sy maha-vavy, ary feno valo ambiny folo taona noho mihoatra, sy mizaka ny zon'ny isam-batan'olona sy ara-politika, dia afaka mirotsaka malalaka ho mpikambana ao amin'ny antoko politika izay finidiny. Malalaka toy izany ihany koa ny fametrahampialany amin'ny antoko.

Na dia izany aza anefa, dia tsy azo atao velively ny mirotsaka ho mpikambana amin'ny antoko politika mihoatra ny iray.

**And. 8** – Ny fananganana antoko politika dia tsy maintsy anaovana fanambarana an-tsoratra izay apetraka na alefa ao amin'ny Minisitry miadidy ny Atitany.

Ny tapakila fanamarinam-pametrahana dia omena ao aorian'ny fametrahana ny fanambarana ny fananganana miaraka amin'ireo tovana voalaza ao amin'ny andininy faha-11 etsy ambany.

Ny tapakila fanamarinam-pametrahana dia tsy midika fitsanganan'ny antoko araka ny lalàna.

**And. 9** - Ny didim-pitondrana anamarinana ny fananganana sy anekena ny fijoroan'ny antoko politika araka ny lalàna dia tsy maintsy raisina ao anatin'ny telo volana izay nametrahana ny fanambaràm-pananganana omban'ireo antontan-taratasy natovana aminy.

Raha misy tsy fankatoavana dia ampahafantarin'ny Ministery miadidy ny Atitany ny voakasika ny antony farafahatarany valo andro aorian'ny fahataperan'ny fe-potoana telo volana.

Ny fanapahana fandàvana dia azo toherina eo anoloan'ny fitsarana mahefa.

**And. 10** – Ny fahanginan’ny Fanjakana ao anatin’ny fe-potoana noferana dia midika fanekena ny antontan-taratasy. Amin’izany dia ny Minisitery miadidy ny Atitany no mandravona ny zava-misy farafahatarany anatin’ny fe-potoana tsy mihoatra ny dimy amby folo andro. Noho izany dia tsy maintsy mandray didim-pitondrana izy araka izay voalaza eo amin’ny andininy faha-9 etsy ambony.

Raha toa ka ilaina izany, ny Fanjakana dia afaka mangataka fanampimpanazavana amin’ny mpanao fanambaràna. Amin’izany, ny fe-potoana nomena dia mihantona mandrapahatongan’ny fandraisana valin-teny.

**And. 11** – Tsy maintsy tovanana amin’ny fanambaràm-pananganana, ny antontantaratsy izay misy ny modely sy ny tahadika dimy isanisany :

1. ny sata izay tsy maintsy manondro mazava :

- ny anaran’ny antoko ;
- ny anton-javatra kendreny ;
- ny foiben-toerana, azo maimaim-poana na andoavam-bola na ny fananan-jo izay mitoetra ao anatin’ny tanim-pirenena ;
- ny sary faneva sy loko ary mari-panavahana ;
- ny fitsipi-panorenana sy ny fomba fiasan’ireo rantsamangaika eo amin’ny fitondrana sy ny fitantanan-draharahany ;
- ny fepetra ahazoana mandray ny mpikambana sy mandroaka azy ;
- ny fombafomba amoriana ny kongresy na ny fivoriambe ;
- ny fepetra ahazoana manova ny sata;
- ny fitsinjarana ireo fananana raha toa ka misy fandravana.

2. ny fitànana an-tsoratra ny fivoriambe nanorenana ny fikambanana, izay nahitàna mpikambana roanjato farafahakeliny, omban’ny lisitra vita sonian’ireo mpandray anjara ;

3. ny fitsipika anatin’ny ;

4. ny lisitry ny mpikambana tompon’andraikitry ny antoko eo anivon’ny ratsamangaika foibe, miaraka amin’ny :

- anarana sy fanampiny ;
- daty sy ny toerana nahaterahana (Fokontany, Kaominina, Distrika, Faritra) ;
- ny fiankohonany ;
- ny asa aman-draharaha ataony ;
- ny fonenany ;
- ny laharana, sy ny vaninandro ary ny toerana nanomezana ny karapanondrom-pireneny ;
- ny raharaha sahaniny ao anatin’ny antoko politika ;
- ny sonia voamarina eo anatrehan’ny lalàna.

Izany lisitra izany dia tokony hahitana mpikambana tompon'andraikitra voafidy miisa sivy ka ny antsasany dia misolo tena Faritra enina farafahakeliny.

Na manao ahoana na manao ahoana dia ampiarahina amin'ny antontan-taratasy nanaovana fanambarana ny taratasy fanamarinam-pitsanganana avy amin'ny rafitra foibe (*certificat d'apparement*) ho an'ireo sampana isam-paritra sy ifotony.

**And. 12** – Tazonina eo anivon'ny Minisitera miadidy ny Atitany ny Rejispirenen'ny antoko politika izay natao handraiketana an-tsoratra ireo antoko politika miorina araka ny lalàna.

**And. 13** – Manan-jo amin'ny fiarovana ny anarany, sary faneva, loko ary maripanavahana ireo antoko politika miorina araka izao lalàna izao.

Tsy azon'ny antoko politika atao ny mampiasa ny anarana, mari-panavahana, mari-pamantarana na teny filamatra izay mifanojo amin'ny an'ireo antoko mijoro aradalàna.

Toy izany koa ny momba ireo izay mety hiteraka fifangaroana, indrindra raha misy ny fisintahana sy ny fametraham-pialana, ny antoko vaovao mety haorin'ny mpisintaka na mpikambana nametra-pialana dia tsy mahazo mitondra mihitsy na amin'ny ampahany na manontolo ny anarana, ny mari-panavahana sy maripamantarana na teny filamatry ny antoko niaviany.

## TOKO II

### NY AMIN'NY FANDAMINANA SY NY FOMBA FIASAN'NY ANTOKO POLITIKA

**And. 14** – Ny antoko politika rehetra dia miorina eo anivon'ny rantsa-mangaika foibe, ny sampana eo amin'ny Faritra sy ny sampana ifotony.

**And. 15** – Tsy misy na iza na iza azo fidina ho mpitondra ny antoko politika anankiray na ny iray amin'ny sampana miray aminy, raha tsy mahafeno ireto fepetra manaraka ireto :

- mizaka ny zom-pirenena malagasy ;
- feno 21 taona fara fahakeliny amin'ny daty nananganana ny antoko ;
- tsy mbola voasazy noho ny heloka bevava na heloka tsotra ;
- mizaka feno ny zon'ny olom-pirenena na zo politika.

Na izany anefa, ireo olom-pirenena feno 18 taona katroka, dia azo ampiandraiketina ny fitantanan-draharaha an-tokantranon'ny fikambanana.

**And. 16** – Tsy maintsy mipetraka anatin'ny fari-piadian'ny rantsamangaika misy azy ireo mpitondra ny antoko politika.

**And. 17** – Tsy maintsy manana birao mpanatanteraka izay ahitana ny mpitarika sy ny rafitra filankevitra ny antoko politika.

**And. 18** – Ny antoko politika dia tsy maintsy manatanteraka kongresy nasionaly isaky ny telo taona farafahakeliny, mba tsy ampiharana ny sazy fanafoanana anaty rejisitra.

**And. 19** – Ny antoko politika dia tsy maintsy manana fitsipika anatin'ny izay mirakitra ireo fepetra fampiharana ny sata. Ny dika mitovy ny fitsipika anatin'ny dia alefa mivantana amin'ny Minisitery misahana ny Atitany.

### TOKO III

#### NY AMIN'IREO ZO SY ADIDIN'NY

##### ANTOKO POLITIKA

**And. 20** – Mitovy ny fahafahan'ireo antoko politika rehetra miditra amin'ny haino aman-jerim-panjakana amin'ny alàlan'ny olona nomen'ny antoko politika fahefana.

Malalaka ny fahafahan'ireo antoko politika hiditra amin'ny haino aman-jery tsy miankina raha toa ka manaja tsy misy tomika ireo lalàna sy didy amam-pitsipika manan-kery izy ireo.

**And. 21** – Manan-zo hahalala ireo vaovao mety mahasarika azy ireo ny antoko politika.

**And. 22** – Ireo antoko politika voasoratra anatin'ny Rejisi-pirenana ihany no afaka mahazo ny famatsiambola voalazan'ny andininy faha-35 sy faha-37 amin'izao lalàna izao.

**And. 23** – Afaka manao fanontàna pirinty ireo antontan-kevitra sy gazety ireo antoko politika ka izany dia atao ao anatin'ny fanajana hentitra ireo lalàna velona.

**And. 24** – Mba tsy hanafoanana azy ireo anatin'ny Rejisi-pirenana, ireo antoko politika dia tsy maintsy :

1. manao fanambaràm-pisiana isan-taona ;
2. mampahafantatra ny Fanjakana izay fiovana rehetra mikasika ny fiainan'ny antoko ;
3. mametraka ireo rantsam-paritra sy ifotony eo anivon'ny Faritra roa ambiny folo farafahakeliny ao anatin'ny fe-potoana maharitra telopolo volana manomboka eo amin'ny daty nananganana ny antoko. Ahitana mpikambana fito ny rafitry ny ratsam-paritra ary dimy ny an'ny rafitra ifotony.

**And. 25** – Tsy maintsy mandray anjara amin'ireo fifidianana tanterahina eo anivon'ny firenena, ny faritra sy ifotony ireo antoko politika.

Foanana anatin'ny Rejisi-pirenana ny antoko politika izay tsy nandrotsaka mpilatsa-kofidina, amin'ny anarany manokana na miaraka amin'ny antoko politika hafa, tao anatin'ny fifidianana telo mifanesy izay andraisan'ny daholobe anjara, ankoatra ny fifidianana ny Filohan'ny Repoblika. Amin'ny alàlan'ny didim-pitondrana raisin'ny Minisitry miadidy ny Atitany no anaovana ny fanafoanana.

Na manao ahoana na manao ahoana, dia ny antoko politika mijoro ara-dalàna ihany no afaka manolotra mpilatsaka hofidina amin'ny fifidianana.

**And. 26** – Adidin'ireo antoko politika ny :

1. mitandrana toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana ary koa ireo lalàna sy didy amam-pitsipika manankery ;
2. mandray anjara mavitrika amin'ny fampanjariana (*moralisation*) ny fiainampirenana.

**And. 27** – Ireo antoko politika dia tsy maintsy misakana ireo lahasa mirona amin'ny fampirisihina ny fanavakavaham-bolon-koditra, ny fankahalana vahiny, ny fampirisihina sy/na ny fihazakazahana amin'ny fampiasana herisetra, fa raha tsy izany dia foanana, izany anefa tsy mahasakana ny fanenjehana araka ny lalàna izay nahavita ny heloka na ny mpiray tsikombakomba aminy.

**And. 28** – Eo amban'ny fifehazan'ny lalàna velona mikasika ny famoriam-bahoaka ireo fivoriana sy fihetsiketsehana ankalamanjana ataon'ny antoko politika.

**And. 29** – Tsy misy na dia antoko politika iray akory aza omen-dàlana hanorina na hamatsy fikambanana ara-miaramila, manakaiky ny maha-miaramila (*paramilitaire*) na fikambanana hafa izay mikendry ny hanohintohina ny maha-iray tsy anombinana ny firenena sy ny filaminam-bahoaka ary ny fandriampahalemana, raha tsy izany dia foanana izy.

## **TOKO IV**

### **NY AMIN'NY FANAFOANANA NY ANTOKO POLITIKA**

**And. 30** – Foanana ny antoko politika raha toa ka misy ny :

1. tsy fanajana ireo fepetra fisiana voalazan'ny andininy faha-18 sy faha-26 entin'izao lalàna izao;
2. fampiharana ireo andininy faha-25 sy faha-27 amin'izao lalàna izao ;
3. fampikambanana antoko roa na maromaro ;
4. fandravana an-tsitrapo voalaza anatin'ny sata.

Amin'ireo tranga roa voalohany, dia azo toherina sy angatahana fanafoanana araka ny lalàna velona ny fanapahana raisin'ny Fanjakana.

**And. 31** – Raha toa ka misy fampikambanana antoko roa na maromaro, ireo antoko talohan'ny fampikambanana dia foana eo anatrehan'ny lalàna ary foanana anatin'ny Rejisi-pirenena andraiketana ireo antoko politika. Na dia izany aza anefa, dia tsy maintsy ahazoana fankatoavana avy amin'ny fivoriamben'ireo antoko voakasika izany fampikambanana izany.

**And. 32** – Fehezin'ireo fepetra entin'ny sata ny fizaram-pananana (*devolution successorale*) raha toa ka misy fandravana ny antoko politika.

## **TOKO V**

### **FEPETRA ARA-BOLA**

**And. 33** – Mamatsy vola ireo lahasany amin'ny alàlan'ireo loharanom-bola anatin'ny loharanom-bola ivelany ireo antoko politika.

**And. 34** – Ireo loharanom-bola anatin'ny antoko politika dia ahitana :

1. ireo latsakemboka ahazoa-milatsaka ho mpikambana sy latsakemboka isantaona aloan'ny mpikambana ;
2. ireo fanomezana sy lova ahazoan-dàlana ;
3. ny vokatr'ireo lahasa neken'ny lalàna hataon'ireo antoko politika ;



4. ireo fandraisana anjara an-tsitrapo sy fandrotsaham-bola nataon'ireo mpikambana.

**And. 35** – Ireo loharanom-bola ivelan'ny antoko politika dia ahitana :

1. ireo findramam-bola natao ka mifanaraka amin'ny lalàna sy ny didy amampitsipika manan-kery ;
2. ireo fanomezana sy lova ahazoan-dàlana ;
3. ireo fanampian'ny Fanjakana ;
4. ireo fanampiana ara-bola avy amin'ireo mpiara-miombon'antoka.

**And. 36** – Ny tombany, ny fihaviana sy ny fampiasana ireo fanampiana, findramam-bola sy fanomezana avy any ivelany dia tsy maintsy atao ao anatin'ny mangarahara.

Amin'izany rehetra izany, dia voarara ireo endrika famatsiam-bola rehetra avy amin'ny Fanjakana na vondrona ara-panjakana avy any ivelany, ary koa ireo izay mety hanana fifandraisana mivantana na ankolaka amin'ireo vondrona mpampihorohoro sy/na famotsiam-bola.

**And. 37** – Noferana ho an'ireo antoko politika voasoratra ao anatin'ny Rejisipirenena ihany ny famatsiam-bola avy amin'ny tetibolam-panjakana.

Ferana amin'ny alàlan'ny didy ny tentin'ny famatsiam-bola izay miankina amin'ny isam-bato.

**And. 38** – Tsy maintsy manaraka ny fitsipi-pitantanana ferana amin'ny alàlan'ny didy ny fomba fitantanana ireo famatsiambola nomena.

Na dia izany aza anefa, dia tsy maintsy mampiseho ny loharanom-bola, ny nampiasana azy sy ny rafitra mpitantana izany fomba fitantanana izany.

**And. 39** – Hentitra dia hentitra ny fangaraharana eo amin'ny fitantanana ireo loharanom-bola. Tsy maintsy manao tatitra ara-bola ihany koa ny antoko politika.

Ferana amin'ny alàlan'ny didy ireo fombafomba fampiharana izao andininy izao.

## TOKO VI

### FEPETRA TETEZAMITA SY FARANY

**And. 40** – Omena fe-potoana tetezamita maharitra 12 volana manomboka amin'ny vaninandro amoahana ho fantatry ny besinimaro izao lalàna izao ireo antoko na vondrona politika misy ankehitriny mba hanarahany ireo fepetra entin'ireo andininy faha-8 sy ny manaraka voalaza etsy ambony raha tsy izany dia foanana tsy misy fepetra izy ireo.

**And. 41** – Tsy maintsy mangataka ny fanoratana azy anatin'ny Rejisi-pirenena momba ny antoko politika izy ireo, araka ny voalazan'ireo andininy faha-8 sy ny manaraka amin'izao lalàna izao.

**And. 42** – Ireo fepetra fahazoana famatsiam-bola voalazan'nireo andininy faha-35 sy faha-37 etsy ambony dia tsy mbola ampiharina raha tsy aorian'ny famoahana ho fantatry ny besinimaro ny valin'ireo fifidianana ho avy.

Ferana amin'ny alàlan'ny didy ireo famatsiam-bola voalohany avy amin'ny Fanjakana homena ireo antoko politika mijoro araka izao lalàna izao.

**And. 43** – Hoferana amin'ny alàlan'ny didy ny satam-pitondrana ireo antoko politika izay tsy mahafeno ireo fombafomba fisoratana anatin'ny Rejisi-pirenena voalazan'izao lalàna izao.

**And. 44** – Raha toa ka ilaina izany, dia ho ferana amin'ny didy ny fombafomba fampiharana izao lalàna izao.

**And. 45** – Foanana ary dia foana ireo fepetra rehetra teo aloha ka mifanohitra amin'izao lalàna izao, indrindra indrindra ny hitsivolana laharana faha-90-001

tamin'ny 9 marsa 1990 anaovana ny satam-pitondrana ankapobe ny antoko na fikambanana politika.

**And. 46** – Noho ny hamehana sy araka ireo fepetra entin'ny andininy faha-4 amin'ny Hitsivolana laharana faha-62-041 tamin'ny 19 septambra 1962 mikasika ny fepetra ankapobe soritan'ny lalàna ifampitondrana eto an-toerana sy ny lalàna iraisampirenen-tsamihafa amin'ny fifampitondrana ivelan'ny Fanjakana dia manan-kery avy hatrany izao lalàna izao raha vantany vao nampahafantarina ny besinimaro amin'ny alàlan'ny famoahana azy amin'ny fampielezam-peo sy ny fahitalavitra na petadrindrana ankoatra ny famoahana azy amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika.

**And. 47** – Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao Lalàna izao.

Hotanterahina izany fa Lalàm-panjakana.

**Antananarivo, faha-15 janoary 2009**

**Ny FILOHAN'NY  
ANTENIMIERAMPIRENENA**

**NY FILOHAN'NY  
ANTENIMIERANDOHOLONA**

**Jacques SYLLA**

**Yvan RANDRIASANDRATRINIONY**

